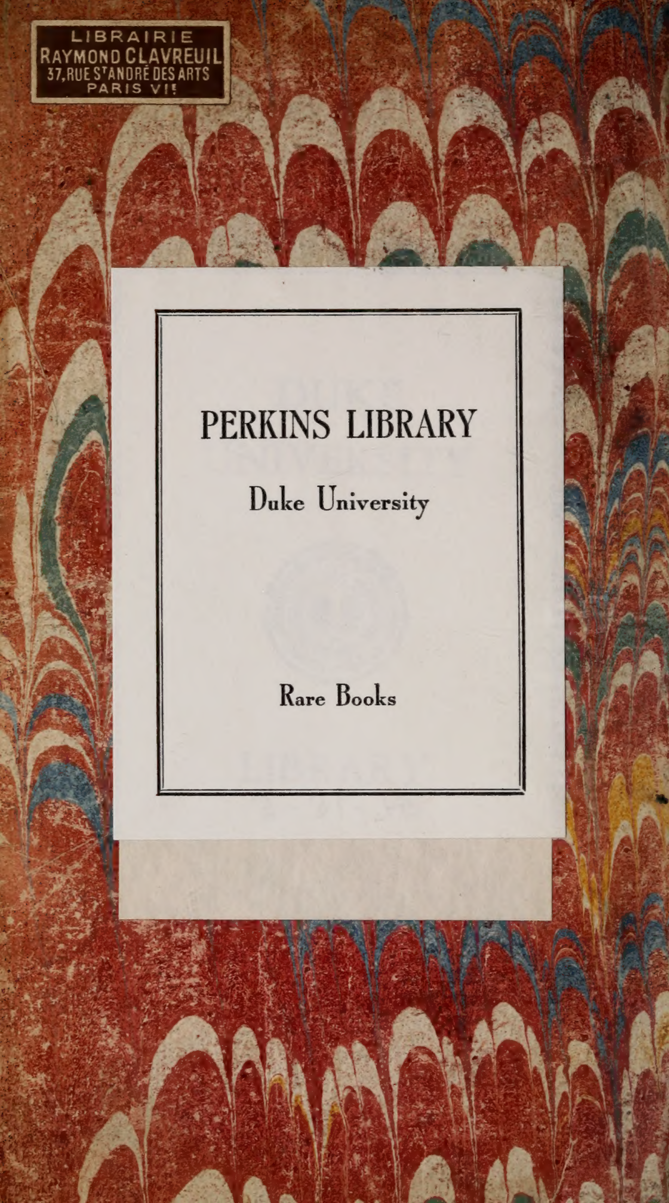




LIBRAIRIE
RAYMOND CLAVREUIL
37, RUE ST ANDRÉ DES ARTS
PARIS VI



HISTOIRE
DES DÉMESLEZ
DU PAPE
BONIFACE VIII.
AVEC
PHILIPPE LE BEL
ROY DE FRANCE.

Par feu ADRIEN BAILLET, *Bibliothecaire de M. le President de Lamoignon.*



A PARIS,
Chez FLORENTIN DELAULNE, rue Saint-Jacques, à l'Empereur.

M. DCCXVIII.
Avec Approbation & Privilege du Roy.

AVERTISSEMENT.

IL y a plus de 60 ans que M. Dupuy, Prieur de S. Sauveur, fit imprimer à Paris l'hiſtoire du Differend de Boniface VIII. avec Philippe le Bel Roi de France, compoſée par Pierre Dupuy ſon frere. Quelque applaudiſſement qu'ait reçu cet Ouvrage, on peut dire neanmoins que c'eſt moins une Hiſtoire du Differend de Boniface VIII. avec Philippe le Bel, qu'un ample Recueil des Pieces qui concernent ce fameux Démêlé.

La nouvelle Hiſtoire que l'on donne aujourd'hui, vient de feu M. Baillet, ſi connu dans la République des Lettres. Il l'avoit communiquée à un de ſes Amis, qui s'eſt fait un plaiſir d'en faire préſent au Public. C'eſt un Supplément néceſſaire au Recueil de Meſſieurs Dupuy. En effet, outre pluſieurs Pieces originales qui avoient échapé aux recherches de ces illuſtres Freres, & que l'on trouvera à la fin de ce Volume, la Relation hiſtorique de M. Baillet eſt plus complete, & remplit mieux le titre d'Hiſtoire, que le Diſcours ſommaire & trop abregé

qui eſt à la tête du Livre dont nous parlons.

Au reſte, nous adoptons & nous renouvellons ici la proteſtation que M[rs] Dupuy ont faite dans leur Preface, de leur reſpect ſincere, & de leur attachement inviolable pour le ſaint Siege. Mais comme cette éminente place n'a pas toûjours été occupée par des Papes d'une éminente piété, & que Boniface VIII. avoit fait des entrepriſes injuſtes & odieuſes ſur l'autorité ſouveraine de nos Rois, qu'ils ne tiennent que de Dieu ſeul, nous ne croions rien faire de contraire aux ſentimens dans leſquels nous devons être à l'égard du ſaint Siege, en travaillant à faire connoître un Pape ambitieux, & à détruire ſes prétentions. Nous eſperons même que tous les bons François nous ſauront quelque gré d'avoir mis au jour un Ouvrage qui juſtifie pleinement la mémoire d'un de nos plus grands Rois, & qui n'avoit d'autre objet dans tout ce Démêlé, que de ſoûtenir les droits de ſa Couronne, & de maintenir inviolablement les bornes que Dieu a établies de tout tems entre les deux Puiſſances,

SOMMAIRE

DE LA PREMIERE PARTIE.

I. P*Arallele du Differend de Boniface VIII. & de Philippe le Bel, avec celui d'Innocent XI. & de Louis XIV.* Page *1.*

II. *De ceux qui ont travaillé à l'histoire du premier differend.* *10.*

III. *Avenement de Boniface VIII. au Pontificat.* *22.*

IV. *Ses premieres démarches pour établir sa puissance sur le temporel des Rois. Il se rend l'arbitre de leurs differends.* *25.* & suiv.

V. *Il défend au Clergé de leurs Royaumes de leur payer aucuns subsides pour quelques necessitez que ce fût. Edit du Roi contre les Etrangers. Bulle du Pape contre cet Edit. Réponse du Roi à cette Bulle.* *32.* & suiv.

VI. *Requête des Prélats de la Province de Reims au Pape. Nouvelles menaces de Boniface contre le Roi. Il se relâche sur sa Bulle concernant les exemptions des Ecclesiastiques. Le Pape fait publier la trève en*

France sans permission du Roi, qui proteste contre cette entreprise. 45. & suiv.

VII. *Les Colonnes ennemis de Boniface s'attirent une sanglante persécution. Ils sont dégradez, proscrits, excommuniez. Croisade contre eux.* 56. & suiv.

VIII. *Le Pape modere encore sa Bulle, touchant la levée des subsides sur le Clergé, en faveur du Roi de France, & semble vouloir se remettre bien avec lui.* 67. & suiv.

IX. *Il promet au Roi de faire Empereur son frere Charles de Valois. Il est reçu arbitre du differend entre les Rois de France, d'Angleterre & le Comte de Flandres, non comme Pape, mais comme particulier. Il trompe Philippe le Bel, qui se trouve offensé par sa Sentence, & par la conduite qu'il garde dans l'élection d'Albert d'Autriche à l'Empire, où il manque à la parole qu'il lui avoit donnée pour son frere.* 76. & suiv.

X. *Philippe le Bel cherche à s'en venger. Il recommence la guerre contre le Comte de Flandres qu'il fait prisonnier. Il fait alliance avec le Roi des Romains, au grand chagrin du Pape Boniface.* 85. & suiv.

XI. *Jubilé seculaire. Le Pape s'y fait passer pour le Monarque spirituel & tempo-*

rel de l'Univers. Philippe le Bel lui envoye des Ambassadeurs. Libertez de Nogaret envers Sa Sainteté. Dissimulation de Boniface. Invention des Croisades utile à l'avancement des Papes. 92. & suiv.

XII. *L'Evêque de Pamiers est envoyé au Roi par le Pape. Sa mauvaise conduite. On lui fait son procès.* 103. & suiv.

XIII. *Rupture ouverte entre le Pape & le Roi. Suspension des privileges & défense de lever des décimes ou subsides sur le Clergé. Citation des Prélats & autres Ecclesiastiques à Rome contre le Roi.* 116 & suiv.

XIV. *Prétentions du Pape touchant la puissance temporelle, & sur le droit de Regale.* 123. & suiv.

XV. *Suite & fin du procès de l'Evêque de Pamiers.* 139. & suiv.

XVI. *On procede en France contre les entreprises du Pape. Assemblée des Trois-Etats.* 144. & suiv.

XVII. *Résultat de cette Assemblée. Le Roi, le Clergé, la Noblesse, le Tiers-Etat envoyent & écrivent à Rome séparément.* 161. & suiv.

XVIII. *Pouvoir des Laïcs en France en faveur du Clergé. Nouvelle Assemblée des*

Etats. Incertitude. Réponse des Cardinaux à la Noblesse & au Tiers-Etat. Réponse du Pape au Clergé. 166. & suiv.

XIX. *Consistoire tenu à Rome sur le different d'entre la Cour de Rome & la Couronne de France. Avis du Cardinal de Porto. Avis du Pape. Réponse de trois Cardinaux au Duc de Bourgogne.* 181. & suiv.

XX. *Perte des François à la bataille de Courtrai, attribuée au Pape. Nouveau sujet de brouillerie entre la Cour de Rome & la France. Le Comte de Valois est rappellé d'Italie. Le Roi fait saisir les biens des Ecclesiastiques allez à Rome. Il recuse le Pape.* 192. & suiv.

XXI. *Synode de Rome où se trouvent plusieurs Prelats François contre l'ordre du Roi. Le Pape tâche de se justifier contre le Roi & ses Ministres. Bulle de la puissance du Pape sur le temporel. Le Roi est excommunié de nouveau.* 204. & suiv.

XXII. *Edit du Roi contre ceux de ses Sujets qui alloient à Rome sans sa permission. Requête de Nogaret au Roi contre le Pape.* 210. & suiv.

XXIII. *Legation du Cardinal le Moine en France. Articles proposez au Roi par le*

Pape. Réponse du Roi à ces Articles. 215. & suiv.

XXIV. *Le Pape se plaint des Réponses du Roi. Il le déclare excommunié. Il cite le reste des Prelats à Rome. Le Legat se retire de la Cour & du Royaume.* 226 & s.

XXV. *Le Pape confirme l'élection d'Albert Roi des Romains, & lui fait diverses faveurs pour l'opposer à Philippe le Bel.* 236. & suiv.

XXVI. *Assemblée des Etats du Royaume contre le Pape. Accusations. Appel du Roi & du Clergé au Concile general.* 240. & s.

XXVII. *Les Eglises & les Chapitres, les Provinces, les Villes, les Universitez, les Religieux, les Nobles & le Peuple du Royaume adherent à cet Appel, comme aussi quelques Etrangers. Le Roi donne sa protection à tous ceux qui craignoient le Pape. Il envoye en Italie & en Espagne pour solliciter la convocation du Concile. Il défend aux Ecclesiastiques de sortir de son Royaume.* 248. & suiv.

XXVIII. *Le Pape se retire à Anagnia & fulmine diverses Bulles contre la France. Il ordonne que les Citations de Rome auront vigueur sans qu'il soit besoin de les signifier*

aux personnes citées. Bulle contre les Universitez, contre le Clergé de France, & contre l'Archevèque de Nicosie. 257. & s.

XXIX. *Pratiques de Nogaret en Italie contre le Pape. Dernieres entreprises de Boniface contre la France.* 268. & suiv.

XXX. *Il est pris dans Anagnia par les François. Sa mort.* 276. & suiv.

SOMMAIRE

DE LA SECONDE PARTIE.

I. N*Ogaret continue ses poursuites. Election de Benoist XI. Plaintes & remontrances de Peredo au nom du Roi. Ambassade au nouveau Pape. Requète du peuple de France au Roi.* 299. & suiv.

II. *Benoist XI. absout le Roi & ses Sujets. Il révoque tout ce que Boniface avoit fait contre la France.* 309. & suiv.

III. *Il rétablit les Colonnes en partie. Ceux ci présentent leurs Memoires à Philippe le Bel contre Boniface. Le peuple Romain les rétablit entierement. Benoist procede contre ceux qui avoient maltraité Boniface.*

Mort du Pape Benoist XI. 318. & s.

IV. *Fin de la guerre de Flandres. Actes de Guillaume de Nogaret pour protester contre les Fauteurs de Boniface & poursuivre sa mémoire. Procurations de Nogaret pour agir à Rome en son nom.* 326. & suiv.

V. *Election du Pape Clement V. Ses conventions avec le Roi. Siege d'Avignon.* 336. & suiv.

VI. *Le Pape rend le Chapeau aux deux Colonnes. Il révoque les Bulles de Boniface contraires à la France. Il accorde les décimes au Roi pour cinq ans. Il élude la condamnation de Boniface, que le Roi demandoit.* 346. & suiv.

VII. *Ils se portent tous deux à la ruine des Templiers. Le Pape trompe le Roi dans la promesse d'élever Charles de Valois son frere à l'Empire.* 354. & suiv.

VIII. *Instructions du procès de Boniface. Violences faites à ses Accusateurs. Plaintes du Roi. Les Parties vont plaider devant Clement V.* 361. & suiv.

IX. *Procedures des Parties dans la cause de Boniface. L'Ambassadeur de France, quoiqu'excommunié, veut participer à la Communion des Fideles, prétendant être*

absous pour avoir salué & entretenu le Pape. Continuation des procedures. Articles des droits du Roi maintenus devant le Pape. 367.& suiv.

X. *Clement tâche d'arrêter les procedures. Le Roi se desiste de ses poursuites contre Boniface, & remet l'affaire entre les mains du Pape. Clement casse tout ce qui s'étoit fait contre le Roi & la France. Absolution de Nogaret & de ceux d'Anagnia.* 387.& suiv.

XI. *Jugement du Pape qui absout Boniface d'heresie. Quelle part le Concile de Vienne y a eue. Fin de toute la querelle.* 399.& suiv.

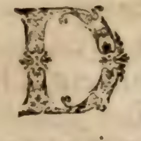
ERRATA.

PAge 100. ligne 5. *Boniface*, lisez *Philippe le Bel*.
Page 105. l. 4. Maître, *lis.* Ministre.
Page 197. l. 20. deplus, *lis.* depuis.
Page 217. l. 20. cours, *lis.* Cour.
Page 291. *en marge* Nicolas, *lis.* Nicole.
Page 325. l. 13. empoisonnemens, *lis.* empoisonneurs.
Page 387. l. 4. *lis.* de la Couronne & de Sa Majesté.
Page 398. l. 7. *lis.* n'étoit pas pour.



HISTOIRE DES DÉMESLEZ DE BONIFACE VIII. *AVEC* PHILIPPE LE BEL.

PREMIERE PARTIE.



DE toutes les contestations survenues entre la Cour de Rome, & celle de France, il n'y en a point qui fournissent plus de rapports réciproques, que les démêlez qui se sont formez d'un côté entre Boniface VIII. & Phi-

I. Parallele du différend de Boniface VIII. & de Philippe le Bel, avec celui d'Innocent XI. & de Louis XIV.

lippe le Bel ; & de l'autre entre Innocent XI. & Louis XIV. Car ſoit qu'on veuille les comparer enſemble, ſoit qu'on aime mieux les oppoſer, il y a de quoi former de l'un & de l'autre un parallele preſque continuel, autant pour ce qu'ils peuvent avoir de contraire, que pour ce qui s'y trouve de ſemblable.

Parmi ce que ces fameux différends ont de commun, & qui peut les rendre ſemblables, il eſt bon de remarquer que l'un & l'autre s'eſt paſſé ſous le Pontificat de trois Papes, dont le premier ayant cauſé, ou vû naître le differend, eſt mort au fort de la querelle ſans réconciliation avec la France ; ce qui eſt arrivé à Boniface VIII. & à Innocent XI. Le ſecond, c'eſt-à-dire Benoît XI. ſucceſſeur de Boniface, & Alexandre VIII. ſucceſſeur d'Innocent, ayant été prévenu de civilitez & de ſoûmiſſions par la

France, s'est raccommodé en usant neanmoins de dissimulation avec elle pour sauver les prétentions de la Cour de Rome. Le troisiéme, savoir Clement V. dans l'un, & Innocent XII. dans l'autre, a terminé toute l'affaire. De la part de la France il n'y a eu dans chaque démêlé qu'un Roi, sous lequel l'un & l'autre a eu ses commencemens, ses progrès & sa fin. C'a été un Evêque de Pamiers qui semble avoir donné occasion à la querelle dans l'un comme dans l'autre. Le droit de Régale est entré dans tous les deux, comme faisant partie de la contestation. Il y a eu dans l'un & dans l'autre appel au futur Concile contre le Pape. L'attachement des membres de l'Eglise Gallicane pour leur Roi y a été presqu'égal. Le Clergé, les Universitez, les Moines, & les Mendians du Royaume se sont jettez par tout dans les interêts

du Roi, & ont adheré par des actes publics à l'appel qui avoit été interjetté. Il y a eu excommunication d'Ambassadeurs, & des menaces même pour leurs Maîtres, quoiqu'elles n'ayent pas été exécutées sur Louis le Grand, comme elles le furent sur Philippe le Bel. D'autres pourront trouver encore quelques convenances entre la fortune des deux Cardinaux Colonnes, à qui l'on a rendu le Chapeau qui leur avoit été ôté, & celle du Cardinal Forbin de Janson, à qui Alexandre VIII. accorda le Chapeau qui lui avoit été refusé par Innocent XI. Les Juifs chassez du Royaume par Philippe le Bel, & les Templiers détruits, ou du moins arrêtez par son ordre vers le même tems, semblent fournir aussi quelque sorte de rapport avec l'extirpation des Huguenots, d'une part; & la destruction des Religieuses de l'En-

ſance, de l'autre ; quoique ces Religieuſes fuſſent très-Catholiques, & d'une vertu exemplaire.

Mais s'il ſe rencontre tant d'incidens propres à faire comparer enſemble ces deux fameuſes conteſtations, il y a auſſi dequoi les oppoſer par des différences très-grandes, qui pour la plûpart viennent des endroits mêmes d'où naiſſent leurs rapports. Dans toute la ſuite des ſucceſſeurs de S. Pierre, il eſt difficile de trouver deux Papes qui aient été plus éloignez pour l'humeur & le caractere d'eſprit, que Boniface VIII. & Innocent XI. ſous leſquels ſe ſont élevez tous les troubles de l'un & l'autre differend. Boniface étoit un homme hautain, turbulent, plein de courage & de fierté, entreprenant, ambitieux, fourbe, violent, peu reglé dans ſes mœurs, moins touché du ſpirituel que du temporel,

Ciaconius vitâ Bonifacii.

peu eſtimé, peu aimé même parmi les ſiens. Innocent étoit doux & paiſible, difficile à la verité à faire revenir de ſes préventions; mais plein de piété, ne reſpirant que la charité, la paix & l'union des fideles, attentif aux devoirs d'un veritable Paſteur, ſimple, modeſte, ennemi du vice, reſpecté & cheri des ſiens. Auſſi Boniface a-t-il été l'auteur ou la cauſe des troubles arrivez ſous Philippe le Bel; au lieu qu'Innocent XI. n'a fait que ſouffrir ceux que l'on a excitez au ſujet de la Regale pendant le regne de Louis XIV. Les Papes ſuivans qui ont fait la paix avec la France, ont eu auſſi des qualitez aſſez contraires. Benoît XI. qui a caſſé ou révoqué ce qu'avoit fait ſon prédeceſſeur, paſſoit pour un homme d'auſſi ſainte vie, que celle de Boniface avoit paru ſcandaleuſe; & l'on remarque comme une preuve ſinguliere de

la vertu du premier, qu'il ne voulut pas tirer sa famille de la bassesse & de la pauvreté où elle étoit. Alexandre VIII. qui a prétendu casser & annuller ce qui s'étoit fait en France du vivant de son Prédecesseur, étoit dans une réputation assez douteuse, ou du moins fort inferieure à celle qu'Innocent XI. avoit acquise par sa piété exemplaire; & le principal de ses soins a été d'élever & d'enrichir ses parens durant son Pontificat. La difference des deux Evêques de Pamiers, qui ont donné occasion aux deux démêlez, n'est pas moins considerable. *Bernard de Saisset* envoyé au Roi par Boniface VIII. étoit un brouillon & un insolent, sans soumission & sans respect pour son Prince légitime. *François-Etienne Caulet*, dont Innocent XI. avoit pris la protection, étoit un homme de Dieu, zelé pour le salut de son

Il publia un decret contre l'universalité de la Regale dans tout le Royaume de France, en 1691.

Troupeau, & pour l'honneur de son Eglise, humble dans sa fermeté, courageux dans sa soumission; fidele & respectueux envers son Roi, auprès duquel ses ennemis l'avoient calomnié. On peut dire aussi que tout n'étoit pas égal dans ce qui s'étoit passé sous les deux Rois, quoiqu'ils pussent être également équitables, ou bien intentionnez. Philippe le Bel avoit l'avantage d'une cause juste dans toutes ses parties, & il n'étoit que le défenseur de ses droits & de sa Souveraineté contre un ambitieux qui croyoit être le seul Souverain de la Chrétienté. Sous Louis XIV. on ne combattoit que les prétentions de la Cour de Rome, qui regardent, non la Souveraineté des Puissances séculieres, mais l'infaillibilité des Papes dans leurs jugemens, & leur superiorité sur le Concile; & on soûtenoit avec beaucoup de fer-

meté les droits & libertez de l'Eglise Gallicane contre un Pape ; qui bien que prévenu & entêté des prétendus Privileges de son Siege, comme quelques-uns de ses Prédecesseurs, n'avoit pourtant pas encore abusé de son pouvoir. Ceux qui servoient Philippe le Bel avoient le cœur droit, & paroissoient n'agir que par un zele veritable, mais un peu trop vehement pour les droits de la Couronne ; au lieu que parmi ceux dont Louis XIV. suivoit les avis, il y en avoit quelques-uns, qui sous le prétexte du bien public ne cherchoient qu'à se venger par des voies obliques & détournées, de ceux qu'ils regardoient comme les censeurs de leur conduite & de leurs sentimens.

Il y a encore cette difference, que Philippe le Bel, quoique parfaitement soûmis au saint Siege, n'a point assez ménagé Boniface,

& qu'il l'a traité, soit par lettres, soit par la bouche de ses Ambassadeurs, en termes durs, incivils & offençans, selon la grossiereté de ce tems-là. Mais Louis XIV. a toujours affecté beaucoup de moderation, & n'a jamais écrit ou fait parler au Pape Innocent XI. qu'avec beaucoup de respect & de civilité, suivant sa politesse & celle de son siecle. Pour finir ce parallele d'opposition, il faut ajoûter que dans le premier different, c'est la Cour de Rome qui a fait satisfaction à celle de France ; dans le second, c'est celle de France qui vient de la faire à celle de Rome, du moins par la cession d'une partie de ses prétentions au sujet des Franchises.

II. De ceux qui ont travaillé à cette Histoire.

Il seroit donc à souhaiter qu'on pût nous donner l'histoire de ces deux fameux démêlez avec la liberté & le desinteressement que demande l'importance

du sujet. Mais comme le tems de découvrir les ressorts & les intrigues du second n'est pas encore venu, il est bon de faire connoître le premier par avance, pour préparer les esprits à juger plus sainement de l'autre. C'est pourquoi je suis résolu d'écrire seulement l'histoire de la contestation survenue entre Boniface VIII. & Philippe le Bel, comme si celle qui s'est élevée entre Innocent XI. & Louis XIV. n'étoit jamais arrivée: & je tâcherai de me conformer aux savans hommes qui avoient entrepris de traiter le même sujet avant ce dernier événement.

Personne ne s'en est mieux acquité que M. *Dupuy*, Conseiller du Roi, & Garde de sa Bibliotheque. L'histoire qu'il en avoit composée en François & en Latin, fut imprimée à Paris quatre ans après sa mort, avec les Memoires & les Actes originaux qui

Il est mort en 1651.

en faisoient foi, & qu'il avoit ramassez avec beaucoup de soin. On y trouve presque par tout le caractere de la sincerité, & l'exactitude que l'Auteur a fait paroître dans tous ses autres Ouvrages; une connoissance exquise & fort nette des droits qui appartiennent aux deux puissances, & des bornes que Dieu leur a prescrites; une grande soumission à l'Eglise Catholique; une retenue respectueuse pour le saint Siege; un zele raisonnable & bien reglé pour maintenir les Libertez de l'Eglise Gallicane, & conserver l'autorité souveraine de son Roi. Mais son dessein n'a été que de donner une narration succinte & préliminaire à la collection des actes qui composent presque tout le volume, afin d'instruire ses Lecteurs par avance de l'origine & du progrès de toute cette histoire, & de leur épargner la peine de la débrouil-

ler parmi une si grande quantité de pieces. C'est ce qui l'a fait résoudre à passer bien des choses importantes qu'il a cru ne pouvoir aisément abreger, & qu'il a jugé qu'on devoit voir avec plus d'étendue dans les sources. D'ailleurs il paroît que faute d'attention sur la maniere de compter les années, qui étoit differente en France d'avec l'usage établi à Rome & ailleurs, il a confondu quelquefois les affaires d'une année parmi celles d'une autre. Ce n'est pas seulement dans l'espace des mois de Janvier, Février & Mars jusqu'à Pâques, comme il est arrivé à plusieurs Historiens; c'est dans le reste même de l'année que se trouve cette confusion. Ainsi il est obligé de nous donner quelquefois pour l'effet d'un incident, ce qui en a été la cause; & pour la cause ce qui n'en a été que l'effet: du moins a-t-il fait suivre en certaines rencon-

tres ce qui devoit préceder, & préceder en d'autres ce qui ne devoit que ſuivre.

Avant M. Dupuy, le celebre *Richer*, Docteur de Sorbonne, avoit écrit la même hiſtoire en latin; & il l'avoit diſtribuée en cinq Livres, qui devoient faire partie de l'hiſtoire de l'Univerſité de Paris, dont on a trouvé à ſa mort quelques volumes manuſcrits. C'eſt un tiſſu aſſez ſuivi des actes originaux, des Bulles des trois Papes, & des autres titres qu'il avoit recouvrez après des recherches fort pénibles, & qu'il avoit jugé à propos d'inſerer tout entiers dans le corps de ſon Ouvrage, ſe contentant d'ajoûter du ſien quelques reflexions ſur ces pieces, pour faire la liaiſon de l'hiſtoire. Quoique cet ouvrage ne ſoit pas du même prix que celui de M. Dupuy, tant pour le nombre des Pieces originales, que pour l'arrangement des faits

dans la compoſition hiſtorique, la profonde connoiſſance que l'Auteur avoit acquiſe par une étude opiniâtre de plus de quarante années de tout ce qui regarde l'adminiſtration de l'Egliſe, l'autorité & les droits de ſes Miniſtres, lui conſervera toujours ſon mérite. Il y a même des endroits où il paroît plus exact & mieux informé que M. Dupuy, comme en tout ce qui concerne la legation & les commiſſions du Cardinal le Moine. Il a été auſſi plus heureux que lui à déterrer quelques Pieces importantes; & il a corrigé diverſes fautes qui ſe ſont gliſſées dans le Recueil des Actes imprimez dès l'an 1614. & réimprimez 40. ans après dans le Recueil de M. Dupuy avec les mêmes fautes, pour n'avoir pas eu ſans doute connoiſſance de cet Ouvrage qui n'a pas encore vû le jour. Mais d'une autre part il y a beaucoup plus de

vuide & d'interruption dans l'hiſtoire de M. Richer, que dans celle de M. Dupuy. La confuſion des tems y eſt auſſi plus grande, nonſeulement à cauſe de la difference du calcul de Rome, d'avec celui de France, mais encore pour n'avoir pas aſſez pris garde aux commencemens des Papes, qui ſe contentent de dater leurs Bulles ou leurs Brefs, de l'année de leur Pontificat, ſans marquer celle de nôtre Epoque commune. Ce n'eſt ni par ſurpriſe, ni par ignorance qu'il en a uſé de la ſorte : mais ſon deſſein n'étant pas de s'arrêter beaucoup à la diſcuſſion particuliere des faits, il ne s'eſt ſoucié principalement que de la queſtion du droit, concernant la puiſſance eccléſiaſtique & ſéculiere, dont il a examiné la différence & marqué les limites.

Ce ſont-là les deux Ouvrages qui méritent le plus d'être conſi-

dérez parmi tout ce qui s'est écrit touchant le fameux différend d'entre Boniface VIII. & Philippe le Bel. Encore n'est-il pas sûr de se flâter de celui de M. Richer, tant que le public en sera privé. Il est vrai qu'en 1614. il parut un petit Livre imprimé à Troyes, concernant les causes principales de ce différend que les Partisans de la Cour de Rome avoient eu grand soin de déguiser jusqu'alors. L'Ouvrage étoit sorti du Cabinet de *François Pithou*, frere de *Pierre*, homme d'une capacité reconnue parmi les vrais Savans, & lié d'amitié avec les plus grands hommes de son tems. Mais ce que Pithou y donnoit pour original, n'étoit qu'un extrait des vrais originaux, défectueux en beaucoup d'endroits d'une maniere à ne fournir qu'une idée obscure & imparfaite de tout ce qui étoit en question entre le Pape & le Roi. La mê-

me année ou la précedente, on avoit fait à Paris deux éditions des Actes de ces differends, avec des extraits historiques, tirez de divers Ecrivains. On en étoit redevable aux soins de *Simon Vigor* Conseiller au Grand Conseil, qui venoit d'employer utilement sa plume en faveur des Conciles de Constance & de Basle, contre les entreprises de ceux qui vouloient établir l'infaillibilité & le pouvoir despotique du Pape sur l'Eglise. Mais ces deux éditions ne comprenant que la moindre partie des choses qui s'étoient passées dans toute cette affaire, n'étoient pas capables de satisfaire ceux qui souhaitoient d'être pleinement instruits d'une histoire si remarquable.

Il est certain que ces quatre savans hommes, outre une connoissance tres-exacte de ces matieres, ont fait paroître beaucoup d'integrité & de desinteres-

ſement dans ce qu'ils en ont é-crit. Mais il ſuffit qu'ils ſoient François pour être ſuſpects aux Ultramontains. Ainſi l'équité qui veut qu'on écoute également toutes les parties dans une cauſe conteſtée, nous oblige de conſulter auſſi les Italiens, & géneralement tous ceux qui ont favoriſé les Papes dans cette affaire, quelque partialité qu'ils aient fait paroître dans leur défenſe. Comme la pluſpart de leurs Hiſtoriens & de leurs Canoniſtes n'en ont parlé ſuivant leur deſſein, qu'à la rencontre des événemens, & par interruption, il ſeroit à ſouhaiter que quelqu'un de ces Défenſeurs eût entrepris d'examiner toute cette affaire dans quelque traité ſingulier que nous puſſions oppoſer à ceux de Richer & de Dupuy. Je n'ai encore pû trouver que *Felix Oſius* & les Continuateurs de Baronius, qui aient rapproché &.

joint ensemble ce qu'ils en avoient recueilli de divers Auteurs ; encore n'ont-ils pas détaché ces Recueils du corps de leurs ouvrages. Osius, Professeur en Eloquence à Padouë du tems d'Urbain VIII. a ramassé de divers Auteurs les causes & les progrès de ce fâcheux differend, à la fin de ses Commentaires sur l'histoire de Mussatus. Mais outre que la mort a interrompu cette compilation, le dessein d'Osius n'étoit que de faire un amas d'extraits & de morceaux détachez indifféremment de tous les Ecrivains qui lui étoient tombez sous la main, sans en faire l'examen, sans les digérer, & sans leur donner aucune forme. Les Continuateurs de Baronius, & particulierement *Bzovius* & *Raynaldi*, sont beaucoup plus propres par leur partialité envers les Papes, pour faire connoître jusqu'où ces Pontifes poussoient leurs pré-

tentions. C'eſt dommage que dans ce dévouement aveugle qu'ils font paroître, ils n'ayent conſervé quelque amour pour la verité ; ils auroient commis moins d'infidélitez & de négligence dans la ſuppreſſion des veritables cauſes, dans l'altération des faits, & dans l'induction de leurs fauſſes conſéquences. Ces conſidérations ne feront pas neanmoins ſuffiſantes pour nous les faire rejetter entierement : mais ce ſont des avertiſſemens pour ne rien prendre d'eux, non plus que de ceux qu'on a cru dans des intérêts contraires, ſur tout de *Sponde*, quoique beaucoup mieux inſtruit, plus exact & plus fidele que ces deux Annaliſtes, qu'après en avoir fait la preuve ſur les originaux, & ſur les actes reconnus autentiques de part & d'autre.

HISTOIRE
DES DEMESLEZ
DE BONIFACE VIII.
AVEC
PHILIPPE LE BEL.

1294.

III. Avenement de Boniface au Pontificat.

IL y avoit neuf ans que Philippe le Bel, petit-fils de ſaint Louis, regnoit en France, lorſque le ſaint Siege vaquant par l'abdication volontaire du Pape Celeſtin V. fut rempli par *Benoiſt Gaëtan*, qui ſe fit appeller *Boniface VIII.* Celeſtin, connu dans ſa vie privée ſous le nom de *Pierre de Mourrhon*, voulant conſerver dans le Pontificat la ſainteté qu'il y avoit apportée, y

trouva tant d'obſtacles, que l'a-
mour de ſon premier Inſtitut, & 1294.
de ſon ancienne ſolitude, jointe
au peu d'experience qu'il avoit
pour le maniement des affaires
publiques de l'Egliſe, lui fit écou-
ter volontiers les ſuggeſtions de
certaines gens apoſtez par ceux
qui lui envioient ſa place, pour
lui exagerer les dangers & les
obligations de ſa charge. Boni-
face qui s'étoit montré le plus
impatient & le plus adroit de
ceux qui cherchoient à monter
ſur le ſaint Siege, n'auroit eu au-
cun beſoin des artifices & des
fourberies dont on l'a depuis ac-
cuſé, pour perſuader la retraite
à un ſi ſaint homme. Il en avoit
pourtant employé de plus d'une
eſpece, dans la penſée de ſéduire
la ſimplicité de Celeſtin, qu'il ne
regardoit pas comme un homme
d'une grande vertu. Après lui
avoir procuré toutes les facilitez
poſſibles pour ſa démiſſion, il n'y

1294. eut point de brigues qu'il ne mît en usage pour se faire élever à sa place. Les voies qu'il prit pour s'assûrer de sa nouvelle dignité, ne répondirent point mal aux moyens qu'il avoit employez pour y parvenir ; & l'on jugea sur les premiers traits de sa violente politique, quelles pourroient être les maximes dont il se serviroit pour gouverner l'Eglise. Car non content d'avoir fait confirmer l'abdication de son Prédécesseur dans le College des Cardinaux, & de l'avoir fait sortir de la ville, après avoir voulu entendre lui-même sa confession pour connoître les secrets de son cœur ; il le fit arrêter ensuite, sous prétexte qu'on pourroit abuser de sa facilité, pour lui faire reprendre la pensée du Pontificat, & donner lieu à un dangereux schisme. Enfin ne se jugeant pas paisible possesseur de la Thiare, tant que Celestin vivroit, il lui fit

Pierre d'Ailly, Cardin. vie de saint Pierre Celestin. Platine *vitâ Bonifacii VIII.*

fit finir ſes jours dans une priſon, par une cruauté qui attira ſur ſa conduite l'horreur & l'averſion de tous les gens de bien. 1295.

Boniface croyant avoir levé le dernier obſtacle à ſon ambition par cette mort, qui ſembloit laiſſer ſans chef & ſans prétexte ceux qui refuſoient de le reconnoître pour legitime Pape, ne ſongea plus qu'à executer les projets qu'il avoit formez pour ſe procurer une ſouveraineté temporelle & ſpirituelle ſur toutes les Puiſſances de la Chrétienté. Mais pour en faciliter le ſuccès, il crut devoir y aller par degrez, & commencer par les choſes où il ſe trouvoit moins de difficultez. Il exigea d'abord de nouvelles ſoûmiſſions du Roi de Sicile, & des autres qui relevoient du ſaint Siege. Il diſpoſa du Royaume de Naples après la mort de *Charles II.* dit *Martel*, comme d'un domaine dont il a-

IV. Ses premieres démarches pour établir ſa puiſſance ſur le temporel des Rois. Il ſe rend l'arbitre de leurs differends.

1295. voit la ſouveraineté. Il décida des droits de ceux d'Arragon & de Valence en faveur du Roi *Jacques*, comme s'il en eût été le maître ; & lui promit de même ceux de Sardaigne & de Corſe. De-là il crut pouvoir tourner ſes vûes ſur les Rois de France & d'Angleterre, qui étoient en guerre, & il leur fit offrir ſa médiation pour accommoder leurs differends.

Les deux Rois, dont les eſprits également aigris l'un contre l'autre, & portez à la vengeance, n'avoient encore aucune diſpoſition à la paix, s'accordérent à rejetter d'abord les propoſitions du Pape : ils témoignérent à ſes Legats, que comme il n'étoit pas queſtion du ſpirituel dans leur differend, ils n'avoient aucun beſoin de l'entremiſe de Sa Sainteté pour les terminer. Boniface leur fit dire que ce n'étoit pas comme Pape, mais com-

Berard d'Albano ; Simon de Paleſtrine. Le premier étoit frere de Clement V. & mourut en 1295.

me personne privée, & comme ami commun des Parties, qu'il cherchoit à les accommoder, & qu'il n'avoit en vûe que le bien de la paix, & l'union des Princes Chrétiens, pour ôter aux Sarrasins, & aux autres Infideles les moyens de profiter de leurs divisions. Les deux Rois le crurent, & remirent leurs interêts entre ses mains, avec pouvoir de ménager une tréve, si l'on ne pouvoit pas parvenir à une bonne paix. 1295.

La guerre ne laissa pas de continuer avec la même animosité durant les longueurs de la négociation de Boniface. *Edouard* Roi d'Angleterre, non content d'avoir suscité contre la France *Adolphe* Roi des Romains, avoit encore cherché les moyens de détacher *Guy* Comte de Flandres des interêts de Philippe le Bel, pour affoiblir son ennemi de tous côtez. Afin d'engager le

1295. Flamand plus facilement dans son alliance, il lui avoit fait demander sa fille pour le Prince de Galles son fils. Le Comte ravi de *Th. Walsingham Ypod. Neustriæ.* l'honneur que le Roi d'Angleterre lui faisoit, & de l'occasion qui se présentoit de faire pour l'hommage de son païs ce qu'il voyoit faire à ce Prince dans la Guyenne, qui ne relevoit pas moins de la Couronne de France que la Flandre, lui accorda sa demande sans aucune déliberation, & lui fit esperer même de se liguer avec lui & le Roi des Romains contre la France.

1296. Philippe le Bel se crut offensé de ce que le Comte de Flandres, son Vassal, avoit promis sa fille au fils du Roi d'Angleterre, sans lui en avoir demandé la permission, à quoi il étoit neanmoins obligé par les Loix du Royaume, qui défendoient aux Grands de sa Cour, & aux Seigneurs qui relevoient de sa Couronne, de se

marier, ou de marier leurs enfans ſans le conſentement du Roi. Il manda le Comte & la Comteſſe ſa femme pour venir lui rendre raiſon de cette conduite. Mais n'ayant pas trouvé leurs excuſes recevables, il les retint priſonniers, & il ne leur rendit la liberté qu'après qu'ils lui eurent remis entre les mains leur fille promiſe au Roi d'Angleterre. 1296.

Quelques égards que Philippe le Bel eût pour cette jeune Princeſſe, qui étoit ſa filleule, & qui portoit ſon nom; quoiqu'il lui fît rendre les mêmes honneurs, & les mêmes ſervices qu'aux enfans de la Reine ſa femme, parmi leſquels elle étoit entretenue, le Comte Guy ne laiſſoit pas de la regarder comme un ôtage qu'il faloit retirer. Il pourſuivit la délivrance de ſa fille pendant quelque tems: mais voyant qu'il n'avançoit pas beaucoup, il pré-

1296. vint le Pape ſur cette affaire, par un homme qu'il envoya à Rome avec des inſtructions ; & il appella à Boniface de tout ce que le Roi avoit fait. Le deſir de ſe venger encore par d'autres voies le fit entrer auſſi dans la ligue des Rois d'Angleterre & des Romains, des Ducs d'Autriche & de Brabant, & des autres Princes liguez pour faire la guerre à la France.

Puteanus, *ex Mſ. Hiſt.* pag. 3.

Philippe le Bel environné de tant d'ennemis qui le menaçoient de la perte de ſes Etats, conſiderant que les peuples qui avoient accoûtumé de payer les ſubſides, ſe trouvoient épuiſez par les frais des guerres précedentes, ſe vit obligé d'en lever de nouveaux ſur tout le monde indifferemment, ſans en excepter les Eccleſiaſtiques ; de changer la monnoye, & d'en rehauſſer les eſpeces, comme les Rois ſes Predeceſſeurs l'avoient prati-

Richer, l. 1. ch. 4.

qué dans les tems difficiles, & les pressantes nécessitez du Royaume. Le Pape qui avoit reçu avec plaisir l'appel du Comte de Flandres contre le Roi, fut ravi de recevoir aussi des plaintes de quelques particuliers d'entre le Clergé de France & d'Angleterre, mécontens des nouvelles exactions que les Rois Philippe & Edouard faisoient sur les biens ecclesiastiques chacun dans leurs Etats, pour fournir aux dépenses extraordinaires de la guerre. Il députa premierement un Prélat vers Philippe le Bel, pour le sommer de faire raison au Comte de Flandres sur la liberté de sa fille, avec ordre que s'il persistoit dans son refus, il le citât à Rome pour comparoître devant son Tribunal, où le Comte l'avoit appellé, & pour y être jugé. Le Prélat pour n'oublier aucune des circonstances de sa commission, voyant le Roi peu dispo-

1296.

1296. sé à se rendre à ses sommations, ajoûta que le Pape étoit résolu d'employer les derniers remedes de l'Eglise, c'est-à-dire la peine de l'Excommunication, pour se faire obéir. Le Roi surpris & offensé de cette liberté, se contenta de répondre : Qu'*il n'avoit à rendre compte de sa conduite qu'à Dieu, en ce qui regardoit les affaires temporelles de son Royaume; Qu'il trouvoit étrange que le Pape lui fit parler d'un ton si haut, pour des choses qui ne le regardoient pas; Que c'étoit se déclarer à contre-tems pour ses ennemis, & entreprendre au-delà de sa Jurisdiction; Qu'au reste il avoit sa Cour pour faire justice à ses Sujets & à ses Vassaux; Qu'ainsi il remercioit Boniface, dont les inquietudes & les soins lui étoient inutiles en cette rencontre.*

V. Il défend au Clergé de leurs

Le Pape n'étoit pas tellement occupé de la satisfaction qu'il prétendoit faire au Comte de

Flandres, ni des negociations de la Tréve qu'il ménageoit entre les Rois, qu'il n'entreprît en même tems la défense des Immunitez Ecclesiastiques, contre les levées qui se faisoient en France & en Angleterre sur les biens des Eglises. Il publia une Bulle ou Decretale, connue sous les mots de *Clericis Laicos*, &c. également menaçante contre ceux qui exigeoient ces impositions, & contre ceux qui les payoient. Après quelques plaintes génerales contre les Rois, sous le nom & l'autorité desquels elles se faisoient, il défendit à tout Clerc, Prélat, ou Religieux, de payer aux Puissances laïques, pour quelques raisons que ce fût, ni décime, ni vingtiéme, ni centiéme, ni aucune autre portion de leurs revenus, sous les noms d'aides, de prêts, de don gratuit, de subvention, d'octroi, de subside, ou sous tout autre titre specieux ; ajoûtant

1296.
Royaumes de leur payer aucuns subsides, pour quelques nécessitez que ce fut.

Clericis Laïcos.
Preuves, pag. 14.

1296. que ceux qui le feroient ſans la permiſſion expreſſe du ſaint Siege, encourroient les Cenſures de l'Egliſe, en quelque rang & en quelque dignité qu'ils fuſſent, auſſibien que les Rois & les Princes qui l'exigeroient, leurs Miniſtres, leurs Officiers, leurs Commis, & generalement tous ceux qui auroient part directement ou indirectement à ces exactions. Il mit auſſi ſous l'Interdit les Univerſitez qui y avoient conſenti, & qui y conſentiroient; & il ordonna la peine de dépoſition pour tous les Prélats, & autres Eccleſiaſtiques qui y acquieſceroient, ou qui ne s'y oppoſeroient pas ouvertement. En un mot, il traita d'attentat illicite & d'horrible abus le pouvoir que les Princes Séculiers s'attribuent de lever des impôts ſur les biens temporels de l'Egliſe dans les néceſſitez publiques de leurs Etats.

Bzovius s'eſt trompé en mettant cette Bulle en 1295.

Quoique la Bulle parût génerale pour toutes les Puiſſances laïques de la Chrétienté, & qu'elle regardât plus particulierement l'Angleterre, où le Roi Edouard accabloit les Eccleſiaſtiques, & faiſoit lever les tributs ſur eux par des ſoldats qui commettoient mille violences; Philippe le Bel crut qu'elle le touchoit auſſi de près, parce qu'il ſavoit que quelques mécontens s'étoient plaints au Pape de la levée qu'il avoit faite ſur le Clergé de ſon Royaume: il s'imagina qu'il y avoit de l'affectation & de l'artifice dans les termes géneraux, ſous leſquels la Bulle envelopoit tous les Rois & les Princes ſans exception; & que le deſſein de Boniface étoit de rendre inſenſiblement tous les Rois de la Chrétienté feudataires du ſaint Siege, comme étoit celui d'Angleterre, ou de les gouverner tous comme il gouvernoit les

1296.

Bzovius & Rainaldus, *ex hiſt.*

Edit du Roi contre les Etrangers.

1296. Princes de l'Italie. C'eſt ce qui lui donna ſujet de faire deux Edits, dont l'un portoit défenſe à tous Etrangers de venir en France pour y trafiquer, ou de s'y arrêter pour y exercer la marchandiſe, d'autant que ſon Royaume étoit dans l'abondance de toutes choſes. L'autre défendoit à toutes perſonnes de quelque qualité ou condition que ce fût, de tranſporter de ſon Royaume, ni argent, ni pierreries, ni chevaux, ni vivres, ni armes, ni autres choſes ſervants à la guerre, ſans ſa permiſſion par écrit.

Au mois d'Aouſt 1296.

Dupuy confond ces deux Edits.

Boniface ſe rendit ſenſible à ces défenſes, au delà de ce que la prudence, ou la bonne politique pouvoient lui ſuggerer. Au lieu de les diſſimuler comme des choſes qui lui étoient entierement indifferentes, il crut devoir s'intereſſer pour les Etrangers, & il prit le parti de s'en plaindre au Roi même par une

Bulle du Pape contre ces Edits.

Bulle ou Bref qu'il lui envoya six semaines après par *Guillaume* Evêque de Viviers. Il lui manda, *Que les ordres qu'il avoit donnez pour faire sortir les Etrangers de son Royaume, ou pour les empêcher d'y entrer, & d'y faire aucun commerce, & pour défendre de laisser rien transporter hors de la France, ne devoient point comprendre les gens d'Eglise : Que les Rois n'avoient aucun droit ni pouvoir sur les Ecclesiastiques : Que la persuasion contraire où il se trouvoit, n'étoit qu'une folle prétention, une nouveauté injuste & intolerable, à laquelle il étoit obligé de s'opposer.* Il y renouvella la Bulle qui avoit déplû à Philippe le Bel, & donné lieu à ses Ordonnances ; & il lui déclara : Qu'*il ne s'étoit attiré l'aversion ou le refroidissement de ses peuples, que par les charges trop onereuses qu'il leur avoit imposées.* Il lui fit valoir par maniere de reproche les bons offices qu'il

1296.

Le 21. Septemb. 1296. *Ineffabilis, &c.* Preuves, p. 15. Dupuy & Rainaldus la datent du 25. Septembre.

Hoc non solùm fuisset improvidum, sed insanum, &c.

1296. prétendoit lui avoir rendu dans sa mediation entre les Rois des Romains, d'Angleterre & lui, pour détourner le fleau de la guerre de ses Etats ; & il ne fit pas difficulté d'assûrer que *depuis qu'il étoit Pape, il avoit passé les nuits sans dormir, & essuyé des travaux insupportables pour veiller sans cesse à la conservation de sa Personne & de son Royaume; & que ce Prince n'étoit réduit à de si fâcheuses extrémitez que depuis qu'il avoit perdu la faveur du saint Siege & du Pape. Qu'en general il ne trouvoit pas mauvais que le Roi fit contribuer les Ecclesiastiques pour la défense & les besoins de son Royaume ; mais qu'il ne le devoit & ne le pouvoit faire sans sa permission expresse. Qu'en cas de nécessité pressante & reconnue, il se chargeroit lui même de faire contribuer les Ecclesiastiques, jusqu'à permettre, s'il en étoit besoin, que les Croix d'or & d'argent, les Calices & les*

autres vases ou meubles sacrez fussent vendus. Que par sa Constitution où il avoit défendu aux gens d'Eglise de rien payer aux Princes séculiers, & aux Princes de rien exiger du Clergé de leurs Etats, il ne prétendoit pas absolument que Philippe le Bel n'usât pas du droit des Rois de France sur les Ecclesiastiques pour raison des Fiefs mouvans de sa Couronne, suivant les Loix ou les Coûtumes du païs; mais que pour lui il étoit prêt de tout sacrifier, sa vie même, pour défendre la Liberté & les Immunitez de l'Eglise contre tels usurpateurs que ce pût être. Qu'au reste Philippe étoit le seul coupable de la guerre qu'il avoit à soûtenir contre les Rois des Romains & d'Angleterre, & contre les autres Princes alliez, par l'injuste possession du Comté de Bourgogne, qui étoit Fief de l'Empire, & de plusieurs terres en Gascogne, qui appartenoient au Roi d'Angleterre, comme Duc de Guyenne. Que 1296.

1296. *le jugement des differends émûs entre lui & ces deux Rois, appartenoit au Pape de plein droit, entant qu'il est question du peché; & qu'il étoit honteux à Philippe de vouloir le recuser, tandis qu'Adolphe & Edouard s'y soûmettoient. Qu'avant que d'en venir aux dernieres extrémitez, il vouloit essayer encore les voies de la remontrance & de la douceur pour le ramener; & que c'étoit dans cette vûe qu'il lui envoyoit l'Evêque du Viviers son sujet, homme de confiance, qui devoit lui expliquer plus amplement ses intentions.*

Quelques durs & menaçans que fussent les termes de cette Bulle, il est certain, contre ce qu'en ont écrit quelques Auteurs, que le Pape ne déclara point le Roi excommunié ou lié par aucune autre Censure ecclesiastique. Mais l'inquiétude que cette affaire lui donna, le porta dès le lendemain à écrire

Dupuy, p 3. *ad finem.*

22. Septembre.

encore un Bref à ce Prince, pour le prier de bien peser toutes ses raisons, tous les termes de sa Bulle, d'écouter ce que l'Evêque de Viviers avoit à y ajoûter de vive voix, & de ne se servir pour l'execution de ce qu'il lui mandoit, que des plus sages & des plus fideles de son Conseil, au lieu de s'arrêter davantage aux avis de gens mal intentionnez pour l'Eglise. 1296.

Le Roi vivement touché de la Bulle & du Bref, répondit à Boniface par un écrit fort ample, où il fit paroître une vigueur égale à la force avec laquelle le Pape avoit affecté de lui parler. Après lui avoir marqué que les Rois de France ont fait des Loix de tout tems pour la conservation de leur Etat, avant même qu'il y eût des Ecclesiastiques dans leur Royaume, il lui avoua : *Que s'il avoit défendu d'une maniere indefinie de faire sortir du*

Réponse du Roi, *Antequam, &c.* dans Vigor, Dupuy & Richer; nous n'en avons qu'une partie.

1296. Royaume, chevaux, armes, argent & marchandises sans son congé; c'étoit pour connoitre les desseins de ce transport, & savoir à qui appartenoient ces choses: mais qu'il ne refusoit point la permission de les faire sortir, ni aux Ecclesiastiques, ni aux autres, dès qu'on lui en faisoit voir les raisons. Qu'il étoit un peu surprenant que LE FILS BIEN AIME' DU PAPE, (c'est-à-dire le Roi d'Angleterre) retint non-seulement le bien des Ecclesiastiques, mais aussi leurs personnes par les voies les plus violentes, sans qu'on le menaçât pour cela de la peine de l'excommunication. Que l'Eglise n'est pas moins composée de Laics que de Clercs; qu'elle est Une sans division; qu'ayant été délivrée de la servitude du péché par JESUS-CHRIST, les Laics n'ont pas moins de part à cette liberté que les Ecclesiastiques. Qu'à la vérité il y a d'autres libertez particulieres qu'on peut appeller Immunitez, & qui

appartiennent aux Miniſtres de l'Egliſe ; mais que c'eſt par la permiſſion des Princes ſéculiers que les Papes les leur ont accordées. Que ces Libertez ne peuvent ôter aux Rois le droit de prendre les moyens néceſſaires à la défenſe de leurs Etats, auſquels on ne doit pas être inutile, dès qu'on en eſt membre, Clerc ou Laic, Noble ou Roturier. Que les ſecours d'argent qu'on tire de ceux qui ne peuvent ſe défendre par eux-mêmes, pour être employez à la ſubſiſtance de ceux qui travaillent à les mettre en ſûreté contre les attaques des ennemis, ne peuvent s'appeller de violentes exactions, mais ſeulement un juſte ſubſide. Qu'il eſt contre le droit naturel de défendre à un homme de contribuer pour ſa propre défenſe ; contre les regles de la juſtice & de la reconnoiſſance, d'empêcher les Eccleſiaſtiques d'aſſiſter les Princes qui les ont enrichis. Que c'étoit une choſe honteuſe au Vicaire de JESUS-CHRIST 1296.

1296. de défendre de payer le tribut à Cesar, & de fulminer contre des Ecclesiastiques qui ne faisoient en cela qu'imiter JESUS-CHRIST leur Maître, & les Apôtres leurs Prédecesseurs; & qui y étoient d'autant plus obligez, que dans la nécessité publique de son Royaume, il s'agissoit de leur conservation & de leurs interêts particuliers. Qu'il adoroit Dieu en verité; qu'il honoroit son Eglise & ses Ministres: mais qu'il ne craignoit point les menaces des hommes, sur tout lorsqu'elles étoient injustes. Que le refus qu'avoit fait le Roi d'Angleterre son HOMME-LIGE & son Vassal, de comparoitre devant Sa Majesté, l'avoit obligé de faire saisir la terre qu'il tenoit en fief de la Couronne; & que c'étoit la seule cause de la guerre qu'il lui avoit déclarée. Que pour ce qui regardoit le Roi d'Allemagne ou des Romains, il étoit prêt de soûmettre au jugement des arbitres le differend qu'il avoit avec lui. Qu'il

lui seroit aisé de faire voir l'injustice des plaintes de ce Prince, touchant le Comté de Bourgogne, qui n'avoit été conquis par les armes de la France, qu'après que Philippe eût été ridiculement provoqué par Adolphe, & engagé mal à propos dans une guerre, dont celui-ci étoit seul coupable, par sa fierté & sa mauvaise conduite.

1296.

VI. Requête des Prélats de la Province de Reims au Pape.

Cette Réponse du Roi au Pape fut suivie peu de jours après d'une Lettre écrite en forme de Requête à Sa Sainteté, par les Evêques & les Abbez de la Province de Reims, excitez par l'Archevêque *Pierre Barbet*, imitateur de son Prédecesseur *Hincmar*, qui avoit écrit au Pape *Adrien II.* pour la défense de *Charles le Chauve*. Ils témoignérent d'abord à Boniface la reconnoissance qu'ils avoient pour les soins que Sa Sainteté prenoit des droits & des immunitez du Clergé; & ils louoient l'intention

In hac terrestri. Preuves, page 16. Vigor, Richer.

Ch. Maurice le Tellier, Archevêque de Reims, a aussi allegué l'exemple de Hincmar son Prédecesseur sous Innocent XI.

qu'Elle avoit eue en publiant sa
1296. premiere Bulle, de faire une Constitution pour l'avantage de l'Eglise, & pour la liberté ecclesiastique. Mais ils lui remontrérent en même tems, que le Roi, les Princes, les Grands, les Seigneurs temporels, & géneralement tous les sujets du Royaume l'avoient trouvée trop préjudiciable à leurs droits. Ils l'avertirent du dessein qu'avoit le Parlement, ou les Etats, de faire appeller tous les François, nonobstant tout privilege, excuse, ou exception que ce pût être, pour la défense de la Couronne & de la Patrie, surtout les Feudataires & les Vassaux du Roi, avec tous les Prélats du Royaume obligez envers Sa Majesté, tant par hommage, que par serment, à conserver & à défendre les droits & l'honneur du Roi & du Royaume. Ils lui représentérent l'impossibilité où ils étoient, eux & tous les Eccle-

siastiques du Royaume, de subsister sans la protection & l'assistance du Roi. Ils le suppliérent d'avoir égard à leurs engagemens, & de considerer combien il étoit importang de conserver l'Eglise Gallicane dans ses Libertez, & dans le repos qui lui étoit nécessaire; & qu'elle seroit neanmoins toujours troublée, si elle ne demeuroit parfaitement unie avec le Roi, les Princes & tous les Seigneurs temporels du Royaume. Ils lui députérent en même tems des Prélats de leur Corps, pour lui faire comprendre de vive-voix la nécessité qu'il y avoit de révoquer sa Constitution, ou de l'expliquer d'une maniere qui pût être favorable au Roi & à leurs Eglises.

1296.

Cependant Philippe le Bel fit suspendre l'execution des Ordonnances qu'il avoit données contre le commerce des Etrangers dans son Royaume, & contre le

Rainaldus, n. 32.

1296. transport d'argent, d'armes & de marchandises, dans l'esperance de rendre l'esprit de Boniface plus traitable à son égard. Mais ayant remarqué l'inutilité de ce ménagement envers Sa Sainteté, il redonna vigueur à ses Edits, & les fit executer, pour empêcher les ennemis de la France de tirer avantage de leur commerce avec ses Sujets. Boniface s'en plaignit par un Bref qu'il lui adressa le 7. de Février de l'année suivante. Il lui fit entendre qu'il n'auroit rien à dire, si l'attention de Sa Majesté ne regardoit que les ennemis de son Royaume, en défendant le transport & le commerce avec les Etrangers : mais que puisque les termes géneraux de sa défense tomboient également sur les Ecclesiastiques comme sur les autres, *il étoit obligé de s'y opposer par la séverité de ses réprimandes ; de lui apprendre qu'il n'avoit aucun droit, aucun pouvoir sur les*

Nouvelles menaces du Pape contre le Roi.

1297.

Preuves, page 24. *Raynaldus, Exiit à te, &c.*

les Ecclesiastiques, & qu'il ne pouvoit disposer ni de leurs biens, ni de leurs personnes; & de l'avertir qu'il avoit encouru la peine marquée par les Canons. Il l'exhorta pour prévenir ce malheur, à corriger ou expliquer favorablement son Edit, & à ne plus suivre les mauvaises déliberations de son Conseil. 1297.

Deux jours après il écrivit un autre Bref à ses Legats *Berard* & *Simon* Cardinaux, Evêques d'Albano & de Palestrine, qui avoient publié sa premiere Bulle en France & en Angleterre, touchant les immunités des gens d'Eglise, & qui étoient chargez des negociations de l'accommodement entre les deux Rois. Il leur manda que si on vouloit les empêcher de faire sortir de France l'argent qu'ils y avoient levé pour l'Italie & pour la Terre-sainte, ils déclarassent le Roi & ses Officiers qui auroient formé ces obstacles, *sou-*

Du 9. Févr.

Preuves, page 25. *Raynaldus.*

1297. *mis à la peine des Canons* (c'est-à-dire de sa Constitution ,) & qu'ils les excommuniassent de nouveau,& nommément,nonobstant leurs privileges.

Le Pape se relâche sur sa Bulle concernant les exemptions du Clergé.

Sur ce qu'il avoit appris par les Députez de la Province Ecclesiastique de Reims,qui lui avoient porté la Requête de leurs Evêques,que tout le monde en France , hors un petit nombre de ses creatures , prenoit sa Constitution en mauvaise part,& lui donnoit des sens fort préjudiciables au respect dû à un souverain Pontife ; il voulut donner une déclaration plus ample de sa pensée , & des intentions qu'il avoit eues en la publiant , croyant la mettre à couvert des censures que la nouveauté de ses prétentions lui avoit attirées. Il l'adressa au Roi même, avec le Bref du 7. de Février. Elle portoit, qu'*en interpretation de la Bulle qu'il avoit donnée un an auparavant pour la*

Raynaldus, n. 49. *Romana*, *Mater*, *&c.*

Clericis Laïcos.

liberté & l'exemption du Clergé, il ne trouvoit pas mauvais que les Ecclesiastiques de son Royaume lui payassent quelques contributions, pourvû que ce fût volontairement de leur part, sous le nom de don gratuit ou de prêt, & non de taille ou d'impôt sur le Clergé, & qu'il ne parût pas que cela fût exigé par autorité souveraine ou absolue. Qu'il ne prétendoit pas non plus comprendre dans les exemptions marquées par sa Bulle, les Prelats & les autres Ecclesiastiques qui tenoient des Fiefs ou Regales *du Roi, ni les Clercs mariez, ni ceux qui prenoient l'habit clerical, pour s'exempter des charges publiques. Qu'il permettoit même au Roi, ou à ses Officiers en son nom, de recourir au saint Siege dans les necessitez pressantes, pour obtenir la permission de lever des subsides sur les autres Ecclesiastiques compris dans sa Bulle, quoiqu'exempts, privilegiez & indépendans de l'au-*

1297.

Regale se prend ici d'une maniere générale.

1297. *torité seculiere, & de la Jurisdiction Royale.*

Cette déclaration où le Pape sembloit se relâcher d'une grande partie de ses premieres prétentions, étoit pleine d'artifices; & quoiqu'elle parût l'éloigner un peu de la fin principale qu'il s'étoit proposée dès le commencement de son Pontificat, les esprits clairvoyans ne laissoient pas d'y appercevoir les ressources qu'il s'étoit réservées pour la continuation de ses grands desseins sur la puissance temporelle de tous les Etats du monde. Mais ce qui empêcha qu'elle ne produisît son effet sur l'esprit du Roi, fut le Bref que le Pape lui fit rendre dans le même tems, pour lui faire donner mainlevée des deniers qu'on avoit recueillis dans le Royaume, pour être transportez dehors, nonobstant les besoins qu'on en pouvoit avoir en France, pour four-

nir aux frais de la guerre.

Les deux Legats qu'il avoit chargez de faire faire ce transport d'argent hors du Royaume, & d'excommunier tous ceux qui y mettroient obstacle, sans en excepter le Roi même, contribuérent aussi par leur conduite, à la desunion de ces deux Puissances. Ils avoient ordre depuis longtems de publier une Trêve de la part de Boniface entre le Roi de France d'un côté, & les Rois des Romains, d'Angleterre & leurs alliez, de l'autre. Elle devoit finir à la Saint-Jean de l'année 1297. Mais les délais survenus à sa publication, avoient presque fait écouler tout le tems de sa durée : de sorte que ces deux Legats ayant reçû du Pape un nouveau pouvoir pour la renouveller & la prolonger jusqu'au terme de deux années, ils allérent trouver le Roi à Creil en Beauvaisis où étoit la Cour.

1297. Le Pape fait publier une Trêve en France sans la permission du Roi, qui proteste contre cette entreprise.

1297. Preuves, page 27. Là ils firent la publication de la Trêve, sans en avoir obtenu ni demandé même la permission au Roi. Ils eurent la hardiesse de lui en présenter le placard qu'ils avoient dressé, avec la Bulle que Boniface leur avoit envoyée, pour faire continuer la Trêve jusqu'à la Saint-Jean de l'année 1299. Ils s'étoient contentez de voir le Roi avant cette démarche, & de lui exposer le sujet de leur commission, avec le commandement d'excommunier tous ceux qui contreviendroient à la Trêve, ou à sa publication. Ils lui avoient même offert la lecture de la Bulle du saint Pere dans cette premiere audience. Mais ce Prince avant que de la vouloir entendre, avoit fait sa protestation en leur présence, contre une entreprise si contraire aux Loix de son Roiaume, & au respect dû à la dignité Royale. Il leur avoit déclaré

Additions aux preuves, n. I.

devant les principaux de ſon Conſeil : *Que le ſoin & l'adminiſtration du temporel dans le Royaume de France appartenoit au Roi ſeul, & non à aucun autre. Que le Roi ne reconnoiſſoit & n'avoit aucun Superieur ſur la terre pour ce point. Qu'il pretendoit exercer de plein droit ſa juriſdiction ſur tous ſes Fiefs, défendre les limites de ſon Royaume avec ſes Sujets, & maintenir avec l'aſſiſtance de Dieu ſon autorité en toute rencontre. Que jamais il n'avoit eu intention de ſe ſoûmettre au Pape, ni à aucun homme vivant pour le temporel de ſes Etats; mais que pour le ſpirituel, & pour ce qui concernoit la conduite des ames, il étoit toûjours prêt d'obéir au ſaint Siege, comme avoient fait ſes Prédeceſſeurs, autant qu'il y étoit obligé en qualité de véritable Enfant de l'Egliſe.* Les Legats donnérent Acte de cette Proteſtation au Roi, & répandirent par le mon- 1297.

1297. de une Lettre circulaire, qu'ils en écrivirent à Creil le 20. jour d'Avril, avant que de quiter la Cour.

VII. Les Colonnes ennemis de Boniface s'attirent une sanglante persécution.

Selon le cours que prenoit la diſpoſition fâcheuſe des eſprits en France à l'égard de Boniface, il ſemble qu'il étoit de ſon interêt de ſe fortifier de ſon côté, & de réunir les partis diviſez à ſon ſujet dans Rome & en Italie, afin d'ôter à ce qu'il pouvoit avoir d'anciens adverſaires ou d'ennemis domeſtiques, tout ſujet de ſe joindre aux nouveaux qu'il ſe faiſoit de jour en jour audelà des Alpes. Mais la prudence lui manqua encore en ce point. Au lieu de chercher à ſe réconcilier avec ceux de la puiſſante & nombreuſe Maiſon des *Colonnes*, dont les principaux lui avoient toujours été contraires depuis la démiſſion de ſon Prédeceſſeur *Celeſtin*, il entreprit de

Ex Bull. Bon. les pouſſer à bout & de les per-

dre, comme ennemis du ſaint Siege & de l'Egliſe. Il en vouloit principalement aux deux Cardinaux *Jacques* & *Pierre* Colonna, & aux cinq freres de ce dernier, *Jean de Saint-Vit*, *Oddon*, ou *Eudes*, *Agapet*, *Etienne*, & *Jacques* dit *Sciarra-Colonna*, tous neveux du Cardinal *Jacques*. 1297.

Boniface comptoit parmi les principaux ſujets qu'il croyoit avoir de les haïr & de les pourſuivre, nonſeulement le ſouvenir des liaiſons que leur pere avoit eûes avec l'Empereur *Frederic*, & les autres ennemis des Papes & de l'Egliſe Romaine, mais auſſi l'attachement que ceux-ci avoient encore pour le parti des *Gibelins*, & pour la mémoire du feu Pape Celeſtin; ce qui faiſoit qu'ils le regardoient toujours comme l'uſurpateur du ſaint Siege.

L'Italie n'étoit pas encore alors

1297. délivrée des deux fameuſes factions des *Guelfes* & des *Gibelins*, dont la premiere favoriſoit les Papes, & l'autre tenoit pour les Empereurs. Ces deux Partis rempliſſoient le païs de deſordres depuis la diſcorde funeſte que le Pape Gregoire VII. avoit miſe entre le Sacerdoce & l'Empire par ſes ambitieuſes entrepriſes. Boniface VIII. avoit toujours favoriſé & ſervi ardemment les *Gibelins* contre les *Guelfes* & les Partiſans du ſaint Siege, tant qu'il avoit été dans une condition privée: mais ſon élevation au Pontificat l'avoit entierement changé, & fait paſſer ſans meſures à l'autre extrémité: de ſorte qu'ayant juré l'extinction des *Gibelins*, il fut ravi d'en trouver l'occaſion dans la ruine des *Colonnes*, qui en étoient les protecteurs, & dont il cherchoit à ſe venger, pour le mépris ou l'indifference qu'ils lui avoient tou-

Platina vitâ Bonifacii.

jours témoignée depuis qu'il occupoit le Siege Apostolique. 1297.

Il savoit les bruits desobligeants qu'ils faisoient courir de lui, & les libelles qu'ils semoient de tems en tems par le monde, contenant les nullitez qu'ils croïoient avoir remarquées dans son élection, & les caracteres d'une intrusion violente & illegitime à la Papauté. C'est pourquoi il commença par sommer les deux Cardinaux de cette Maison de déclarer publiquement s'ils le reconnoissoient pour legitime Pape ou non. La sommation étoit du samedi 4. jour de May 1297. quoique Boniface se trouvât déja dans la troisiéme année de son Pontificat. Le Pape avoit envoyé en même tems son Clerc de Chambre, *Joannes de Penestr.* avec un Notaire Impérial, pour *Petrus de S[illegible]a* citer *Pierre*, l'un des deux Cardinaux, & l'obliger à comparoître le même jour devant Sa

1297. Sainteté & le Sacré College, & à répondre sous peine de privation du Cardinalat, à la question de savoir *S'il étoit Pape.*

Les deux Cardinaux ne trouvérent pas de sûreté à obéir aux ordres de Sa Sainteté, & ils se retirérent promptement au Château de Longuezza dans la Romagne, d'où ils se préparérent à lui répondre. Le Pape prit leur évasion pour un trait de rebellion; & dès le Vendredi suivant, il fulmina contre eux une Bulle sanglante en plein Consistoire. Il la commença par le recit des maux que leurs Peres & eux avoient faits à l'Eglise du tems de ses Prédecesseurs, & y ajoûta les griefs particuliers qu'il avoit contre eux. Il les condamna comme *schismatiques, héretiques, blasphémateurs, rebelles & ennemis du saint Siege & de la Patrie.* Il les dégrada du Cardinalat, les priva de tous leurs Bénefices &

Longetia.

In excelso throno. Preuves, page 29. *Raynaldus.*

autres revenus ecclesiastiques, les excommunia, & ceux qui les tiendroient encore pour Cardinaux, qui les assisteroient ou qui les favoriseroient ; & il jetta l'Interdit sur tous les lieux où ils se retireroient. Sa vengeance s'étendit aussi sur *Jean de Saint-Vit* & *Oddon*, deux des freres du Cardinal *Pierre*, & sur leurs descendans qu'il déclara *incapables jusqu'à la quatriéme génération, de pouvoir jamais posseder aucuns Benefices, ni exercer aucune Charge séculiere, principalement dans l'étendue de l'Etat de l'Eglise, ni aspirer au Cardinalat, ou à aucune autre dignité ecclesiastique.* Il ordonna cependant que les deux Cardinaux se présenteroient dans dix jours devant Sa Sainteté, à peine d'être privez de tous leurs autres biens, & d'être entierement proscrits. 1297.

Le jour même que la Bulle fut expediée, les deux Cardinaux,

1297. ſans ſavoir ce qui ſe paſſoit à Rome contre eux, dreſſérent dans le Château de Longuezza, un acte de proteſtation contre la citation qui leur avoit été faite

Ad notitiam Preuves, page 34. le 4. de ce mois. La Proteſtation portoit que *Boniface n'étoit pas Pape légitime ; & qu'ainſi ils le dénonçoient comme uſurpateur au Sacré College des Cardinaux. Que la renonciation du Pape Celeſtin V. n'avoit pas été canonique ; & qu'il n'étoit pas en ſon pouvoir de faire ceſſion de la Papauté ſans une autorité ſuperieure.* Sur la déclaration qu'ils en faiſoient directement à Boniface, ils demandérent la convocation d'un Concile géneral, où l'on pût décider de cette affaire. Ils requirent auſſi, *que tous les actes de Boniface fuſſent ſuſpendus & arrêtez, juſqu'à ce que le Concile en eût jugé* ; & ils appellérent de tout ce qu'il pourroit faire contre eux *à ce Concile futur, au ſaint Siege, &*

au Pape qui seroit élû. Ils rendirent leur acte autentique par toutes les formalitez imaginables ; & non contens de le faire signifier à Boniface & au Sacré College, ils l'envoyérent à divers Princes & Prélats de la Chrétienté, principalement en France, afin qu'on se joignît à eux pour la convocation du Concile géneral, & la déposition du Pape, dont ils se déclaroient les Accusateurs. 1297.

Boniface irrité d'une procedure si hardie, publia le jour de l'Ascension une nouvelle Bulle contre eux, en confirmation de la premiere. Il y renouvella toutes les peines ausquelles il les avoit soûmis, & y en ajoûta de nouvelles. Il y refuta quelques calomnies qu'ils avoient avancées contre lui dans leur écrit, & fit voir entr'autres circonstances, qu'ils l'avoient servi à l'Autel, & qu'ils avoient communié

Lapis abscissus. Raynaldus, n. 35. Addition aux preuves, n. II.

1297. de sa main pendant deux ans & demi, sans avoir paru douter s'ils devoient le reconnoître pour legitime Pape. Il envelopoit dans la même disgrace *Agapet, Etienne*, *Sciarra*, & tous les autres freres, dont il avoit épargné les noms jusques-là. Il les excommunia de nouveau, les poursuivit, les dépouilla de tous leurs biens, & les bannit, punissant des mêmes peines ceux qui les recevroient, ou paroîtroient portez pour eux. Il ne fut pas encore content de ces Decrets, & il ne se crut pas suffisamment vengé, qu'il n'eût dressé une autre Constitution datée du même jour, & contenant les mêmes choses, pour l'inserer dans la compilation des Decretales, qu'il publia quelque tems après sous son autorité, & dont on fit le sixiéme Livre. Il voulut que les *Colonnes* y fussent notez & flêtris à perpetuité, sous le titre

Ad succidendos, Ext. de Schism. in 6. Decretal.

de *Schismatiques* condamnez par l'Eglise. 1297.

Croisade contre eux.

Villani, Platina, Petrarcha Ep. 4. lib. 2. & alii Historici. Raynaldus, Bzovius, &c.

Les *Colonnes* appuyez de beaucoup d'autres mécontens, qui se rangérent de leur côté; & résolus de se mettre à couvert des violences du Pape, s'étoient retranchez dans les places qui appartenoient à leur famille, sur tout dans la ville de Palestrine, & dans les Châteaux de Zagarola, Nere & Colonna. Cette conduite réveilla l'humeur guerriere de Boniface; & s'imaginant avoir trouvé l'occasion de les exterminer, il publia une Croisade contre eux, avec de grandes Indulgences pour ceux qui prendroient les armes. Il employa même une grande partie de l'argent & des troupes destinées contre les Infideles de l'Orient & de la Palestine, pour leur faire la guerre. Cependant il fit abattre leur Palais, & les autres maisons qu'ils avoient

1297. à Rome : il fit agir l'Inquisition contre ceux qu'on croyoit être de leur parti. Les Croisez joints à d'autres troupes que le Pape avoit fait venir, allérent assieger Palestrine, où *Sciarra-Colonna* s'étoit renfermé avec quelques-uns de ses freres, tandis que les autres cherchoient de l'appui auprès des Princes & des Républiques voisines de l'Etat Ecclesiastique. Mais *Etienne*, dont le Pape demandoit la tête, pour le vol qui s'étoit fait du bagage de Sa Sainteté sur le chemin d'Anagnie, & dont on le tenoit coupable, gagna promptement les Alpes, parce qu'il apprehendoit de ne pas trouver un seul lieu de sûreté pour lui dans toute l'Italie. *Sciarra* s'étant déguisé sortit la nuit de Palestrine, & se sauva dans les bois d'Ardée, où il vêquit pendant quelque tems des fruits sauvages de la forêt, évitant la rencontre & la vûe des

hommes. Mais ayant été apperçu par des Pirates qui avoient fait une descente près d'Antio, il fut pris & mis à la chaîne avec les forçats. La crainte d'être livré à Boniface pour une grosse somme d'argent, s'il se faisoit connoître à ces Pirates, le fit résoudre à se dire simple bouvier, & à souffrir les maux les plus horribles d'une si dure captivité, plûtôt que de déclarer son nom, jusqu'à ce qu'ayant été découvert à Marseille, il fut racheté quatre ans après par la liberalité de Philippe le Bel. 1297.

VIII. Le Pape modére sa Bulle, touchant la levée des subsides sur le Clergé en faveur du Roi de France.

Pendant que le Pape animoit toute l'Italie contre les *Colonnes*, il donnoit ordre à ses Legats & à ses Commissaires, de ménager tellement les esprits en France, qu'ils pussent au moins disposer le Clergé & les peuples du Roiaume à reconnoître en lui une souveraineté temporelle. Il écrivit en même tems au Roi Philippe

le Bel & à Edouard II. pour les
1297. prévenir sur les raisons qu'il a-
voit de poursuivre les *Colonnes*,
& les prier de ne leur donner ni
protection ni retraite dans leurs
Royaumes. Ayant appris que sa
Additions aux preuves, n. III. déclaration donnée le 7. de Février pour expliquer sa Decretale *Clericis Laicos*, n'avoit point satisfait le Roi Philippe; & craignant que les *Colonnes*, & ses autres ennemis ne se prévalussent de la disposition de ce Prince contre lui, comme ils firent depuis, il voulut en sa faveur moderer encore sa Decretale par de nouvelles interpretations.

Etsi de Statu. Preuves, page 39. Il fit publier une Bulle adressée au Clergé & aux Grands du Royaume le 31. Juillet, où il levoit la défense qu'il avoit faite aux Ecclesiastiques de rien donner aux Princes séculiers sans la permission du saint Siege, & aux Princes de rien exiger des Ecclesiastiques. Il permit, comme

dans sa déclaration du mois de Février, les dons volontaires & gratuits que le Clergé de France voudroit faire au Roi. Il excepta encore de sa défense non-seulement les Droits féodaux, & les autres services dûs au Roi & aux Seigneurs laïcs par les gens d'Eglise ; mais encore le cas de la nécessité pressante de l'Etat. Il voulut encore aller plus loin ; & il déclara que *sa Bulle* Clericis Laïcos, *défendant aux Ecclesiastiques d'aider les Rois de leurs biens, ne regardoit point la France. Que le Roi & ses successeurs peuvent dans le cas de nécessité recevoir des subsides des Ecclesiastiques pour la défense de l'Etat, sans demander ni la permission, ni le consentement, ni l'avis du Pape. Que pour juger de cette nécessité, le Roi & ses successeurs s'en rapporteroient à leur propre conscience, lorsqu'ils auroient passé l'âge de vingt ans, ou aux gens de leur Conseil privé, lors-*

1297.

Inconsulto etiam Romano Pontifice.

1297. *qu'ils seroient audessous de cet âge: Qu'au reste il n'avoit jamais prétendu par cette défense donner aucune atteinte aux Coûtumes de la France, ni aux libertez, franchises ou usages du Roi & des Grands du Royaume.*

Du Moulin, t. 3. p. 1417. Ancien stile du Parlement.

Quelques Auteurs ont soupçonné cette Bulle de fausseté, sur ce qu'elle paroît trop favorable à Philippe le Bel, & trop éloignée des prétentions de Boniface. Mais elle fut confirmée huit jours après par une autre Bulle datée du 8. Aoust, où ce Pape ajoûte encore un nouveau cas pour lever en France des subsides sans congé du saint Siege, sçavoir lorsqu'il seroit question de payer la rançon du Roi & des Enfans de France, s'il arrivoit qu'ils fussent faits prisonniers par leurs ennemis: addition que l'on a fait glisser depuis avec quelque alteration dans la Bulle du 31. Juillet; & c'est ce qui a servi à la

Preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane, page 1503. ch. 39. n. II.

rendre suspecte à ces Auteurs. 1297.
Certainement on la croyoit très-véritable en France six ans après, lorsque dans le plus fort de la querelle entre le Pape & le Roi, elle fut alleguée comme un titre autentique. Car nous apprenons par une Lettre du Mardi d'après la Nôtre-Dame de Septembre de l'an 1303. écrite à l'Evêque de Montpellier par les Gens du Conseil que le Roi avoit laissez à Paris pendant son absence, que le Clergé avoit accordé au Roi une décime, sans qu'il y eût ni consentement ni permission de Rome, & l'on marquoit au bas que la Lettre étoit envoyée avec la déclaration du Pape, qui portoit que les Ecclesiastiques peuvent en conscience assister le Roi. Mais on ne peut pas produire de témoignage plus évident de la vérité de cette Bulle, que les efforts que fit le Pape pour la révoquer, par une

Ibidem, page 1508. n. xv.

Patru de la seconde édition, p. 835.

autre du 4. de Decembre de
1297. l'an 1303. où il a prétendu suspendre les privileges & les graces (ce sont ses termes) qu'il y avoit accordées à Philippe le Bel. L'Historien Belleforest qui la rapporte avec quelque altération, ajoûte que le Roi la fit lire dans une célebre Assemblée de tous les Prélats du Royaume. En un mot elle fut vérifiée & scellée en la Cour ou Parlement du Royaume, le Vendredi après la Fête de Noël l'an 1303. & publiée par l'Official ou Greffier, nommé Bitris.

Chap. 5. hist. de Philippe le Bel.

Preuves, pag. 39. *Off. Cur. Par.*

Ce n'est pas qu'on crût en ce tems-là, non plus qu'aujourd'hui, que nos Rois eussent aucun besoin des Bulles de Rome pour l'exercice du droit qu'ils ont toujours eu de lever des subsides sur le Clergé. On en usoit ainsi, pour marquer seulement que Boniface avoit lui-même reconnu ce droit, mais non pas pour fonder le

le droit de nos Rois ſur cette Bulle, comme quelques-uns de nos Juriſconſultes & de nos Canoniſtes ont eu l'indiſcretion de l'avancer. Il faut avouer neanmoins que les décimes, impoſition qui ſe prend ſur le Clergé ſéparément, ont continué de ſe lever dans le Royaume par conceſſion des Papes comme auparavant, jusqu'au tems du concordat paſſé l'an 1516. entre Leon X. & François I. Mais il en étoit en ce cas-là de la permiſſion des Papes comme du conſentement du Clergé, ſans lequel nos Rois ne faiſoient pas ces levées. C'étoit la ſouveraineté de leur Couronne, de l'aveu même du Clergé, qui leur donnoit ce droit; & toutes les Pancartes de la Chancellerie Romaine n'auroient pû former par leur propre vertu, un pouvoir que les Papes n'ont jamais eu ſur le temporel des Egliſes du Royaume. 1297.

1297. C'est dans le sens qu'on vient de marquer, que Boniface accorda au Roi Philippe le Bel des décimes pour trois ans. Elles se levérent sur le Clergé depuis le jour de la Madeleine de l'an 1297. jusqu'à la fin de 1300. Cette concession aussi-bien que l'adoucissement de sa Decretale *Clericis Laicos*, étoit moins une preuve de sa bienveillance envers le Roi, que de sa politique & de son adresse. Il crut devoir attendre une occasion plus favorable pour se venger de ce Prince, comme il fit quelques années après; & il jugea ce ménagement nécessaire pour accommoder ses propres affaires. Il vouloit obtenir mainlevée de l'argent d'une espece de décime qu'il avoit ordonnée lui-même dans le Royaume, & qui étoit arrêté par l'Edit du Roi qui défendoit tout transport d'argent & de marchandises hors des terres

de France. Cette conduite parut gagner Philippe le Bel. Il délia les mains aux deux Traitans du Pape en France, & leur permit de faire passer en Italie l'argent qu'ils avoient amassé pour Sa Sainteté, mais qui avoit été mis en sequestre, & gardé en main sauve pendant l'execution de l'Ordonnance du Roi, comme nous l'apprenons par un Arrest du Parlement donné le Lundi devant la Fête de saint André, l'an 1296.

1297.

1. Spilliac. de Ercissis. 2. Bonavilla Lucheti.

Regist. Olim. 1296. initio.

Boniface voulant ôter aux François tout sujet de douter qu'il fût résolu à bien vivre avec le Roi Philippe & les Grands du Royaume, mit au nombre des Saints le Roi Louis IX. son grand Pere, & fit publier la Bulle de sa canonization le 11. jour d'Août de l'an 1297. Philippe en effet regarda cette action comme un nouveau sujet d'obligation qui le rendoit redevable à Sa Sain-

1297. teté ; de ſorte que dans la vûë d'entretenir une bonne correſpondance avec le Pape, nonſeulement il donna les mains à la Trêve qu'il avoit ordonnée d'abord ſans ſon conſentement, entre lui, Edouard II. Roi d'Angleterre, & Guy Comte de Flandres ; mais il voulut encore ſe ſoumettre à ſon jugement, comme firent auſſi ces deux autres Princes, pour terminer leurs différends.

IX. Il promet au Roi de faire ſon frere Empereur.

Ce ne fut pas encore là que ſe bornérent les apparences de la bonne intention & de la bienveillance que le Pape Boniface affectoit de faire paroître pour Philippe le Bel. Il ſavoit que les Allemands étoient mal ſatisfaits du gouvernement d'Adolphe de Naſſau Roi des Romains, & que les Electeurs & les Princes qui ne l'aimoient pas, commençoient à prendre des meſures pour lui donner un ſucceſ-

Villani, l. 8. c. 62. Ciacon.

ſeur. Il prit occaſion de ces premieres diſpoſitions pour faire eſperer à Philippe qu'il employeroit ſon credit pour faire tomber la Couronne ſur la tête du Comte de Valois ſon frere, à qui il avoit déja promis l'Empire de Conſtantinople pour le récompenſer de ce qu'il étoit entré en Italie avec des troupes Françoiſes à la priere de Sa Sainteté, & de ce qu'il lui avoit fait une ceſſion volontaire du Royaume d'Arragon, dont le Pape Martin IV. l'avoit gratifié.

1297.
Vit. Bonifacii. Vecerius in Henr. VII. pag. 64.

Philippe le Bel écouta ces propoſitions d'autant plus volontiers, qu'il y trouvoit plus d'apparence & de poſſibilité, qu'aux vaines paroles que ce Pape lui avoit données de détrôner les Paleologues en faveur de ſon frere. Il crut devoir ſe repoſer ſur ſa bonne foi, & laiſſer mûrir cette affaire entre ſes mains. Cependant le Roi d'Angleterre

1297. étant descendu en Flandres avec des troupes, à dessein d'entrer en France avec le Comte & les Alliez au préjudice de la Trêve, Philippe s'en plaignit à Boniface, comme à l'auteur & au garant du Traité fait entre eux, & comme au Juge de leurs differends, choisi du consentement commun des Parties. On n'y trouva point d'autre expedient que de faire avancer le jugement par lequel ces differends devoient être terminez.

Vil'ani, Walsingham, Oudergheft, P. Æmilius, Polyd. Virgilius.

Il est reçu arbitre du different. Sa Sentence offense le Roi.

Les trois Princes envoyérent leurs Ambassadeurs à Rome pour en faire la poursuite. L'Archevêque de Reims, & Jacques de saint Pol, oncle maternel de la Reine, y allérent pour Philippe; l'Evêque de Durrham, pour le Roi d'Angleterre, & Robert Comte de Nevers pour le Comte de Flandres son pere. Tout sembloit parler pour Philippe; l'avantage qui lui revenoit d'une grande

bataille gagnée près de Furnes sur les Flamands & les Allemands ; l'aversion des Anglois qu'Edouard leur Roi s'étoit attirée par ses violentes exactions, & la rupture de la ligue faite par Adolphe Roi des Romains, occupé de ses propres affaires dans son païs. Mais l'opinion qu'il avoit de l'équité de l'arbitre, l'empêcha de faire valoir ces considerations, croyant qu'il suffisoit que ses Ambassadeurs proposassent leurs moyens, & représentassent les points contestez avec ceux de ses Parties. 1298.

Boniface ayant reçû le compromis des deux Rois le 27. de Juin de l'an 1298. rendit sa Sentence arbitrale le jour suivant, non comme Pape, mais comme personne privée, selon la protestation qu'il en fit sous son premier nom de *Benoist Gaëtan*. Mais ce fut au profit du Roi d'Angleterre & du Comte de Raynaldus, *n.* 2. *& seqq.* Spond. *ann.* 1298. §. 1. Additions aux preuves, n. V.

1298. Flandres. Car pour ce qui regardoit le premier, il ordonna, que *Philippe le Bel lui donneroit sa sœur Marguerite en mariage, & sa fille Elizabeth à Edouard fils de ce Roi, avec la dispense du saint Siege pour le degré défendu de leur parenté. Que les deux Rois se dessaisiroient de ce qu'ils avoient pris l'un sur l'autre, & le mettroient en sequestre entre les mains de Sa Sainteté.* Et pour ce qui étoit du Comte de Flandres, il étoit dit par la Sentence, que *le Roi de France lui rendroit non seulement toutes les places qu'il lui avoit prises, mais aussi sa fille qu'il retenoit depuis deux ans, & qu'il seroit libre au Comte de la marier à qui il lui plairoit.* Pour conclusion Boniface marque, que *Philippe le Bel iroit dans le Levant faire la guerre aux Infideles.*

Le Pape oubliant qu'il n'avoit rendu cette Sentence que

comme personne privée, fit ex- 1298.
pedier une Bulle de ce qu'il venoit de juger. Il la mit entre les mains de l'Evêque de Durrham, Ambassadeur du Roi d'Angleterre, pour être rendue à Philippe le Bel. L'Evêque vint à Paris, accompagné de *Jacques de Chastillon*, frere du Comte de Saint Pol; & il la présenta au Roi, qu'il informa en même tems de tout ce qui s'étoit passé à Rome en cette occasion. Comme le Pape avoit prévû que sa conduite ne plairoit gueres à ce Prince, il lui avoit écrit le 3. de Juillet suivant un Bref bullé, pour prévenir ou appaiser sa colere, en lui promettant qu'il ne jugeroit pas sur les autres articles contestez, sans un consentement particulier de Sa Majesté, porté par ses Lettres Patentes & par un Envoyé exprès. Mais cette honnêteté apparente ne servit qu'à faire reconnoître l'artifice avec lequel

Preuves, page 41. *Licet per speciales, &c.*

1298. Boniface cherchoit à ſe rendre de plus en plus néceſſaire par la continuation de ſon arbitrage & de ſa médiation. Il faiſoit naître de nouvelles difficultez pour avoir un prétexte de ne pas terminer ſi-tôt le différend, & pour tenir les deux Rois dans la dépendance de ſon Tribunal.

La Bulle qui contenoit la Sentence fut lûe dans le Conſeil en préſence du Roi, de Charles de Valois ſon frere, des Comtes d'Evreux & d'Artois, & des autres premiers Seigneurs de la Cour. Mais le Comte Robert d'Artois, qui avoit gagné la derniere bataille, pris Lille & pluſieurs autres places en Flandres, ne pouvant ſouffrir les conditions qui regardoient les Flamands, arracha la Bulle en colere de la main du Prélat qui en faiſoit la lecture, la déchira avec les dents & la jetta au feu, jurant *qu'il ne ſouffriroit pas que le Pape jouât ainſi le*

Meyer, Oudergheſt, Villani.

Roi, & se vengeât aux dépens du Royaume. Cette action, quoique trop brusque, ne déplut pas au Roi qui avoit déja passé au Pape les conditions d'accommodement qu'il avoit établies entre lui & le Roi d'Angleterre par sa Sentence. Mais il protesta devant l'Ambassadeur Anglois, qu'il ne feroit rien de tout ce qu'on lui imposoit à l'égard du Comte de Flandres, & qu'il recommenceroit la guerre aussitôt que la Trêve seroit finie. 1298.

Le Pape manque à la parole donnée au Roi, pour faire son frere Roi des Romains.

Cependant la conspiration d'Albert Duc d'Autriche contre Adolphe de Nassau Roi des Romains, étoit devenue si puissante en Allemagne, que ce dernier qui n'avoit que le peuple dans son parti, se vit en peu de tems abandonné de presque toute la noblesse. Les Electeurs n'oubliérent pas de communiquer avec le Pape Boniface de l'élection qu'ils avoient à faire après

1298. la déposition d'Adolphe. Mais sans se soucier de la promesse qu'il avoit faite à Philippe le Bel de s'employer pour Charles de Valois son frere, il favorisa secretement la brigue d'Albert d'Autriche, non par inclination, puisqu'il en eût souhaité un autre: mais dans la crainte de rendre la Maison de France trop puissante, & dans l'espérance de se servir de cet Allemand pour l'affoiblir, & assujettir ensuite Philippe le Bel à ses volontez. Adolphe ayant voulu se maintenir par la force des armes, fut défait par Albert, & tué dans le combat près de Spire le 2. jour de Juillet. Albert après avoir vaincu la répugnance que le Pape avoit témoignée d'abord pour son élection, fut fait Roi des Romains pour la seconde fois: mais il ne tarda pas de tromper les esperances que Boniface avoit conçûes de lui, par

Ptolemaeus Lucensis apud Raynaldum, n. 14.

la bonne intelligence dans laquelle il voulut vivre avec le Roi de France. 1298.

X. Philippe le Bel cherche à s'en venger.

L'opinion qu'eut Philippe le Bel d'avoir reçu de Boniface deux mauvais offices, tant par la Sentence rendue en faveur du Comte de Flandres son Vassal & son ennemi, que par le consentement donné à l'élection d'un autre que de son frere pour le titre de Roi des Romains en Allemagne, lui fit juger que ce Pape n'avoit pas été sincere dans toutes les marques de bienveillance qu'il lui avoit données. Les ressentimens qu'il en témoigna furent les préludes de ces funestes brouilleries qui commirent quelque tems après la France avec le saint Siege, & qui causérent un fâcheux scandale à toute la Chrétienté. Pour commencer à se venger, il reçut dans son Royaume, & sous sa protection *Etienne Colonne*, & les autres fu-

Villani, Antoninus, Florentinus.

1298. gitifs de la même maison, qui s'étoient sauvez de l'Italie, & qui cherchoient à se garantir de la persécution de Boniface.

Il prit occasion de l'Interdit où le Pape avoit mis les Evêques de Laon & de Poitiers pour se saisir de la Regale de leurs Evêchez, c'est à-dire de la garde & de l'administration des biens temporels de leurs Eglises, comme si leur Siege eût été déclaré vacant par cet Interdit. Le Roi prétendoit maintenir la saisie, & par le droit de sa Couronne, & par une coûtume déja établie sous ses Predecesseurs pour quelques Eglises particulieres. Mais sur les plaintes de l'Evêque de Laon qui avoit été cité à Rome, le Pape récrivit un Bref au Roi daté de Rietti le 4. jour d'Octobre, pour lui faire entendre, *Que les Eglises de son Royaume ne devoient pas être censées vacantes, ni par l'Interdit, ni par la suspen-*

Cum nuper, &c. Raynaldus, n. 24.

sion, ni même par l'excommunication de leurs Prélats.

L'année suivante le Roi eut encore quelques difficultez avec le Pape sur la Regale. Il ne se soucia point de faire rendre à *Robert de Courtenai*, nouvellement élû Archevêque de Reims, les revenus qu'avoit produit la vacance du Siege depuis la mort de *Pierre Barbet* son Prédecesseur. Le Pape ne se contenta pas de lui adresser un Bref à ce sujet : il employa encore le credit de l'Evêque de Dole, & de *Guy* Comte de Saint-Pol, qui avoit tout pouvoir sur son esprit. Il auroit pû s'assûrer du succès de toutes les affaires qu'il entreprenoit dans le Royaume, si elles eussent eu autant de justice que celles des Eglises de Laon & de Reims. Mais comme il embrassoit indifféremment toutes celles qu'on lui présentoit, pourvû que ce fût contre le Roi, & qu'il recevoit sans

1299.

1299. examen toutes les plaintes qu'on lui portoit contre les Officiers Royaux, les Gentilshommes & autres Laïcs accusez de vexations ou de rapines par les gens d'Eglise, il donna lieu de croire qu'il ne cherchoit qu'à établir sa domination par toutes sortes de voies ; & les manieres dures & imperieuses qu'il employoit dans ses Brefs, & dans les commissions de ses Envoyez, ne servirent qu'à aigrir de plus en plus, & à éloigner de lui l'esprit du Roi & des Grands du Royaume.

Il recommence la guerre contre le Comte de Flandres, qu'il fait prisonnier.

Philippe fut touché principalement du peu de fidelité que Boniface avoit eu à garder la parole qu'il lui avoit donnée après sa Sentence arbitrale, de ne rien faire sans son avis & son consentement dans ce qui restoit à vuider du différend qu'il avoit avec le Roi d'Angleterre & le Comte de Flandres. De sorte que la trêve des deux ans étant expirée, il

fit entrer Charles de Valois son frere en Flandres avec une grosse armée. Le païs se rendit en peu de tems, à la réserve de la ville de Gand, où le Comte s'étoit retiré. Il n'y avoit plus de secours à esperer, ni d'Angleterre, ni d'Allemagne; & le Pape étoit un trop foible appui: c'est ce qui fit résoudre le Comte de Flandres à recevoir les conditions de Charles de Valois, & à se rendre au Roi avec ses deux fils. Charles lui avoit promis de les faire reconduire à Gand en sûreté, si le Roi refusoit de leur accorder cette grace. Mais Philippe ne se crut pas lié par la parole de son frere; il retint ces deux jeunes Princes prisonniers aussibien que leur pere; ce que les Flamands prirent pour une injustice, dont ils se crurent vengez depuis par le gain d'une grande bataille, où périrent les principaux de la Noblesse Françoise.

1299.

Villani.

1299. Il fait alliance avec le Roi des Romains, au grand chagrin du Pape Boniface.

Peu de tems après, Philippe le Bel fit encore une action qui parut traverser les grands desseins de Souveraineté temporelle sur les Princes séculiers, dont le Pape entretenoit toujours son ambition. Ce fut l'entrevûe qui se fit au mois de Decembre de l'an 1299. à Vaucouleurs en Lorraine entre le Roi de France, & le nouveau Roi d'Allemagne *Albert* d'Autriche. Les deux Rois y renouvellérent l'ancienne alliance qui avoit toujours subsisté entre les Allemands & les François, & qui n'avoit été troublée que sous le regne précedent par la mauvaise conduite d'Adolphe de Nassau, qui pour avoir un prétexte de se liguer avec les ennemis de la France, s'étoit avisé de redemander le Royaume d'Arles à Philippe le Bel. Albert renonça par le traité qu'ils firent, à toutes les prétentions que l'Allemagne pouvoit avoir sur ce

Belleforest, Vignier, Pap. Masson.

Royaume éteint ; & Philippe à celles que la France avoit ſur la Lorraine & l'Alſace. Ils jurérent une amitié perpetuelle entre eux & leurs Succeſſeurs, & ils promirent de s'entraider réciproquement en toutes rencontres pour la défenſe de leurs Etats, & la conſervation des droits de leurs Couronnes. L'alliance y fut conclue par le mariage arrêté entre *Rodolphe* Duc d'Autriche, fils d'*Albert*, & *Blanche* ſœur de Philippe le Bel. 1299.

Les nouvelles qu'on reçut à Rome de ce Traité ne furent pas fort agreables au Pape Boniface, qui avoit toujours eſperé de pouvoir commettre ces deux Puiſſances pour élever la ſienne, en profitant de leurs diviſions. Son indignation tomba principalement ſur le Roi des Romains, dont il crut qu'il lui ſeroit plus aiſé de ſe venger que du Roi de France. Lorſqu'il fut queſtion de

1299. célebrer le mariage de Rodolphe & de Blanche, Albert envoya des Ambassadeurs à Rome pour en faire part à Sa Sainteté, & pour lui demander en même tems la confirmation du choix que les Electeurs avoient fait de lui pour être Roi des Romains. Mais Boniface déclara publiquement, que *l'élection d'Albert étoit nulle, & qu'il faloit le traiter comme un homicide*; & non content de refuser l'audience à ses Ambassadeurs, il se montra lui-même en public l'épée au côté, revêtu d'un habit de Géneral d'armée, disant, qu'*il n'y avoit point d'autre Cesar, ni d'autre Roi des Romains, que le Souverain Pontife des Chrétiens.*

Stemmata Lotaringiæ apud Spondan. n. 2.

1300. Ce que le Pape ne fit alors que devant les Romains & quelques Allemands de l'ambassade d'Albert, ne lui parut pas suffisant pour faire entendre aux Princes & aux peuples quelles étoient ses

XI. Jubilé séculaire. Le Pape s'y fait passer pour Mo-

prétentions ſur les Puiſſances ſeculieres. Mais la publication qu'il fit du Jubilé ſéculaire l'an 1300. lui préſenta l'occaſion la plus avantageuſe du monde pour ſe ſatisfaire. Rome devint alors un theatre digne de ſon ambition, par l'affluence incroyable des peuples qui s'y rendirent de tous les endroits de l'Europe, à la vûe des Indulgences que le Pape prétendoit tirer des treſors de l'Egliſe, pour les répandre ſur tous les Fideles, & dont il n'avoit exclu que ſes ennemis, tels que les Colonnes, les Siciliens, les Genois, &c. Il n'épargna rien pour la pompe exterieure & la magnificence de cette grande Fête, afin que les peuples y trouvaſſent dequoi ſatisfaire également leur curioſité & leur dévotion, & s'y formaſſent une idée du Vicaire de Jesus-Christ, & du Chef de l'Egliſe, plus grande que celle qu'ils pouvoient avoir des pre-

1300.
narque ſpirituel & temporel de l'Univers.

miers Monarques de la terre.

1300.

Abbas Ursperg. Paralip. Alb. Crantz l. 8. c. 36. Saxon. Felix Osius ad Mussat. page 153.

Le Maire, liv. 5. des Antiquitez de la Gaule Belgique.

L'ouverture du Jubilé étant faite, Boniface s'y fit voir d'abord en habits pontificaux, & donna la benediction aux peuples en la maniere accoûtumée. Le lendemain il parut en habits Impériaux, faisant porter devant lui l'Epée, le Sceptre, & les autres marques de l'Empire, & crier publiquement: *Il y a ici deux épées. Pierre tu vois ici ton Successeur; & vous, ô* CHRIST, *regardez vôtre Vicaire.* Il continua de se montrer ainsi alternativement au peuple, tantôt comme Souverain Pontife de l'Eglise, & tantôt comme Empereur de la terre, pour faire entendre qu'il réunissoit en lui toute la puissance spirituelle & temporelle du monde, & que celle de tous les Rois & autres Princes séculiers, n'étoit qu'une dépendance de la sienne. C'est suivant cette imagination qu'il fai-

1300.

faisoit expliquer le sens des deux épées qui s'étoient trouvées dans le lieu où JESUS-CHRIST fit la derniere Cêne avec ses Apôtres; comme si saint Pierre se fut servi de toutes les deux, ou comme si étant toutes deux d'une même espece, elles eussent dû signifier deux puissances de differente nature.

Philippe le Bel lui envoye des Ambassadeurs.

Le Pape quoiqu'avide d'encens & d'acclamations populaires, étoit bien moins en peine des applaudissemens de la populace, que de l'approbation & du consentement des Princes & des autres personnes interessées dans ses prétentions. Aucun des Souverains que cette affaire sembloit toucher de plus près, ne jugea à propos de le contredire pendant cette année, pour ne pas troubler la dévotion publique du Jubilé. Philippe le Bel au contraire, celui des Rois dont la Souveraineté pouvoit recevoir le moins d'at-

1300. teinte, voulut oublier les sujets de mécontentement qu'il en avoit reçu au sujet de la Sentence arbitrale, & lui donner de nouvelles marques de la bonne correspondance dans laquelle il prétendoit vivre avec lui. Ce fut dans cette vûe qu'il lui envoya des Ambassadeurs, dont le principal étoit *Guillaume de Nogaret* de Saint-Felix, Baron de Cauvisson, Seigneur de Tamarlet, homme de grande consideration à la Cour, très-versé dans la connoissance des affaires de l'Etat, qui fut depuis Chancelier, & qui eut les commissions les plus importantes du Royaume pour le Roi.

Preuves, pages 615. 616, 617, 618. Vie de Nogaret. Sponde s'est trompé, *anno* 1310. *n.* 4.

Il fit savoir au Pape, qu'*il étoit sérieusement disposé à entreprendre le voyage du Levant avec ses troupes & la Noblesse de son Royaume, pour l'expédition de la guerre sainte contre les Infideles, comme Sa Sainteté le souhaitoit, & comme Elle l'avoit prescrit au bas de la Sentence arbitrale*

arbitrale entre lui, le Roi d'Angleterre & le Comte de Flandres. Que pour vaquer plus librement à la Croiſade, & faciliter une entrepriſe ſi importante, auprès des Princes ſes voiſins, nonſeulement il avoit accepté les conditions de la Sentence qui regardoient les mariages de ſa ſœur & de ſa fille avec le Roi d'Angleterre & le Prince de Galles, mais qu'il avoit cru devoir auſſi faire une alliance particuliere avec le Roi des Romains; & qu'il avoit chargé ſes Ambaſſadeurs de faire part d'une ſi bonne nouvelle à Sa Sainteté. 1300.

Ce dernier avis ne fut pas reçû fort agréablement par Boniface qui en avoit déja témoigné ſon mécontentement aux Ambaſſadeurs du Roi des Romains, dont il ſembloit ne vouloir pas approuver l'élection. Il fit connoître à Nogaret, *Qu'il ne pouvoit ſavoir gré à ſon Maître d'avoir bien voulu accepter les conditions de ſa Sen-*

1300. *tence arbitrale concernant le Roi d'Angleterre, où il trouvoit son compte, & d'avoir en même tems rejetté si outrageusement celles qui regardoient le Comte de Flandres qu'il retenoit actuellement prisonnier avec ses enfans, après avoir ravagé & saisi son pays.* Il ne put alors retenir les mouvemens du chagrin que lui donnoit la conduite des deux Rois, trouvant fort mauvais qu'ils fissent leurs traitez sans sa participation, & regardant leur alliance comme une ligue faite contre lui, ou plûtôt contre son autorité temporelle. Il menaça le Roi des Romains de lui susciter des affaires dont l'issue lui seroit funeste, s'il ne donnoit à l'Eglise Romaine la Toscane, dont il prétendoit disposer; & il fit tout son possible pour lui faire rompre l'alliance qu'il avoit contractée avec la France.

Il s'emporta aussi contre Phi-

lippe le Bel, & il tint de lui des discours si desobligeans, que l'Ambassadeur Nogaret jugeant qu'il n'avoit pas intention de s'en tenir à de simples paroles, prit hautement la défense de son Maître, & donna à Boniface sur diverses actions de sa vie passée, & sur sa conduite présente, des avis qui pouvoient être regardez comme de véritables reproches. Le Pape surpris de la liberté de Nogaret, lui demanda s'il avoit ordre du Roi son Maître de lui tenir de tels discours, ou s'il parloit de son propre mouvement. Nogaret répondit, *Qu'il ne craignoit pas que le Roi son Maître desavouàt tout ce qu'il venoit d'avancer; mais que prévoyant les maux que devoit causer l'humeur du Pape, le zéle qu'il avoit pour le repos de l'Eglise & pour l'honneur de la France, l'avoit porté à lui dire tout ce qu'il avoit cru capable de lui ouvrir les yeux sur le*

1300.

Libertez de Nogaret envers Sa Sainteté.

1300. *danger qu'il y avoit de ſe commettre mal-à-propos avec un Prince auſſi inſtruit de ſes droits, & auſſi jaloux de ſa puiſſance, que l'étoit Boniface.*

imulation de Boniface.

Ce diſcours fit connoître au Pape qu'il devoit marcher doucement dans l'execution du deſſein qu'il avoit pris de réduire les Puiſſances temporelles ſous la ſienne, & que l'adreſſe ſeroit un moyen plus propre pour y réüſſir que la force ouverte. Il ſongea donc à faire ſortir de France Philippe le Bel & les Grands du Royaume, ſans qu'on s'apperçût de l'artifice, afin que la France ſe trouvant comme épuiſée & vuide des forces qu'il redoutoit, il pût ſans obſtacle y établir ſa domination à la faveur du Clergé & du peuple dont il n'avoit rien à craindre. Dans cette vûe il feignit de vouloir plus que jamais s'unir avec le Roi. Il preſſa le Comte de Valois ſon

frere de paſſer en Italie avec ſon armée pour l'y amuſer, ſous prétexte d'y pacifier les troubles dont elle étoit agitée ; & il pria le Roi d'avancer les préparatifs néceſſaires pour la Croiſade à laquelle il le voyoit porté. 1300.

Invention des Croiſades utile à l'avancement des Papes

Rien n'étoit plus plauſible & ne paroiſſoit plus légitime, venant de la part du Pere commun de la Chrétienté ; rien en même tems n'étoit plus propre pour ſatisfaire honnêtement l'ambition de Boniface, & pour ſe défaire promptement de tous ceux qui lui étoient incommodes, qu'une Croiſade qui devoit les éloigner de leur païs & les expoſer à périr ſans qu'il s'en mêlât. Auſſi les Hiſtoriens les plus judicieux ont-ils remarqué que rien n'a tant avancé la puiſſance moderne des Papes que l'invention de ces ſortes de voyages d'Outre-mer, entrepris ſous l'étendart de la Croix pour délivrer le tombeau du Sau-

1300. veur, ou détruire l'infidélité par le fer & par le feu. Ces expeditions se faisant sous leur nom & par leur autorité, portoient le respect & la soûmission aux Papes par tout où passoient les armes des Croisez. Les exemptions, les Indulgences & les Pardons que Rome accordoit à ceux qui entreprenoient ces voyages, ou qui contribuoient à leur dépense, flâtoient une infinité de gens, & augmentoient l'idée que les peuples avoient du pouvoir des Papes. L'imposition qu'ils en faisoient pour la pénitence ou l'expiation des péchez, & le commandement presque absolu dont ils usoient envers les Princes, pour les obliger à y aller en personne, sous prétexte d'une chose spirituelle qui s'entreprenoit pour le bien géneral de la Religion, & pour le salut particulier de leurs ames, servoient aussi beaucoup à leur assujettir les esprits, ou

à les retenir dans la dépendance.

1300

XII.

L'Evêque de Pamiers envoyé au Roi par le Pape. Sa mauvaise conduite. Son procès.

Boniface persuadé par la bouche de l'Ambassadeur de France, que Philippe le Bel avoit de la disposition pour l'expedition d'Outre-mer, voulut lui dépêcher l'Evêque de Pamiers pour hâter son départ, & lui faire quiter son Royaume, afin que profitant de son absence & de celle de la Noblesse, il pût y faire telles entreprises, ou tels établissemens qu'il jugeroit à propos, sans y trouver d'opposition. Cet Evêque étoit *Bernard de Saisset*, connu à Rome dès le tems de saint Louis, sous le nom d'Abbé de saint Antonin de Pamiers. Il n'y avoit pas encore cinq ans que Boniface avoit rendu cette ville Episcopale, en la détachant de l'Evêché de Toulouse. Bernard qui en étoit déja le Seigneur temporel, en fut fait le premier Evêque, tant en reconnoissance du zéle qu'il avoit fait

Sponde, *ad ann.* 1296. *n.* 8.

1300. paroître pour le saint Siege, que parce qu'on avoit pris l'Eglise de saint Antonin pour en faire la Cathedrale, & que c'étoit son Abbaye qu'on convertissoit en Evêché, en conservant ses Chanoines Réguliers dans leur Régle. Cette création s'étant faite contre le gré de Philippe le Bel, ou sans son consentement, le Pape pour l'appaiser avoit laissé l'administration de ce nouveau Diocese à saint Louis Evêque de Toulouse, petit-neveu du Roi saint Louis, afin d'ôter lieu de croire qu'on eût voulu dépouiller ce saint Evêque d'une partie de son Evêché, & afin de donner le tems à Bernard de gagner les esprits de ceux qui ne l'aimoient pas. Après la mort de S. Louis de Toulouse, Bernard ayant trouvé diverses difficultez à son établissement de la part de la Noblesse & de plusieurs personnes mécontentes de sa conduite,

s'étoit retiré près du Pape, qui le trouvant d'une humeur assez semblable à la sienne, l'avoit retenu pour en faire le maître de ses entreprises sur la puissance séculiere. 1300.

Le Pape savoit que cet homme ne pouvoit être agreable au Roi après les contestations & les querelles qu'il avoit faites à ses Officiers touchant la souveraineté de la Seigneurie de Pamiers, & les affaires qu'il avoit suscitées au Comte de Foix. Il ne laissa pas de le lui envoyer, ne croyant pas devoir user de ménagement ou de complaisance auprès de Sa Majesté. Bernard outre la négociation du voyage d'Outre-mer, étoit encore chargé de demander au Roi la délivrance du Comte de Flandres & de ses enfans. Il s'acquita de l'une & de l'autre commission, comme s'il avoit eu droit de se faire obéir. Il parla au Roi avec toute la hardiesse

1301. que pouvoient lui donner son naturel impétueux, & l'autorité du Maître dont il portoit le caractere. Mais s'appercevant qu'il parloit en vain, & que le ton de sa voix non-plus que ses raisons, n'avoit point la force de persuader ni le Roi, ni ceux de son Conseil qui l'écoutoient, il perdit le respect dû à Sa Majesté.

Il se plaignit du peu de considération qu'on faisoit paroître pour lui à la Cour. Il dit hautement, *Qu'encore que sa Ville se trouvât dans les limites du Royaume de France, il n'étoit Sujet de personne. Qu'il ne tenoit rien du Roi; qu'il n'étoit soûmis qu'au Pape, & qu'il ne reconnoissoit point d'autre Puissance que la sienne, tant pour le temporel que pour le spirituel.* Il porta même l'insolence, jusqu'à menacer au nom de Boniface, que *si on ne lui accordoit sa demande touchant la liberté du Comte de Flandres, il jetteroit l'In-*

Dupuy & Sponde.

terdit sur tout le Royaume, & fulmineroit même l'excommunication sur la personne du Roi. Après ces insolentes menaces, il commençoit à soûtenir la puissance absoluë du Pape sur les Princes Souverains & indépendans. Mais le Roi qui avoit eu la patience de l'écouter jusques-là, ne voulut pas souffrir plus longtems ses emportemens. Il pouvoit le faire ressouvenir qu'il parloit devant son Roi, en l'arrêtant prisonnier, pour le faire punir comme son Sujet; il aima pourtant mieux le renvoyer à Rome ou dans son Diocese.

1301.

Richer, l. 2 c. 4.

Bernard, sur l'ordre qu'il reçut de se retirer promptement de la Cour, alla rendre compte de sa négociation au Pape Boniface, qui pour faire voir qu'il ne se rebutoit pas du mauvais succès de sa négociation, renvoya cet Evêque en Languedoc pour y remuer contre l'autorité Royale

1301. en faveur de la sienne. Ce fut pour lors que se croyant à couvert des atteintes de la Cour de France, il se déchaîna contre le Roi avec toute sorte de licence & de fureur. Il fit passer ce Prince pour un usurpateur des droits de l'Eglise, qui convertissoit les Decimes à des usages illicites, qui retenoit les fruits des Cathedrales vacantes, qui en conferoit les titres & Bénefices sans le consentement du Pape, & qui violoit en toutes rencontres les privileges & les libertez ecclesiastiques. Il eut l'effronterie même d'attaquer ce Monarque sur l'état de sa naissance, sur l'honneur de la Famille Royale, & de diffamer la Personne du Roi, avec toute sa Cour. Il fit ce qu'il pût pour remplir le païs de factions & de révoltes, soûlever les peuples contre leur devoir, & pratiquer des intelligences contre le service du Roi avec les Princes

étrangers & les ennemis de la France. Et pour ſon particulier, il ſoûtenoit qu'il n'étoit point Sujet du Roi, & que ſa ville de Pamiers n'étoit point du Royaume, ni dans le Royaume de France. 1301.

Les Officiers du Roi en Languedoc ne manquérent pas de former leurs plaintes ſur la conduite de ce ſéditieux Prélat, & de les envoyer en Cour. Le Roi ſe croyant obligé à quelques égards pour le caractere épiſcopal, uſa de diſſimulation pendant quelque tems, pour donner lieu à l'Evêque de changer de conduite, & pour laiſſer diſſiper les accuſations dont il étoit chargé. Mais les déportemens de cet homme étant devenus trop publics pour pouvoir être diſſimulez ou tolerez plus longtems, le Roi nomma des Commiſſaires qui eurent ordre d'aller ſur les lieux informer plus particulie-

1301. rement des faits dont il étoit accusé.

Les Commissaires qui étoient Richard de Nepotis, Archidiacre d'Auge en l'Eglise de Lisieux, & Jean Vidame d'Amiens, Seigneur de Picquigny, arrivérent en Languedoc vers le mois de Mai de l'année 1301. Se voyant chargez de Memoires & d'Actes qui contenoient les circonstances de ces accusations, ils ouirent vingt-quatre témoins, dont les principaux furent les Comtes de Foix, les Evêques de Beziers, de Maguelone ou Montpellier, de Toulouse, l'Abbé de saint Papoul & le Comte de Comminges, qui déposérent à la charge de l'accusé. Le Roi ayant reconnu par ces informations que l'Evêque de Pamiers étoit coupable de la plufpart des faits que la renommée lui imputoit, lui ordonna de venir en Cour. Il assembla son Parlement à Senlis, où se

Actes du Procès de Bernard de Pamiers, page 626. & suiv.

trouvérent les Grands du Royaume avec beaucoup d'autres Ecclesiastiques & Séculiers, Bernard y fut convaincu de nouveau & condamné comme criminel de leze Majesté. Il fut résolu qu'il seroit arrêté prisonnier, ou par l'Archevêque dont il étoit suffragant, ou à son défaut, par les Officiers de la Justice seculiere au nom du Roi. 1301.

Aussitôt le Roi manda l'Archevêque de Narbonne, Métropolitain de Pamiers; & ayant assemblé plusieurs Evêques & Barons, il lui fit exposer devant eux tout ce dont il étoit question en présence de l'Evêque accusé. Il somma l'Archevêque de faire son devoir conformément à l'Arrest rendu à Senlis par les trois Etats ou le Parlement du Royaume, afin que le criminel pût être dégradé par un jugement ecclesiastique, avant que d'être livré à la Justice Royale. L'Archevêque

Gilles Anselin de Billion.

1301. aprés avoir été pleinement inſtruit des preuves qui réſultoient des informations, fit difficulté de proceder contre ſon Suffragant, ſur ce qu'il étoit hors de ſa Province, & ſans Juriſdiction. Le Roi lui fit donner le territoire néceſſaire qui lui fut aſſigné par l'Evêque de Senlis dans ſon Dioceſe, & confirmé par l'Archevêque de Reims comme Métropolitain de la Province. Il lui offrit auſſi un lieu de ſûreté pour la garde du priſonnier, lorſqu'il ſeroit arrêté, & tous les ſecours néceſſaires pour le retenir s'il n'étoit pas aſſez fort.

L'Archevêque de Narbonne répondit qu'il étoit prêt de faire ſon devoir, mais qu'il ne le pouvoit qu'avec le conſeil de ſes Suffragans, & qu'aprés avoir conſulté le Pape, à cauſe de l'importance de l'affaire. Cependant l'Evêque de Pamiers craignant d'être arrêté dans les Priſons Roya-

les, comme il en étoit menacé, 1301.
pria ſon Archevêque de le faire prendre & de le garder comme ſon priſonnier ; ce qui fut executé de telle maniere, qu'il parut que le Roi avoit fait préceder ſes ordres pour cela. Ce Prince prévoyant que cette affaire pourroit avoir des ſuites, dépêcha un Conſeiller de ſa Cour vers le Pape Boniface, pour l'informer de tout ce qui s'étoit paſſé. C'étoit *Pierre Flotte*, Seigneur de Revel, qui fut depuis Garde des Sceaux ou Vicechancelier. L'Archevêque de Narbonne & l'Evêque priſonnier écrivirent auſſi à Rome chacun de leur part ; l'un pour demander comment il devoit ſe comporter dans la procedure, l'autre pour marquer qu'il ne ſouffroit que pour avoir executé trop fidellement la volonté de Sa Sainteté, & ſuivi trop exactement les inſtructions qu'Elle lui avoit données.

1301. L'Envoyé du Roi représenta au Pape, *Qu'encore que dans le Conseil des Grands du Royaume, il eût été résolu que le Roi son Maître pouvoit faire châtier l'Evêque de Pamiers comme criminel d'Etat, reconnu traître & convaincu de divers autres crimes qui l'avoient fait décheoir des privileges accordez à l'Eglise & à la dignité épiscopale, & que d'ailleurs il fût en droit de proceder contre lui par d'autres moyens, surtout par la privation de son temporel, il avoit auparavant voulu lui marquer le respect & la déférence qu'il avoit pour l'Eglise & le saint Siege, à l'exemple des Rois ses Prédecesseurs, qui avoient toûjours eu soin de conserver & de maintenir les Privileges ecclesiastiques.* Il ajoûta que *Sa Majesté espéroit de voir entrer le Pape dans les mêmes interêts, d'autant plus volontiers que Sa Sainteté étoit obligée de venger l'injure faite à Dieu comme Auteur de toute puissance legitime, au*

Roi comme Fils de l'Eglise, & au 1301.
Royaume, comme portion considérable de la Chrétienté. Il demanda ensuite au saint Pere qu'il voulût bien priver l'Evêque de Pamiers de la dignité épiscopale, & le déclarer déchu de tout privilege de Clericature, afin que le Roi pût en faire une punition exemplaire.

Le Pape comprit aisément par le discours de Pierre Flotte que l'Evêque de Pamiers avoit tout gâté à la Cour de France par l'imprudence & la témérité qui lui étoient naturelles. Mais ne croyant pas devoir se laisser prévenir contre son Ministre, il se contenta pour lors de répondre, *Que ce n'étoit pas sa coûtume de condamner qui que ce fût sans l'avoir oui. Que pour faire le procès à l'Evèque de Pamiers dans les formes, il faloit, ou l'envoyer à Rome pour y ètre jugé, ou lui nommer des Commissaires en France, afin que son affaire fut examinée sur les*

1301. *lieux. Que si on choisissoit ce second moyen, ce seroit à lui à voir lequel sembleroit le plus à propos des deux expediens légitimes qui resteroient pour juger la cause de l'Evêque accusé, sçavoir si ce seroit devant le Métropolitain de l'Evêque, accompagné de ses Suffragans; ou devant un Legat du saint Siege, ou quelqu'autre Commissaire du Pape.*

XIII. Rupture ouverte entre le Pape & le Roi.

Ce fut là tout ce que la politique & la modération pûrent exiger alors de Boniface. Mais s'étant trop facilement persuadé que l'affaire de l'Evêque de Pamiers étoit la sienne, & que l'honneur du saint Siege étoit interessé dans le salut de cet homme, il ne voulut plus songer qu'aux moyens de se venger de l'affront qu'il prétendoit avoir reçu en sa personne, & d'avancer ses entreprises touchant sa puissance sur le temporel du Royaume. C'est à quoi il travailla pendant tout le tems qui restoit jusqu'à l'Avent, fai-

ſant compoſer des Bulles & des Brefs ſur ce ſujet pour diverſes perſonnes, & ſur tout pour le Roi & le Clergé. Pierre Flotte demeura dans Rome durant tout cet intervale, pour veiller ſur les intérêts de ſon Maître, & pour obſerver les mouvemens de la Cour de Rome. Il fit tout ce qu'il put pour obſerver ce qui s'y paſſoit au préjudice de la France; & dans une audiance qu'il eut de Boniface peu de tems avant ſon retour, ce Pape lui ayant dit *qu'il avoit la puiſſance temporelle ſur le Roi & ſur le Royaume, auſſibien que la ſpirituelle*, Flotte répondit : « Je le veux, mais celle du Roi « mon Maître eſt réelle, au lieu « que la vôtre n'eſt que verbale. «

1301.

Walſingham, Ypodigma Neuſtriæ. Guill. Nangii continuatio.

La liberté dont il uſoit dans tous ſes diſcours irrita le ſaint Pere de telle ſorte, que jugeant qu'il n'y avoit plus de meſures à garder avec le Roi, il fit ſceller ſept ou huit Bulles le 5. jour de De-

1301. cembre, en adressa les unes au Cardinal *Jean le Moine* son Légat en France pour être présentées à ceux pour qui elles étoient destinées, & fit porteur des autres *Jacques des Normands*, Archidiacre de Narbonne son Notaire Apostolique, qu'il envoya peu de tems après en qualité de Nonce.

Salvator-Mundi. Preuves, page 42.

La premiere qu'il fit signifier au Roi datée du 4. de Decembre, & incluse dans un Bref daté du lendemain, portoit une suspension de tous les privileges accordez ci-devant par Sa Sainteté à Philippe le Bel & à ses Successeurs, comme aussi aux Ecclesiastiques & aux Laïcs de son Conseil; & elle révoquoit particulierement *les graces* (ce sont les termes de la Bulle) obtenues dans les dernieres années, pour fournir aux frais des guerres que la France avoit à soutenir. Le pretexte étoit que ces graces étoient un sujet de scandale & d'abus dans le Royau-

Suspension des Priviléges, & défense de lever des Décimes ou subsides sur le Clergé.

me, & qu'elles causoient de grands dommages aux Eglises & aux Prélats. Le Pape ordonnoit que ce que le Roi demanderoit aux Prélats & autres Ecclesiastiques sous le nom de décimes ou de subsides, ne fût point payé sans un ordre exprès de Sa Sainteté, quoiqu'ils eussent auparavant donné leur consentement à ces sortes de levées. Il abrogeoit par ce moyen la Bulle du 31. de Juillet de l'an 1297. par laquelle il avoit moderé sa Decretale *Clericis Laicos*, & déclaré que le Roi pouvoit lever des subsides & autres impositions sur le Clergé, sans en demander même la permission au Pape. Mais pour ne le faire qu'en termes géneraux, il donna ordre qu'on eût à lui représenter tous ces Privileges, sur tout ceux qui étoient datez d'Orviette & d'Anagnia, afin que les ayant considérez, il pût juger s'il devoit modérer leur suspension.

1301.

1301. Cette Bulle n'épouventa personne en France, parce qu'on y étoit très-persuadé que le droit de lever des subsides sur les biens temporels du Clergé pour les besoins de l'Etat, ne dépendoit point du pouvoir ou de la volonté des Papes. On n'y eut pas plus d'égard qu'à celles qu'il avoit publiées auparavant, soit pour défendre, soit pour permettre ces sortes de contributions. Aussi fut-elle biffée & annullée comme les autres par les Successeurs de Boniface, Benoist XI. & Clement V. parce qu'elle étoit de nulle valeur, & qu'elle ne pouvoit avoir que de mauvais effets, si elle étoit capable d'en produire quelqu'un.

Raynaldus, ad ann. 1301. n. 30.

Par une autre Bulle datée du même jour, & adressée à un des Prélats du Royaume, aux Chapitres & aux Docteurs de toutes les Facultez, Boniface cita les principaux du Clergé à Rome, dans l'espérance de soûlever toute

te

te l'Eglise Gallicane contre Philippe le Bel, & de dresser par leur moyen un nouveau trône en France au-dessus de celui du Roi. Il leur témoignoit dans cette Bulle, *Qu'ayant appris les oppressions que tout le Clergé souffroit de la part du Roi, de ses Officiers & des Barons*, c'est-à dire des Grands du Royaume, *il s'en étoit plaint par divers Brefs, mais inutilement; de sorte qu'après en avoir communiqué avec les Cardinaux, il avoit été arrêté dans le Sacré Consistoire, que pour remedier à de si grands desordres, il faloit les convoquer à Rome. Que pour cet effet il leur ordonnoit de se trouver auprès de Sa Sainteté avec toutes les instructions & tous les mémoires nécessaires pour le premier jour de Novembre de l'an* 1302. *au plus tard.* C'étoit aussi le terme qu'il avoit marqué dans la Bulle précedente, pour rapporter au Greffe Apostolique tous les Privile-

1301.

Ante Promotionem, &c. Raynaldus, Bullæus, p. II. tom. IV.

Citation des Prélats, & autres Ecclesiastiques à Rome contre le Roi.

Preuves, pag. 53.

ges concernant les ſubſides & les
1301. décimes. *Qu'il ne diſpenſoit aucun Prélat ni aucun Docteur de ce voyage ; qu'il ſeroit libre au Roi d'y comparoître, ou d'y envoyer quelqu'un de ſa part pour y défendre la cauſe de Sa Majeſté, s'il jugeoit qu'elle y fût intereſſée. Que le ſujet ſur lequel chacun auroit à ſe préparer, & que l'on devoit traiter dans cette grande Aſſemblée, étoit la conſervation des Libertez & de l'honneur de l'Egliſe Catholique, la Réformation du Royaume, la correction du Roi, & l'établiſſement du bon gouvernement en France. Qu'il ſauroit au reſte châtier le défaut dans la perſonne des Prélats & du Roi même, s'ils s'en abſentoient par mépris ou par négligence.*

Il envoya en même tems d'autres Bulles d'une pareille date aux Abbez & Superieurs des Ordres Religieux, ſur tout de ſaint Benoiſt, de Cîteaux, & de Prémontré en France ; & aux prin-

cipales Universitez du Royaume, pour sommer aussi tous les Directeurs de leurs Maisons, tous les Docteurs en Theologie, & tous les Maîtres en Droit Canon & Civil de se trouver à Rome avec les Prélats au jour marqué pour l'Assemblée. Il avoit si bonne opinion de l'exactitude & de l'obéissance qu'il croyoit qu'on lui rendroit en ce point, que la crainte de faire deserter les Ecoles, le fit souvenir d'envoyer une autre Bulle datée du même jour aux deux Chanceliers de l'Université de Paris, pour les avertir de faire ensorte qu'il restât assez de Professeurs dans les Classes pour regenter & retenir les Ecoliers pendant l'absence de ceux qui seroient à Rome.

1301.

Bullæus, Hist. Univ. pag. 13 tom. 4. Addition aux preuves, n. VIII.

XIV. Prétentions du Pape touchant la puissance temporelle & spirituel-

Peu de jours après qu'on eût rendu publiques les Bulles concernant la suspension des privileges & la citation du Clergé à Rome, le Nonce *Jacques des*

1301. *Normands* arriva en France, avec celle où l'on traitoit de la puissance Royale, & de la délivrance de l'Evêque de Pamiers. La premiere de celles qui furent produites, marquoit précisément les intentions du Pape sans détour & sans aucun des artifices qu'on a coûtume d'employer pour s'insinuer, ou pour préparer les esprits. Elle est si courte qu'elle peut tenir ici sa place dans toute son étendue. Nous la rapporterons en françois & en latin.

le & le droit de Regal..

Preuves, pag. 44. Bulæus, p. 7.

» Apprenez que vous nous »êtes soûmis pour le spirituel & »pour le temporel : la collation »des Bénefices & des Prébendes »ne vous appartient en aucune »maniere. Si vous avez la garde »de quelques-uns de ces Béne»fices pendant la vacance par la »mort des Béneficiers, vous êtes »obligez d'en réserver les fruits »à leurs Successeurs. Si vous avez »conferé quelques Bénefices ,

nous déclarons nulle cette col-« 1301.
lation pour le droit, & nous ré-«
voquons tout ce qui s'est passé «
dans ce cas pour le fait. Ceux «
qui croiront autrement, seront «
réputez héretiques. Au Palais «
de Latran le 5. jour de Decem-«
bre, l'an 7. de nôtre Pontificat. «

L'adresse au Roi étoit sans aucun des titres d'honneur accoûtumez, & elle avoit pour toute inscription : *Craignez Dieu, & gardez ses Commandemens.*

BONIFACIUS, &c.

PHILIPPO

FRANCORUM REGI.

Deum time & mandata ejus observa.

Scire te volumus, quòd in spiritualibus & temporalibus nobis subes. Beneficiorum & præbendarum ad te collatio nulla spectat: & si aliquorum vacantium custodiam habeas, fructus eorum successoribus reserves: & si quæ contulisti,

1301. *collationem hujusmodi irritam decernimus ; & quantum de facto processerit, revocamus. Aliud autem credentes, Hæreticos reputamus. Datum Laterani Nonis Decembris, Pontificatus nostri anno 7.*

La briéveté surprenante de cette Bulle, & la dureté des termes dénuez de tout adoucissement, l'ont fait passer dans l'esprit de bien des gens pour une piece suspecte. Ceux qui pour l'honneur du saint Siege ont tâché de sauver celui de Boniface, ont soupçonné Pierre Flotte d'en être l'Auteur, ou du moins de l'avoir extraite d'une autre plus étendue donnée le même jour, & de l'avoir envenimée dans la vûe d'aigrir le Roi contre le Pape. Mais quoique Boniface eût avancé lui-même cette accusation dans un Consistoire de l'année suivante, on a vêcu trois cens ans depuis sans la regarder autrement que les autres Bulles véri-

'Sponde, *ad ann.* 1301. *n.* XI.
Marca, *l.* 4. *c.* 16. *de Concordia Sacerdotii, &c.*

Preuves, pag. 77.

tables, où se trouvent les mêmes prétentions. Elle est dans tous les Historiens qui ont rapporté ces démêlez, & dans la Glose même du Droit Canon, comme une production incontestable de Boniface. Il est vrai que ce n'est que l'abregé d'une autre plus étendue dont nous allons parler, & qu'elle est d'un stile concis & fort contraire à celui de la Cour de Rome, qui est toujours diffus & obscur. Mais Boniface l'avoit fait dresser ainsi pour donner un précis séparé de ses prétentions, & pour les faire entendre au Roi tout d'un coup & sans ménagement. 1301.

La grande Bulle dont elle étoit l'extrait, & qui devoit être présentée au Roi dans les formes ordinaires, est celle qu'on connoît par ces premiers mots, *Ausculta fili* : où parmi quelques termes de civilité, & sous diverses applications de l'Ecriture assez peu

Preuves, page 48. *Bulæus, Vigor, Richer.*

1301. judicieuses, il y a beaucoup de choses injurieuses à la Majesté des Rois, & desobligeantes pour la personne de Philippe le Bel. Le début de la piece est que Dieu a établi le Pape *sur les Rois & les Royaumes, pour arracher, détruire, perdre, dissiper, édifier & planter*: qu'ainsi Philippe le Bel avoit grand tort de ne pas se croire assujéti à Boniface : raisonnement fondé sur une falsification de l'Ecriture, & sur une équivoque qui sert à faire confondre les deux Puissances.

Jerem. c. 1 10. *Gentes*, changé en *Reges* par Boniface.

Le Pape après avoir déclaré le Roi *insensé & infidele*, s'il refusoit de le reconnoître pour son Superieur dans le temporel, lui reprocha, *qu'il foulloit ses Sujets; qu'il opprimoit les Ecclesiastiques; qu'il scandalisoit tous les Grands de son Royaume*; ajoûtant qu'*il avoit souvent averti Sa Majesté de se corriger, & de gouverner ses Etats en paix. Que le Roi avoit osé pour-*

voir aux Bénefices vacans sans permission du Pape, à qui ces provisions appartenoient, & que ces provisions s'étoient données sans exemption. Qu'il se faisoit Juge dans sa propre cause, & qu'il ne vouloit être jugé de personne pour les maux que lui & les siens avoient causez. Qu'il faisoit saisir les biens des Ecclesiastiques dans le cas où il ne lui étoit pas permis de le faire; & que ces violences avoient exposé le Clergé à de grandes vexations. Qu'il opprimoit sur tout d'une maniere très-indigne l'Eglise de Lyon, quoiqu'elle fût hors des limites de son Royaume, comme il pouvoit l'en assurer lui-même par la connoissance certaine qu'il en avoit, ayant été Chanoine de cette Eglise avant que d'être Pape. Que le Roi recevoit le revenu des Eglises Cathedrales pendant la vacance du Siege; ce que Sa Majesté & ses Officiers appelloient Regale *par un pur abus; & qu'il convertissoit ces revenus à son* 1301.

1301. *propre usage ; de sorte que ce qui avoit autrefois été donné en garde aux Rois pour être conservé, étoit consumé par eux contre tout droit & toute justice. Que les gardiens de cette* Regale *étoient des voleurs, & que cette garde prétendue n'alloit qu'à la ruine des Eglises, & n'étoit qu'un manteau pour couvrir toutes sortes de violences & d'extorsions.*

L'intention du Pape avoit été de renfermer dans cette Bulle tous les chefs dont il avoit donné des instructions à l'Evêque de Pamiers, hors le point qui regardoit la délivrance du Comte de Flandres dont il n'étoit plus question. De sorte que pour autoriser la hardiesse que ce Prélat avoit eûe d'appeller le Roi faux-monnoyeur, ou corrupteur de la monnoye, au sujet des changemens que les besoins de la guerre avoient apportés dans les Especes, il mit au nombre de ces griefs cette altération

des monnoyes, comme si c'eût été la ruine des peuples. Il lui fit entendre ensuite, qu'*après l'avoir souvent averti de ses devoirs, & toûjours inutilement, il avoit pour dernier remede mandé à Rome les Prélats, les Abbez, les Chapitres, & les Docteurs du Royaume, avec permission aussi à Sa Majesté d'y envoyer de sa part. Que quelques-uns avoient voulu excuser le Roi, en rejettant la faute de tant de désordres sur ses mauvais Conseillers; mais qu'il étoit toûjours inexcusable de les retenir près de lui, contre l'avis qu'il lui avoit fait donner.* Après une longue déclamation contre ces Conseillers, qu'il accusoit de s'être rendus les maîtres de l'esprit du Roi, il passa au dessein de la Croisade, & déplora le miserable état de la Terre-sainte. Il exhorta le Roi à rétablir promptement le bon ordre de son Royaume, afin qu'il pût ensuite vaquer à une 1301.

1301. expedition si louable & si nécessaire.

La publication de cette Bulle découvrit l'inquiétude & la passion qu'avoit le Pape de rendre le Roi odieux au Clergé & aux peuples de son Royaume. Et pour colorer des apparences de la justice & de la vigilance pastorale, ses entreprises ambitieuses sur les droits de la Couronne de France, il tâchoit de faire regarder Philippe le Bel comme rebelle à l'Eglise, & au Pasteur général des Fideles, dissimulant malicieusement les protestations que ce Prince avoit toujours faites d'être parfaitement soûmis à l'une & à l'autre pour le spirituel. Il vouloit le faire passer pour un usurpateur des terres de ses voisins, feignant que les Pairs du Royaume même, les Comtes & les Barons se plaignoient de ses violences. Mais cette accusation n'avoit point d'autre fonde-

Richer, l. 10 c. 5. Hist. Paris. Acad.

ment que les conquêtes que le Roi avoit faites sur ses ennemis en Guyenne & aux Pays-Bas, & que le droit des gens rendoit légitimes par la justice de ses armes. Pour ce qui est de la procedure contre le Comte de Flandres, c'étoit en vain que le Pape la regardoit comme une violence injuste & illegitime, puisque ce Prince étoit Pair du Royaume & Vassal du Roi. 1301.

Boniface prétendoit que le Roi étoit obligé de trouver bonnes & valides toutes les provisions des Bénefices qui se donnoient en Cour de Rome, sans avoir égard à la Regale. Mais le Roi croyoit ne devoir pas renoncer à un droit qui lui avoit été acquis par ses Prédecesseurs, soit comme Fondateurs, soit comme Gardiens, & Protecteurs des Eglises. Il soutenoit que par le même droit les fruits pendant la vacance lui appartenoient; & que s'il les ren-

1301. doit quelquefois aux nouveaux Evêques, c'étoit ſans obligation & par pure bienveillance. Le Pape accuſoit le Roi d'empêcher qu'on ne portât les plaintes qu'on avoit faites contre lui, devant un Juge compétent, & au Siege Apoſtolique, parce que voulant connoître de l'affaire du Comte de Flandres, & de celle de l'Evêque de Pamiers, il cherchoit à rendre Philippe le Bel partie en leur cauſe, & par conſéquent à le ſoûmettre à ſon Tribunal avec eux. Mais l'autorité Royale étant ſouveraine dans les choſes temporelles ou ſéculieres, le Roi avoit raiſon de vouloir être Juge dans les difficultez qui naiſſoient entre lui & ſes Sujets.

Le Pape ſuppoſoit faux, en voulant perſuader que les Rois & les Magiſtrats Laïcs n'ont aucune autorité ſur les perſonnes & ſur les biens eccleſiaſtiques. Il l'avoit ainſi appris de l'un de ſes

Prédeceſſeurs Gregoire VII. au ſiecle duquel on avoit oſé avancer que cette créance étoit de droit divin, quoique ce ſoit une invention purement humaine. Quant à l'Egliſe de Lyon, dont il ſe vantoit d'avoir bien étudié les privileges, les droits & les libertez, lorſqu'il en étoit Chanoine, il eſt certain qu'elle reconnoiſſoit les Rois de France pour ſes Fondateurs, de qui elle avoit reçu tous les biens dont elle jouiſſoit. C'étoit auſſi ſans raiſon que le Pape attaquoit dans ſa Bulle le droit du Roi, touchant le rabais & le rehauſſement de la monoye, ou le changement des Eſpeces, ſelon les néceſſitez de ſon Royaume. C'eſt un pouvoir qu'on ne s'eſt pas aviſé de diſputer au moindre Prince d'Italie ou d'Allemagne, où cette pratique eſt fréquente. Enfin il n'y a point d'articles dans cette Bulle ſi étendue, qui ne faſſe voir à quel 1301.

1301. point l'esprit de l'homme peut s'écarter des regles de la justice & de la vérité, lorsqu'il s'est laissé aveugler par son ambition.

C'est dans cet état que se trouvoit Boniface, lorsqu'il prétendoit que Philippe le Bel (qu'il comparoit injurieusement à l'Idole de *Bel*, par une ridicule allusion à son surnom) opprimoit la liberté de l'Eglise, parceque ce Prince refusoit de reconnoître un empire absolu & despotique que ce Pape s'attribuoit; qu'il ne se rendoit pas l'executeur de ses Bulles, & qu'il ne les faisoit pas executer dans son Royaume. Philippe instruit par ses Prélats & par ses Ministres, savoit que la puissance spirituelle du Pape n'est que *ministerielle*, & qu'il doit gouverner l'Eglise suivant la disposition des Canons, & non par une autorité souveraine & arbitraire. Ainsi il étoit persuadé que le saint Pere n'a aucun droit de

convoquer à Rome de ſon ſeul mouvement, & comme bon lui ſemble, les Eccleſiaſtiques d'un Royaume, ou de tout autre païs ſoûmis à des Princes qui ne relevent pas de lui. Avant lui c'étoit déja une maxime connue, qu'aucun Eccleſiaſtique ne pouvoit ſortir du Royaume ſans la volonté & la permiſſion du Prince, comme Hincmar Archevêque de Reims l'avoit autrefois déclaré au Pape Adrien II. 1301.

Les Romains tout dévouez qu'ils étoient aux volontez des Papes, eurent honte d'une Bulle ſi inſoutenable. Ils l'ont biffée des Regiſtres du Vatican, où l'on ne trouve plus que l'article concernant l'expedition de la Terre-ſainte. Clement V. par conſideration pour Philippe le Bel ne ſe contenta pas de la révoquer, mais il fit encore rayer tout ce qui pouvoit déplaire à ce Prince dans le fragment qu'on en vou-

Raynaldus, *ad ann.* 1301. *n.* 31.

lut conſerver au ſujet de la Croi-
1301. ſade. On ſe ſeroit même conſo-
lé fort aiſément de la perte de ce fragment, quand il auroit été ſupprimé avec le reſte de la Bulle. Car il étoit deſormais bien tard de vouloir recommencer ces expeditions, auſquelles on donnoit le nom ſpecieux de *guerres ſaintes*. Après tant de mauvais ſuccès que Dieu avoit permis en punition des péchez des Chrétiens, les Papes ne laiſſoient pas d'y exhorter les Fidéles, peutêtre à cauſe de l'accroiſſement que leur puiſſance & leurs richeſſes en avoient reçu. Ils s'étoient accoutumez peu à peu à convertir à d'autres uſages, ou pour leurs interêts particuliers, les armes des Croiſez, les aumônes, les levées de deniers, ou les autres contributions qu'on avoit quêtées dans l'Europe contre les Infideles. C'eſt ainſi que Boniface en avoit uſé pour faire la guer-

re à la Maiſon des Colonnes,& à la faction des Gibelins, & qu'il avoit fait reſſerrer dans ſes coffres les deniers recueillis pour ces emplois durant ſon Jubilé. De ſorte que ſi les Croiſades ont été pernicieuſes à une infinité de familles de l'Europe,elles ont au moins été utiles & profitables à la Cour de Rome. 1301.

Joinville, *vita S. Ludov. de Gest. Dei per Francos &c.*

XV. Suite & fin du Procès de l'Evêque de Pamiers.

La derniere des Bulles que le Pape fit dater du 5. jour de Decembre de l'an 1301. & dont l'Archidiacre de Narbonne fut encore le porteur, regardoit l'affaire particuliere de l'Evêque de Pamiers. Elle étoit adreſſée au Roi pour le prier de mettre cet Evêque en liberté, de lui donner mainlevée de ſes biens, & de lui permettre de l'aller trouver à Rome, où Sa Sainteté avoit beſoin de ſa préſence. Le Pape ne put s'empêcher d'y mêler les reproches aux prieres ; & ſuppoſant que c'étoit par ordre du Roi

Secundum Divina. Bulæus, pag. 12. Richer. Preuves, pag. 661.

1301. & par le ministere de ses Officiers que le Prélat avoit été arrêté & soûmis à la garde de l'Archevêque de Narbonne, sous le specieux prétexte de sûreté, il avertit Sa Majesté de ne plus faire de pareilles entreprises à l'avenir. Il lui déclare, *Que si elle n'a des excuses suffisantes pour justifier cette action, elle avoit encouru les censures de l'Eglise, conformément au Canon qui défend de porter témérairement la main sur un Evêque. Qu'au reste il n'y avoit point de Laïc qui eût aucune puissance sur les personnes ecclesiastiques, soit régulieres, soit séculieres; & que la garde royale dont l'Archevêque de Narbonne étoit chargé, ne pouvoit être une raison valable pour ne pas délivrer l'Evêque de Pamiers sur l'heure.*

1302. Cependant Pierre Flotte qui étoit parti de Rome peu de jours avant le Nonce Jacques des Normans, porteur de tant de Bulles;

ſachant ce que contenoient les ordres du Pape, alla ſolliciter l'Archevêque de Narbonne, & preſſer le jugement de l'Evêque de Pamiers, afin que ſon procès pût être fini avant l'éclat que ces Bulles devoient faire dans le Royaume. Il lui préſenta devant l'accuſé même un Acte où étoient ſpecifiez tous les crimes dont cet Evêque étoit chargé. Il lui offrit de la part du Roi l'aide du bras ſéculier, & lui fit entendre combien il étoit dangereux pour le repos du Royaume, que le jugement de ce criminel d'Etat fût differé plus longtems. Il lui ſignifia en dernier lieu, que s'il refuſoit de faire ce dont il étoit requis, ou s'il n'y apportoit le ſoin & la diligence néceſſaire, le Roi à ſon défaut aviſeroit à ce qu'il conviendroit de faire pour conſerver l'honneur de Sa Majeſté, & le repos de ſes Sujets, qui demandoient qu'on fît un

1302.

In Præſentia. Preuves, pag. 653.

exemple de l'Evêque criminel.

1302. L'Archevêque par la lenteur affectée de ses procedures, donna lieu au Pape de recevoir les informations & les autres instructions du procès criminel de l'Evêque, qu'il s'étoit fait envoyer de France; & le saint Pere vit aussitôt qu'il étoit hors de toute apparence de le justifier de tant de crimes averez. Mais il ne changea pas le dessein qu'il avoit de le sauver; & pour en venir sûrement à bout, il prit le parti d'en évoquer la cause à son Tribunal. C'est ce qu'il entreprit de faire par une Bulle du 13. de Janvier 1302. adressée à l'Archevêque de Narbonne, & aux Evêques de Beziers & de Maguelonne, qui avoient été choisis entre les Suffragans de la Province, pour juger le procès avec lui. Après leur avoir marqué le déplaisir que lui causoit un si fâcheux incident, il leur manda

Nuper non, &c. Preuves, pag. 657.

qu'outre ce qu'il avoit appris déja des charges dont l'Evêque de Pamiers étoit accusé, il souhaitoit en être encore plus particulierement instruit. Pour cet effet il leur ordonna de commencer par le tirer de la puissance & de la Jurisdiction des Séculiers, de lui faire donner mainlevée de ses biens, tant de ceux qui dépendoient de son Eglise, que de ceux qu'il possedoit d'ailleurs; de mettre l'Evêque en prison au nom & sous l'autorité du Pape, puis d'informer sur les chefs dont il étoit accusé, & dont il leur envoyoit les articles specifiez dans sa Bulle, comme on les lui avoit envoyez de France : après quoi ils devoient clôre & sceller le procès, l'envoyer à Rome avec la Bulle concernant les articles, & y faire conduire aussi l'Evêque de Pamiers sous bonne & fidelle garde. 1302.

On prétend que Philippe le Bel

1302. plus occupé des entreprises du Pape sur la Souveraineté de sa Couronne, que de l'affaire de cet Evêque, n'eut pas la patience d'attendre le jugement de l'Archevêque de Narbonne. Il donna ordre à ses Procureurs d'en abandonner la poursuite; & par considération pour la dignité épiscopale, il voulut qu'on le rendît au Pape sur la demande que Sa Sainteté en avoit faite aux Juges Ecclesiastiques. Mais il prit occasion de ce renvoi pour le chasser de son Royaume avec le Nonce qui avoit apporté les Bulles de dissention, & qui avoit sollicité la délivrance de l'Evêque de la part de Boniface.

Walsingham, Ypod. Neustr.

XVI. On procede en France contre les entreprises du Pape. Assemblée des Trois-Etats.

Après la publication de la grande & de la petite Bulle, où le Pape vouloit contester & ôter au Roi la Souveraineté temporelle & le droit de *Régale*, on jugea que puisque Boniface avoit entierement levé le masque, il

étoit

étoit inutile de differer plus long-tems à proceder contre ses entreprises par des voyes directes. Philippe assisté de son Conseil commença par deux Edits, dont l'un confirmoit & prolongeoit la défense qu'il avoit faite de transporter ni or ni argent, ni aucune marchandise hors du Royaume; l'autre marquoit aux Officiers Royaux la conduite qu'ils devoient garder pour la conservation des *Régales*, c'est-à-dire seulement de tous les biens & revenus ecclesiastiques que ses Prédecesseurs & lui avoient accoûtumé de recueillir pendant la vacance des Evêchez, quoique selon M. de Marca la collation des Bénefices qui en dépendoient, y fût aussi comprise.

1302.

Richer, l. x. Hist. Acad. Paris. n. VII. où se trouve l'Edit.

Marca, *de Concord. l.* 8. *c.* 24.

Le Roi résolut ensuite de faire brûler la grande Bulle, & choisit pour le jour de cette execution le Dimanche d'après la Purification de la sainte Vierge. C'est

ce qui se fit en présence d'un grand nombre de Seigneurs, & d'autres personnes qualifiées qui se trouvoient à Paris, & qui furent appellées au Palais pour ce sujet. L'après-midi on fit publier cette action à son de trompe par toutes les rues de la Ville; & le décri de la Bulle passa ensuite dans les Provinces. Douze jours après cette execution, le Roi déclara par un Acte en présence de toute sa Cour, des Grands & des Pairs du Royaume qui se rencontrérent, *qu'il desavouoit son fils pour heritier de la Couronne, & tous ses autres enfans qui pourroient y succeder, s'ils reconnoissoient au-dessus d'eux une autre Puissance que celle de Dieu, de qui seul il dépendoit pour le temporel, ou s'ils avouoient tenir le Royaume de France d'aucun homme vivant.*

1302. Preuves, page 59.

On auroit pû en demeurer là, si les Courtisans profitant de la

facilité du Roi, n'avoient porté de plus en plus son esprit à la vengeance. Ce fut à leur instigation qu'ayant perdu toute considération pour un Pape si passionné, il voulut répondre de mot à mot à la petite Bulle, & enchérir encore sur la dureté de ses termes. La Réponse est aussi succinte que la Bulle ; & quoique ce ne soit qu'un assez pitoyable monument de la foiblesse humaine, non plus que la petite Bulle de Boniface, les raisons qui nous ont fait produire l'une, ne souffrent point que nous supprimions l'autre ; & cela d'autant moins qu'elle contient plus de vérité sous une addresse plus injurieuse & plus incivile. Voici ses termes : Phi- « lippe par la grace de Dieu Roi « de France, à Boniface préten- « du Pape, peu ou point de salut. « Sachez, grand Fat, que nous « ne sommes soûmis à personne « pour le temporel ; que la col- «

1302.

Preuves, pag. 44.

1302. » lation des Bénefices & des Pré-
» bendes vacantes nous appar-
» tient par le droit de nôtre Cou-
» ronne, & que les fruits de leurs
» revenus ſont à nous. Que les
» proviſions que nous avons don-
» nées, & que nous donnerons,
» ſont valides, & pour le paſſé &
» pour l'avenir; & que nous ſom-
» mes réſolus de maintenir dans
» la poſſeſſion ceux que nous y
» avons mis. Ceux qui croiront
» autrement ſeront réputez fous
» & inſenſez. A Paris, &c.

PHILIPPUS DEI GRATIA

FRANCORUM REX,

BONIFACIO

Se gerenti pro ſummo Pontifice, ſalutem modicam, ſeu nullam.

Sciat maxima tua Fatuitas in temporalibus nos alicui non ſubeſſe. Eccleſiarum ac Præbendarum vacantium collationem ad nos jure regio pertinere; fructus earum noſ-

tros facere ; collationes à nobis factas & faciendas, fore validas in præteritum & futurum, & earum possessores contrà omnes viriliter nos tueri. Secùs autem credentes, fatuos & dementes reputamus. Datum Parisius, &c. 1302.

Ceux qui ont tâché de faire passer la petite Bulle pour une piece supposée, ont crû conséquemment pouvoir aussi révoquer en doute la vérité de cette Réponse, & rejetter l'une aussi bien que l'autre sur Pierre Flotte, supposant que ce Ministre auroit fait accroire au Roi son Maître que la petite Bulle qu'il avoit fabriquée, étoit véritablement du Pape Boniface, & qu'il y avoit fait lui-même, ou fait faire au Roi cette Réponse pour augmenter la querelle & brouiller les deux Puissances d'une maniere irréconciliable. Mais cette conjecture n'est venue que de certains esprits scrupuleux & *Spond. ad ann. 1302. n. 8.*

1302. bien intentionnez, qui ont cherché à sauver tout à la fois l'honneur de Boniface & celui de Philippe. La Réponse n'est pas moins averée que la Bulle, & l'une se trouve aussi répandue que l'autre dans les Ecrits des Historiens, des Canonistes & de plusieurs autres Auteurs. Il étoit fait mention de l'une & de l'autre dans la Glose *du Sexte*, c'est-à-dire du sixiéme Livre des Decretales, dont l'Auteur est *Jean-André de Boulogne*, qui vivoit quarante ans après Boniface, & qui avoit ajoûté que ce Livre des Decretales n'étoit point reçu en France. Mais les Correcteurs Romains ont retranché cette observation du Canoniste dans leur édition, avec plusieurs autres choses importantes, sous prétexte de correction. Ce qui a été suivi dans toutes les éditions du Droit Canon, faites depuis ce retranchement, au grand préjudice de la

Tit. *de Elect. & Electi potestate. Cap. generali.*

Richer, l. x. n. 6. Hist. Univers.

vérité & contre la foi publique que l'on doit garder à la postérité. 1302.

Le Roi Philippe non content d'avoir fait au Pape une Réponse si peu respectueuse, & d'avoir fait brûler sa Bulle avec tant de formalitez, voulut encore interesser ses Sujets dans la défense de ses droits, & se munir de leur approbation contre les entreprises de Boniface. Ce fut dans cette vûe qu'il convoqua vers la mi-Carême les trois Etats de son Royaume, qu'on appelloit encore alors le Parlement. L'Assemblée se tint le 10. d'Avril dans l'Eglise de Nôtre-Dame de Paris, où se trouvérent avec les Grands & les Prélats du Royaume, les Députez des Villes, Communautez, Chapitres, Universitez, & les Superieurs des Maisons Religieuses. Le Roi y fut en personne, & il y fit proposer par son Procureur Général ce que le

Villani, Sponde, de Marca se sont trompez, lorsqu'ils ont dit que c'étoit le Comte d'Artois qui l'avoit brûlée de colere, confondant le fait d'auparavant avec celui-ci.

Guill Nangii Contin. Bullæus, Hist. Univ. t. 4. p. 14. Chron. de Saint-Denis.

1302. Nonce du Pape étoit venu lui déclarer de la part de son Maître, touchant la Souveraineté temporelle, & la citation des Ecclesiastiques du Royaume devant Sa Sainteté.

Pierre Flotte, qui depuis son retour de Rome avoit été fait Garde des Sceaux, ou Vice-chancelier du Royaume, fit un grand discours à l'Assemblée, pour lui faire remarquer les mauvais desseins qu'avoit la Cour de Rome sur la France, & le tort qu'elle causoit à l'Eglise Gallicane par les réservations & les provisions d'Evêchez, & d'autres gros Bénefices en faveur des Etrangers qui ne résidoient jamais, quoique ce fût l'intention des Fondateurs, & la volonté de l'Eglise. Il représenta, *Que toute la disposition* Dupuy, p. 11. & 12. *des Bénefices du Royaume alloit au Pape par mille artifices, sans que les Evêques pussent les conférer dans leurs Dioceses à ceux dont ils a-*

voient éprouvé la vertu, & dont ils connoissoient le mérite. Que l'Eglise Gallicane étoit fort surchargée de beaucoup de nouveaux impôts, & qu'il se commettoit impunément des violences & des extorsions de la part des Traitans & autres Officiers de la Cour de Rome. Que les Archevêques se trouvoient dépouillez du pouvoir & de la jurisdiction qu'ils devoient avoir sur les Evêques leurs Suffragans, par des exemptions & privileges accordez par le Pape. Que depuis quelque tems la Cour de Rome avoit fait en sorte qu'on eût recours à elle pour toutes choses, & que rien ne s'y faisoit que pour de l'argent; ce qui étoit également honteux pour le saint Siege & pour la France. Après avoir protesté pour le Roi, que Sa Majesté ne reconnoissoit point d'autre Superieur que Dieu dans le temporel, il ajouta, *Qu'avant l'arrivée du Nonce en France, l'intention du Roi étoit de mettre ordre aux entreprises*

1302.

1302. *de ses Officiers sur les gens d'Eglise, après les recherches exactes qu'il en auroit fait faire. Mais que voyant la précipitation avec laquelle le Pape vouloit prendre connoissance de cette affaire, il avoit differé l'execution de son dessein, pour ne pas donner à Boniface le plaisir de pouvoir dire qu'il ne l'auroit fait qu'aux sollicitations & par le commandement de Sa Sainteté, qui n'auroit pas manqué d'en prendre droit pour autoriser ses prétentions de Souveraineté.*

Flotte ayant fini son discours par une déclamation contre la personne du Pape, & contre la Cour de Rome, dont il prétendoit avoir découvert les intrigues durant son séjour en cette Ville, le Roi déclara aux Etats, que tout le sujet de leur Assemblée rouloit sur la question de savoir *à qui du Pape ou de lui le Royaume de France étoit sujet*. Les Etats répondirent par leurs Ora-

teurs ou Députez, que ce point ne devoit pas être mis en question, & qu'*on ne reconnoissoit en France que Dieu & le Roi pour Supérieurs dans le temporel.* Ils prièrent tous d'une voix Sa Majesté de vouloir prendre sous sa protection & sa garde particuliere le Clergé, la Noblesse & le Peuple de son Royaume contre les Puissances étrangeres ; ce que le Roi leur promit solemnellement, & qu'il executa par un Edit publié peu de tems après.

1302.

Bullæus, p. 14. tom. IV. Hist. Univ.

Le Roi après avoir éprouvé ainsi la disposition de ses Sujets à son égard, convia le Clergé & la Noblesse de vouloir déclarer hautement de qui ils reconnoissoient tenir leurs biens, parce qu'il craignoit que le Pape par une conséquence de la prétention qu'il avoit sur le temporel, ne voulût faire passer le Royaume de France pour un Fief de l'Eglise Romaine, comme ceux

Guill. Nangii Contin.

1302. d'Angleterre, de Sicile, & les autres Etats de l'Europe, qui relevoient du ſaint Siege. Les uns & les autres déclarérent qu'ils ne tenoient ces biens que de Sa Majeſté & des Rois ſes Prédeceſſeurs. Le Comte d'Artois portant la parole pour tout l'Ordre de la Nobleſſe, remercia le Roi du deſir qu'il faiſoit paroître pour rétablir la bonne Diſcipline, & faire refleurir les Loix dans ſon Royaume, pour la défenſe duquel tous les Gentilshommes étoient prêts d'expoſer leurs biens & leurs vies. Il ajouta *Que quand le Roi voudroit ſouffrir ou diſſimuler les entrepriſes dont on ſe plaignoit, la Nobleſſe ne le pourroit endurer de ſa part. Qu'au reſte tous ceux au nom deſquels il parloit, ne reconnoiſſoient point d'autre Supérieur ſur la terre que le Roi pour le temporel.*

Dupuy, p. 12. Après que le Comte eût ceſſé de parler, le Roi voulut que les

Ecclesiastiques donnassent un témoignage public de leur sentiment sur le point de la Puissance temporelle, & sur celui de la *Régale*. Les Prélats suppliérent Sa Majesté de leur donner du tems pour en déliberer à part. Leur intention étoit de chercher les moyens de calmer son esprit, & de rétablir l'union & la bonne correspondance entre la Cour de Rome & la Cour de France. Mais le Roi les ayant pressé de s'expliquer, ils répondirent, *Qu'ils se croyoient obligez de défendre les droits de la Couronne, & les Libertez de l'Eglise Gallicane. Que plusieurs d'entre eux y étoient même engagez par serment pour les Duchez, Comtez, Baronies & autres Fiefs qu'ils tenoient dans le pays; mais que tous s'en faisoient une obligation indispensable, à cause de la fidélité & de la soumission qu'ils devoient à Sa Majesté.* Ils suppliérent ensuite le Roi de leur per-

1302.

1302. mettre d'aller à Rome ſur l'aſſignation que le Pape leur avoit fait donner pour le premier jour de Novembre ſuivant. Mais la Nobleſſe & le Tiers-Etat s'oppoſérent à cette demande ; ils en firent ſi bien voir les dangereuſes conſéquences, que le Roi déja diſpoſé au refus par lui-même, y fut entierement confirmé. Le Tiers-Etat donna enſuite ſon avis, qui ſe trouva conforme aux autres, touchant l'indépendance de la Couronne & le droit de Régale. Pierre du Boſc Avocat du Roi au Bailliage de Coûtance, & Procureur de la Communauté de cette Ville, y donna par écrit une délibération qu'il avoit faite en latin contre la petite Bulle du Pape. Il prétendoit y convaincre Boniface d'héreſie, s'il ne rétractoit ce qu'il avoit avancé ; s'il ne réparoit le ſcandale qu'il avoit cauſé à toute l'Egliſe, & s'il ne faiſoit une ſatis-

Preuves, pag. 45. 46.

faction publique au Roi, à qui il avoit voulu ravir l'indépendance & la Souveraineté qu'il avoit reçue de Dieu. Sur le bruit qu'on faisoit courir que le Pape se disoit aussibien l'heritier & le successeur des Empereurs Romains, que des Souverains Pontifes ses Prédecesseurs, & que c'étoit un des fondemens de sa prétention sur le temporel du Royaume de France; du Bosc entreprit de faire voir, *Que les premiers Rois de la Monarchie n'avoient jamais dépendu des Romains, ni tenu d'eux quoi que ce fût en fief. Que la Souveraineté du Roi & la liberté du Royaume pour le temporel avoient plus de mille ans de prescription. Que le Pape Adrien I. avoit donné à Charlemagne du consentement du Concile Général, nonseulement la Collation des Prébendes, & les fruits de la garde des Eglises vacantes, mais encore le pouvoir de nommer les Papes, les Cardinaux,* 1302.

1302. *& tous les Prélats des Villes qui étoient sous son obéissance, & qu'il en avoit gratifié ses heritiers ou successeurs à perpetuité. Que Louis le Debonnaire son fils avoit remis de son libre mouvement ce dernier privilege au saint Siege, & s'étoit contenté de retenir pour lui & ses Successeurs le droit de* Regale, *qui consistoit également dans la collation des Prébendes, & le fruit des revenus. Que tous les Rois de France avoient joui de ce droit sans trouble & sans interruption depuis ce tems-là jusqu'à Boniface VIII. Que ce n'étoit que depuis cent ans ou environ que quelques Canonistes, ou autres particuliers, s'étoient avisez de contester ce droit. Qu'au reste les premiers Papes n'avoient jamais eu de pareilles prétentions; & que l'Eglise en seroit bien mieux gouvernée, si leurs Successeurs vouloient les imiter dans leur pauvreté.*

VII. Résultat du Parlement, Quelques Auteurs ont cru que le Résultat de cette celebre Af-

ſemblée avoit été que le Roi écriroit au Pape la Lettre que nous avons rapportée plus haut, & où la petite Bulle ſe trouve réfutée pié-à-pié ; & que cette petite Bulle y fut condamnée au feu, & brûlée même ſur le champ en preſence du Roi & de toute la Nobleſſe. Mais outre que l'un & l'autre fait auroit été tout-à-fait indigne de la gravité & de la ſageſſe d'un Parlement ſi auguſte, il eſt viſible que ce n'eſt que par une tranſpoſition mal entendue que l'on a attribué aux trois Etats du Royaume, ce qui n'étoit venu que du mouvement particulier d'un Roi en colere, & de quelque Courtiſan trop zelé pour la gloire & pour l'interêt de ſon Prince.

1302.

ou Aſſemblée des Etats. Le Roi, le Clergé, la Nobleſſe & le Tiers-Etat envoyent & écrivent à Rome ſéparément,

La déliberation de l'Aſſemblée fut que l'on envoyeroit au Pape pour lui repreſenter les privileges ou franchiſes du Royaume, & les droits du Roi ; que le

1302. Clergé écriroit sur ce sujet à Sa Sainteté, le Corps de la Noblesse, & le Tiers-Etat au College des Cardinaux. Le Roi dépêcha au Pape de sa part, l'Evêque d'Auxerre *Pierre de Mornay*, Chancelier de France, avec commission de prier Sa Sainteté de vouloir pour l'amour de lui surseoir ou remettre à un tems plus favorable le dessein qu'il avoit de convoquer à Rome tout le Clergé de France, parce que les affaires presentes de son Royaume ne pouvoient souffrir la réformation qu'il en vouloit faire; & que pour lui en épargner la peine, il avoit entrepris cette réformation avec les gens de son Conseil.

Guill. Nangii Contin. Spondanus ad ann. 1302. n. 8.

Lettre du Clergé au Pape.

Le Clergé députa vers Sa Sainteté trois Membres de son Corps, qui furent *Pierre de Ferrieres*, nouvellement élû Evêque de Noyon, *Robert de Harcourt*, Evêque de Coûtances, & *Berenger de Fre-*

dol, Evêque de Beziers, pour s'excuser de ne pouvoir faire passer en Italie l'argent destiné pour la Terre-sainte, ni se trouver à son Synode le jour de l'assignation. La lettre qu'ils portérent au Pape au nom de tous les Ecclesiastiques du Royaume, tant Reguliers, que Seculiers, étoit datée du jour même de l'Assemblée des Trois-Etats. Elle marquoit d'abord le déplaisir que leur avoit donné la commission du Nonce Jacques des Normans, Archidiacre de Narbonne, & la Bulle de Sa Sainteté au Roi. Elle l'informoit ensuite de tout ce qui s'étoit passé dans l'Assemblée des Etats, & lui representoit la plus grande partie des plaintes que le Roi avoit formées contre lui & la Cour de Rome.

1302.

Du Mardi 10. Avril.

Vigor, Richer, Bulæus, p. 19. Preuves, p. 66. 67.

Les Ecclesiastiques sans s'écarter du respect dû au Souverain Pontife, remontrérent au saint Pere par la même Lettre, *Que*

1302. ç'avoit été une maxime inouie jusques alors, que le Roi fût obligé de reconnoitre qu'il relevoit du Pape pour son temporel. Que l'on regardoit leur citation à Rome sous le specieux prétexte de réformer le Royaume, comme un moyen imaginé pour désoler toutes les Eglises de France, pour priver le Roi de conseils, & le peuple de Sacremens. Que le Pape & la Cour de Rome étoient chargez de divers griefs, comme Auteurs de toutes les injustices faites au Roi & à l'Eglise Gallicane, par réserves, par Ordinations de Prélats, par collation des Bénefices de France à des Etrangers, à des inconnus, & à des gens suspects & non résidens, d'où venoient des desordres infinis dans le Royaume que le Roi avoit intention de réformer, avant que le Pape eût témoigné vouloir y travailler, & par ses Bulles, & par la convocation du Clergé de France à Rome. Que Boniface en particulier

étoit accusé d'avoir chargé les Eglises du Royaume & les meilleurs Bénefices, de pensions, de cens, & de diverses exactions qui changeoient la face de l'Eglise; & que c'étoit ce à quoi les Etats avoient résolu principalement de remedier. 1302.

Qu'ils s'étoient engagez au Roi, avec les Barons ou la Noblesse du Royaume, pour travailler à la conservation de la Liberté de l'Eglise Gallicane, à la défense des privileges & des franchises du pays, & à la réformation des désordres causez par les entreprises des Officiers Royaux sur le Clergé, & de tous les autres abus qui se trouveroient parmi les Sujets du Roi, Clercs ou Laïcs.

Qu'ils avoient tâché d'adoucir l'esprit du Roi, & d'effacer les impressions fâcheuses qu'on lui avoit données de Sa Sainteté: mais que malgré toute leur modération, ils avoient été obligez de s'expliquer dans l'Assemblée, conformément à sa volonté, en faveur des droits de la Cou-

1302. *ronne, pour prévenir le scandale que leur oposition auroit causé à l'Eglise. Que puisque le Roi ne vouloit pas leur permettre d'aller à Rome où le Pape les avoit citez, ils prioient Sa Sainteté d'avoir égard à la disposition des affaires présentes ; de ne pas exposer la France à un Schisme ; de ne pas rompre l'ancienne union entre le saint Siege & l'Eglise Gallicane, & de révoquer la citation que son Nonce leur avoit faite de sa part.*

Lettre de la Noblesse aux Cardinaux.

La Noblesse de son côté écrivit dans le même tems au sortir de la même Assemblée, non pas au Pape, mais au College des Cardinaux, auquel elle envoya des Députez à part. Sa Lettre étoit conforme à celle du Clergé, en ce qui concernoit les délibérations prises dans l'Assemblée des Etats. Mais on y parloit des entreprises de Boniface avec un peu moins de ménagement. On y renouvelloit tous les reproches

Vigor, Richer, Bulæus, p. 22. Preuves, page 60.

faits à Sa Sainteté par le Roi ou son Procureur General ; & l'on s'y plaignoit de plus de ce que le Pape abolissoit les Patronages laïcs, & faisoit perdre à la Noblesse un droit qui lui avoit été acquis & transporté par les Fondateurs ou les Bienfaiteurs des Eglises. Les Cardinaux étoient priez de remedier promptement à ces inconveniens & aux autres desordres que la conduite de Boniface causoit dans la France, afin que l'on pût penser sérieusement au voyage d'Outre-mer. Il n'y eut que les premiers Princes & les Seigneurs, qui au nom de toute la Noblesse firent sceller la Lettre de leur sceau, au nombre de plus de trente, dont les principaux étoient Louis Comte d'Evreux, frere du Roi Philippe; Robert II. Comte d'Artois, Prince du Sang; les Ducs de Bourgogne, de Bretagne & de Lorraine; les Comtes de Hainault & de

1302.

1302. Hollande, de Luxembourg, de Saint-Pol, de Dreux, de la Marche, de Boulogne, de Nevers, &c.

XVIII. Pouvoir des Laïcs en France, en faveur du Clergé.

Le Tiers-Etat députa pareillement à Rome. Il écrivit aussi le même jour au College des Cardinaux, en des termes presque semblables à la Lettre de la Noblesse. Il traita le Pape avec aussi peu de ménagement dans les plaintes qu'il faisoit de Sa Sainteté, qu'il désignoit seulement par un circuit de mots au lieu de l'appeller par son nom. Sa lettre étoit signée non du Tiers Etat, mais au nom des Maires, Echevins, Jurats, Consuls, Universitez, Communes & Communautez des Villes du Royaume de France. La tenue de cette Assemblée & les deux Lettres de la Noblesse & du Tiers-Etat, suffisent pour faire voir que les Laïcs aussibien que les Ecclesiastiques, ont toujours eu droit en France de

de déliberer sur tout ce qui concerne la police ecclesiastique, pour empêcher les innovations & les abus : & que l'usage du Royaume est que la Noblesse & le peuple puissent agir pour mettre le Clergé à couvert des entreprises de la Cour de Rome. 1302. Marca, l. 6. c. 33. n. 2 de Concordia.

D'ailleurs la Lettre du Clergé au Pape fait juger que l'Etat Ecclesiastique en France conservoit toujours sa premiere fermeté. Il voyoit que la necessité où il étoit de demeurer toujours uni aux deux autres Etats de la Noblesse & du peuple dans le Roiaume, faisoit impression sur les esprits à la Cour de Rome ; & il se servoit heureusement de cette vûe pour s'opposer à l'execution des desirs de quelques Papes ambitieux, & pour montrer l'obligation qu'avoient tous les Ecclesiastiques de defendre les franchises & les privileges du Royaume, & de s'attacher aux interêts du

1302. Prince legitime comme ses Sujets. Ce qui rendoit le Clergé exempt de la corruption & de l'esclavage, c'est qu'il n'y avoit pas d'Emissaires de la Cour de Rome mêlez dans son Corps pour sacrifier les interêts de l'Eglise Gallicane & de nos Rois à ceux des Ultramontains. Ce n'est pas qu'il ne se trouvât bien des Cardinaux François dès ce tems-là, mais ils étoient membres du Clergé de Rome, résidans ordinairement auprès du Pape, & non en France ; & ils n'avoient aucun rang près de nos Rois, à moins qu'ils ne fussent revêtus de la qualité de Legats ou de Nonces. Les autres Ministres ou Officiers Ecclesiastiques du Pape, qui étoient de France, n'avoient ni séance dans les Assemblées, ni voix dans les déliberations du Clergé du Royaume.

Richer.

Nouvelle Assemblée des Etats

Pendant qu'on attendoit les Réponses de Rome aux Lettres

1302.

du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, le Roi convoqua une nouvelle Aſſemblée des Trois-Etats de ſon Royaume, ſouhaitant que les Seigneurs qui devoient aller à l'armée de Flandres, où la guerre avoit recommencé, puſſent avant leur départ entendre ce qu'on avoit à produire de nouveau contre le Pape. L'Aſſemblée ſe tint le 24. de Juin jour de la naiſſance de ſaint Jean-Baptiſte, dans le Jardin du Palais-Royal; & l'on ne doit pas douter de ſa tenue, s'il eſt certain que Pierre Flotte le Garde des Sceaux s'y trouva, & s'il y fit encore la fonction d'accuſateur contre le Pape. Sans cette circonſtance on auroit lieu de croire que les Auteurs auroient pris cette Aſſemblée pour celle de l'année ſuivante, qui ſe tint le 13. jour de Juin, tems auquel Flotte n'étoit plus au monde. Nous ne voyons pas quelles

douteuſe & incertaine.

Annal. Dominic Colmarienſis. *Walſingham, Ypod. Neuſtr.* Felix Oſius, p. 58. Richer, l. 10. c. 12.

1302. furent les déliberations de cette Aſſemblée du 24. Juin 1302. Mais nous voyons que tous les Auteurs qui en parlent lui attribuent celles qui furent priſes dans l'Aſſemblée du 13. Juin 1303. & qu'ils donnent à Pierre Flotte, Guillaume de Nogaret & *Guillaume du Pleſſis*, Seigneur de Vizenobre, pour compagnons dans ſes accuſations. C'eſt ce qui nous doit rendre cette Aſſemblée de 1302. d'autant plus ſuſpecte & plus douteuſe, que la date du jour paroît fondée ſur une erreur de Boniface, qui parlant de l'Aſſemblée de Juin en 1303. dans un Bref au Cardinal le Moine du 15. Aouſt ſuivant, dit qu'elle s'étoit tenue le jour de ſaint Jean-Baptiſte, au lieu du 13. de Juin.

Réponſe des Cardinaux à la Nobleſſe & au Tiers-Etat.

Ce fut le 26. du même mois que les Cardinaux répondirent en Corps à la Lettre de la Nobleſſe de France, & à celle du

Tiers-Etat. Ils entreprirent de justifier le Pape, non pas ſur tous les points marquez dans ces Lettres, mais ſeulement ſur les chefs d'accuſation les plus importans. Ils voulurent perſuader, *Que Boniface & tout leur College conjointement avec lui, n'oublieroient rien pour conſerver l'union entre l'Egliſe, le ſaint Siege, le Roi & le Royaume de France. Que le Pape n'avoit point écrit au Roi ni à d'autres, que ce Prince lui fût ſoûmis pour le temporel, ou qu'il tînt de lui le Royaume qu'il poſſede. Qu'il n'en avoit jamais eu la prétention ni la penſée. Que l'Archidiacre de Narbonne, Nonce de Sa Sainteté, ayant été oui depuis ſon retour à Rome, ſoûtenoit n'avoir rien dit en Cour, ni rien donné par écrit qui fût approchant de ce qu'on lui imputoit ſur cela. Qu'ainſi les Concluſions données par Pierre Flotte devant le Roi dans l'Aſſemblée des Etats, étoient fauſſes & ſans aucun fondement.*

1302.

Preuves, p. 63 71. Richer, Bullæus, p. 26.

1302. *Qu'à la vérité les Prélats & les autres Ecclesiastiques du Royaume avoient été mandez à Rome par le Pape, pour déliberer avec eux sur ce qu'il y auroit à faire touchant la réformation des desordres; mais que Sa Sainteté ne prétendoit conferer qu'avec des gens non suspects, agréables au Roi, & affectionnez au bien de la France. Que loin de recevoir avec mépris les Bulles que le Pape avoit écrites au Roi, & de les rejetter injurieusement, comme on avoit fait à la Cour, on auroit dû l'en remercier, puisqu'elles ne tendoient qu'à remedier aux maux que souffroient les gens d'Eglise, & à rétablir le bon ordre par tout le Royaume. Que s'il étoit vrai que le Pape eût foulé le Clergé, ce n'auroit été qu'à la priere du Roi, en lui accordant la permission de lever des Décimes. Que ce n'étoit qu'en faveur du Roi & des Grands du Royaume qu'il avoit donné les dispenses dont on se plaignoit; & qu'ainsi ils ne pou-*

1302.

voient lui en faire des reproches ſans ingratitude. Qu'il ne ſe ſouvenoit pas d'avoir pourvû d'Etrangers aucune Egliſe Cathedrale, hors celles de Bourges & d'Arras, qu'il avoit remplies de Sujets très capables & agreables à Sa Majeſté, qui d'ailleurs avoient été élevez dans le Royaume, dont l'un quoique Romain (1) étoit Docteur en Theologie de la Faculté de Paris de l'Ordre des Auguſtins, & avoit été Précepteur du Roi; l'autre (2) quoique pareillement Italien avoit profeſſé l'un & l'autre Droit dans l'Univerſité de Paris. Que pour un Etranger ou deux qui avoient été recommandez d'ailleurs par le Roi, l'on trouveroit cent François que le Pape avoit comblez de graces & de bienfaits. Qu'enfin toute la Cour de Rome avoit à ſe plaindre de ce que la Nobleſſe de France contre la bienſéance, la civilité & le reſpect dû au Souverain Pontife de l'Egliſe univerſelle, n'avoit pas dai-

1. Gilles de Rome, de la famille des Colonnes.

2. Girard Pigalotti.

1302. *gné nommer le Pape par son nom ; mais s'étoit servie pour le désigner, d'une périphrase conçûe en termes desobligeans, nouveaux & pleins de mépris.*

Cette Réponse du Sacré College, à la composition de laquelle le Pape Boniface avoit eu grande part, fut scellée de dix-sept sceaux à Anagnie, lieu de la résidence la plus ordinaire de Sa Sainteté. Les Cardinaux en firent une autre de même date à la Lettre du Tiers-Etat, & l'adressérent aux Villes & aux Communautez du Royaume. Ce n'étoit presque qu'une répetition de ce qu'ils venoient de répondre à la Noblesse. Ils écrivirent en même tems au Roi & au Clergé, quoiqu'ils n'en eussent pas reçû de Lettres ; & ils tâchérent de leur persuader qu'on les avoit mal informez des sentimens & des dispositions de Boniface.

Il est fâcheux pour la satis-

faction de ceux qui cherchent la vérité de cette histoire dans le fond des preuves originales, que nous n'ayons encore pû recouvrer ces deux dernieres Lettres. Nous y découvririons sans doute plus de sincérité, ou du moins plus de circonspection à déguiser un fait que ces Cardinaux n'auroient osé dissimuler ou alterer devant le Roi ou le Clergé, avec autant d'assûrance que devant la Noblesse & le Peuple. Mais à moins que l'on ne s'imagine de les voir animez de l'esprit de Boniface, il n'est pas aisé de comprendre par quelle maxime de conscience ils ont pû avancer que Jacques des Normands Archidiacre de Narbonne, Notaire Apostolique & Nonce du Pape en France, n'avoit rien dit de bouche, ni présenté au Roi aucun écrit contenant les prétentions de Boniface sur le temporel de la Couronne ; & que ce 1302.

1302. Souverain Pontife n'avoit jamais eu de pareilles prétentions. Les deux Bulles où elles étoient expressément contenues, & dont le Nonce avoit été porteur, sont encore entre les mains de tout le monde, reconnues pour véritables par les amis & les ennemis de la Cour de Rome : ce qu'on ne sauroit au moins nier de la plus grande, qui commence par *Ausculta fili*, & qui étale toutes ces prétentions avec autant de pompe & d'étendue que l'extravagante *Unam sanctam*, que le saint Pere publia au mois de Novembre de cette année. Pour ce qui est de la petite qui commence par *Scire te volumus*, que nous avons rapportée toute entiere en son lieu, le témoignage du Glossateur ou Commentateur ancien du *Sexte* des Decretales, quoique retranché au siecle dernier par les Correcteurs Romains, suffit pour nous convaincre qu'on la

Joannes Andreas Bononiensis.

tenoit pour certaine. 1302.

Les autres points des Lettres des Cardinaux à la Nobleſſe & au Tiers-Etat, n'avoient pas beaucoup plus de ſolidité. Il paroît qu'ils ne les avoient avancés que pour ſatisfaire le Pape, auquel il étoit dangereux de contredire; & s'ils avoient eu un deſſein ſérieux de ſe faire croire, & de perſuader des gens qui avoient en main dequoi les démentir, & les convaincre de fauſſeté, c'en feroit aſſez pour les rendre ſuſpects d'impudence & de mauvaiſe foi, ou du moins d'une crédulité exceſſive à l'égard d'un homme dévoué à leur Cour qui les auroit trompez. Jacques des Normands.

Le Pape répondit peu de jours après à la Lettre que le Clergé de France lui avoit écrite le jour de l'Aſſemblée des Etats, par une Bulle où il repréſentoit l'Egliſe Gallicane à l'égard de l'Egliſe Romaine, comme *une Fille folle*, Réponſe du Pape au Clergé.

1302.

Preuves, page 65. Bullæus, pag. 24.

qui étoit désobéissante & rebelle à une Mere pleine de tendresse & de charité. Cette Réponse n'étoit qu'une plainte de ce que le Roi & ses Ministres avoient fait contre lui, en son Parlement assemblé à Paris, pour empêcher les Ecclesiastiques d'aller à Rome, où Sa Sainteté les avoit mandez. Il déchargea son chagrin principalement sur Pierre Flotte, qu'il appelloit sans façon *Belial, borgne des yeux du corps, & entierement aveugle de ceux de l'esprit.* Il fit de grands reproches aux Prélats, *de ce qu'en plein Parlement ils avoient souffert que ce Ministre se déchaînât si cruellement contre Sa Sainteté, & outrageât l'Eglise Romaine avec tant d'indignité. Qu'il étoit honteux pour le Caractere épiscopal qu'aucun d'entre eux ne se fût opposé aux Gens du Roi, n'eût entrepris de réfuter ce qu'on y avançoit, qui tendoit à rompre l'unité de l'Eglise, & à former un Schisme en*

Belial, semi videns corpore, menteque totaliter excæcatus.

Le Parlement alors n'étoit autre chose que les Etats du Royaume.

France, ou enfin ne se fût retiré de l'Assemblée, pour n'avoir point de part à l'iniquité qui s'y commettoit. Qu'après tout on ne pouvoit pas soûtenir que le temporel n'est pas soûmis au spirituel, sans tomber dans l'heresie de ceux qui établissoient deux principes. Il finit en exhortant ces Prélats à mépriser les menaces qu'on leur faisoit du côté de la Cour, afin de les détourner d'obéir à l'ordre qu'ils avoient reçu de Sa Sainteté pour se trouver à Rome au jour marqué; & pour opposer des menaces à celles du Roi, il leur déclara, *Qu'il châtieroit la désobéissance de ceux qui manqueroient de comparoître à leur assignation.* 1302.

XIX. Consistoire tenu à Rome au sujet du differend de la Cour de Rome avec la Couronne de France.

Boniface ne jugeant pas que sa Bulle au Clergé, non-plus que les Lettres des Cardinaux à la Noblesse & au Tiers Etat du Royaume, fussent suffisantes, tint encore un grand Consistoire vers la fin du mois d'Aoust,

1302. pour prendre de nouvelles déliberations ſur la conduite qu'on tenoit en France à l'égard du ſaint Siege. L'Evêque d'Auxerre Envoyé du Roi, & ceux de Noyon, de Coutance & de Beziers Députez du Clergé, y aſſiſtérent par ordre de Sa Sainteté. Le Cardinal de Porto fit l'ouverture des avis, & propoſa le ſien par un grand diſcours qu'il prononça en preſence de ces Prelats. Il prit ſon Texte de l'Epître de la veille, Fête de la Décollation de ſaint Jean-Baptiſte, où l'Egliſe applique aux prédications de ce ſaint Précurſeur, ce qui avoit été dit de Jeremie, *Que Dieu l'avoit établi ſur les nations & ſur les Royaumes pour arracher & détruire, pour planter & bâtir.* Ce Cardinal ſoûtenoit, *Que ces paroles prophetiques devoient s'entendre de la puiſſance du Pape ſur tous les peuples de la terre, nonſeulement par le miniſtere évangelique*

ce. Avis du Cardinal de Porto.

de la parole de Dieu, mais encore par un droit de Juriſdiction dévolu aux Succeſſeurs de ſaint Pierre; & que l'uſage de cette puiſſance regardoit auſſi bien la punition des méchans, que la récompenſe des bons. Qu'il n'étoit rien de plus leger que le ſujet du démêlé qui ſe formoit entre le Pape Boniface, le College des Cardinaux & l'Egliſe, d'une part; le Roi de France & ſes Sujets, de l'autre. Qu'il y avoit une union ſi étroite entre le Pape & le Sacré College, que l'un ne vouloit rien ſans l'autre; & que dans ce qui regardoit l'affaire preſente rien ne s'étoit fait que d'un commun accord. Que la Bulle écrite par le Pape au Roi, & dont on ſe plaignoit ſi haut en France, avoit été lûe & relûe en plein Conſiſtoire. Qu'elle y avoit été examinée fort exactement, & qu'elle ne reſpiroit que la charité chrétienne en des termes pleins de douceur & de tendreſſe. Qu'on s'étoit trompé en France de croire que l'in-

1302. Auſcalta, Fili.

1302. *tention du saint Pere dans cette Lettre fût d'obliger le Roi à reconnoitre qu'il tenoit son temporel de l'Eglise ; que ce n'avoit été la pensée ni du Pape, ni du Sacré Consistoire ; & que ce n'étoit nullement le sens de la Lettre. Qu'à la verité l'on parloit d'une autre petite Lettre en forme de billet, où se trouvoient les prétentions dont on se plaignoit, & que l'on avoit fait courir en France sous le nom du Pape: mais qu'on n'en connoissoit pas l'Auteur à Rome ; & qu'on y étoit assez persuadé que le Pape ni le College des Cardinaux n'y avoient point de part. Qu'il vouloit croire que le Roi étoit un bon Prince & fort Catholique : mais qu'il avoit auprès de lui de mauvais Conseillers qui abusoient de sa facilité & de ses bonnes intentions. Que le Pape ne faisoit point de tort au Roi ni au Royaume d'appeller à lui les Prélats François, qui étoient tous Sujets fideles & affectionnez à Sa Ma-*

Scire te volumus.

jesté. Qu'il n'y avoit convoqué aucun des ennemis de la France ; & qu'ainsi il n'y avoit rien à craindre pour le spirituel ni le temporel du Royaume, d'une Assemblée tenue à Rome dans le centre de l'unité de l'Eglise par tant de gens non suspects à la France. 1302.

Qu'à l'égard de la collation des Bénefices, il étoit certain qu'elle ne pouvoit appartenir aux Laïcs par aucun droit, & qu'une marque de cette verité étoit la nécessité dans laquelle le Roi avoit été d'obtenir du saint Siege une dispense ou un privilege. Que le Confesseur du Roi n'auroit pas le pouvoir de l'absoudre, s'il ne l'avoit reçû du Pape, de qui les Evêques tenoient aussi le leur. Qu'en consequence de cette subordination, la puissance des Evêques étoit limitée & imparfaite; au lieu que celle du Pape étoit universelle & absolue; & que l'on ne pouvoit douter de cette plenitude de puissance en lui sans se rendre cou-

1302. *pable d'heresie. Qu'il n'y avoit qu'un Chef dans l'Eglise; que ce Chef étoit le Pape, qui par ce titre étoit devenu* LE SEIGNEUR DE TOUTES CHOSES, TANT POUR LE TEMPOREL, QUE POUR LE SPIRITUEL, *comme étant le successeur legitime de S. Pierre Vicaire de* JESUS-CHRIST, *à qui tout appartient. Qu'encore que la Jurisdiction temporelle soit entre les mains des Rois, Empereurs & autres Princes séculiers, elle appartenoit neanmoins de plein droit au Souverain Pontife qui leur en laissoit l'usage & l'execution, parce qu'ils portoient l'épée. Mais que le Pape avoit le pouvoir de juger de toutes les affaires temporelles des Royaumes* par rapport au péché *qui s'y commettoit; & que ces affaires étoient même de la Jurisdiction spirituelle, en ce qu'on devoit nécessairement les regarder comme bonnes ou mauvaises.*

Après que le Cardinal de Por-

to eût fini, le Pape Boniface prit la parole, & choisit pour le texte de son discours ce qui est dit dans la Genese du mariage de l'homme avec la femme, *Qu'on ne doit pas séparer ce que Dieu a joint ensemble.* C'est ce qu'il appliqua à l'union du Royaume de France avec l'Eglise Romaine, contractée par le Batême de Clovis, à qui S. Remi avoit prédit, *Que les Rois & le Royaume seroient heureux, tant qu'ils demeureroient unis à cette Eglise; & qu'ils périroient dès qu'ils viendroient à s'en séparer.* Boniface se garda bien de rendre la prédiction réciproque pour le saint Siege, ou du moins pour la Cour de Rome, en cas que la séparation vînt de son côté, & par la faute des Papes. C'est pourtant ce qui étoit marqué dans le vieux Proverbe François, qu'il pouvoit avoir appris étant en France, & qu'il avoit peutêtre eu en vûe en com-

1302.

Avis du Pape.

Preuves, pag. 77.

1302. posant sa harangue. Voici ce Proverbe:

M∫. de Saint-Victor. Spond. *ad ann.* 1302. *v.* 10.

> Mariage est de bon devis
> De l'Eglise & des Fleurs-de-Lis.
> Quand l'un de l'autre partira,
> Chacun d'eux si s'en sentira.

Boniface témoigna devant les Prélats François députez du Clergé, qu'il en avoit averti le Roi autrefois, lorsqu'il étoit Legat en France; & que Sa Majesté l'avoit pris en très-bonne part. Il déduisit avec ostentation tous les avantages qu'il prétendoit que cette union avoit procuré à la Couronne, & fit remarquer entre les autres, *Que sous le regne de Philippe-Auguste les Rois de France n'avoient pas plus de dix-huit mille livres de revenu; au lieu que sous son Pontificat ils en avoient plus de quarante mille, par le moyen des graces & des dispenses que l'Eglise leur avoit accordées.*

Il passa ensuite à la rupture de cette union, dont il fit auteur

Pierre Flotte, qu'il croyoit encore du nombre des vivans. Il s'emporta de paroles contre ce Ministre, prétendant *Que depuis qu'il avoit été admis dans le Conseil du Roi, ce n'avoit été qu'un Achitophel & un hérétique; & que ses conseils n'avoient jamais été suivis qu'à la perte du Roi & du Royaume, n'ayant eu pour appui que le Comte d'Artois, le Comte de Saint-Pol, & des gens du même caractere. Qu'il vouloit que Flotte fût puni temporellement & spirituellement, & qu'il demandoit à Dieu qu'il lui réservât cette punition, afin qu'il en pût faire un exemple de sa justice.* Il dit, *Qu'il faloit que Flotte eût corrompu ou déguisé le sens de la Lettre qu'il avoit écrite au Roi avec la participation & le consentement de tout le College des Cardinaux: mais que par déliberation prise avec les Ambassadeurs de France, ils n'avoient pas jugé à propos de l'envoyer à Sa Majesté*

1302.

Voyez cy-dessus, chap. 14.

1302. *avant qu'on lui en eût récrit pour la ſonder ou la prévenir favorablement. Qu'ainſi on ne pouvoit aſſûrer ſi Flotte avoit falſifié la Lettre même, ou s'il avoit dit à ce ſujet des fauſſetez au Roi pour le prévenir contre Sa Sainteté. Mais qu'on avoit affecté de cacher la Lettre aux Grands du Royaume & aux Prélats, pour leur perſuader plus aiſément que le Pape avoit voulu obliger le Roi à reconnoître qu'il tenoit de lui ſa Couronne & ſon temporel. Que depuis quarante ans qu'il étudioit le droit, il n'ignoroit pas que les puiſſances ſpirituelles & temporelles fuſſent toutes deux ordonnées de Dieu, & qu'elles euſſent leurs fonctions ſéparées. Qu'il n'avoit jamais eu intention d'uſurper celle du Roi; & qu'ainſi il n'étoit rien de plus mal fondé ni de plus outrageant que cette* FATUITE' *qui lui avoit été imputée à la tête de ſa Réponſe. Que le Roi, ni pas un Fidele ne pouvoit nier qu'il ne fût ſujet du Pape*

même quant au temporel, non pas en Fief du ſaint Siege, mais par rapport au péché *qui ſe commettoit dans l'adminiſtration de ce temporel, comme l'avoit rapporté le Cardinal de Porto. Qu'à l'égard de la collation des Bénefices, il avoit ſouvent dit aux Ambaſſadeurs de France, qu'il vouloit faire en ſorte* que le Roi fît licitement ce qu'il faiſoit illicitement. *Que cette collation ne pouvoit appartenir à un Laïc, en telle ſorte qu'il pût avoir le droit & l'autorité ſpirituelle qui conſiſte dans le pouvoir de conferer les Benefices.* 1302.

Qu'il n'étoit pas vrai qu'il eût permis au Roi de mettre un Chanoine dans chaque Egliſe de ſon Royaume; qu'à la vérité il avoit eu intention de lui accorder le pouvoir de conferer les Prébendes de l'Egliſe de Paris, pourvû que ce fût à des Docteurs ou à des gens ſavans; mais qu'il avoit à ſe plaindre que ce Prince ne donnât ces pla-

1302. *ces qu'à la recommandation & à la faveur. Que si au lieu de gens faits comme Flotte & Nogaret, le Roi lui avoit député pour lui faire ses remontrances, des gens d'honneur & de probité, tels que le Duc de Bourgogne ou le Duc de Bretagne, il les auroit écoutez avec plaisir, & se seroit corrigé dans les choses où on lui auroit fait voir ses fautes. Qu'il ne vouloit point traiter le Roi selon toute la rigueur qu'il lui avoit donné sujet de le faire, parce qu'il étoit résolu de bien vivre avec lui: Qu'il avoit été l'ami particulier de S. Louis son ayeul, & de Philippe le Hardi son pere; qu'il avoit toûjours été porté pour la France durant son Cardinalat; que depuis qu'il étoit Pape, il avoit toujours aimé, défendu & servi Sa Majesté, sur tout contre les Anglois, les Allemands, & ses autres ennemis étrangers & domestiques, sans quoi il étoit perdu. Mais que si le Roi ne devenoit plus sage, & que s'il ne laissoit*

laissoit aller à Rome les Prélats de son Royaume, il sauroit le châtier 1302.
comme un petit garçon, *& lui ôter la Couronne. Que ses Prédecesseurs avoient déposé trois Rois de France pour de moindres sujets; & que Philippe le Bel ayant déja fait beaucoup plus de mal qu'eux, avoit tout à craindre s'il ne profitoit de leur exemple. Qu'il connoissoit les desordres & les besoins du Royaume; & qu'il ordonnoit de nouveau aux Prelats de venir à Rome, & de faire le voyage à pied s'ils n'avoient point de chevaux. Que ceux qui y manqueroient sans cause legitime, seroient déposez, & qu'il les déclaroit déja déposez par avance.*

Sicut unum gar.ionem.

Après le Consistoire, quelques Cardinaux se chargérent de répondre au Duc de Bourgogne (Robert) qui étant touché du scandale que la division de Rome avec la France commençoit à causer, leur avoit écrit en particulier pour tâcher de les préve-

Réponse de trois Cardinaux au Duc de Bourgogne.

1302. nir, & avoit député de sa part en Cour de Rome un Chevalier du Temple, nommé *Hugues Catalan* pour adoucir l'esprit du Pape. Ils lui renvoyérent ce Député avec deux Lettres signées de trois d'entre eux, & datées du 5. & 6. jour de Septembre. Mais à quelques civilitez près, ils ne lui donnérent pas beaucoup d'autre satisfaction. Le premier lui fit l'apologie de Boniface, entreprit de lui prouver l'innocence & la justice de toute sa conduite, & l'ingratitude de la France, pour les bienfaits dont il l'avoit comblée. Il lui manda, *Que le Roi étoit excommunié, pour avoir défendu aux Prélats & aux autres Ecclesiastiques convoquez d'aller à Rome.* Il lui fit même des reproches sur ce que ni lui, ni la Noblesse, ni le Tiers Etat ou les Communautez du Royaume, n'avoient pas écrit au Pape, comme ils avoient fait au Sacré Colle-

Preuves, p. 80. & 82.

Matthieu, Cardinal de Sainte-Marie *in portic.*

ge. Il le pria de considerer, *Que ce n'étoit qu'au Pape qu'appartenoient les Canonizations, les Dispenses de mariage, les Indulgences, les provisions aux Prélatures, la permission aux Princes de lever les décimes sur le Clergé; qu'il n'y avoit aucune de ces graces que Boniface n'eût faites à la France. Qu'il n'étoit pas possible de faire pour le Roi auprès de Sa Sainteté ce dont il le sollicitoit, & qui consistoit à faire révoquer la suspension de toutes les graces que le Pape lui avoit accordées jusqu'à l'arrivée de l'Archidiacre de Narbonne à la Cour de France, & le commandement fait aux Prélats de se trouver à Rome le premier jour de Novembre; à moins que le Roi ne fit une pénitence sincere des fautes qu'il avoit commises contre le saint Siege, & qu'il ne rendit une satisfaction publique au Pape. Qu'au reste le Roi ne devoit attendre ni lettre ni nouvelle du Pape, parceque Sa Sainteté ne* 1302.

1302. *vouloit ni ne devoit avoir aucun commerce avec un Excommunié.*

Robert & Pierre

Preuves, pag. 82.

La Lettre des deux autres Cardinaux au Duc de Bourgogne, ne démentoit pas non plus le génie de la Cour de Rome. Elle étoit plus flâteuse que la premiere à l'égard de ce Prince. On y louoit le zele qu'il faisoit paroître pour la paix de l'Eglise. On l'assuroit de l'estime & de la considération particuliere que le Pape avoit pour son mérite & pour sa personne. On ajoûtoit que l'esprit du saint Pere étoit tellement irrité, qu'il ne vouloit presque plus souffrir qu'on lui parlât de l'affaire du Roi de France. Que si neanmoins le Roi vouloit donner des marques d'humilité & de repentir, le Pape avoit encore assez de clemence & de charité pour oublier le passé. C'est pourquoi on y exhortoit le Duc à faire en sorte que le Roi s'humiliât pour mériter l'absolution, & se

mettre en état de ressentir les effets de la bonté du saint Pere.

1302.

XX. Perte des François à la bataille de Courtray, attribuée au Pape.

Pendant qu'on étoit occupé à Rome des Réponses qu'on devoit faire aux Lettres des Trois-Etats du Royaume de France, & des moyens de rendre inutiles les défenses que le Roi faisoit de laisser sortir de France ni argent ni marchandises, le Pape reçut avec une satisfaction secrette la nouvelle de la défaite de l'armée Françoise en Flandres ; & particulierement celle de la mort du Comte d'Artois, & du Garde des Sceaux, qu'il regardoit comme les deux adversaires les plus nuisibles à ses prétentions qu'il eût à la Cour. Il ne s'étoit vû de plus longtems une journée si funeste aux François que celle du onze de Juillet. Cinquante mille hommes de troupes aguerries & toutes victorieuses sous la conduite de Robert II. Comte d'Artois, Prince du Sang Royal,

Robert II. Pierre Flotte.

1302. ſuivi de la principale Nobleſſe du Royaume, avoient été mis en pieces près de Courtrai par vingt-cinq mille hommes ſans experience & ſans diſcipline, ramaſſez des boutiques de Bruges, de Gand & des Villages voiſins, révoltez contre les Officiers de Philippe le Bel, & conduits par le fils du Comte de Flandres.

Charles de Valois rappellé d'Italie.

Le Roi conſterné d'un échec auſſi peu attendu, & craignant que cette diſgrace n'eût de plus grandes ſuites par quelque fâcheuſe ligue que les Anglois & les Allemands auroient pû faire avec les rebelles des Païs-Bás, rappella d'Italie le Comte de Valois ſon frere avec ſes troupes. Ce Prince avoit paſſé les Alpes depuis un an avec une belle armée, à la ſollicitation du Pape qui l'avoit déclaré Capitaine General des armées en Italie, Commandant de l'Etat Eccleſiaſtique, Pacificateur de la Toſcane,

& Vicaire de l'Empire. Il étoit alors en Sicile occupé à chasser de cette Isle Frederic d'Arragon, pour la mettre en la possession du Roi Charles. La nouvelle des affaires de France le porta à faire avancer la paix entre ces deux Princes ; de sorte que remettant à d'autre tems l'expedition qu'il devoit faire en Grece pour la conquête de l'Empire de Constantinople, il prit la route de Rome avec ce qui lui restoit de troupes Françoises pour revenir en France. 1302.

Le Pape travailla inutilement pour l'en détourner ; & ce qu'il put obtenir fut une promesse que ce Prince lui fit d'accommoder les differends survenus entre la France & la Cour de Rome, au contentement réciproque de Sa Sainteté & du Roi son frere. Ce n'étoit point tant un accommodement ou une réconciliation que Boniface demandoit du Roi

Nouveau sujet de brouilleries entre la Cour de Rome & la France.

Vecerius. Felix Osius, *ad Mussatum.* W*alsingham in* Eduardum *& in* Ypodig. Neustr.

1302. Philippe le Bel, qu'une soumission à ses volontez. Mais le Comte de Valois arriva trop tard pour prévenir le Roi qui avoit été déja informé des intrigues par lesquelles on prétendoit que Boniface avoit fait révolter les Flamands contre lui. Il avoit appris aussi que c'étoit par les sollicitations du Pape que le Roi d'Angleterre avoit violé la paix & l'alliance contractée entre les deux Couronnes par les mariages de sa sœur & de sa fille, & avoit favorisé les rebelles de Flandres de ses conseils, & de l'argent des Décimes que Sa Sainteté avoit fait lever sur les Eglises d'Angleterre & d'Irlande.

Une conduite si desobligeante acheva d'aigrir l'esprit de Philippe le Bel contre la Cour de Rome, aux artifices de laquelle il attribua la perte qu'il avoit faite de son armée à la journée de

Courtrai. Le Pape de ſon côté, quoique fort content de la punition qu'il croyoit que Dieu avoit tirée du Comte d'Artois, de quelques autres Seigneurs qui avoient été de l'Aſſemblée des Etats, de Pierre Flotte qui s'étoit rendu l'accuſateur de Sa Sainteté, & de quelques autres prétendus ennemis du ſaint Siege, ne ſe crut pas encore aſſez vengé. Il ne rabatit rien de ſon humeur hautaine & de ſes prétentions ambitieuſes; c'eſt ce qui rendit les deux Puiſſances perſonnellement irréconciliables. 1302.

Le Roi fait ſaiſir les biens des Eccleſiaſtiques allez à Rome.

Cependant le Roi apprit que malgré les défenſes qu'il avoit faites aux Eccleſiaſtiques de ſortir de ſon Royaume ſans ſa permiſſion, quelques Prélats, Abbez, Prieurs, Docteurs en Theologie & en Droit, étoient allez à Rome pour ſatisfaire aux ſommations du Pape, & ſe trouver au Synode du premier jour de No-

1302. vembre. Cette contravention à ſes ordres lui fit donner le Dimanche d'après la Fête de la ſaint Luc un Edit par lequel il ordonnoit à ſes Officiers de ſaiſir les biens de tous les Eccleſiaſtiques ſortis du Royaume contre les défenſes. Il vouloit auſſi qu'on lui en envoyât les noms avec un Mémoire de leurs biens, auſquels il fit donner des Gardiens pour être conſervez pendant leur abſence.

Additions aux preuves, n. IX.

Il récuſe le Pape.

Quelques jours après voyant que le Pape vouloit toujours ſe comporter en Arbitre & en Juge des differends de la France avec l'Angleterre, quoique l'arbitrage auquel il avoit été admis quatre ans auparavant, non comme Pape, mais comme perſonne privée par le compromis des deux Rois, fût fini par la Sentence qu'il avoit prononcée, il donna des Lettres de Récuſation contre lui à Vincennes dans l'Octave de

la Toussains. Il déclara, *Que comme le Compromis portoit que Boniface au plûtôt Benoist Gaëtan ne pourroit proceder dans toute cette affaire sans le consentement exprès de Sa Majesté, il se croyoit obligé de protester publiquement contre ce que le saint Pere voudroit faire en vertu du compromis, parce qu'il en étoit déchargé du consentement des parties interessées, c'est-à-dire du Roi d'Angleterre & du sien, & que son pouvoir étoit expiré*. D'ailleurs Boniface lui étant devenu fort suspect à l'occasion de nouveaux differends survenus entre la Cour de Rome & celle de France depuis le compromis, il le recusa dans toutes les formes pour tout ce qu'il voudroit entreprendre en vertu de son ancienne qualité d'arbitre. Il nomma trois Seigneurs de sa Cour, sçavoir Gaucher de Châtillon, Jean de Harcourt, & Jean Mouchet pour en signifier l'Acte à Sa Sainteté, &

1302.

1302. à tous ceux qui y auroient interêt.

XXI. Synode de Rome, où se trouvent plusieurs Prélats François contre l'ordre du Roi.

Le premier jour de Novembre venu, le Pape assembla ce qui se trouvoit de Prélats à Rome, & tint son Synode où il avoit convoqué le Clergé de France. Nonobstant la Lettre d'excuse qui lui avoit été écrite le jour de l'Assemblée des Trois-Etats dans Nôtre-Dame de Paris au nom de tous les Archevêques, Evêques, Abbez, Superieurs, Doyens, Prevôts de Chapitres, Universitez & Communautez séculieres & regulieres du Royaume, pour être dispensez du voyage, & obtenir la révocation de leur citation, il les avoit tellement intimidez par ses menaces, qu'il se trouva plus de la moitié des Prélats qui aimérent mieux contrevenir à l'Edit du Roi que de desobéir au Pape. Les Archevêques de Tours, de Bourdeaux, de Bourges & d'Auch, furent de ce

nombre avec trente-cinq Evêques, parmi lesquels étoient celui d'Auxerre, envoyé de la part du Roi, & les Evêques de Noyon, de Coûtance & de Beziers Deputez du Clergé depuis le 10. d'Avril jour de l'Assemblée des Etats. 1302.

Le Pape ayant fait entrer les principaux du peuple Romain avec son Clergé, voulut en leur présence & devant les Prélats, Abbez & autres Ecclesiastiques François, se purger par serment des accusations dont Pierre Flotte & les autres Ministres du Roi l'avoient chargé dans l'Assemblée des Etats. Il renouvella ensuite & confirma les censures qu'il avoit fulminées jusques-là contre Sa Majesté & ses Officiers, & il se prépara à en fulminer de nouvelles après la Constitution qui devoit faire le résultat de son Synode, & renfermer le principal de ses prétentions sur les Puissances séculieres.

Le Pape s'y justifie contre le Roi & ses Ministres.

1302.

Bulle de la puissance du Pape sur le temporel.

Extrav. de Majoritate & Obedientia.

Preuves, pag. 54.

Bullæus, p. 36.

Cette fameuse Constitution que l'on a inserée parmi les Decretales que l'on nomme *Extravagantes*, & que l'on connoît par tout sous le titre de la Bulle *Unam Sanctam*, fut publiée le 18. du même mois, jour de la dédicace de la Basilique de saint Pierre & de saint Paul. Elle portoit, *Qu'il y a deux glaives dans l'Eglise, le glaive spirituel & le glaive temporel ou materiel. Que l'un & l'autre sont en la main ou en la puissance de l'Eglise. Que le premier doit être manié par l'Eglise même; & le second par les Princes ou Puissances seculieres pour le service de l'Eglise, suivant les ordres & la volonté du Pape & des Ministres Ecclesiastiques. Que le temporel est sujet & dépendant du spirituel. Que c'est la puissance spirituelle qui forme la temporelle & qui la juge: mais que personne ne juge la spirituelle que Dieu seul. Que l'on ne peut avoir d'autre crean-*

ce ſur ce point ſans tomber dans l'heresie des Manichéens, qui admettoient deux principes. Qu'il eſt de neceſſité de ſalut de croire que toute creature humaine eſt ſoûmiſe au Pape. 1302.

Cette Bulle fit voir la mauvaiſe foi avec laquelle le Pape accuſoit Pierre Flotte d'avoir falſifié celle qui avoit été adreſſée au Roi, pour lui faire entendre que Sa Majeſté devoit le reconnoître comme ſon Superieur dans ſon temporel. Elle met au jour toute la ſupercherie dont il avoit uſé dans la tenue de ſon Conſiſtoire, & dans la Réponſe des Cardinaux à la Nobleſſe & au Tiers Etat du Royaume, pour déguiſer ſes prétentions ſous des équivoques. Par cette derniere Conſtitution, il parut vouloir ôter toutes ſortes de bornes à la Puiſſance Eccleſiaſtique, & lui donner une étendue plus grande qu'il n'avoit encore fait, affec-

Marca, *l.* 4. *c.* 16. *n.* 5. de *Concordia.*

tant de ne plus distinguer le pou-
1302. voir qu'il s'attribuoit sur tous les Etats souverains & indépendans *à raison du peché*, d'avec celui qu'il avoit sur ceux qui relevoient en Fief du saint Siege, & qui lui devoient l'hommage. Il abusoit à son ordinaire de l'Écriture sainte, dont il avoit une grande connoissance, aussi-bien que de l'un & l'autre Droit; & des passages qu'il employoit, il tiroit des conséquences qui ne tendoient qu'à donner au Souverain Pontife une Monarchie absolue.

Il ne demeura pas longtems dans les termes de simples prétentions; & pour mettre en pratique les maximes de sa Bulle, il en donna une autre l'année suivante sous le nom d'Edit perpetuel, pour déclarer *tous Rois, Empereurs, ou autres Princes Souverains tels qu'ils pussent être, soûmis aux citations de l'audience ou du Palais Apostolique comme le*

Du 15. Août. *Rem non novam.*

Preuves, pag. 161.

reste des hommes, & obligez d'y comparoître. Mais ces deux Bulles furent déclarées de nul effet à l'égard de la France par le Pape Clement V. comme nous le verrons dans la suite. La premiere fut réfutée de point en point dans un Traité latin composé par un savant Docteur de Paris, sous le titre de *Question touchant la puissance du Pape*; cet Ecrit fut ensuite adopté par l'Université.

1302.

Rex pacificus Salomon. Vigor, p. 58. Preuves, pag. 663.

Le jour de la publication de cette fameuse Bulle, Boniface en fulmina une autre que les Partisans de la Cour de Rome ont coûtume de produire comme un monument de la modération de ce Pape à l'égard de Philippe le Bel. A leur compte c'étoit pour ce Prince un surcroît d'obligation envers Boniface, de ce que son nom étoit épargné dans cette Bulle où il étoit excommunié & anathematisé, sous le terme géneral de *Quiconque osoit détour-*

Le Roi est excommunié de nouveau.

Raynaldus, *n.* 14.

1302. *ner ou empècher ceux qui vouloient faire le voyage de Rome, ou qui en revenoient; qui les maltraitoit jusqu'à faire saisir leurs biens ou leurs personnes, fût-il revètu de la dignité de Roi ou d'Empereur.*

XXII. Edit du Roi contre ceux de ses Sujets qui alloient à Rome sans sa permission.

Philippe le Bel averti de ce qui se passoit à Rome au préjudice de son autorité & de ses droits, & touché en même tems du mépris qu'une partie des Evêques de son Royaume avoit fait de ses défenses & de ses ordres pour se rendre aux volontez du Pape, envoya le premier jour de Decembre des Lettres de Cachet au reste des Prélats, & aux Barons, c'est-à dire aux principaux de la Noblesse, pour les assembler à Paris, & prendre leurs déliberations sur ces entreprises. Le fruit de cette Assemblée fut une nouvelle Ordonnance du Roi, portant défense à tous ses Sujets, sans en excepter les Prélats, les Pairs, les Barons, ou Grands du

Royaume de ſortir des terres de ſon obéiſſance ſans permiſſion expreſſe de Sa Majeſté, ou d'en faire ſortir chevaux, bagages, & autres choſes néceſſaires à l'Etat. 1302.

1303. Requête de Nogaret au Roi contre le Pape.

Les fâcheuſes impreſſions que la Bulle *Unam Sanctam* répandue en France par les Emiſſaires de la Cour de Rome, faiſoit ſur les eſprits timides & ſcrupuleux, ne laiſſoient pas d'embaraſſer les Miniſtres du Roi, malgré toutes les précautions qu'on prenoit à la Cour pour rendre inutiles les efforts du Pape Boniface. C'eſt ce qui porta Guillaume de Nogaret qui avoit été chargé des Sceaux après la mort de Pierre Flotte, à former ſa plainte en préſence du Chancelier de Mornay Evêque d'Auxerre, qui étoit revenu de ſon ambaſſade de Rome. Il préſenta ſa Requeſte au Roi contre le Pape devant pluſieurs Prélats, le Comte de Va-

Vigor, p. 26. Preuves, pag. 56.

1303. lois, frere de Sa Majesté, le Comte d'Evreux son frere du second lit, le Duc de Bourgogne, le Connêtable de France, & plusieurs autres Seigneurs de la Cour qui se rendirent au Louvre pour l'entendre le 12e jour de Mars de l'an 1303. selon le calcul de Rome ; mais que l'on comptoit encore en France de l'an 1302. jusqu'à Pâques prochain.

Il commença par des invectives contre la personne du Pape, qu'il chargea de crimes atroces, & qu'il prétendoit ne pouvoir être nommé Boniface que par antiphrase. Il représenta d'abord, soûtint & offrit de prouver, *Que Boniface n'étoit point Pape ; qu'il avoit employé la fourbe & l'imposture pour s'emparer du saint Siege après avoir séduit Celestin. Qu'encore que les Cardinaux eussent consenti de nouveau à son élection après la mort de son Prédecesseur, son intrusion n'avoit pû*

être rectifiée, étant vicieuse dans ses motifs & dans ses moyens. Que n'étant pas entré dans la Bergerie par la porte, il n'étoit ni vrai Pasteur, ni Mercenaire même, mais aux termes de l'Evangile, un voleur & un brigand, qui étoit venu fondre sur le Troupeau de JESUS-CHRIST *pour le perdre & pour le massacrer.* 1303.

Après l'avoir accusé d'heresie & de simonie, il attaqua ses mœurs, & le dépeignit *comme le plus scelerat & le plus abandonné des hommes, comme le corrupteur de la Religion, l'ennemi de Dieu & de l'Eglise.* Il remontra au Roi, qu'étant le Christ du Seigneur & le Protecteur de l'Eglise, il devoit s'interesser plus que les autres dans la justice qu'il faloit faire de Boniface. Il le supplia de l'assister dans la poursuite qu'il prétendoit faire contre lui. Il demanda ensuite à Sa Majesté qu'il lui plût assembler

son Parlement ou les Etats de
1303. son Royaume, pour y proceder à la convocation d'un Concile géneral, dans lequel Boniface pût être jugé & déposé. Il offrit de vérifier devant le Concile tous les crimes dont il l'accusoit; & il représenta que par provision il seroit nécessaire que le Roi & le College des Cardinaux pourvussent l'Eglise Romaine d'un Vicaire pour faire les fonctions pontificales, jusqu'à ce qu'on eût fait l'élection d'un nouveau Pape, parce qu'on seroit obligé d'arrêter la personne de Boniface, pour empêcher qu'il ne traversât tous les bons desseins qu'on auroit de remedier aux maux qu'il causoit à l'Eglise. Il voulut même persuader au Roi qu'il étoit obligé de faire la poursuite de toute cette affaire, prétendant qu'il y alloit de la foi; que l'exemple des Rois ses Prédecesseurs exigeoit cela de lui;

aussi-bien que le serment qu'il avoit fait de défendre les Eglises de son Royaume, dont il étoit Patron. 1303.

XXIII. Legation du Cardinal le Moine en France.

Pendant qu'on prenoit au Louvre des déliberations contre la Cour de Rome, Boniface sur la nouvelle du dernier Edit qu'avoit fait le Roi pour défendre le transport de l'argent hors du Royaume, & pour empêcher les Evêques d'aller à Rome, voulut envoyer à ce Prince un Legat pour traiter avec lui en apparence de tous les points qui faisoient le sujet de leurs contestations ; mais en effet pour assembler les Prélats qui étoient demeurez en France, & les porter à se ranger du parti de Sa Sainteté. Afin d'y mieux réussir, il chargea de cette legation le Cardinal *Jean le Moine*, natif de Picardie, homme d'esprit & de conduite, qu'il savoit être fort bien à la Cour de France, & consideré du Roi

Guill. Nangii. Contin. *Walsingham.*

d'une maniere particuliere.

1303.

Ce Legat étant venu à Paris avec douze Articles qu'il devoit proposer au Roi de la part de Sa Sainteté, commença sa commission par sonder les Prélats. Et afin que sa négociation fût plus secrette, il amusa le Roi de l'occupation que lui donnoit le College de son nom, qu'il faisoit bâtir actuellement dans l'Université de Paris, derriere les Bernardins, se contentant de n'entretenir alors Sa Majesté que de l'utilité de cet établissement, & de lui demander des privileges & des gratifications pour le maintenir. Après avoir reconnu suffisamment la disposition des Prélats, il manda au Pape son Maître ce qu'il avoit pû tirer d'eux, & lui envoya le Mémoire de ceux qui ne pouvoient pas faire le voyage de Rome, & de ceux qui ne le vouloient pas.

Avec treize, selon ceux qui en font deux de ce qui regarde le glaive spirituel.

En attendant la Réponse du saint

Articles proposez au

saintPere, il traita avec Sa Majesté & son Conseil des points contenus dans les douze articles qu'il lui avoit présentez de la part du Pape. Le premier regardoit la défense faite aux Ecclesiastiques d'aller à Rome sur l'assignation qui leur avoit été donnée par le Nonce de Sa Sainteté. Sur ce point, on demandoit au Roi la révocation des Edits portez contre ceux qui alloient à Rome, ou qui en revenoient sans avoir obtenu du Roi ou de ses Officiers la permission de sortir du Royaume. Le second article portoit un pouvoir legitime, superieur & absolu, de pourvoir aux Bénefices vacans en cours ou non ; & défendoit à tout Laïc de les conférer sans la permission ou le consentement du saint Siege Apostolique. Le troisiéme portoit, que le Pape pourroit, comme il le jugeroit à propos, envoyer des Legats &

1303.

Roi par le Pape.

Vigor, Richer, Bzovius, Raynaldus, Spondanus. Preuves, pag. 89.

1303. des Nonces auprès de toutes sortes de Souverains sans leur en demander la permission, & sans prendre licence de qui que ce fût. Le quatriéme, que le Pape avoit la dispensation de tous les biens de l'Eglise; qu'il en pouvoit disposer seul à sa volonté; que nul autre ne devoit s'en mêler, ni les exiger de son autorité privée. Le cinquiéme, qu'il n'y avoit point de Roi ou d'autre Prince, qui fût en droit de faire saisir les biens des Ecclesiastiques, ni de les citer devant son Tribunal pour des actions personnelles, ou pour des immeubles qu'on ne tiendroit point en Fief de lui. Le sixiéme, que le Roi ayant souffert qu'on brûlât une Bulle du Pape en sa présence, il devoit incessamment se purger de ce fait; que pour cela il devoit envoyer à Rome quelqu'un pour entendre ce que Sa Sainteté en ordonneroit, & qu'il

faloit s'y soûmettre. De plus, que le Pape avoit dessein de révoquer tous les privileges & les graces que lui & ses Prédecesseurs avoient accordez au Roi & à son Royaume. Le septiéme, que le Roi ne devoit pas abuser de ce que par abus il appelloit *Régale*, ni ruiner les Eglises qui étoient en sa garde durant la vacance du Siege; qu'il en devoit conserver les fruits & les faire réserver à ceux qui seroient nommez pour succeder aux Béneficiers défunts. Le huitiéme, qu'il devoit restituer le glaive spirituel aux Ecclesiastiques, nonobstant les privileges qu'on pourroit avoir obtenus pour en laisser quelquefois l'usage à des séculiers. Le neuviéme, que le Roi étoit obligé de réparer le tort qu'il avoit fait à ses Sujets par les changemens qu'il avoit apportez par deux fois à la monnoye; changemens qui avoient ruiné la Fran- 1303.

1303. ce. Le dixiéme, qu'il devoit aussi réparer toutes les injustices, violences & malversations commises par lui ou ses Officiers, & remedier aux autres griefs exprimez dans le Bref de Sa Sainteté, dont le Nonce Jacques des Normands Archidiacre de Narbonne avoit été le porteur. Le onziéme, que la Ville de Lyon avec toute l'étendue de son territoire n'étoit pas du Royaume de France ; & qu'ainsi elle n'appartenoit pas au Roi: mais qu'elle étoit indépendante & maîtresse de sa propre Jurisdiction. Le douziéme, que le Roi devoit donner de telles satisfactions sur tous ces griefs, que le Pape & le saint Siege en fussent parfaitement contens ; qu'autrement le Pape sauroit y pourvoir, & procederoit spirituellement & temporellement contre Sa Majesté.

Réponse du Roi à ces articles.

Le Roi répondit à tous ces points avec beaucoup de modé-

ration. Sur le premier article il dit que ce n'étoit point par mépris pour l'Eglise, qu'il avoit fait défense d'aller ou d'envoyer à Rome sans sa permission; que ses ordres n'avoient pas été donnez proprement au sujet des Ecclesiastiques, mais à cause de la révolte des Flamands, & pour remedier à quelques conjurations qui se formoient dans son Roiaume. Sur le second qui regardoit la collation des Bénefices, qu'il en avoient usé & qu'il en useroit toujours, comme avoient fait S. Louis son grand-pere & ses autres Prédecesseurs. Sur le troisiéme, qu'il ne trouvoit point à redire que le Pape envoyât tel Legat, ou tel Nonce qu'il lui plairoit; & que jamais il ne refuseroit de les recevoir, à moins qu'ils ne lui fussent suspects d'ailleurs. Sur le quatre & le cinquiéme, concernant la disposition des biens & revenus ecclesiastiques, 1303.

1303. il ne prétendoit rien faire contre la coûtume établie & reçûe en France du consentement des Papes qui avoient précedé Boniface. Sur le sixiéme, au sujet de la Bulle brûlée, que cela étoit arrivé dans la chaleur du procès que l'Evêque & le Chapitre de Laon avoient eu contre les Echevins de la même Ville; que la Bulle produite par l'Evêque & contredite par les Echevins, avoit été abandonnée d'un commun consentement, & brûlée comme une piece inutile, sans aucun dessein de faire injure au Pape ni à l'Eglise. Ce n'étoit pas sur ce fait que le Roi avoit à répondre, mais sur deux autres, au sujet de deux Bulles adressées à lui par Boniface, & contenant les prétentions de Sa Sainteté, dont l'une avoit été brusquement jettée au feu par le Comte d'Artois, l'autre avoit été solemnellement brûlée devant Sa

Majesté & les Seigneurs de sa Cour le 8. de Février 1302. Mais il paroît que le Roi n'osant justifier ou excuser ces deux faits, comme il l'auroit pû neanmoins, s'il n'avoit eu intention de se bien remettre avec le Pape, avoit été bien aise de détourner ce qu'il y avoit eu d'odieux, sur ce qui étoit arrivé à la Bulle concernant la Ville de Laon. 1303.

Sur le septiéme article, où il s'agissoit de la Regale, il fit presque la même réponse que sur les deux, quatre & cinquiéme, où il étoit question de la collation des Bénefices & de la disposition des biens d'Eglise, témoignant qu'il ne prétendoit point passer les bornes de l'usage légitime que lui permettoient les droits de sa Couronne, selon l'exemple que saint Louis & ses autres Prédecesseurs les plus moderez lui en avoient donné. Que s'il s'y commettoit des abus par ses Officiers,

1303. il donneroit tous ses soins pour les prévenir à l'avenir, comme il avoit déja fait pour réparer le passé. Sur le huitiéme, il répondit que c'étoit un droit acquis au Prince séculier, & au Magistrat politique, de procurer ou d'empêcher l'execution des Bulles & des autres Mandemens ecclesiastiques, selon qu'ils se trouvent justes ou injustes, utiles ou nuisibles à l'Etat. D'ailleurs qu'il se contenteroit toujours du glaive materiel, sans prétendre jamais toucher au glaive spirituel, dont il laissoit l'usage tout entier aux Ministres de l'Eglise. Sur le neuviéme, qu'il avoit pû de son autorité faire de la monoye de son Royaume ce que bon lui sembloit, à l'imitation de ses Prédecesseurs, sur tout n'ayant consideré dans les changemens qu'il y avoit apportez, que les besoins de l'Etat; qu'il avoit donné ordre qu'on satisfît pleinement aux

plaintes de ceux de ſes Sujets qui en auroient pû ſouffrir. Sur le dixiéme, que pour diſpenſer le Pape de la peine qu'il vouloit prendre de réformer les déſordres du Royaume, Sa Majeſté y avoit pourvû, tant par des Edits, que par des Commiſſaires nommez pour en connoître, & pour punir ſéverement les coupables. Sur le onziéme, que pour ce qui regardoit l'affaire de la Ville de Lyon, le Roi étoit prêt d'en traiter & d'entrer dans un juſte accommodement, pour montrer combien il étoit éloigné de deſirer autre choſe que ce qui lui appartenoit. Que tout le deſordre de la Ville n'étoit venu que de ce que l'Archevêque avoit négligé de prêter le ſerment de fidélité. Sur le douziéme, que le Roi avoit un deſir ſincere de conſerver l'union qui avoit toujours été entre le ſaint Siege & le Royaume de France; qu'il prioit 1303.

1303. le Pape d'y coopérer de son côté avec la même sincérité, & de ne le pas troubler dans la jouissance legitime de ses droits & de ses privileges. Que si le saint Pere n'étoit pas content de ses Réponses, Sa Majesté étoit prête d'en passer par l'avis des Ducs de Bretagne & de Bourgogne, que Sa Sainteté reconnoissoit elle-même comme gens craignans Dieu, dévouez au saint Siege, pleins de probité & d'honneur, & bien intentionnez pour la paix & l'interêt de l'Eglise & du Royaume. Que le choix de ces deux Princes lui seroit d'autant plus agréable, que le Pape lui avoit déja offert par ses Nonces de les prendre de son côté pour Arbitres de leurt differends.

XXIV. Le Pape se plaint des Réponses du Roi

Ces Réponses du Roi furent envoyées incontinent à Rome par le Cardinal Legat, & elles furent aussitôt examinées dans le Consistoire. Mais le Pape n'en

fut pas content ; c'eſt ce qu'il fit connoître à ſon Legat par un Bref du 13. d'Avril, où il lui marque les ſujets qu'il croyoit avoir de n'en être pas ſatisfait. Il dit que toutes ces Réponſes étoient ou oppoſées à la vérité, ou contre la juſtice, & pleines d'une obſcurité affectée ; de ſorte qu'on ne pouvoit y faire aucun fond, & qu'elles n'étoient propres qu'à retenir ſon eſprit dans l'incertitude & la ſuſpenſion ; qu'il attendoit toute autre choſe de Sa Majeſté, & que cela ne répondoit nullement aux promeſſes de l'Evêque d'Auxerre, Chancelier & Ambaſſadeur à Rome, & du Comte d'Alençon frere du Roi, qui lui avoient fait eſperer que le Roi acquieſceroit entierement à tout ce que Sa Sainteté deſireroit de lui. Qu'afin de faire voir qu'il ne fuyoit point la lumiere pour marcher dans les ténebres, comme on faiſoit en

1308.

Litteras tuas, &c. Preuves, pag. 95.

1303. France, il prendroit volontiers le ſentiment des Ducs de Bretagne & de Bourgogne, tous étrangers & François qu'ils étoient, s'ils vouloient aller à Rome en perſonne, pour entendre de ſa bouche les raiſons de toute ſa conduite. Qu'à l'égard de l'article concernant l'indépendance de la ville de Lyon, il n'y ſouffriroit aucune modification, prétendant que ce qu'il en avoit ordonné par autorité Apoſtolique, fût obſervé à la rigueur.

Il manda au Legat de preſſer le Roi de changer inceſſamment ſes Réponſes, & d'accorder à Sa Sainteté toute la ſatisfaction qu'Elle lui demandoit dans tous les articles qu'il lui avoit propoſez ; qu'autrement le Pape procederoit contre Sa Majeſté par autorité ſpirituelle & temporelle tout à la fois. Il écrivit le même jour à Charles Comte de Valois frere du

Roi, qu'il appelloit ſimplement Comte d'Alençon, & à l'Evêque d'Auxerre, pour ſe plaindre du peu d'effet de leurs promeſſes, & les exciter à ſolliciter encore cette affaire auprès du Roi. Il y ajoûta des menaces pareilles à celles que portoit le Bref au Cardinal le Moine, afin d'intimider les eſprits de la Cour.

1303.

Dans Raynaldus, *Ann.* 34. la Lettre au Comte d'Alençon eſt datée du 24. Février 1303.

Preuves, pag. 97.

L'impatience & le chagrin que lui cauſoit la diſpoſition où ſe trouvoit le Roi, lui fit expedier le même jour une ſeconde Bulle ou Bref à ſon Legat, auquel il ordonnoit de ſignifier à Sa Majeſté toutes les cenſures de l'Egliſe qu'elle avoit encourues. Il diſoit dans cette Bulle, *Que ſuivant la coûtume de l'Egliſe Romaine, il avoit juſques là publié diverſes Sentences d'excommunications generales, pour épargner le nom des particuliers qui en étoient frappez.*

Il le déclare excommunié.

Per processus, &c.

Preuves, p. 98.

1303. *Qu'il n'y avoit aucun doute que Philippe le Bel n'eût encouru ces Sentences tout Roi qu'il étoit, & malgré les privileges qui le déclaroient exempt de l'excommunication, d'interdit & de toute autre Censure ecclesiastique. Que ces privileges devoient être censez révoquez par cette Bulle sans autre déclaration. Qu'il avoit encouru l'excommunication, pour avoir empêché plusieurs personnes d'aller à Rome, & maltraité ceux qui en revenoient, principalement les Prélats de France, & les autres Ecclesiastiques qui avoient reçû un ordre exprès de Sa Sainteté de se rendre à Rome, afin de déliberer avec eux sur la réformation du Royaume.* Il manda aussi au Legat, *Qu'après avoir annoncé ou signifié l'excommunication personnelle au Roi, il excommuniât les Prélats & tous les Ecclesiastiques qui seroient assez hardis pour administrer les Sacremens de l'Eglise, ou pour dire la*

Messe en sa presence, & qu'il les interdit de toutes les fonctions de leur ministere. Qu'il eût soin de faire publier cette excommunication dans la Ville, les Provinces du Royaume, & partout où il seroit necessaire, pour maintenir l'honneur & l'autorité du saint Siege. Qu'il ordonnât aussi de la part de Sa Sainteté à celui qui avoit été Confesseur du Roi, & qui étoit un Jacobin nommé le Pere Nicolas, *d'aller à Rome & de comparoître devant le Pape dans trois mois, afin d'y répondre sur ce dont il étoit accusé par l'Evêque de Pamiers, par l'Archidiacre de Narbonne, & par ceux qui rejettoient sur ce Pere la résistance que le Roi avoit apportée jusques-là aux volontez de Boniface.* 1303.

Ce ne fut pas encore tout ce que le Pape fit expedier touchant son démêlé avec la France le 13. d'Avril, dans la neuviéme année de son Pontificat ; il voulut

Il cite le reste des Prélats à Rome.

1303. aussi dater du même jour la Réponse qu'il fit au Cardinal le Moine son Legat, sur ce que celui-ci lui avoit mandé de la disposition des Evêques de France, touchant le voyage de Rome qui leur étoit enjoint. Le Pape leur ordonna par ce dernier Bref de faire publier par toute la France la citation qu'il avoit fait faire tout nouvellement à tous les Prélats & autres Ecclesiastiques de France qui ne s'étoient point trouvez à Rome le premier de Novembre de l'année précedente, pour ne point manquer d'y comparoître en personne dans trois mois. Il lui commanda de donner une assignation particuliere pour le même terme aux Archevêques de Sens & de Narbonne, aux Evêques de Soissons, de Beauvais, de Meaux, & à l'Abbé de Saint-Denis, avec menace d'être déposez & privez de tous leurs Bé-

Venerabiles Fratres. Preuves, pag. 88.

nefices & dignitez ecclesiastiques, s'ils vouloient s'en exempter, ou se contenter de ne comparoître que par Procureurs. Mais il dispensa du voyage l'Archevêque de Rouen, les Evêques de Paris, d'Amiens, de Langres, de Poitiers & de Bayeux pour leurs infirmitez; ceux d'Arras & de Laon pour le zele & la fidelité qu'ils avoient toujours fait paroître envers le saint Siege & la personne du Pape en particulier. 1303.

Toutes ces Bulles ou Brefs (car on ne distinguoit pas alors les Bulles d'avec les Brefs qui étoient scellez de plomb comme les Bulles mêmes), toutes ces Bulles, dis-je, datées du même jour, furent confiées à Nicolas de Benefracto, Archidiacre de Coûtance en Normandie, pour être aportées de Rome au Cardinal le Moine, Legat en Dupuy, pag. 17.

France, dont cet homme étoit
1303. le domestique. Mais elles firent tant de bruit sur la route, que l'on ne pût empêcher que la Cour n'en fût instruite avant qu'elles fussent arrivées. Le Roi en fut averti ; & de l'avis de son Conseil, il donna ordre à ses Officiers d'arrêter en chemin l'Archidiacre de Coûtance, qui fut mis en prison à Troyes en Champagne, avant que d'avoir pû rendre les Bulles au Legat. On arrêta aussi quelques Ecclesiastiques qui semoient des copies de ces Bulles, que l'indiscretion de l'Archidiacre avoit laissé prendre, & qui s'en servoient déja pour tâcher de dispenser les Sujets de l'obéissance qu'ils devoient au Roi.

Le Legat ayant appris la détention de Benefracto, sollicita son élargissement à la Cour de France ; mais il n'y trouva plus comme auparavant de facilitez

pour persuader le Roi. Loin d'avoir la liberté de publier ces Bulles, il ne put obtenir mainlevée de la saisie que l'on avoit faite de leurs originaux à Troyes. Il eut le chagrin de voir publier un nouvel Edit, portant, *Que les biens des Prélats & autres Ecclesiastiques qui étoient allez à Rome, seroient confisquez*, dans le même tems qu'il apprit la convocation d'une assemblée génerale du Parlement ou des Trois-Etats du Royaume contre les entreprises du Pape son maître. C'est ce qui l'obligea de quitter saint Martin de Tours, où il s'étoit retiré, & de s'en retourner à Rome, ne pouvant se résoudre à demeurer dans le Royaume sous la disposition des Gardes ou Inspecteurs que le Roi lui avoit donnez pour observer ses démarches & ses entretiens. Ce qu'il fit avec tant d'égards & de ménagemens pour le Pape & pour le Roi tout à la

1303.

Preuves, pag. 99.

1303. fois, qu'il sçût plaire à l'un sans déplaire à l'autre, & faire approuver sa conduite à tous les deux.

XXV. Le Pape ne crut pas devoir se contenter du secours de ses Bulles & de ses foudres, pour tâcher de réduire le Roi & le Royaume de France. Prévoyant que ces instrumens seroient trop foibles pour l'usage qu'il en vouloit faire, il eut recours encore à un autre moyen, qui fut celui de s'unir avec le Roi des Romains Albert d'Autriche, & d'employer par son ministere toutes les forces d'Allemagne contre Philippe le Bel. Il avoit differé jusques-là, ou plûtôt refusé de confirmer l'élection d'Albert, sous prétexte que son avénement à la Couronne étoit défectueux; qu'il avoit violé les traitez de paix & d'union, & qu'il avoit été la cause de la mort de son prédecesseur Adol-

Le Pape confirme l'élection d'Albert Roi des Romains, & lui fait diverses faveurs pour l'opposer à Philippe le Bel.

Ex Registris Vaticani.

Raynaldus, Bzovius, Spondanus, *Ciaconius in Bonifacium.*

phe de Naſſau. Mais le beſoin qu'il croyoit avoir de lui pour ſe venger du Roi de France, lui fit donner toutes les diſpenſes qu'il jugeoit néceſſaires pour le réhabiliter. 1303.

Après avoir exigé de lui toutes ſortes de ſoûmiſſions, & lui avoir fait promettre toutes les ſatisfactions imaginables, il donna en ſa faveur une Bulle de confirmation le dernier jour d'Avril, lui faiſant eſperer que de Roi des Romains, il ſeroit bientôt Empereur de l'Occident. Il n'y oublia point la France; & pour commencer à l'indiſpoſer contre elle, il y fit un détail des ſujets qu'il avoit de ſe plaindre de Philippe le Bel & de ſa Cour. Il écrivit en même temps des Brefs aux Electeurs & aux autres Princes d'Allemagne pour les porter à reconnoître Albert pour Roi des Romains, &

1303. à s'unir avec lui contre ceux qui seroient déclarez ennemis du saint Siege.

Raynaldus, n. 8. 9.

Albert récrivit au Pape des Lettres de remerciement & de soûmission, dans lesquelles il se disoit entierement dévoué à toutes ses volontez, & s'offroit à tout ce que la condition humaine lui permettoit de faire & de souffrir pour le service de Sa Sainteté. Il reconnut que la translation de l'Empire des Grecs aux Allemands, & le droit d'élire le Roi des Romains, pour être ensuite Empereur d'Occident, étoit venu du saint Siege. Il déclara, *Que tous les Rois & les Empereurs qui avoient été, qui étoient, & qui seroient jamais, recevoient du Pape la puissance du glaive temporel. Que sur tout les Rois des Romains & les Empereurs d'Allemagne étoient specialement choisis & admis par le saint Siege pour être les Avouez ou les Patrons de*

l'Eglise Romaine, & les Défenseurs de la Foi Catholique. 1303.

Il rendit hommage de sa Couronne à Boniface, confirma toutes les donations de biens & de privileges faits au saint Siege par ses Prédecesseurs, & prêta le serment de fidelité à saint Pierre & à tous ses Successeurs legitimes. Il promit d'assister Boniface de toutes ses forces & de toute son industrie pour recouvrer & maintenir ses droits, ses prétentions, & ce qu'il appelloit *Regales de saint Pierre*, pour conserver & défendre les Immunitez des Ecclesiastiques; pour venger Sa Sainteté de tous ceux qui lui causeroient du chagrin, de quelque condition qu'ils fussent, & pour réparer tout le tort qu'il pouvoit avoir fait au Pape & au saint Siege, pendant tout le tems qu'il n'avoit pas été dans les interêts de Rome. En consideration de quoi Boniface l'absout de tout le

1303. passé, le dispense de tous les autres sermens, traitez ou engagemens qu'il avoit contractez, afin qu'il n'eût point de scrupule de rompre avec la France dont il étoit l'allié.

XXVI. Assemblée des Etats du Royaume contre le Pape.

Philippe le Bel ne fut pas moins sensible aux sollicitations que Boniface employoit contre lui auprès du Roi des Romains, qu'aux autres efforts que faisoit ce Pape par ses Censures, ses Emissaires & ses Bulles, pour détacher ses Sujets de l'obéissance qu'ils lui devoient, & diviser son Royaume. Ces entreprises le firent résoudre à convoquer les Etats du Royaume en un Parlement géneral pour agir de concert dans cette grande affaire avec son Clergé, sa Noblesse & ses peuples. L'Assemblée se tint le Jeudi 13. jour de Juin dans le Château du Louvre, où Guillaume du Plessis, Seigneur de Vezenobre, assisté de Louis Comte

Dans le Jardin du Louvre, selon la Bulle de Boniface.

te de Saint-Pol, de Jean Comte de Dreux qui se portérent parties contre le Pape, présenta un Memoire contenant diverses plaintes que l'on faisoit de Sa Sainteté en France. 1303.

Accusations & appel au Concile par Guillaume du Plessis.

Preuves, p. 101. & suiv.

Il représenta devant le Roi & l'Assemblée l'état miserable où il prétendoit que l'Eglise se trouvoit alors par la faute du Pape, qui tenoit actuellement le Siege de saint Pierre. Il déclara Boniface atteint d'heresie & coupable de beaucoup de crimes énormes; & il promit par un serment qu'il fit sur le Livre des saints Evangiles, de prouver & de vérifier toutes les accusations dont il le chargeoit. Ce que firent aussi les Comtes d'Evreux, de Saint-Pol & de Dreux. Du Plessis remontra ensuite en leur nom combien il leur importoit qu'il y eût un Pape legitime qui gouvernât l'Eglise selon les Canons. Il s'offrit pour poursuivre Boniface au

1303. Concile general, & partout ailleurs où l'Assemblée le jugeroit à propos. Il conjura le Roi, comme *Champion de la Foi* & défenseur de l'Eglise, de procurer la convocation d'un Concile, qui fût nonseulement general, mais aussi libre & legitime. Il fit les mêmes instances aux Prélats & à la Noblesse. Les Prélats voyant la facilité avec laquelle le Roi, la Noblesse & le Tiers-Etat acquiesçoient à cette proposition, jugérent l'affaire si importante, qu'ils demandérent du temps pour y penser, & se retirérent de l'Assemblée.

Pugil fidei.

Le lendemain du Plessis soûtenu des trois Comtes, rentra dans l'Assemblée avec un Notaire Apostolique, d'autres Notaires Royaux, & plusieurs témoins qu'il avoit emmenez pour rendre son acte & ses protestations autentiques. Il fit devant le Roi & les Prélats la lecture de son

Ivenus Phili de S.Nicasio.

Memoire, où il avoit ramaſſé vingt-neuf chefs d'accuſations preſques inouies. Le Pape y étoit accuſé *de nier l'immortalité de l'ame, & conſequemment tous les myſteres de la Religion, qui ont relation à la verité de la vie éternelle; d'avoir commis tous les pechez défendus dans le Decalogue; d'avoir corrompu ce qu'il y a de plus ſacré dans le commerce que l'homme peut avoir avec ſon Createur, & le reſte des creatures; d'avoir violé les Loix divines & humaines, ſoit dans ſa conduite particuliere, ſoit dans celle qu'il avoit gardée avec la France, & avec ceux qu'il traitoit comme ſes ennemis.* 1303.

Du Pleſſis après avoir ſpecifié en détail ce que nous n'exprimons ici qu'en general, proteſta que ce n'étoit ni par haine, ni par aucune autre paſſion, mais pour le bien de l'Egliſe qu'il ſe rendoit accuſateur de Boniface. Il jura de nouveau ſur tous les cas dont

1303. il le chargeoit, demandant qu'ils fussent examinez juridiquement par une autorité superieure, c'est-à-dire dans un Concile general, où il prétendoit le poursuivre. Il y renouvella la demande que les trois Comtes & lui pour tous, avoient faite la veille au Roi & aux Prélats, de la convocation de ce Concile. Et parce qu'il se persuadoit que Boniface averti de ses procedures, ne manqueroit pas de fulminer contre lui, ses associez & ses amis, il appella de tout ce que le Pape pourroit faire *au Concile general que l'on assembleroit, au saint Siege & au Pape futur; adherant de plus aux appellations déja interjettées par Guillaume de Nogaret, sans se départir de la sienne*, & en demanda Acte aux Notaires en présence du Roi & des Prélats.

Ad Cautelam. Marca, l. 4. c. 16. n. 7.

Appel du Roi & du Clergé. Preuves, p. 107.

Le Roi fit ensuite sa déclaration à l'Assemblée, & dit sur ce que du Plessis venoit de repré-

ſenter, & ſur ce qu'avoit déja repréſenté Nogaret dans ſa Requête du mois de Mars contre Boniface, *Qu'il conſentoit à la convocation du Concile general.* Il promit de faire tout ce qui dépendroit de lui pour cet effet, & ſollicita tous les Prélats qui étoient préſens de vouloir ſe joindre à lui en cette occaſion, témoignant qu'il ſouhaitoit ſe trouver en perſonne au Concile. Mais connoiſſant Boniface ſujet aux reſſentimens & d'humeur fort vindicative, & ne doutant point d'ailleurs qu'il ne fît ſes efforts pour empêcher cette convocation par ſes menaces & par les foudres qu'il voudroit lancer ſur Sa Majeſté & ſur ſon Royaume, il appella auſſi *de lui au Concile general, & au Souverain Pontifice qui lui ſeroit ſubſtitué.* L'appel du Roi fut dreſſé en la forme de celui de Guillaume du Pleſſis, & il ajoûta que c'étoit ſans ſe départir de ce-

1303.

Ad Cautelam. V. Marca.

1303. lui de Guillaume de Nogaret, auquel Sa Majesté avoit adheré dans le tems, & qu'elle approuvoit tout de nouveau.

Les Prélats & les autres Ecclesiastiques qui se trouvoient à l'Assemblée, parmi lesquels étoient les Députez des Chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean, & ceux des Templiers, suivirent l'exemple du Roi sans scrupule, après avoir suffisamment déliberé sur les propositions faites la veille par du Plessis. Ils se contentérent d'ajoûter une clause pour marquer le respect dû à l'Eglise Romaine & au saint Siege, *Qu'ils ne prétendoient pas l'offenser par cette procedure*. L'Acte de cet appel fut reçu par les mêmes Notaires. Il étoit signé par cinq Archevêques, dont le premier étoit celui de Nicosie en Chypre, mais François comme les autres; par vingt & un Evêques, & par onze des principaux Abbez du Royaume,

Quelques Auteurs ont prétendu que celui de Cîteaux s'en étoit excusé, & que son refus lui avoit attiré de la part du Roi quelques mauvais traitemens, qui l'avoient obligé de quiter son Abbaye. Mais cela est contraire à l'acte de l'Assemblée, où il se trouve nommé, comme ayant adheré & souscrit à l'Appel & à la demande du Concile contre les Abbez de Marmoutier & de Saint-Denis en France. Les Prélats déclarérent dans le même Acte & dans la Lettre qu'ils en écrivirent le lendemain, *Qu'ils n'avoient pas intention de se rendre parties en cette affaire, ni de se joindre avec ceux qui étoient parties. Qu'ils reconnoissoient combien la convocation d'un Concile étoit necessaire pour justifier le Pape & faire voir son innocence à toute la terre; & que pour éviter les censures & les autres effets du chagrin qu'avoit Boniface de les voir ainsi*

1303.
Contin. Nangii, Villani, l. 8. cap. 62. Spondanus, n. 3. Walsingham in Edwardum.

1303. *adherer à l'Appel de du Plessis & de Nogaret avec le Roi & la Noblesse, ils se mettoient avec tout le reste du Clergé de France sous la protection du Concile general & du Pape futur.*

XXVII. Les Eglises, les Provinces, les Villes, les Universitez, les Religieux, les Nobles & les Peuples du Royaume adhérent à l'appel.

Après la dissolution de l'Assemblée, où les Députez du Tiers-Etat s'étoient trouvez conformes de sentiment avec le Clergé & la Noblesse, le Roi pour empêcher qu'on ne pût alleguer que ce consentement general ne s'étoit donné que par procuration, voulut encore avoir celui des absens qui étoient répandus par tout son Royaume, & celui même de ses voisins. Pour y réussir, il envoya dans toutes les Provinces Amaury Vicomte de Narbonne, Guillaume du Plessis Seigneur de Vezenobre, Denis de Sens, l'Archidiacre d'Auge au Diocese de Lisieux, & Pierre de Latilly, tous trois Clercs de Sa Majesté, avec des pouvoirs très-

Le Jeudi 27. Juin.

Preuves, pag. 110. & suiv.

1303.

amples. Ils s'acquitérent de leurs commiſſions avec tant de diligence & de ſuccès, qu'ils tirérent un très-grand nombre d'actes de conſentement, tant pour demander la convocation du Concile, que pour adherer à l'appel. Ils en eurent de tous les Prélats & Barons du Royaume qui ne s'étoient pas trouvez à l'Aſſemblée, de la pluſpart des Chapitres, Abbayes, Couvens & autres Maiſons Religieuſes de tous les Ordres de ſaint Benoiſt, de S. Auguſtin, de Cîteaux, de Cluny, de Fontevrauld, de Prémontré, de la Trinité ou Redemption des Captifs, des Chartreux, de tous les Hôpitaux, des Chevaliers de S. Jean de Jeruſalem & du Temple, & des principales Univerſitez du Royaume. Ils en eurent nonſeulement de la pluſpart des Chefs de Compagnies Eccleſiaſtiques, tant ſéculieres que regulieres de l'un & l'autre

sexe, mais encore des Provinces
1303. entieres, des Villes particulieres, des Communes & Communautez. Ils en eurent enfin quoiqu'un peu tard des Eglises, des Nobles, de toutes les Villes & Communautez du Royaume de Navarre.

Les premiers Actes qui se firent pour adherer à l'appel avec le Roi ensuite de l'Assemblée du Grand Parlement avant le départ des Commissaires pour les Provinces, furent celui de l'Université de Paris du 23. de Juin; celui du Chapitre de Nôtre-Dame du même jour, & celui des Jacobins de la ville du même mois. Les Commissaires les firent servir de modeles aux autres; & ce qu'il y eut de bien remarquable dans une si nombreuse multitude d'actes, c'est qu'il ne s'en rencontre pas un où l'on ne trouve en substance ces deux clauses, 1°. *Que ceux qui les font se soûmet-*

tent avec toutes les personnes qui dépendent d'eux à la protection de l'Eglise, du Concile, & autres qu'il appartiendra, en ce qui concerne le spirituel seulement. 1303. 2°. *Que le Roi a reçu la puissance de Dieu pour la défense & l'exaltation de la Foi ; & que les Prélats sont appellez pour partager les mêmes soins.*

Ce ne fut pas seulement dans les Provinces du Royaume & parmi les voisins que la cause du Roi fut trouvée juste ; elle eut encore des Défenseurs dans Rome même. On vit ce qu'on n'avoit osé jamais esperer à la Cour de France, jusqu'au nombre de neuf ou dix Cardinaux acquiescer par trois différens actes aux Ambassadeurs de Sa Majesté, adherer à l'apel au futur Concile, approuver les desseins du Roi & la poursuite qu'il en faisoit. Mais il faut avouer aussi que ces Cardinaux n'avoient plus rien à

Preuves, p. 219. 231, &c.

craindre de Boniface quand ils
1303. firent dresser ces Actes.

On a raison sans doute de s'étonner que dans un siecle où la Cour de Rome s'étoit rendue plus puissante que jamais sur tous tous les Etats de l'Europe, sous un Pape qui savoit se faire craindre plus qu'aucun de ses Prédecesseurs, il y ait eu dans tout le Clergé de France si peu de contradiction & si peu de résistance aux volontez du Roi. Les Ecrivains étrangers qui ont voulu juger de ce qui s'étoit passé par les interêts ou les engagemens des particuliers, ont publié que nonseulement l'Abbé de Cîteaux, mais encore ceux de Cluni & de Prémontré avoient refusé leur consentement, & avoient même été bannis pour ce sujet. Mais ils se sont trompez, pour n'avoir pas eu connoissance des actes originaux de ces Abbez. Il faut avouer que de trente-deux Mai-

Annales Domin. Colmar. Villani, *loco citato.*
Preuves, p. 174.
Dupuy, p. 20.

ſons de l'Ordre de Cîteaux, il y en eut ſix qui s'excuſérent d'adherer à l'appel ; & que de tous les autres Ordres qui avoient plus de mille Maiſons, il s'en trouva onze qui héſitérent, ou qui n'acquieſcérent que verbalement. Mais un ſi petit nombre ne fut d'aucune conſidération ; & l'on remarqua que ces irréſolutions & ces difficultez n'étoient ſurvenues que parmi ceux qui avoient été nouvellement gratifiez de privileges & d'autres bienfaits par le Pape, qu'ils craignoient d'offenſer par cette apparence d'ingratitude.

1303.

Le Roi ayant prévû que pluſieurs Eccleſiaſtiques, & ſur tout les Reguliers pourroient avoir de ſemblables apprehenſions, envoya des Lettres Patentes en pluſieurs endroits pour les en garantir, & pour lever auſſi le ſcrupule qu'avoient ceux qui étoient mandez à Rome par le Pape, de n'a-

Le Roi donne ſa protection à ceux qui craignoient le Pape.
Preuves, p. 113. 115. & ſuiv.

1303. voir pas obéi aux ordres de Sa Sainteté. Il leur promit sa protection Royale & toutes sortes d'assistances contre tous ceux qui voudroient les inquieter, & specialement contre Boniface qui avoit menacé tout le Royaume avec la personne du Roi, pour avoir conclu & arrêté la convocation du Concile. Il les assûra par serment, que ni lui, ni ses successeurs ne se separeroient jamais de leurs interêts, & fit jurer le Comte de Saint-Pol pour cet effet sur l'*ame de Sa Majesté*. Par les mêmes Lettres la Reine Jeanne sa femme, comme Reine de Navarre & Comtesse de Champagne, & les deux aînez de ses enfans, Louis & Philippe, comme successeurs des deux Couronnes, promirent la même protection à tous les Sujets des deux Rois, & firent jurer pour eux & pour leurs Successeurs le Comte de Saint-Pol, comme il avoit fait pour le

Additions aux preuves, n. XII.

Roi. Les Princes & les principaux Seigneurs s'engagérent dans le même ferment par ordre de Sa Majesté ; & il se fit ainsi une espece de ligue ou de conspiration entre ceux qui avoient la Puissance séculiere en France, pour mettre les Sujets du Royaume, & sur tout les Ecclesiastiques, à couvert des efforts du Pape Boniface. 1303.

Preuves, p. 124. Richer, l. XI.

Le Roi envoye en Italie & en Espagne pour solliciter la convocation du Concile.

Après toutes ces précautions, le Roi ne songea plus qu'à faire avancer l'execution de ce qui avoit été arrêté dans l'Assemblée des Etats. Il constitua pour ses Procureurs *Guillaume de Chatenaye, & Hugues de Celle*, Chevaliers ; & leur donna par des Lettres Patentes du premier jour de Juillet, commission de poursuivre la convocation du Concile, & de faire tout ce qu'ils jugeroient nécessaire pour y parvenir plus promptement, avec plein pouvoir d'agir ensemble ou sépa-

1303. rément. Il leur fit prendre le caractere d'Ambaſſadeurs, & il les envoya auſſitôt à Rome avec des Lettres pour le College des Cardinaux, afin de les porter à coopérer ſérieuſement au même ouvrage. Il écrivit auſſi au Roi de Portugal, à tous les Etats, tant du Clergé, que de la Nobleſſe & de la Bourgeoiſie d'Eſpagne, & aux principales Villes d'Italie, pour les engager à vouloir favoriſer un deſſein, qu'il prétendoit n'avoir entrepris que pour le bien de l'Egliſe univerſelle.

Preuves, p.126.127.

Dès qu'il eût fait partir les Ambaſſadeurs deſtinez pour l'Italie, l'Eſpagne, les Principautez, Républiques & Seigneuries voiſines auſquelles il écrivoit ſur ce ſujet, il renouvella la défenſe qu'il avoit déja faite pluſieurs fois à tous Eccleſiaſtiques de ſortir de ſon Royaume, n'exceptant que ceux qu'il employoit dans ſes ambaſſades, qui pouvoient produire

des Lettres de creance & des congez de Sa Majesté en bonne forme. Il en publia l'Edit à Vincennes le Dimanche 28. jour de Juillet, & ajoûta la peine de mort & de confiscation de tous les biens pour ceux qui y contreviendroient, & pour les Officiers ou Commis des passages qui les laisseroient sortir. Pour détromper ceux du Clergé qui se croyoient obligez d'obeir au Pape plûtôt qu'au Roi, & qui prétendoient que les Loix du Prince ou du Magistrat n'engageoient pas les consciences, il leur fit connoître le droit qu'il avoit d'exiger d'eux cette obéïssance, à cause de leur naturalité, de leur sujettion & de la fidélité qu'ils lui devoient, & dont aucune Puissance sur la terre n'étoit capable de les dispenser.

1303.

Preuves, p. 131. 133.

XXVIII. Le Pape se retire à Anagnie, & fulmine diverses Bulles contre la France.

On n'entendoit point parler de Guillaume de Nogaret dans tous ces mouvemens de la Cour

1303. de France, parce qu'il étoit en Italie durant la tenue du grand Parlement des Etats à Paris. Il y étoit allé de la part du Roi ſon Maître, peu de tems après avoir préſenté ſa Requête contre Boniface, & interjetté le premier appel au futur Concile, qui fut ſuivi de celui que Guillaume du Pleſſis forma en ſon abſence dans l'Aſſemblée du mois de Juin. Le Roi lui envoya la réſolution de l'Aſſemblée avec ordre de la ſignifier au Pape, & de la publier enſuite par la ville de Rome. Nogaret s'acquita de ſa commiſſion après s'être aſſûré de la diſpoſition de pluſieurs d'entre le peuple & la Nobleſſe du pays, & de quelques Cardinaux mêmes qui ne s'accommodoient pas de la domination deſpotique de Boniface.

Le déplaiſir que de ſi fâcheuſes nouvelles cauſérent au Pape, lui fit quiter le Vatican & la ville de

Rome, pour se retirer en celle d'Anagnie lieu de sa naissance, où il crut qu'il lui seroit plus libre & plus facile de prendre les mesures nécessaires à la vengeance qu'il vouloit exercer sur le Roi & le Royaume de France. Il rassembla près de lui la plûpart des Cardinaux qui se trouvoient en Italie, & tint un grand Consistoire dans lequel il se purgea par un serment solemnel de tous les crimes qui lui avoient été objectez à Paris devant le Roi & les Etats du Royaume par Nogaret, du Plessis & ses autres accusateurs. Il y fulmina aussi plusieurs Bulles, qu'il fit publier presque toutes le jour de l'Assomption de la sainte Vierge : mais qui furent depuis révoquées ou biffées, la plûpart par le Pape Clement V. au moins pour tout ce qui regardoit particulierement le Roi & son Royaume.

1303.

La premiere qu'il fit paroître

1303.

Preuves, pag. 166. Richer, l. 10.

L'Assemblée des Etats du 13. & 14. de Juin s'étoit tenue dans la Salle du Louvre & la Chambre du Roi.

contenoit une espece de relation de ce qu'il avoit appris qui s'étoit passé à Paris contre lui dans la derniere Assemblée, qu'il croyoit s'être tenue au Jardin du Roi le jour de la Nativité de saint Jean-Baptiste. Il s'y plaignit, *Que le Roi eût consenti à l'accusation des crimes dont on avoit chargé indignement Sa Sainteté. Que supposant le Pape ainsi coupable, il se fût mêlé si legerement de la convocation d'un Concile general contre lui, & eût fait interjetter appel au Concile ou au Pape son Successeur de tout ce que Sa Sainteté pourroit faire contre la France. Qu'ensuite de cette resolution prise dans l'Assemblée des Etats du Royaume, le Roi eût défendu de recevoir aucune Lettre du Pape, & d'obeir aux ordres de Sa Sainteté. Qu'il eût reçu dans son Royaume & sous sa protection Etienne Colonne, ennemi du Pape & de l'Eglise Romaine, malgré les Censures fulmi-*

nées contre ceux qui donneroient retraite à cet homme, & à ceux de sa famille qui étoient proscrits. 1303.

De tous les crimes qu'on lui imputoit, il s'attacha surtout à repousser celui de l'heresie, dont il assûra que ni lui ni aucun de sa Maison n'avoit jamais été atteint ou suspect. Pour les autres il ne s'arrêta point à s'en justifier, soit qu'il ne crût pas que l'accusation passât pour vraisemblable, soit qu'il estimât qu'un Souverain Pontife, quoique redevable à toute l'Eglise, dût rendre moins compte de ses mœurs que de sa Foi au public. Mais il garda peu de mesures sur les reproches & les menaces qu'il fit au Roi, lui remettant devant les yeux les exemples des Empereurs, qui bien que plus grands Princes que lui, à ce qu'il disoit, n'avoient pas laissé d'être plus soûmis & plus obéissans à des Prélats, qui d'ailleurs n'avoient pas tant d'autori-

1303. té que le Pape. Il voulut même lui persuader que les Papes avoient autrefois déposé des Rois de France, alleguant ce qu'avoit fait Zacharie à l'égard de Childeric, quoique ce fût en vain, & sur une autre supposition fausse. Il l'avertit enfin, qu'encore qu'il eut encouru déja plusieurs excommunications dont il n'étoit pas absous, il procederoit de nouveau contre lui, nonobstant sa frivole appellation au Concile, s'il ne remedioit promptement aux desordres dont il l'avoit repris ; & qu'on ne devoit pas croire qu'il y eût dans le monde quelqu'un qui pût être superieur ou égal au Pape, pour en pouvoir appeller.

Bulle pour faire valoir les citations à Rome, sans les signifier aux personnes citées.

Preuves, p.161.

Raynaldus, n. 40.

Par une autre Bulle du même jour, qui commence *Rem non novam*, le Pape déclara tout le monde, les Rois, les Empereurs mêmes, soûmis à son Tribunal. Il y prescrivit la maniere dont il

vouloit que fussent citez à Rome ceux qui empêchoient que les citations du Pape n'arrivassent jusqu'à eux, & ne leur fussent signifiées. Il ordonna que les citations ou ajournemens à Rome, donnez par ordre de Sa Sainteté à toutes sortes de personnes, même aux Rois & Princes les plus éloignez de l'Italie, auroient vigueur comme si on le leur avoit signifié en leur présence, dès qu'on les auroit affichez aux portes de la principale Eglise du lieu où résideroit actuellement la Cour de Rome. Mais cette Bulle fut révoquée depuis avec la précedente par Clement V. qui la réduisit aux sens & aux restrictions de la Decretale extravagante *Unam Sanctam.* Ce qui a donné lieu à la Cour de Rome de faire revivre cette maxime dans la suite des tems pour le Tribunal de l'Inquisition, qui paroît s'en servir dans ses proce-

1303.

Director. Inquisit. de modo arcano procedendi, &c.

1303. dures, lorſque ce Tribunal veut inſtruire le procès criminel des Princes & des autres perſonnes puiſſantes qui ſont ſuſpectes d'hereſie Les accuſez y ſont condamnez d'une maniere occulte & clandeſtine ſur la ſimple dénonciation d'autrui ſans être entendus; & ils ſont enſuite livrez ou abandonnez à des Croiſez ſecrets, dévouez aux ordres de ce Tribunal, qui tâchent de les ſurprendre & de les arrêter.

Autres Bulles contre ceux qui avoient adheré à l'appel.

Preuves, pag. 163.

Boniface donna une troiſiéme Bulle de même date, où après avoir reproché à Philippe le Bel une prétendue rebellion contre l'Egliſe, & l'avoir traité d'ingrat pour tant de faveurs & de privileges que lui & les Rois ſes Prédeceſſeurs avoient reçus du ſaint Siege, il révoqua ou ſuſpendit le pouvoir que l'on avoit de donner des licences dans les Univerſitez de France, pour punir les Docteurs, les Maîtres & les Profeſſeurs

fesseurs Regens, les Bacheliers & les autres Etudians que le Roi avoit entraînez dans cette rebellion. C'est ainsi qu'il distinguoit ceux qui avoient consenti à la demande d'un Concile géneral, & qui avoient adheré à l'appel du Roi, d'avec les autres qu'il disoit être demeurez fideles au saint Siege, & avoir été pour cet effet maltraitez & chassez du Royaume par Sa Majesté. 1303.

La quatriéme Bulle que le Pape fit publier le 15. d'Aoust, dans un stile tout semblable à celui de la précedente, regardoit les Evêques & les Abbez, & les autres Béneficiers de France. Boniface témoignant qu'il avoit grand interêt que tout lui fût fidele & entierement dévoué à ses volontez dans les Eglises Cathedrales & autres du Royaume & parmi les Reguliers, avoit entrepris d'exclurre de toutes sortes de Bénefices & d'emplois ecclesiastiques, Preuves, pag. 163.

1303. ceux qui étoient dans les sentimens de l'Eglise Gallicane, & qui avoient pris l'esprit de l'Assemblée des Etats & de la Cour de France, pour ne les conferer qu'à ceux qui seroient parfaitement soûmis au Pape. Ce fut dans cette vûe qu'il suspendit par cette Bulle la faculté d'élire, que les Evêques & tous les Corps Ecclesiastiques, séculiers & réguliers, avoient en France, se réservant à lui seul la provision de tous les Bénefices qui viendroient à vaquer. Il déclara nulles toute élection de Prélats & toute confirmation qui se feroient au préjudice de cette suspension, jusqu'à ce que le Roi eût reconnu sa faute, & se fût soûmis aux ordres de Sa Sainteté.

Bulle contre l'Archevêque de Nicosie.
Preuves, pag. 162.

Il fulmina le même jour une cinquiéme Bulle en particulier contre la personne de Gerard, Archevêque de Nicosie, qui comme nous l'avons remarqué, s'é-

toit trouvé à la tête du Clergé 1303.
de France dans l'Assemblée génerale des Trois-Etats du Royaume. Après l'avoir accusé d'ingratitude & de désobéissance, il se plaignoit de ce qu'au lieu d'aller résider en son Eglise, selon le commandement qu'il lui en avoit fait, il s'étoit retiré auprès du Duc de Bourgogne ; & que là ayant appris le différend survenu entre Sa Sainteté & le Roi de France, il étoit allé trouver Sa Majesté, au lieu de se ranger du côté du Pape, comme son devoir, sa qualité & ses autres engagemens l'y obligeoient. Qu'il avoit confirmé le Roi dans sa rebellion, & travaillé par divers moyens à troubler l'Eglise & le saint Siege. C'est pourquoi ne voulant pas que l'Eglise particuliere de Nicosie eût à souffrir des mauvais exemples de son Archevêque ; & ne jugeant pas à propos de laisser recueillir à celui-ci

1303. les revenus d'un Bénefice qu'il avoit ainsi deserté contre ses ordres, il le suspendit de toutes ses fonctions pastorales, l'interdit & le priva de ses fruits.

XXIX. Pratiques de Nogaret en Italie contre le Pape.

Pendant que le Pape cherchoit les moyens de se venger du Roi de France, ou de le réduire à ses volontez, Nogaret ne voyant plus lieu d'accommodement entre lui & son Maître, alla traiter avec diverses personnes, suivant les ordres & les instructions qu'il en avoit reçus à Paris, afin de pouvoir s'assûrer contre les violences & les autres effets des menaces de Sa Sainteté. Il avoit en sa compagnie pour associé de son ambassade *Jean Mouschet*, Gentilhomme François, & deux hommes de robe *Thierry d'Hiricon*, & *Jacques de Gesserin*, qu'il envoya dans les Villes voisines du patrimoine de saint Pierre, pour sonder les esprits & les prévenir favorablement sur les bonnes

Preuves, pag 174. Felix Osius, p. 160, 161.

intentions du Roi ſon Maître. 1303.

Il ſe retira durant ces négociations dans le Château de Staggia près de Sienne en Toſcane, appartenant au Seigneur *Muſciato de Franceſis*, Citoyen de Florence, avec lequel quelques-uns ont confondu ce Mouſchet Gentilhomme François, qui étoit de l'ambaſſade. Là Nogaret fut joint par Sciarra Colonna, que le Roi avoit fait racheter à Marſeille d'entre les mains des Corſaires, & dont nous avons raconté les diſgraces ailleurs. Il attira Sup. ch. VII. dans les interêts de la France les enfans du Seigneur *Jean de Checcano*, que le Pape retenoit priſonnier depuis quelque tems, ceux du Seigneur *Maffeo* d'Alagna ou d'Anagine, *Renaud Suppino* Gouverneur de la Ville de Ferento, & quelques autres Barons de Campanie ou de la Campagne de Rome, qui étoient de la faction des Gibellins. Il emprun-

1303. ta de grandes ſommes de Petrucci de Florence, pour entretenir toutes ces ligues ſecrettes, & pour faire ſubſiſter trois cens chevaux, & quelques Compagnies d'Infanterie que Sciarra Colonna avoit levées, & deux cens chevaux tirez des troupes que Charles Comte de Valois frere du Roi avoit laiſſez en Italie. En quoi Nogaret ſe conduiſit avec tant d'adreſſe & de prudence, qu'il ſçut couvrir tous ſes deſſeins ſous les apparences d'un Traité de paix qu'il ménageoit entre le Pape & le Roi, & que toutes ſes pratiques n'éclatérent que lorſqu'il vit Boniface abſolument déterminé à pouſſer les choſes aux dernieres extrémitez.

Dernieres entrepriſes du Pape contre la France.

Preuves, p. 181. 182. Additions

Il n'y eut rien que Boniface ne mît en œuvre pour porter le dernier coup à la ſouveraineté de la Monarchie Françoiſe. Il commença par une longue & violen-

te procedure qu'il avoit dreſſée en forme de Bulle après la fulmination de toutes celles du 15. d'Aouſt, & qu'il devoit faire publier le jour de la Nativité de Nôtre-Dame. Tournant enſuite toutes ſes vûes du côté des Puiſſances qu'il croyoit pouvoir armer contre la France, il ſollicita ardemment contre le Roi les Allemands, les Anglois & les Flamands. C'eſt ce qu'on ne peut révoquer en doute, après l'aveu qu'en a fait Benoiſt XI. qui avoit aſſiſté aux déliberations de Boniface. Il eut auſſi recours aux armes ſpirituelles; & non-ſeulement il livra la perſonne du Roi à Satan par une excommunication nouvelle, accompagnée d'execrations & de maledictions ſur ſa famille Royale & ſa poſterité; nonſeulement il jetta l'interdit ſur tout le Royaume, & caſſa tous les privileges que lui avoit accordés le ſaint Siege: il diſpenſa en-

1303.
aux preuves, *n.* XIII.
Spondanus, *n.* XI.
Raynaldus, *n.* 36.

1303. core tous les Sujets du serment de fidelité & de l'obéissance qu'ils devoient à leur Souverain. Il entreprit de les soûlever contre lui, d'attirer ses ennemis de dehors en France, & d'en donner le Royaume à Albert d'Autriche Roi des Romains, pour le posseder à juste titre après qu'il en auroit fait la conquête. Mais Albert qui s'étoit réduit à toutes les soûmissions imaginables pour obtenir la confirmation de son élection au Royaume des Romains en Allemagne, ce que le même Boniface lui avoit refusé par trois fois, ne se mit pas en peine de profiter d'une liberalité si caduque & si dangereuse, trouvant plus de sûreté pour lui à se maintenir dans l'alliance & l'amitié contractée avec Philippe le Bel depuis leur entrevûe de Vaucouleurs.

Preuves, p. 182. Bullæus, p. 57. Pour donner à une telle conduite quelque apparence de jus-

tice, Boniface dans sa derniere procedure, tâcha de colorer toutes ses violences du nom de séverité paternelle, nécessaire pour corriger un Enfant opiniâtre & rebelle. Il remontra, *Que son dessein n'étoit pas d'imposer au Roi aucune peine afflictive, mais de lui faire connoitre seulement qu'il étoit excommunié de droit; qu'il n'avoit rien épargné pour ramener ce Prince: mais que les remontrances n'avoient servi qu'à le rendre plus indocile & plus rebelle. Que pour éprouver tous les moyens de douceur & de condescendance, voyant que Sa Majesté avoit rebuté son Nonce Jacques des Normands, il lui avoit envoyé en legation le Cardinal le Moine, François de naissance & bien venu à la Cour de France; & qu'il lui avoit offert par le moyen de ce Legat, de l'absoudre des excommunications qu'il avoit encourues. Mais que le Roi avoit méprisé l'absolution, & mal reçu le* 1303.

1303. *Cardinal, à qui il avoit donné des Gardes, avec menaces de lui faire ſignifier le Ban royal.*

Ce fut dans cette même procedure que Boniface après avoir exageré les mauvais traitemens faits au Legat, quoiqu'il n'en eut point ſouffert d'autre que la détention de Benefracto ſon Chapelain, qui lui apportoit les Bulles de Rome, avança diverſes fauſſetez contre la verité de ce qui s'étoit paſſé en France, touchant l'appel au Concile, afin de rendre le Roi encore plus odieux & de le faire trouver coupable. Pour cela il feignit que non content d'avoir fait arrêter l'Abbé de Cîteaux, & exigé par force les ſuffrages de la plûpart des gens d'Egliſe, réguliers & ſéculiers, parmi ſes Sujets naturels, il avoit fait auſſi ſaiſir beaucoup de Religieux Italiens & d'autres Etrangers, qu'on avoit jettez dans les priſons du Châtelet de

Paris, pour avoir voulu se retirer & avoir refusé d'adherer à l'appel. 1303.

Il déclara, *Que le Roi comme excommunié, étoit déchu de tout droit de conferer aucuns Benefices, & de commander ni par lui ni par d'autres. Qu'ainsi ses Sujets n'étant plus obligez de lui garder la foi selon l'autorité des Canons, ils étoient absous & délivrez du serment qu'ils lui avoient prêté. Qu'en vertu des mêmes Canons, & par l'autorité souveraine qu'il avoit reçûe de Dieu en qualité de Vicaire de* JESUS-CHRIST, *il leur défendoit sous peine d'anathême d'obéir à Philippe IV. dit le Bel, & à toute autre personne du dedans & du dehors, de recevoir aucuns Benefices de lui sur la même peine, & sur celle d'être declarez incapables pour jamais d'en tenir aucuns, & de perdre ceux qu'ils possedoient.* Il cassa aussi par la même procedure & annulla tous les traitez de ligue & de

1303. confederation faits par le Roi avec les Princes quels qu'ils fussent. Il le menaça enfin, que s'il ne rentroit dans l'obéissance qu'il devoit à Sa Sainteté, il lui feroit incessamment sentir toute la rigueur des peines ausquelles il pourroit justement le soûmettre.

XXX. Le Pape est pris dans Anagnia. Sa mort.

Boniface avoit déja ordonné que l'Acte de cette violente procedure seroit affiché à la porte de l'Eglise d'Anagnia le huit de Septembre, jour de la Nativité de la sainte Vierge, qui étoit l'unique forme de citation qu'il prétendoit observer dans ses jugemens depuis sa Bulle *Rem non novam.* Mais Dieu permit qu'il fût prévenu par ses ennemis. Nogaret & Sciarra Colonna assûrez des troupes dont nous avons parlé, & des principaux habitans d'Anagnie qu'ils avoient gagnez par argent, s'avancérent avec leur petite armée, & entrérent

dans la Ville la veille de la Fête à la pointe du jour avec la banniere de France. Leur dessein étoit d'aller droit au Palais du Pape, non pour le forcer l'épée à la main, mais pour traiter avec Sa Sainteté & tâcher de l'intimider. Le bruit que firent les Soldats qui crioient VIVE LE ROI DE FRANCE, MEURE LE PAPE BONIFACE, fut cause qu'ils ne purent executer cette résolution. Car le peuple s'étant ramassé tumultuairement avec les domestiques du Marquis Pierre Gaëtan, neveu du Pape, & ceux de son fils Conticelli, ils furent arrêtez par une baricade, & repoussez devant l'Hôtel de Gaëtan, par où il faloit nécessairement passer pour aller jusqu'au Palais. Cette résistance les irrita de telle sorte, qu'ils forcérent l'Hôtel & les maisons voisines, les pillérent & firent prisonniers trois Cardinaux qui étoient des amis

1303.

Felix Osius, *ex variis auctor.* p. 160. 165. *Walsingham*, Villani, Anton. Florentinus.

1303. particuliers du Pape. Nogaret apprehendant les ſuites de ce tumulte, alla eſcorté d'un petit nombre de perſonnes à la place publique, fit ſonner la cloche, aſſembla les principaux de la Ville, leur déclara que ſon deſſein ne tendoit qu'au bien de l'Egliſe, & les pria de vouloir ſe joindre à lui. Ils ſe laiſſérent aiſément perſuader; & prirent l'étendart de l'Egliſe Romaine, avec quelques Compagnies de la Ville, ſous le commandement du Baron Arnulfi, l'un des Grands Seigneurs de la Campagne de Rome, fauteur des Gibellins & ennemi particulier du Pape. Les troupes de Sciarra Colonna ſe trouvant renforcées de ces Compagnies, allérent auſſitôt aſſieger le Palais, & ſe ſaiſirent de toutes les avenues de la Ville. Elles forcérent le Château malgré les remontrances de Nogaret, qui leur avoit recommandé de ne point

Dupuy, pag. 21. Hiſt. Piſcer.

commettre de désordres ni de violences, & qui avoit défendu 1303.
sur tout à ceux d'Anagnie, qui étoient les plus animez, de toucher à la personne du Pape, ni au tresor de l'Eglise.

Boniface qui n'avoit pas voulu ajoûter foi au premier bruit de l'arrivée de ses ennemis, fut surpris & abandonné d'une partie des Officiers de sa maison, & de la plûpart des Cardinaux, dont les uns prirent la fuite, & se sauvérent hors de la Ville, déguisez en Laïcs, les autres se cachérent, à la réserve de deux, savoir Nicolas Boccassini, Cardinal Evêque d'Ostie, & Pierre d'Espagne, Cardinal Evêque de Sabine, qui lui demeurérent fideles, & s'attachérent inviolablement à sa personne. Les ennemis ne lui donnérent pas le tems de se reconnoître; de sorte que malgré son courage, ou plûtôt sa fierté naturelle, il fut contraint de de-

1303. mander à Sciarra Colonna une trêve, qui ne lui fut accordée que jusqu'à neuf heures, c'est-à dire jusqu'à trois heures après midi.

Il employa ce tems à solliciter le peuple d'Anagnie en sa faveur ; & il lui fit promettre que s'il lui sauvoit la vie & la liberté, il lui donneroit des récompenses beaucoup plus grandes que toutes celles qu'il pourroit esperer des François pour sa prise. Mais voyant que ceux qu'il avoit fait agir dans cette négociation ne pouvoient rien obtenir d'un peuple animé par son Capitaine, il pria Sciarra de lui donner par écrit ce qu'il desiroit de lui. Sciarra sensible au plaisir de la vengeance, lui fit dire, qu'il ne lui accorderoit la vie qu'à deux conditions, dont la premiere étoit, Qu'il rétabliroit les deux Cardinaux Colonnes, Jacques & Pierre, son oncle & son frere, & tous ceux de sa famille ; la seconde,

Qu'il renonceroit à la Papauté. 1303.
Boniface fut entierement consterné de ces deux demandes, & jettant un profond soûpir, il dit : Ah ! que ces conditions sont « dures ! » & il ne fit point d'autres réponses ; la colere & l'indignation lui ayant tellement serré le cœur, qu'il parut avoir perdu la parole pendant un long espace de tems.

Walsingham, Ypod. Neustr. & Historia. Dupuy, p. 22. Preuves, pag. 195.

La trêve finie, Sciarra fit avancer les soldats, & poursuivit son entreprise. Irritez de la résistance qu'ils trouvérent, ils mirent le feu à l'Eglise de Nôtre-Dame, qui étoit la Cathedrale, & se firent un passage pour entrer dans le Palais du Pape. Le Marquis Gaëtan, neveu de Sa Sainteté, après s'être défendu pendant quelque tems, fut obligé de se rendre à Sciarra & au Capitaine Arnulfi avec tous ses gens, ausquels on ne laissa que la vie. Ce spectacle joint au danger person-

1303. nel que couroit Boniface, fit pleurer amérement ce vieillard. Mais soit par saisissement de cœur, soit par le retour de sa constance, il essuya ses larmes, lorsqu'il entendit briser les portes & les fenêtres de son appartement, & qu'il y vit mettre le feu. Il se laissa prendre par les soldats de Sciarra, qui lui firent toutes les insultes & toutes les menaces que la brutalité put leur suggerer. Ils pillérent malgré Nogaret ses coffres & sa treforerie, où ils trouvérent tant d'argent, tant de pierreries & tant de meubles précieux, que si l'on en croit quelques Auteurs, tous les Rois de ce tems-là joignant leurs richesses ensemble, n'auroient pas pu en fournir autant en un an, qu'il en prit en un jour dans le Palais du Pape, dans celui du Marquis Gaëtan son neveu, & dans ceux des trois Cardinaux qui avoient été faits prisonniers le matin.

Th. *Walsingham Historia.*

Boniface se voyant abandonné de ses gens, & des Citoyens de sa Ville, qui pour les bienfaits dont il les avoit comblez, & l'honneur qu'ils avoient d'être ses Compatriotes, sembloient devoir s'interesser plus particulierement à sa défense, crut qu'il ne devoit attendre que la mort. Ce fut alors que se surmontant lui-même, il rappella ses forces & sa fierté qu'une disgrace si imprévûe, non plus que son grand âge n'avoient pu abatre : » Puisque « je suis pris en trahison, *dit-il*, & « que je suis indignement livré « entre les mains de mes ennemis « comme le Sauveur du monde, « pour être mis à mort, il faut « au moins que je meure en Pa- « pe. Aussitôt il se fit revêtir du manteau de saint Pierre, & des autres ornemens Pontificaux, se fit mettre la Couronne de Constantin sur la tête ; & prenant les clefs & la croix à la main, il

1303.

1303. s'assit sur son Trône.

Cette majestueuse posture retint la Soldatesque dans le respect pendant quelque tems; mais elle n'empêcha pas Nogaret & Sciarra de s'approcher du Pape. Nogaret lui déclara de nouveau sa commission, lui signifia tout ce qui s'étoit fait en France contre ses entreprises & ses prétentions, & le somma de faire assembler le Concile. La contenance & le silence de Boniface firent juger qu'il n'acquiesceroit pas volontiers à cette demande. Ce qui porta Nogaret à le faire descendre du trône, en le menaçant de le faire conduire lié & garoté à Lyon pour y être jugé & déposé par le Concile general que le Roi son Maître devoit y assembler. Il lui donna pourtant sa sauvegarde & l'assûra de la vie, ajoûtant qu'il faloit qu'il y eût contre lui un Jugement canonique de l'Eglise, avant

qu'on entreprît rien ſur ſa perſonne. 1303.

Sciarra prit alors la parole, & demanda au Pape, s'il ne vouloit pas ceder la Papauté, ajoûtant que ce ſeroit le moyen d'appaiſer les troubles, & de faire la paix avec tout le monde: Non, répondit Boniface, j'y « perdrai plutôt la vie. » Puis s'avançant vers les Chefs du Parti Colonne, il dit en ſa langue vulgaire: Voilà mon coû, « voilà ma tête; mais j'aurai la « ſatisfaction de mourir Pape. « Il fit enſuite de ſanglants reproches à Nogaret, qu'il regardoit comme le premier auteur de ſon malheur; & il s'emporta de paroles contre le Roi de France, qu'il maudit juſqu'à la quatriéme géneration. Nogaret piqué au vif de ce que Boniface ne lui ſçavoit aucun gré de l'avoir ſauvé des mains de ceux qui avoient déja voulu

Walſingham, Felix Oſius, p. 160.

Ecco il collo, Ecco il capo.

l'assassiner, & d'avoir empêché
1303. qu'on achevât de piller le reste de ses tresors, lui dit avec beaucoup de fierté : » Chétif Pape que tu » es, regarde & considere la bon» té de mon Seigneur le Roi de » France, qui bien que son Roiau» me soit fort éloigné de toi, te » garde par moi, & te défend de » tes ennemis, ainsi que ses Pré» decesseurs ont toujours gardé » les tiens.

Le Pape qui prenoit pour des indignitez & des mauvais traitemens ces services prétendus que Nogaret lui faisoit tant valoir, & qui ne pouvoit souffrir qu'il lui réiterât les menaces qu'il lui avoit faites de le conduire en France, & de lui faire faire le procès par le Concile qui s'y devoit tenir, lui répondit : » Je me con» solerai aisément de me voir » condamné par des Patariens » pour la cause de l'Eglise. Nogaret entendit plus qu'à demi-

mot ce qu'il vouloit dire. Cela le fit ſouvenir du ſupplice de ſon grand-pere, qui avoit été condamné & brûlé vif par ordre des Inquiſiteurs comme Patarien ou Albigeois ; & ce reproche que lui en fit Boniface comme d'une tache pour ſa famille & pour ſa perſonne, le rendit confus & l'obligea de ſe taire. Mais Sciarra Colonna, qui n'avoit ni la pudeur ni la modération de Nogaret, s'emporta contre le Pape, qu'il chargea d'injures. Il oſa même lui donner de ſon gantelet ſur le viſage, ſelon quelques Auteurs, qui ajoûtent qu'il l'auroit tué, ſi Nogaret ne l'en eût empêché : mais d'autres aſſûrent que Dieu ne permit pas que perſonne le touchât.

1303.

Walſingham, Hiſt. Piſtor. chez Dupuy, p. 24. Anton. Florentinus, Raynaldus, Spondanus, Felix Oſius, p. 161.

Pendant que le Palais Pontifical étoit tout en trouble, la Ville jouiſſoit d'un aſſez grand calme. La plûpart des Cardinaux, dont quelques-uns étoient d'in-

telligence avec les François & les Colonnes, se tinrent enfermez chez eux. François Gaëtan, neveu du Pape, homme robuste de corps & fort entreprenant, dont Boniface s'étoit servi pour faire ses extorsions, & amasser les richesses qu'on venoit de piller, se retira dans une place près d'Anagnie, où Nogaret empêcha qu'on n'allât le forcer. Ceux des Cardinaux qui ne voulurent prendre parti pour personne, se retirérent à Perouse.

1303.

Nogaret ayant pris la personne du Pape & celles de ses neveux, sous sa protection particuliere contre les insultes des soldats de Sciarra, mit Boniface en la garde de Regnaud de Suppino, Capitaine des Florentins; avec ordre de lui laisser une honnête liberté, & de lui faire donner à manger. Mais la crainte d'être empoisonné par ses ennemis, la fuite de ses gens, & l'indifference

difference de Regnaud, firent que ce dernier point fut fort mal executé; de sorte qu'il se vit en danger de mourir de faim au bout de trois jours qu'on l'avoit laissé à jeun, s'il ne se fût trouvé une pauvre femme qui lui apporta un peu de pain & quatre œufs, dont il mangea d'autant plus volontiers, qu'il savoit qu'on ne pouvoit les rendre susceptibles de poison dans leur coque.

1303.

Walsingham, Histor'a Felix Osius, pag. 162. col. 2.

Cette extrémité de misere où se trouvoit réduit le Souverain Pontife de l'Eglise, toucha enfin les habitans d'Anagnia de compassion, de honte & de repentir. Etant fâchez d'avoir si lâchement abandonné leur Compatriote, & de s'être joints à ses ennemis pour travailler à sa perte, ils s'assemblérent & prirent les armes pour sa défense, criant que c'étoit à eux & non à des Etrangers à garder leur Citoyen

1303. dans leur Ville. Ils entrérent dans le Palais au nombre de près de dix mille hommes, forcérent & tuérent les Gardes & les Soldats qui voulurent leur résister, chassérent les François, & mirent en fuite le reste des conjurez avec leurs Chefs. Nogaret & Sciarra Colonna voyant toute la Ville changée en si peu de tems, & animée contre eux, furent obligez de se retirer, sans avoir même le loisir de sauver la banniere de France qu'ils avoient arborée sur le pavillon du Palais. Ainsi c'est contre toute apparence de vérité qu'un Historien Anglois a écrit que ces deux Chefs firent monter Boniface sur un cheval sans bride & sans selle, le dos tourné vers la tête du cheval, & qu'ils le contraignirent de courir de la sorte jusqu'à perdre haleine; circonstance qu'aucun Ecrivain n'a rapportée, & dont il ne fut fait aucune men-

Walsingham.

tion dans le procès que les Défenſeurs de Boniface firent depuis à Nogaret. Les Auteurs les plus paſſionnez pour le Pape contre la France, n'étoient pas non-plus dans cette créance, puiſqu'ils ont attribué à une protection viſible de Dieu ſur le Vicaire de JESUS-CHRIST, la retenue de Nogaret & de Sciarra, auſſi-bien que le changement ſubit & ineſperé de ceux d'Anagnia en ſa faveur. 1303.

Le Pape ſe voyant en liberté avec ſes neveux, & délivré de la crainte de la mort, dont les gens de Sciarra l'avoient menacé à toute heure, ſe fit porter dans la place publique de la ville. Il y repréſenta devant le peuple ſa miſere & ſes beſoins extrêmes d'une maniere fort pathetique. Il fit entendre qu'on l'avoit laiſſé trois jours ſans manger ; & ſe recommandant aux charitez des particuliers, il pro-

Walſingham Hiſt. Piſtoria. Dupuy, p. 24. Nicolas Gilles.

mit l'absolution de tous les
1303. péchez à ceux qui lui donneroient du pain & du vin. Ce qui fit qu'on lui en apporta de toute part, & qu'on alla en foule au Palais recevoir sa bénediction. Il déclara ensuite, qu'il pardonnoit à tous ceux des Habitans de la Ville qui avoient pris les armes contre lui ; mais qu'il exceptoit les voleurs du tresor de l'Eglise & des Cardinaux. Il témoigna aussi, qu'il desiroit de faire sa paix avec les Cardinaux Colonnes, & que son intention étoit de les rétablir. Il feignit même de vouloir se remettre bien avec la France, & offrit de s'en rapporter au jugement du Cardinal Matthieu Rossi, touchant tout le differend qu'il pouvoit avoir avec le Roi. Il accorda en même temps le pardon à tous les François qui étoient venus l'attaquer, & nommément à Guillaume de

Nogaret, ajoûtant qu'ils n'avoient pas encouru les Censures de l'Eglise; & qu'en cas qu'ils les eussent encourues, il leur en donnoit l'absolution. 1303.

Mais ce mouvement de bienveillance ne passa pas la durée de ses besoins. Lorsqu'il se vit rétabli, & qu'il fut entierement revenu de l'étourdissement & de la consternation où son malheur l'avoit jetté, il fit sur tout ce qui s'étoit passé des reflexions qui le portérent à chercher les moyens de s'en venger sur le Roi de France & sur tout le Royaume. Dans cette vûe il prit le parti de s'en retourner à Rome, & d'y tenir un Concile, sur les déliberations duquel il pût agir. Les Romains envoyérent au-devant de lui le Cardinal Mathieu des Ursins, avec quelques Compagnies de la Ville pour l'escorter. Villani, Platina. Anton. Florent.

1303. Mais le bon accueil qu'on lui fit ne put le garantir du chagrin que lui causa le souvenir de l'injure qu'il avoit reçûe. La tristesse le fit tomber dans une espece d'alienation d'esprit, durant laquelle il ne parloit que de maledictions & d'anathêmes contre Philippe le Bel, Nogaret & ses autres Ministres. Il en contracta une maladie accompagnée d'une violente frénesie, qui le mit dans de si grands transports, qu'on eut beaucoup de peine à l'empêcher de dévorer ses bras & ses couvertures, & de se casser la tête contre le bois de son lit. Il mourut dans les accès de cette fureur le XI. d'Octobre, sans avoir eu un intervale de tranquilité pour pouvoir se reconnoître.

Un genre de mort si triste & si peu ordinaire, rappella la mémoire d'une espece de prophe-

1303.

tie qui couroit de lui, & que l'on attribuoit à ſon Prédeceſſeur ſaint Pierre Celeſtin. On repréſentoit ce ſaint Pape, diſant à Boniface : TU ES MONTE' SUR LE TRÒNE COMME UN RENARD ; » ce qui marquoit les artifices & les ruſes dont il s'étoit ſervi pour parvenir au Pontificat : « TU REGNERAS COMME UN LION ; » par où l'on entendoit les violences qu'il exerçoit pour ſe faire obéir : TU MOURRAS COMME UN CHIEN ; » ce qui déſigne aſſez clairement la nature de ſa derniere maladie. Il fut enterré magnifiquement dans une Chapelle de l'Egliſe de ſaint Pierre, qu'il avoit deſtinée pour ſa ſépulture, & où ſon corps fut trouvé tout entier trois cens ans après, lorſque ſous Paul V. il fut queſtion de rebâtir le lieu. Ce qui ſervit à démentir cette foule d'Hiſtoriens qui ont écrit

Bzovius, *ad ann.* 1303. n. 8. Raynaldus, n. 44.

en 1605.

Felix Oſius, p. 164. col. 2.

1303. qu'il s'étoit rongé les doigts & mangé les mains de rage avant que de mourir, & à faire connoître l'excellente complexion de son corps qui se conserva entier tant de siecles dans le tombeau, quoiqu'il fût usé par la longueur d'une vie de quatre-vingt-six ans, dont il en avoit regné près de neuf dans des mouvemens & des agitations continuelles.

C'est ainsi que finit Boniface VIII. au milieu des vains efforts qu'il avoit faits pour convertir le ministere apostolique de l'Eglise en une domination despotique, contre la disposition expresse de Jesus-Christ. On peut dire qu'il étoit né pour commander ; & il avoit beaucoup d'excellentes parties propres à lui attirer la soûmission des autres, s'il eût sçu se contenir dans des bornes legitimes. Personne ne le passoit en son tems dans la connoissance des saintes Ecritures, de l'un &

de l'autre Droit, & de toutes les affaires eccleſiaſtiques & civiles; & l'on ne peut ſans injuſtice lui refuſer la gloire d'avoir fait beaucoup de Réglemens ſalutaires, pour maintenir les Droits & la Diſcipline de l'Egliſe. Mais il avoit une ambition démeſurée & une avarice inſatiable, qui lui firent faire un mauvais uſage de tous ſes grands talens, & qui le portérent à préferer dans le gouvernement de l'Egliſe, les maximes d'une politique intereſſée & cruelle, aux regles ſaintes de l'Evangile. 1303.

Fin de la premiere Partie.

1303.

HISTOIRE
DES DEMESLEZ
DE BONIFACE VIII.
AVEC
PHILIPPE LE BEL.

SECONDE PARTIE.

IL sembloit que la mort de Boniface dût appaiser l'animosité de ses ennemis, d'autant plus aisément qu'il n'y avoit pas sujet de douter qu'elle ne mît fin à la fâcheuse querelle dont ce Pape étoit la cause. Mais Nogaret ne voulant pas que cet accident lui fît perdre l'occasion de faire

I. Nogaret continue ses poursuites.

1303. triompher la cause de son Maître, résolut de poursuivre la mémoire du mort contre ses défenseurs & ses heritiers, & de continuer l'appel interjetté en France. Sur la nouvelle de cette mort, il alla trouver Renaud de Suppino à Ferentino, & tâcha de lui rendre le courage que lui avoient fait perdre ceux d'Anagnia le jour qu'ils le chassérent de leur Ville avec les François pour délivrer le Pape. Il lui offrit au nom du Roi, selon le pouvoir qu'il en avoit reçu, tous les secours d'hommes & d'argent nécessaires, pour le venger lui & les siens, des habitans d'Anagnia & des parens de Boniface, avec un dédommagement entier de tout ce qu'il avoit souffert, & de ce qu'il souffriroit encore dans la suite pour la même cause.

Acte du 17. Octobre. Preuves, p. 174.

Election de Benoist XI.

Onze jours après la mort de Boniface, le Conclave élût en sa place Nicolas Boccassini de l'Or-

dre des Dominicains, Cardinal Evêque d'Ostie, d'une naissance très-basse & très-obscure selon le monde ; mais homme de savoir & de sainte vie. Il prit le nom de Benoist XI. & il fut couronné le Dimanche suivant, qui étoit le 27. jour d'Octobre. Le Roi de France ne l'eut pas plûtôt appris, qu'il lui en écrivit des Lettres de congratulation, de respect & de soûmission filiale, & nomma trois Ambassadeurs nouveaux, outre ceux qu'il avoit déja à Rome, pour les lui présenter. Les trois Ambassadeurs étoient *Berard*, Sire de Mercueil, *Guillaume du Plessis*, Sieur de Vezenobre, & *Pierre de Belleperche*, alors Chanoine de Chartres, depuis Doyen de l'Eglise de Paris, Evêque d'Auxerre, qui avoit été même Garde des Sceaux de France avant Pierre Flotte, & qui passoit pour l'un des premiers Jurisconsultes de son siecle.

1303.

Preuves, p. 205.

1303. Plaintes & remontrances de Peredo au nom du Roi.

Du vivant de Boniface, le Roi avoit envoyé au ſaint Siege, au Clergé de Rome, & en d'autres endroits de l'Italie, Pierre de Peredo, Prieur de Cheſa, pour diverſes affaires, tant de Sa Majeſté que du Royaume, dont la principale étoit de former ſes plaintes contre ce Pape. Le Prieur de Cheſa n'étant arrivé à Rome que la veille de la mort de Boniface, ne put rien faire durant les funerailles & le Conclave. Mais Benoiſt XI. ne fut pas plûtôt élû, qu'il alla ſe préſenter à lui avec le mémoire des plaintes de ſon Maître, & des remontrances qu'il avoit à lui faire ſur la corruption qu'il prétendoit avoir été introduite dans l'Egliſe ſous le Pontificat de Boniface.

Voy. L'acte *Ego Frater.* Preuves, p. 210.

Il y propoſa ce qui s'étoit fait à Paris le 14. de Juin devant le Roi dans l'Aſſemblée des Etats du Royaume, renouvella les appellations interjettées en France,

en présence de Sa Sainteté & des Cardinaux, & demanda la convocation d'un Concile à Lyon ou ailleurs, pourvu que ce fût dans un lieu qui ne fût ni suspect ni éloigné, ni incommode, ni dangereux pour le Roi & son Royaume. Il leur fit ensuite un long parallele d'oposition entre la conduite des anciens Papes, & celle de Boniface, pour mettre dans un plus grand jour les excès & les déportemens de celui-ci, & pour faire voir jusqu'à quel point il avoit violé & ruiné la Discipline de l'Eglise. Il dit, *Que du tems de ces anciens on ne trafiquoit point les Benefices. Que les Evêques n'achetoient point la permission de sortir de la Cour de Rome; que les élections étoient libres; que l'on procedoit rarement & avec toutes les précautions imaginables contre les Evêques & contre les Cardinaux. Qu'on ne déposoit point les Evêques pour des interêts particu-* 1303.

1303. *liers, ou pour le bon plaisir du Pape. Que l'on donnoit fort peu de chose pour les provisions de Rome. Qu'on ne vendoit pas les Benefices, les Dispenses, les graces, ou Indulgences. Que l'on ne faisoit que très-rarement des divisions d'Evèchez, dans des besoins très importans, connus de tout le monde, & jamais sans le consentement des Rois & des Patrons. Qu'on ne délioit point les Sujets du serment de fidelité ; qu'on ne privoit point les Chapitres, Colleges, ou autres Compagnies, Facultez & Societez, du droit d'élire leurs Prélats, leurs Superieurs, leurs Ministres & leurs Officiers. Qu'avant Boniface les Papes n'avoient jamais pretendu que tous les Benefices vacans en Cour fussent en leur seule disposition, & qu'ils faisoient peu de reserves. Qu'on ne connoissoit pas la pernicieuse maxime, qui vouloit que les Etrangers & les absens fussent dûement & legitimement citez à Rome, sans autre formalité ; lors-*

qu'on avoit affiché la citation à l'une des Eglises de la Ville. Qu'aucun des Predecesseurs de Boniface ne s'étoit déclaré Seigneur du temporel des Princes seculiers. Qu'on n'avoit point pretendu qu'on dût appeller aux Souverains Pontifes de toutes sortes de cas & de toutes sortes de Tribunaux. Qu'enfin il n'y avoit pas encore eu de Pape avant lui qui eût appliqué à son profit particulier l'argent qu'il avoit fait lever pour la Terre-sainte & les Croisades, dans la France & ailleurs. Mais que Boniface étoit coupable & publiquement convaincu de tous ces crimes, & qu'on avoit fait en France un livre de ses vices & de ses exactions. 1303.

Benoist XI. ne crut pas que le Consistoire dût déliberer sur la remontrance de Peredo, jusqu'à ce que celui-ci eût reçu du Roi un nouveau pouvoir & des Lettres de creance pour le Pape. Mais comme il avoit dessein d'étouffer toute cette affaire, il fit prier Guillau-

1303. me de Nogaret de sa part par l'Evêque de Toulouse de ne point passer outre dans ses poursuites, sans un commandement nouveau du Roi, afin de trouver moins d'obstacle aux mesures qu'il vouloit prendre pour appaiser le scandale, & remettre l'union entre l'Eglise Romaine & le Royaume de France.

Actes de Nogaret. Preuves, p. 239.

Ambassade au nouveau Pape.

Nogaret se trouvant ainsi les mains liées vint en France trouver le Roi, auquel il déclara les intentions du nouveau Pape en plein Conseil. Il lui fit entendre que la face de la Ville de Rome étoit entierement changée depuis l'élection de Benoist, & que toutes choses y étoient favorablement disposées pour la France. Il lui persuada de prévenir Sa Sainteté par l'ambassade célebre qu'il lui avoit destinée, & de ne point attendre même que le Pape lui fît déclarer publiquement son élection par ses Non-

ces, comme c'étoit la coûtume, ni que le Legat que Sa Sainteté devoit envoyer en France pour ménager la paix, se fût mis en chemin. Le Roi suivit volontiers cet avis, mit Nogaret à la tête des trois Ambassadeurs qu'il avoit nommez sur les premieres nouvelles qu'il avoit reçûes de l'élection de Benoist, & le renvoya à Rome avec de nouvelles instructions & d'amples pouvoirs pour traiter la paix à l'avantage de la France. Le Roi joignit une procuration expresse pour recevoir du Pape en son nom l'absolution de toutes les Censures que Sa Majesté, les Prélats, les Grands du Royaume, & ses autres Sujets pouvoient avoir encourues sous Boniface. Mais Nogaret n'eut point de part à cette procuration qui n'étoit que pour les autres Ambassadeurs, parce qu'il étoit regardé comme nommément excommunié.

1303.

Preuves, p. 224. 225.

1304.

Du 23. Février 1304.

1304. Ce fut cette consideration qui le fit rester en France plus long-tems que les autres, parce qu'étant particulierement chargé de poursuivre la mémoire de Boniface, il voulut prendre des sûretez suffisantes contre les parens & les partisans de ce Pape. Il craignoit aussi que sa présence n'empêchât les premiers effets de la bonne volonté de Benoist; de sorte qu'il crût les devoir attendre en France, & ne pas reprendre si-tôt ses procedures contre son Prédecesseur.

Requête du peuple de France au Roi.

Vigor Preuves, p. 214.

Ce fut pendant cet intervale que le peuple de France présenta au Roi contre Boniface cette fameuse Requête, que l'on a eu grand soin de faire passer jusqu'à nous dans son ancien langage. Le peuple faisant son affaire particuliere de l'indépendance de la Couronne, & s'y croyant plus interessé que le Roi même, remontra à Sa Majesté, *que la souveraine*

franchise du Royaume consistoit à ne 1304.
reconnoître point d'autre Souverain que Dieu dans le temporel. Il demanda que Boniface fût déclaré heretique pour avoir voulu établir le contraire, & contester le double droit de Regale au Roi, tant pour la collation des Prébendes, que pour la retention des fruits des Eglises vacantes. Il sollicita même Sa Majesté de s'employer pour lui faire faire son procès, ou dans le Concile, ou devant le nouveau Pape, afin qu'au moins la condamnation de sa mémoire fût la justification de la France dans la posterité. A quoi le Roi prévenu des titres de *Défenseur de la Foi*, & de *Destructeur de l'heresie*, qu'on lui donnoit, ne paroissoit d'ailleurs que trop porté, tant par ses ressentimens particuliers, que par les suggestions de ses Ministres.

Cependant le Pape Benoist, ne croyant pas devoir attendre les

1304. Roi & ses Sujets. Il révoque tout ce que Boniface avoit fait contre la France.

soûmissions du Roi, ni l'arrivée de ses Ambassadeurs, voulut le prévenir de ses graces sans être sollicité, selon les termes de sa Bulle. Il lui donna l'absolution de toutes les excommunications & autres censures qu'il pouvoit avoir encourues. C'est ce qu'il lui signifia depuis par une Bulle du second jour d'Avril 1304. où il lui marque qu'en allant ainsi au-devant de lui, au préjudice des regles ordinaires, il n'avoit point d'autre but que le salut de son ame & la gloire de son regne. La Bulle porte précisément que le Roi n'avoit pas encore fait demander son absolution, lorsque le saint Pere la lui donna en présence de ses Ambassadeurs. Et divers Historiens ont remarqué que ce bon Pape avoit eu autant d'égard à la justice de la cause du Roi, qu'à la passion de Boniface, dans cet acte de generosité, ayant consideré que les pré-

Quanta nos, &c. Preuves, p. 207.

Spondanus, *ad ann.* 1304. *n.* 20. *Paulus Æmilius.* Hist Felix Osius, p. 165. col. 2.

tendus crimes qui lui avoient attiré les censures de Rome, ne consistoient que dans la défense des droits de sa Couronne, & dans l'appel qu'il avoit fait interjetter de Boniface au Concile. 1304.

Les Ambassadeurs qui reçurent l'absolution pour le Roi leur Maître, n'étoient pas les derniers nommez qui avoient procuration pour demander & recevoir cette absolution, parce qu'ils n'étoient pas encore arrivez à Rome. C'étoient Guillaume de Châtenai & Hugues de Celle, qui avoient été envoyez en Italie du vivant de Boniface, & qui avoient été chargez par une autre procuration du Roi de poursuivre la convocation du Concile. Six jours après la Bulle d'absolution ces deux Ambassadeurs prirent un Notaire de Rome avec eux, & allérent chez les Cardinaux qui étoient pour lors dans la Ville, pour leur présenter

Du 23. Février 1304.

Du 2. Juillet 1303. Voyez cy-dessus, partie I. ch. 27.

Petrus-Philippus de Piperno.

Le 8. d'Avril.

1304. en particulier les Lettres que le Roi leur avoit écrites le premier jour de Juillet de l'année précedente, tant pour les informer de ce qui s'étoit passé dans l'Assemblée des Etats du Royaume contre Boniface, que pour demander la convocation du Concile auquel il avoit appellé.

De dix Cardinaux qu'ils trouvérent, il y en eut cinq qui répondirent qu'ils avoient toujours eu beaucoup de considération & de bonne volonté pour la personne du Roi & pour tout son Royaume; mais qu'ils se croyoient obligez de suivre le sentiment du Pape; & qu'ils s'en tiendroient à ce qu'il jugeroit à propos d'ordonner sur les demandes du Roi. Les cinq autres témoignérent être fort portez pour la convocation d'un Concile géneral, & ils promirent aux Ambassadeurs de faire tout leur possible pour y contribuer. Le Pape tint Consistoi-

re

re sur cette affaire pour en déliberer avec le Sacré College : mais il suivit les raisons qu'il avoit d'en remettre la décision à un autre tems. Le Notaire donna acte aux Ambassadeurs de tout ce qui s'étoit fait à ce sujet en sa présence. 1304.

Peu de jours après le Pape voulant rétablir par degré l'ancienne union de la France avec le saint Siege, révoqua la réserve que Boniface avoit faite au Pape des provisions de toutes les Eglises du Royaume pour defendre les élections & les confirmations à ceux qui avoient le droit d'élire, de présenter & de confirmer les élections. Benoist par sa Bulle qu'il adressa sur ce sujet à Philippe le Bel le 19. d'Avril, ordonna qu'on en useroit à l'égard de ces provisions, de la même maniere qu'on le pratiquoit dans tout le Royaume avant que Boniface eût publié cette réser-

1304. vę. Il rétablit ainsi le droit commun & l'ordre des Canons, violé par l'Edit de son Prédecesseur en faveur de cette Monarchie arbitraire & despotique qu'il avoit tâché d'introduire dans l'Eglise. Au reste cette Decretale de Benoist XI. ne servit pas peu à démentir les Lettres que le College des Cardinaux avoit écrites en Corps à la Noblesse & au Tiers-Etat du Royaume de France le 26. de Juin de l'an 1302. où sous prétexte de vouloir excuser le Pape Boniface, on avoit tâché de dissimuler ou de nier qu'il se fût reservé la collation des Bénefices du Royaume, où il n'avoit aucun droit auparavant.

Ut eo magis, &c. Richer, l 12. n. 2. Preuves, pag. 209.

Voyez cy-dessus part. 1. ch. 18.

Le Pape rendit aussi par une autre Bulle aux Chanceliers de l'Université de Paris, & aux autres qui jouissoient des mêmes privileges, le pouvoir de licentier en Theologie & dans l'un & dans l'autre Droit, que le même

Preuves, p. 214. Bullæus, tom. 4. Hist. Univ. pag. 65. 66.

Boniface avoit ſuſpendu ou ſupprimé. Il déclara valides & legitimes toutes les licences qui s'étoient données ſelon l'ancien droit des Univerſitez, nonobſtant cette ſuſpenſion. 1304.

Le 13. jour du mois de May ſuivant, Benoiſt donna une autre Bulle adreſſée au Roi comme les précedentes, pour remettre ou pardonner la deſobéiſſance & la contumace, s'il y en avoit, dans ceux des Prélats, des Docteurs, Superieurs, ou autres Eccleſiaſtiques François, Theologiens, Canoniſtes, Religieux, &c. qui n'avoient pas comparu à Rome ſur leur citation & ſur le commandement qu'ils en avoient reçu de Boniface. *Dudum Bonifacius.* Preuves, p. 229.

Le même jour il fit encore ſceller pour le Roi une cinquiéme Bulle, par laquelle il révoqua & déclara nulles les ſuſpenſions que Boniface avoit faites des graces & des indults accordez au

1304. Royaume, au Roi, à ses Officiers & à ses amis. Il cassa aussi l'acte que ce Pape avoit fait pour délier diverses personnes du serment de fidélite qui étoit dû au Roi par tous les Sujets de son Royaume. Il rétablit le Roi, son Royaume, ses Ministres, ses Conseillers, ses amis, & generalement tous ses Sujets, dans le même état qu'ils étoient avant la suspension & l'interdit. Il n'en excepta que Guillaume de Nogaret, dont il se réserva l'absolution, à cause de la prise de Boniface, & des autres violences ausquelles il avoit eu part. Enfin il révoqua generalement tous les privileges & autres faveurs accordées au préjudice du Roi & du Royaume depuis les commencemens du différend survenu entre Boniface & Sa Majesté Très-Chrétienne.

Ad Statum tuum. Preuves, 230.

Jusques-là Benoist avoit voulu adresser directement au Roi

toutes les Bulles, Brefs ou Rescrits dressez en faveur de la France pour marquer que c'étoit particulierement Sa Majesté qu'il vouloit gratifier. Mais il crut devoir publier encore une autre Bulle plus génerale datée du même jour, pour absoudre tous les Prélats & Ecclesiastiques, tous les Grands ou Barons & Nobles du Royaume qui se trouveroient excommuniez par Boniface, pour avoir empêché d'aller à Rome ou d'en revenir. Il comprit aussi dans la même absolution tous ceux qui avoient encouru les peines marquées par les Canons, quelles qu'elles pussent être, pour avoir eu part à la prise de Boniface. Mais il en excepta encore Guillaume de Nogaret, dont il voulut se réserver l'absolution à lui seul & au saint Siege; & s'il ne renferma point dans la même exception les Italiens qui avoient

1304.

Sanctæ Matris. Bulæus. tom 4 Hist. Univ. p. 64. Preuves, p 208.

1304. commis avec Nogaret des violences dans Anagnia & dans Rome contre Boniface, c'eſt qu'il n'étoit ici queſtion que des Sujets du Royaume de France.

III. Il rétablit les Colonnes en partie. *Dudum Bona.* Preuves, p. 227 Richer, l. 12, n. 3. Felix Oſius, *ex var. auct.* pag. 166.

Ce bon Pape voulut auſſi que les Colonnes, dont la famille avoit été exterminée de Rome & de toute l'Italie par la proſcription de ſon Prédeceſſeur, ſentiſſent les effets de ſa juſtice dans les commencemens de ſon Pontificat. Il donna une Bulle par laquelle il révoquoit les Sentences portées par Boniface contre les deux Cardinaux Jacques & Pierre, l'oncle & le neveu, contre Jean de Saint-Vit, Otthon, Agapet, Etienne, Jacques & Sciarra, freres de Pierre le Cardinal, & enfans de Jean Colonna, homme d'une très-grande conſideration en Italie avant Boniface, contre Richard, Pierre & Jean de Montenero, ou Montenigro, contre leurs fauteurs, leurs aſſo-

ciez & leurs adherans, & enfin 1304.
contre la ville de Paleſtrine ou Preneſte. Il leva leurs excommunications, leurs irregularitez, leurs interdits & leurs banniſſemens, & les rétablit dans les droits, les privileges & les autres avantages de famille & de bourgeoiſie qu'ils avoient poſſedez avant que d'avoir encouru l'indignation de Boniface. Mais il ne jugea pas à propos de rendre encore ſitôt le chapeau aux deux Cardinaux, ni de leur reſtituer leurs Benefices, ni de les réhabiliter pour pouvoir être élûs & parvenir au Souverain Pontificat. Il ne voulut pas même toucher aux confiſcations, afin de ne point faire d'abord un ſi notable changement. Il défendit auſſi que Paleſtrine fût rétablie & fortifiée, & qu'elle reprît le nom de Ville & d'Evêché ſans une permiſſion expreſſe de Sa Sainteté.

1304. Requète des Colonnes au Roi contre Boniface. Preuves, p. 225.

Les Colonnes se contentérent pour lors de ces premieres faveurs, attribuant les ménagemens & les réserves dont on les accompagnoit à la prudence de Benoist qui avoit des mesures à prendre avec tout le monde pour réconcilier les esprits. Mais quelque tems aprés ils s'adressérent au Roi Philippe le Bel, pour lui demander qu'il leur continuât sa protection, & le prier de joindre leur cause à la sienne, dans le dessein qu'il avoit de poursuivre ses procedures contre la mémoire de Boniface. Ils lui présentérent un Manifeste contenant plusieurs articles, qui tendoient à demander leur rétablissement géneral & sans exception par voye de *restitution en entier*, & non par voie de *nouvelle creation*. Ils y firent valoir les privileges du Cardinalat, prétendant, *Que la cause d'un Cardinal ne devoit être traitée que dans un Concile gene-*

ral ; & qu'en effet le Concile géneral avoit été déja assemblé cinq fois dans l'Eglise pour l'affaire particuliere d'un Cardinal. Que si l'on souffroit qu'un Pape déposât & chassât un Cardinal quand bon lui sembleroit, c'étoit s'exposer à ruiner le juste & le legitime gouvernement de l'Eglise, parce que les Cardinaux devoient servir à moderer la puissance du Pape dont ils composoient le Conseil, étant Juges avec lui & Membres inséparables d'un même Corps. Que l'on détruiroit bientôt le veritable Royaume de JESUS-CHRIST, *si l'on ôtoit aux Cardinaux le droit & la liberté de s'opposer au Pape, lorsqu'il seroit question de maintenir les interêts de la verité & de la justice contre lui, & de lui resister, sur-tout lorsqu'il voudroit établir une souveraineté & un empire despotique dans son ministere. Que pour eux ils n'avoient été*

1304.

1304. *ni dénoncez, ni citez ni convaincus d'aucun crime qui eût dû leur attirer tout ce qu'ils avoient souffert de la part de Boniface ; & qu'ayant déja de si grandes obligations à Sa Majesté, ils esperoient qu'il acheveroit ce qu'il avoit commencé en leur faveur auprès de Benoist XI. qui leur avoit déja rendu une bonne partie de la justice qu'on leur devoit à sa consideration.*

Rétablissement des Colonnes par le peuple Romain.

Benoist ne vêcut pas assez longtems pour mettre la derniere main à leur rétablissement, & pour leur faire restituer les Villes, Châteaux & Seigneuries que Boniface leur avoit injustement ôtez, & qu'il avoit donnez aux Ursins & aux Gaëtans : mais le peuple Romain y suppléa peu de tems après par un Decret solemnel, pour casser tout ce qui s'étoit fait contre eux, leurs creatures & leurs amis : pour condamner Pierre Gaëtan & les autres parens de Boniface à les dé-

dommager de toutes les pertes qu'ils avoient faites. Il fut arrêté même que ce Decret du Senat de Rome seroit regardé comme une Loi du peuple & un Statut de la Ville, & qu'il auroit lieu nonobstant tout Droit Canon ou Civil, & toutes coûtumes contraires. 1304.

Benoist procede contre ceux qui avoient maltraité Boniface.

Toute la bienveillance que Benoist faisoit paroître pour les François & pour les Colonnes, ne fut pas capable d'étouffer en lui le desir qu'il avoit toujours eu depuis qu'il avoit le pouvoir en main, de venger l'injure faite au saint Siege en la personne de son Prédecesseur, dans la pensée que l'honneur de toute l'Eglise y étoit interessé. Il entreprit de faire le procès à tous ceux qui avoient trempé dans la conspiration de ceux d'Anagnia, qui avoient pris Boniface, & qui avoient volé le tresor de l'Eglise. Il commença par une Bulle pu-

bliée le 7. jour de Juin ; & regardant ceux qui avoient eu part à la prise du Pape & au vol du tresor comme des sacrileges & des enfans d'iniquité, il les déclara excommuniez avec tous ceux qui les auroient assistez de leurs mains ou de leurs conseils. Il nomma parmi les principaux de ces excommuniez Sciarra Colonna, quoique compris auparavant dans l'absolution de ceux de sa famille ; & il mit à leur tête Guillaume de Nogaret, auquel malgré son caractere d'Ambassadeur, il refusa l'absolution *à cautele*, ayant déclaré par avance, qu'il ne traiteroit point avec lui, ni en sa présence, quoique nommé de nouveau par le Roi, mais seulement avec les autres Ambassadeurs de sa compagnie. Il voulut même proceder criminellement contre les plus coupables, & leur assigna un jour pour comparoître devant son

1304.

Flagitiosum scelus.

Richer, l. 12 n. 4.

Preuves, p. 232.

Tribunal, & y entendre ce qu'il devoit ordonner contre eux. 1304.

Mais il n'eut pas le loisir d'executer ces menaces ; car étant tombé malade peu de tems après à Perouse, il y mourut le 7. jour du mois de Juillet suivant, après huit mois & demi de Pontificat. Les Ecrivains conviennent entre eux que ce saint homme fut emporté par le poison ; mais ils ne sont point d'accord sur les empoisonnemens. Les uns ont soupçonné quelques Cardinaux mécontens de voir assis sur le saint Siege un homme dont ils regardoient la vertu austere comme une censure de leurs dereglemens. Les autres en ont accusé les parens mêmes de Boniface, qui étoient encore tout-puissans alors, & qui étoient chagrins du rétablissement des Colonnes, & de l'absolution qu'il avoit donnée aux autres ennemis de son Prédecesseur.

Mort du Pape Benoist XI.

Villani, l. 8, c. 60, Pap. Massonus, Alphons. Ciaconius.

1304. *Matth. Westmonasteriensis in Floribus Histor.* Felix Osius, p 166. 167.

D'autres enfin ont voulu rejetter ce crime sur ceux que Benoist avoit dernierement déclarez excommuniez pour la prise de Boniface & le vol du tresor des Papes, & nommément sur Guillaume de Nogaret & Sciarra Colonna. Mais il est aisé de détruire ce dernier sentiment, si l'on fait reflexion que Nogaret étoit revenu en France depuis plus de six mois ; qu'ayant laissé partir les Ambassadeurs de Mercueil, du Plessis & de Belleperche, à la tête desquels il avoit été mis par le Roi, il étoit demeuré à la Cour; & que s'il retourna depuis en Italie, ce ne fut que fort longtems après la mort de Benoist.

IV. Fin de la guerre de Flandres.

Lorsqu'on apprit cette mort à la Cour de France, on étoit occupé de la guerre de Flandres, à laquelle le Roi Philippe le Bel mit une fin glorieuse par deux batailles qu'il gagna ; l'une sur mer le jour de Saint-Laurens, où

le Comte Guy fut fait priſonnier; l'autre par terre le dix-huit d'Aouſt à Mont en-puelle, entre Lille & Douay, où Philippe ſe ſignala en perſonne. Après les actions de graces faites ſolemnellement à Dieu dans les Egliſes de Nôtre-Dame de Paris & de Saint-Denis en France, le Roi reprit les premieres vûes qu'il avoit eues de pourſuivre la convocation du Concile general, & le procès qu'il intentoit à la mémoire de Boniface. Mais il faloit attendre qu'il y eût un Pape; ce que la diviſion qui ſe trouvoit dans le Conclave ne permettoit pas d'eſperer encore ſi-tôt. 1304.

Acte de Nogaret pour proteſter contre les fauteurs de Boniface & contre ſes pourſuites. Preuves, p. 239. 252. 269. 237. 274.

Durant cette vacance du ſaint Siege, Guillaume de Nogaret qui ſe regardoit comme le principal objet des dernieres procedures que Benoiſt XI. avoit faites contre ceux qui avoient pris Boniface, voulut ſe pourvoir en défenſe par cinq differens actes

qu'il passa dans le mois de Sep-
1304. tembre devant l'Official de l'Eglise de Paris. Le premier, qui étoit du Lundi, veille de la Nativité de Nôtre Dame, contenoit sa protestation & des excuses pour être envoyées au saint Siege, portant les preuves & les témoignages de son innocence, parce qu'il ne jugeoit pas qu'il fût sûr pour lui d'y aller en personne, tant que les parens & les partisans de Boniface seroient en credit à Rome. Il déclara, *Qu'on ne devoit prendre aucun avantage contre lui en faveur de Boniface, de ce qu'il avoit demandé, & qu'il demandoit encore l'absolution* à cautele, *parce qu'il n'en usoit ainsi que pour faciliter sa negociation : mais qu'il ne pretendoit pas acquiescer à ce que ce Pape avoit fait contre lui, ne se croyant lié ni devant Dieu ni devant l'Eglise par aucune de ses Censures.*

Il protesta, *Que tout ce qu'il*

avoit à dire contre Boniface étoit vrai, quelques énormes que fussent les crimes d'heresie, de schisme, d'idolâtrie, de simonie, de sacrilege, d'usure, d'homicide, & autres dont il prétendoit le charger. Qu'il persistoit toûjours dans sa premiere accusation, parce qu'il y avoit été contraint dans la vûe des maux que Boniface avoit causez à l'Eglise, & par la connivence des Prélats & des Princes qui auroient dû s'y interesser. Qu'il y étoit porté pareillement par l'amour qu'il avoit pour sa patrie, que Boniface avoit entrepris de ruiner, tant par ses exactions violentes, que par des questions déraisonnables & inouies qu'il avoit remuées pour brouiller le Roi avec le saint Siege. Qu'il avoit souvent été prié par le Clergé de l'Eglise Romaine d'executer les projets du Roi, & que ses remontrances auprès de Boniface avoient toûjours été inutiles. 1304.

Il voulut aussi justifier tout ce qui s'étoit fait de sa part à la

1304 prise de ce Pape, prétendant qu'il ne s'étoit rien commis d'injuste ni d'illegitime dans tout ce qui s'y étoit passé. *Qu'ayant été envoyé à Rome par Sa Majesté pour solliciter le Concile auquel toute la France avoit appellé de la conduite de Boniface, il avoit employé tous les moyens imaginables pour n'en pas venir aux extrémitez où ce Pape s'étoit vû réduit par sa seule opiniâtreté. Que le jour de sa prise, il avoit défendu le pillage de son Palais & de son tresor; mais que la furie du Soldat ayant été la plus forte, il avoit au moins sauvé la vie à Boniface & à ses parens. Que ce Pape ayant été ensuite délivré & remis en une entiere liberté, il avoit fait paroître quelque repentir pour le passé; qu'il avoit pardonné, au moins de bouche, à ceux qui lui avoient fait violence, & qu'il avoit nommément donné l'absolution à Nogaret, quoique celui-ci n'en eût aucun besoin. Qu'après sa mort, qui*

avoit été peu édifiante, Nogaret resolu de poursuivre l'accusation d'heresie, avoit acquiescé à la priere que Benoist XI. nouvellement élu, lui avoit faite de differer; mais que ce Pape n'étant pas assez persuadé de ses bonnes intentions, lui avoit refusé l'absolution à cautelle *qu'il lui avoit fait demander seulement pour être reçu à defendre son innocence en sureté devant lui. Qu'au reste il étoit prêt de se purger & de rendre compte de tout ce qu'il avoit fait en plein Concile, où tout le differend devoit se terminer. Que si neanmoins le saint Siege jugeoit à propos de poursuivre l'affaire sans attendre l'assemblée du Concile, il vouloit bien en ce cas subir son jugement, & s'y presenter pour la defense de sa cause, pourvû qu'on lui donnât des sauvegardes suffisantes contre la mauvaise volonté des parens & des partisans de Boniface.* 1304.

Par un second acte du même jour, & par un troisiéme passé le Preuves, p. 252. 269.

1304. Samedi ſuivant, qui étoit le 12. de Septembre, Nogaret ſe plaignit que Benoiſt XI. nouvellement décedé étant mal informé, eût procedé contre lui, & l'eût déclaré excommunié avec Sciarra Colonna, & quelques autres, comme s'il eût pillé lui-même le treſor de l'Egliſe & fait violence à Boniface, après avoir apporté tous ſes ſoins pour garantir l'un & l'autre de toute inſulte. Il demanda la caſſation de cette derniere Sentence, d'autant que Benoiſt avoit ignoré l'abſolution que Boniface lui avoit donnée, & qui étoit plûtôt un témoignage de ſon innocence, qu'une remiſe d'aucune faute qu'il eût commiſe. Il preſſa l'Official de Paris, le Siege vacant de l'abſoudre *à cautele* par proviſion, ou à telle autre condition qu'il jugeroit à propos, en attendant qu'il pût obtenir la même grace, ou du ſaint Siege, ou du Pape futur, pour

agir sûrement contre Boniface.

Il fit dresser ensuite un autre acte devant le même Official, pour se pourvoir contre ce qu'il croyoit avoir à craindre de la part des fauteurs & des creatures de ce Pape, & contre la brigue qu'ils avoient dans le Conclave. Il déclara, *Que pour empêcher les Cardinaux emportez par cette brigue, d'élire un successeur à Benoist, qui seroit du caractere & de l'humeur de Boniface, il appelloit au saint Siege, à toute l'Eglise qui devoit s'assembler en un Concile general, & au Pape futur de tout ce qu'on y feroit contre la disposition des Canons.* Il ajoûta, *Qu'il n'auroit pû se dispenser de dénoncer au saint Siege, & récuser nommément ces fauteurs, comme coupables des mêmes crimes que Boniface, s'ils n'étoient publiquement reconnus & déja notez pour leurs déportemens; & qu'il n'y avoit eu que la crainte de*

1304.

Le 12. de Septembre. Preuves, p. 237.

1304. *ces gens-là, qui l'avoit empêché d'aller à Rome pour s'oppoſer à leur cabale; mais qu'il reſervoit à produire toutes ſes preuves, dès que le tems & le lieu le pourroient permettre.*

Le 16. de Septembre. Preuves, pag. 274.

Il proteſta par un cinquiéme acte du Mercredi ſuivant, *Que ce n'étoit ni la haine, ni aucune autre paſſion qui le faiſoit parler ou agir contre les partiſans de Boniface; qu'il ne les regardoit pas comme ſes ennemis; qu'il n'en vouloit qu'à leur mauvaiſe conduite; que s'ils ne rentroient en eux-mêmes par un bon amandement, il ne demandoit leur châtiment que pour ôter un ſcandale public à l'Egliſe; & que dans toutes les demarches qu'il avoit faites, & qu'il avoit encore à faire contre eux & contre Boniface, il n'enviſageoit que la gloire de Dieu, l'utilité de ſon Egliſe, & la conſervation du droit public.*

Procuration de Nogaret pour agir à

Le même jour qui étoit le 16. du mois de Septembre, Nogaret

passa quatre procurations au Chevalier Bertrand d'Aguasse devant le même Official. La premiere, pour poursuivre son accusation en son nom devant le saint Siege, ne pouvant s'y trouver en personne, ni comparoître à l'assignation qui lui avoit été donnée par le feu Pape Benoît XI. pour demander un lieu de sûreté & de facile accès, où l'on pût faire les poursuites avec liberté contre Boniface & ses adherans sur le fait de l'heresie, du schisme, & des autres crimes dont ils étoient chargez. La seconde, pour produire ses défenses touchant la violence faite à la personne de Boniface & le vol du tresor de l'Eglise, dont il se prétendoit entierement innocent. La troisiéme, pour recuser les Juges qu'il estimeroit le devoir être, après qu'ils auroient été deleguez pour cette affaire. La quatriéme, pour demander & recevoir en son

1304.

Rome en son absence.

Preuves, p. 275.

1304. nom l'absolution du saint Siège ; ou de quelque autre Juge competent, soit *à cautele*, soit autrement, afin de mettre son ame en repos, dans le doute & l'incertitude où il étoit de sçavoir s'il avoit véritablement encouru quelque censure de l'Eglise.

1305. V. Election du Pape Clement V. Ses conventions avec le Roi. Richer, *l.* 10. Villani, l. 8. c. 81 Spondanus, Raynaldus, Bzovius, &c.

Cependant le Conclave qui se tenoit à Perouse depuis le mois de Juillet 1304. ne pouvoit s'accorder à finir, étant partagé en deux factions également puissantes & obstinées à vouloir l'emporter l'une sur l'autre. La premiere étoit celle *des Italiens*, qui avoit à sa tête les Cardinaux parens ou creatures de Boniface VIII. La seconde étoit celle *des François*, qui étoit plus nombreuse, & qui étoit gouvernée par les Cardinaux *Napoleon des Ursins*, & *Nicolas du Prat* Dominicain, Evêque d'Ostie, qui sembloient portez pour les Colonnes & la Cour de France. Il y avoit neuf mois

mois qu'ils étoient enfermez ſans avancer dans l'election d'un Pape, lorſqu'ils convinrent enfin que la faction des Italiens nommeroit trois des Prélats de la France qu'elle jugeroit les plus affectionnez au ſaint Siege, & les plus propres pour gouverner l'Egliſe, & que celle des François choiſiroit pour être Pape celui des trois qu'elle jugeroit à propos. Les Italiens propoſérent trois Archevêques François, dévouez publiquement aux interêts de Boniface VIII. comme à l'Auteur de leur fortune, & entierement oppoſez à Philippe le Bel. 1305.

L'un de ces trois étoit l'Archevêque de Bourdeaux *Bertrand d'Agouſt*, ou *de Goth*, ſelon la maniere des Anglois, qui étoient alors les maîtres de la Guyenne, natif de Villandraut en Bazadois, de l'une des premieres Nobleſſes de la Province.

1305. Ce Prélat s'étoit montré grand ennemi du Roi Philippe le Bel, depuis que les François avoient ravagé son Diocese dans la guerre contre les Anglois ; & il s'étoit toûjours déclaré partisan zelé de Boniface VIII. dans les différends que la France avoit eus avec ce Pape, qui l'avoit fait d'abord Evêque de Comminges, puis Archevêque de Bourdeaux. Il étoit d'ailleurs étroitement lié d'interêt avec la Cour de Rome, à cause des graces qu'elle avoit répandues sur lui & sur toute sa famille ; mais particulierement sur son frere *Berard*, que Celestin V. avoit fait d'Archevêque de Lyon, Cardinal Evêque d'Albano, & que Boniface VIII. avoit honoré d'une célebre legation en France pour faire la paix entre les Rois Philippe & Edouard, comme nous l'avons rapporté au commencement de cette Histoire.

Partie 1, ch. 4.

Ces considerations portoient la faction Italienne à préferer l'Archevêque de Bourdeaux aux deux autres Prélats qu'elle avoit nommez avec lui, dans l'espérance que s'il étoit Pape, il vengeroit l'honneur de la Cour de Rome, & la mémoire de Boniface son bienfaiteur. Le Cardinal du Prat qui aimoit la France, connoissant cette disposition, crut qu'on pourroit la tourner à l'avantage de Philippe le Bel, pourvû que ce Prince fût prévenu sur ce sujet. Il lui dépêcha secrettement un Courier pour l'informer de l'état du Conclave. Il le fit avertir de prendre les devans auprès de l'Archevêque de Bourdeaux, qui seroit ravi de se réconcilier avec Sa Majesté dès qu'il y trouveroit dequoi satisfaire son ambition. Il lui suggera l'expedient de s'aboucher avec ce Prélat avant qu'il eût eu vent de ce qui se ménageoit en 1305.

ſa faveur dans le Conclave, de
1305. lui faire accroire qu'il dépendoit entierement de Sa Majeſté de le faire Pape, & d'exiger de lui telles conditions qu'il ſouhaiteroit.

Le Roi ſur cet avis manda l'Archevêque à Saint-Jean d'Angeli en Xaintonge, ſous prétexte de vouloir l'entretenir d'une affaire où tous deux avoient un interêt commun. Il lui déclara, que la plus grande partie des Cardinaux du Conclave s'en étoient remis à Sa Majeſté pour l'élection d'un Pape, & lui montra même des Lettres du Cardinal d'Oſtie qui en faiſoient foi. Il lui offrit tout ſon credit & les ſuffrages de la faction Françoiſe pour le faire élire, avec l'aſſûrance de venir facilement à bout de celle des Italiens. L'Archevêque agréablement ſurpris d'un changement ſi ſubit dans le cœur du Roi en ſa

faveur, se jetta à ses pieds, le pria d'oublier le passé, & lui dit que si Sa Majesté pouvoit réussir à le faire Pape, il n'y auroit rien qu'il ne fît dans ce poste pour obliger le Roi, & lui procurer toutes les satisfactions qu'il pourroit souhaiter. Le Roi le releva, & lui proposa six conditions à executer lorsqu'il seroit élû Pape. 1305.

1°. Qu'il donneroit au Roi une absolution plus ample que celle qu'il avoit reçue de Benoist XI. pour tout ce qui s'étoit fait contre la personne de Boniface, & qu'il le réconcilieroit parfaitement avec l'Eglise Romaine. 2°. Qu'il révoqueroit toutes les excommunications & censures fulminées contre ses Ministres, ses Sujets & ses Alliez, sous le nom desquels étoit comprise la famille des Colonnes, qui étoit sous la protection de Sa Majesté.

1305. 3°. Qu'il accorderoit au Roi pour cinq ans la permiſſion de lever les décimes de ſon Royaume, afin de le dédommager des grandes dépenſes qu'il avoit faites dans la guerre de Flandres. 4°. Qu'il condamneroit & anéantiroit la mémoire du Pape Boniface. 5°. Qu'il rétabliroit les deux Cardinaux Colonnes dans toutes leurs dignitez, Bénefices & autres biens, & qu'il les réhabiliteroit dans tous les droits qu'ils poſſedoient avant leur diſgrace. Que de plus il éleveroit au Cardinalat un certain nombre des amis de Sa Majeſté. Pour la ſixiéme condition, dont le ſujet étoit d'une grande conſéquence, le Roi ſe réſervoit de la lui dire en tems & lieu, parce qu'il jugeoit que ſon ſuccès dépendoit du ſecret. Mais on ſçût depuis que cela regardoit Charles de Valois ſon frere, qu'il étoit queſtion de faire élire Roi des Romains &

Empereur après Albert d'Autriche. 1305.

L'Archevêque promit au Roi d'acquiter ponctuellement toutes ces conditions ; & il s'y engagea par un ferment folemnel fait fur le Corps & le Sang même de JESUS-CHRIST. Afin qu'il ne manquât rien aux affûrances qu'il vouloit lui donner, il lui laiffa pour ôtage fon propre frere, & deux de fes neveux. Le Roi renvoya auffitôt le Courrier du Cardinal d'Oftie avec des dépêches fecrettes pour faire élire l'Archevêque de Bourdeaux. Ce Courrier arriva à Peroufe précifément un mois après fon départ, fans que le Conclave eût rien fçû de toute cette négociation. Auffitôt la faction Françoife, felon l'accord du Conclave, détermina le choix des trois Sujets que les Italiens avoient propofez, à la perfonne de l'Archevêque de Bourdeaux, au grand

1305. contentement des partiſans & des creatures de Boniface VIII. qui le croyoient entierement dans leurs interêts. Cette élection ſe fit le cinquiéme jour de Juin après onze mois de vacance.

L'Archevêque de Bourdeaux en apprit la nouvelle à Luſignan en Poitou, par les Lettres que le Sacré College lui en envoya ; & il retourna auſſi-tôt à Bourdeaux, où il fit publier le Decret de ſon élection le jour de la Madeleine, & prit le nom de Clement V. Quelque inſtance que les Sénateurs Romains & les Cardinaux lui fiſſent pour paſſer en Italie, & s'y faire couronner, il ne voulut point ſortir de France. Il ſe fit ſacrer & couronner le quatorziéme de Novembre à Lyon, où les Cardinaux furent obligez de le venir trouver. Mais un accident imprévû rendit la céré-

monie funeste à beaucoup de personnes. Car comme le Pape passoit à cheval par la rue, environné de toute sa Cour, & de celle de France, un vieux mûr mal échaffaudé & chargé de trop de monde, tomba tout-à-coup sous son poids, & écrasa, étouffa ou estropia une infinité de personnes. *Gaillard d'Agoust* frere du Pape y fut tué, aussi bien que le Duc de Bretagne (Jean II.) qui tenoit la bride de la Hacquenée du Pape, avec le Comte de Valois frere du Roi. Le Comte de Valois, & le Roi lui-même furent blessez avec beaucoup de Seigneurs & des gens de marque qui les accompagnoient. Le Pape tomba de cheval, & y perdit la plus belle escarboucle de sa Thiare. Ce fut sous de tels auspices que le saint Siege fut transporté depuis de Rome en Avignon, où il demeura plus de 70. ans. Séjour qui pour ce sujet

1305.

En Janvier 1306.

1305. fut appellé depuis par les Italiens *la captivité de Babylone*, & qui a été aussi à charge à la France, que pernicieux à toute l'Eglise.

VI. Le Pape rend le Chapeau aux Colonnes.

Anton. Florent.

Clement se voyant établi, songea sérieusement à executer les conditions dont il étoit convenu avec le Roi. Dès le mois de Decembre suivant, il fit une promotion de Cardinaux dans laquelle il rendit le Chapeau aux deux Colonnes Jacques & Pierre; & les réhabilita de telle sorte qu'ils pussent élire & être élûs comme auparavant, pour pouvoir parvenir à toutes les dignitez de l'Eglise, même au souverain Pontificat.

1306. Au mois de Février de l'année suivante, le Pape nonseulement confirma l'absolution donnée au Roi par son Prédecesseur Benoist XI. mais il révoqua encore en faveur de la France les deux Constitutions de Boniface, dont l'une défendoit au Clergé de rien

Il révoque les Bulles de Boniface contraires à la France.

payer au Roi ; l'autre aſſujettiſ-ſoit ce Prince au Pape, tant pour le temporel que pour le ſpirituel. Il publia ſur ce ſujet deux Decretales datées du premier de Février. Par la premiere, il caſſoit la Bulle *Clericis Laïcos*, qui ſembloit avoir donné la naiſſance à toutes les querelles. Il condamna tout ce qui s'étoit fait du côté de Rome en conſéquence de cette Bulle, ſous prétexte de maintenir les exemptions & immunitez des Eccleſiaſtiques ; & il ordonna pour appaiſer tous les ſcandales & les déſordres qu'elle avoit cauſez, que ce qui avoit été conclu au Concile de Latran & ailleurs, touchant les Séculiers qui exigent les tailles, les ſubſides & autres ſubventions des Eccleſiaſtiques, fût inviolablement obſervé.

1306.

Quoniam ex cap. unico de Immunit. in Clement. V.

Par la ſeconde il déclara, *Que la Bulle de Boniface* Unam Sanctam, *ne portoit aucun préjudice au Roi de*

Richer, l. 1. c. 5.
Preuves, p. 288.

France, ni à son Royaume. Que la
1306. *France n'étoit pas plus sujette à l'Eglise, qu'elle l'étoit avant la publication de cette Decretale. Que toutes choses à l'égard de la puissance ecclesiastique & seculiere demeureroient dans le même état qu'auparavant ; & que la Bulle n'auroit aucun lieu dans son Royaume.* On ne peut pas raisonnablement douter que cette maniere de s'exprimer ne fût une véritable révocation à l'égard de la France, dans le même tems que pour favoriser les interêts & les prétentions de la Cour de Rome, le Pape songeoit à la faire valoir pour les autres Nations, où il n'étoit pas fâché qu'elle eût son effet. C'est ce qui a servi de matiere à la mauvaise équivoque sous laquelle certains Docteurs portez pour la puissance absolue & l'infaillibilité du Pape, contre les Libertez de l'Eglise Gallicane, ont voulu nier que cette

André Duval, &c. Voy. la vie de Richer.

Bulle ait jamais été révoquée. 1306.

Le Pape, en execution de la troisiéme condition qu'il avoit promise au Roi dans leur entre-vûe de Saint-Jean d'Angeli, accorda pour cinq ans à ce Prince les Décimes sur le Clergé de son Royaume, pour le dédommager des frais extraordinaires & des pertes qu'il avoit faites dans la guerre de Flandres, qui avoit été longue & difficile, à cause de la protection que le feu Pape Boniface avoit donnée (disoit-on en France) à la rebellion des Flamands. C'étoit aussi pour les mêmes considerations, que par un Bref donné à Lyon dès le 23. Decembre de l'année précedente, ce Pape avoit remis & donné au Roi tous les biens qui avoient été exigez des Eglises, Prélats & autres Ecclesiastiques, sous le prétexte des besoins de l'Etat, pour défendre le Royaume contre ses ennemis.

Il accorde les décimes au Roi pour cinq ans. Villani, l. 8. c. 81. Du Haillan hist. Spondanus, *ad ann.* 1306. *n.* 1.

1306. Il ne restoit plus à executer, que la quatriéme condition qui regardoit la condamnation du feu Pape Boniface, & la sixiéme qui étoit encore secrette, & que le Roi se réservoit toûjours, attendant le tems qu'il jugeroit nécessaire & favorable pour la découvrir à Clement. Ce Prince voyant que celui-ci ne faisoit aucunes avances pour acquiter la quatriéme, qui lui tenoit neanmoins plus au cœur que toutes les autres, & qu'il sembloit même éviter les occasions qu'il lui en faisoit naître de tems à autre, se lassa enfin de ces délais; & ne s'étant pas contenté de le sommer de sa promesse par ses Ambassadeurs, il alla lui même le trouver à Poitiers au mois de Juin de l'année 1307.

Le Roi sollicite la condamnation de Boniface, que Clement V. tâche d'éluder.

1307. Philippe le Bel demandoit qu'on vuidât incessamment le procès commencé contre la mémoire de Boniface, & que son

corps fût déterré & brûlé publiquement, après avoir été dûement convaincu de tous les crimes dont il étoit chargé par Nogaret & ses autres Ministres. Il fit présenter à Sa Sainteté par provision quarante-trois articles d'heresies dressez dans son Conseil, il demanda qu'on les examinât sur le lieu, & que ses Procureurs fussent reçûs à les prouver. Il le pria sur-tout de ne pas oublier le serment solemnel qu'il avoit fait à Saint-Jean d'Angeli. Le Pape ainsi pressé se trouva fort embarassé. Il voyoit de quelle conséquence il étoit pour le saint Siege de ne pas laisser condamner comme heretique un de ceux qui l'avoient occupé; mais en même tems il se représentoit le précipice où le jetteroit son parjure s'il manquoit à sa promesse. Il pria le Roi de considerer, qu'il ne pouvoit pas décider seul d'une affaire de cette

1307.

J. Villani, l. 8. c. 91. Conr. Vecerius, *vit. Henric. VII. Imper.* pag. 65. Preuves, p. 286.

1307. importance, & de lui donner le tems néceſſaire pour en communiquer avec le Sacré College. Il voulut enſuite lui perſuader, qu'il y avoit un peu trop de chaleur dans les pourſuites de Nogaret & de du Pleſſis; qu'on ne remarquoit point que la vie de Boniface eût été auſſi criminelle que ſes Accuſateurs le publioient; & qu'encore qu'il ne prétendît pas excuſer la conduite que ce Pape avoit gardée avec la France, il oſoit croire qu'on avoit exageré auprès de Sa Majeſté tout ce qui ne pouvoit n'être pas favorable au Pape Boniface VIII. & qu'on avoit au contraire diſſimulé mal à-propos ce qui auroit pû ſervir à ſa juſtification.

Ces raiſons ne purent ralentir l'ardeur avec laquelle le Roi continuoit ſes inſtances; juſqu'à ce que le Cardinal du Prat,

quoique bien intentionné pour Sa Majesté, cherchant en même tems à sauver la mémoire de Boniface, dont il étoit créature, & à tirer Clement d'un si mauvais pas, trouva enfin un expedient pour éluder l'affaire, ou la tirer au moins en longueur. Il dit à Clement qui lui en demandoit son avis, qu'il faloit faire entendre au Roi, qu'il n'y avoit point de sûreté à communiquer cette affaire aux Cardinaux, sans lesquels neanmoins il ne pouvoit rien faire, parce que le plus grand nombre étoit porté pour Boniface; & que la pluspart étant de sa creation, ils demeureroient toûjours liez par inclination, ou par devoir, aux interêts & à l'honneur de sa famille. Qu'ainsi il seroit plus à propos & plus avantageux pour le Roi de porter la chose au Concile general qu'on devoit assembler 1307.

1307. inceſſamment, afin que la condamnation de Boniface en fût plus autentique & mieux reçûe dans l'Egliſe. C'étoit là la raiſon dont ce Cardinal diſoit qu'il faloit leurrer le Roi, qu'il n'étoit pas difficile de tromper lorſqu'on ne lui étoit pas ſuſpect; & il ajoûta en même tems qu'il n'y avoit rien à craindre pour la mémoire de Boniface dans cet expedient, parce que la ville de Vienne en Dauphiné où s'aſſembleroit le Concile, n'étant pas du Royaume de France, le Roi n'auroit pas le credit qu'il pourroit avoir à Lyon ou à Poitiers; & qu'il ſeroit aiſé de faire en faveur de Boniface une brigue plus forte que la ſienne.

Le Dauphiné ne fut à la France que ſous Philippe de Valois ſon neveu.

L'expedient plût au Pape, qui le propoſa auſſitôt au Roi, en lui marquant que ſi la ſatisfaction qu'il demandoit, devoit arriver plus tard, elle en ſeroit plus éclatante, plus glorieuſe pour la Fran-

ce, & ſans appel pour les Partiſans de Boniface. Le Roi ne parut pas content d'abord d'un ſi long terme : mais la confiance qu'il avoit au Concile general, dont il faiſoit lui-même ſolliciter la convocation depuis tant de tems, le fit réſoudre à ces délais, ſans trop pénetrer dans l'artifice qu'on employoit pour rendre ſes pourſuites inutiles. 1307.

VII. Le Pape & le Roi conſpirent à la ruine des Templiers.

Avant que le Roi quitât le Pape pour retourner à Paris, il prit avec lui les premieres meſures pour executer le deſſein qu'ils avoient tous deux de ruiner & d'éteindre l'Ordre des Templiers. On ne peut pas dire précíſément, lequel du Pape ou du Roi avoit été le premier auteur de cette réſolution : mais il eſt toûjours certain que ceux-là ſe ſont trompez, qui ont cru que c'étoit le ſixiéme article des conditions que le Roi avoit caché d'abord au Pape, pour ne lui découvrir *qu'en*

1307. *tems & lieu.* Ils se portérent l'un & l'autre avec une ardeur égale à faire faire les informations des désordres qu'on imputoit à cet Ordre, dès qu'ils furent retournez, l'un à Avignon, & l'autre à Paris. On ne doutoit pas qu'il n'y eût beaucoup de déreglement parmi les Templiers : mais ceux qui observoient de plus près la passion que le Pape & le Roi faisoient paroître pour amasser de l'argent, crurent que les richesses de ces malheureux Chevaliers étoient leur plus grand crime. On avoit déja accusé Philippe le Bel, épuisé par la guerre de Flandres, de n'avoir chassé les Juifs de son Royaume au mois de Juillet de l'année précedente, que pour profiter de leurs biens. Ce Prince, autorisé du Pape, qui s'étoit chargé de faire dans les autres parties de la Chrétienté, ce qu'il faisoit dans son Royaume, & qui

lui avoit promis de faire confirmer dans le Concile œcumenique l'extinction totale de l'Ordre, fut si-bien servi, que les Templiers furent arrêtez à la même heure par toute la France le Vendredi 13. d'Octobre 1307. 1307.

Le tems de découvrir au Pape ce sixiéme article des conventions de l'entrevûe de Saint-Jean d'Angeli, & dont le mystere donnoit tant d'exercice aux Politiques, arriva enfin l'année suivante. Ce fut à la mort d'Albert d'Autriche Roi des Romains qui fut tué en trahison par le Duc de Souabe son neveu, au milieu des préparatifs qu'il faisoit pour remettre sous son obéissance les Suisses qui s'étoient révoltez l'année précedente, & qui formoient déja par Cantons cette fameuse ligue dont il se fit ensuite un Corps de République détaché de l'Empire, qui s'est toûjours maintenu depuis ce tems-là.

1308.

Le Pape trompe le Roi dans la promesse d'élever Charles de Valois son frere à l'Empire.

1308.
J. Villani, l. 8, c. 101. Conr. Veccerius, *vit. Henrici VII.* pag. 66.

Felix Osius, p. 167. 168. Preuves, p. 287. Spondanus, *ad ann.* 1308. n. 3. *Ciaconius in Clement V.*

Lorſqu'il fut queſtion de lui donner un Succeſſeur, le Roi Philippe le Bel apprit que les Electeurs ne pouvoient s'accorder ſur celui qu'ils devoient nommer, & qu'ils ne s'aſſembleroient pas même ſi-tôt. Il crut que cette diviſion lui préſentoit une occaſion avantageuſe pour faire ſa brigue en faveur de Charles de Valois ſon frere. Il découvrit ſon deſſein à ſes Miniſtres, fondé ſur les promeſſes du Pape, & leur dit que c'étoit ce ſixiéme article de leurs conditions qui reſtoit à executer, & qu'on étoit ſi curieux de ſavoir, ajoûtant que le ſaint Pere ne le ſavoit pas encore lui-même.

Les Miniſtres & tout le Conſeil furent d'avis de ne point perdre le tems ; & ils ſuggérerent au Roi les moyens qu'ils trouvérent les plus propres pour conduire heureuſement cette affaire. Ils lui perſuadérent d'aller

avec le Comte de Valois son frere, les Seigneurs de sa Cour, toute la Gendarmerie de sa Maison & d'autres troupes, trouver le Pape dans Avignon, sous prétexte d'avancer ses poursuites contre la mémoire de Boniface; & que là il déclareroit ses desseins à Sa Sainteté. Le Roi les crut: mais pendant les préparatifs de son voyage, le Pape fut averti secrettement de tont ce qui se passoit, par un de ceux mêmes qui avoient donné leur voix dans le Conseil de Sa Majesté. 1308.

Clement consulta son Oracle ordinaire, qui étoit le Cardinal du Prat, sur ce qu'il y auroit à faire. Du Prat qui avoit changé d'inclination pour le Roi depuis qu'il l'avoit vû si acharné contre la mémoire de Boniface, dit à Clement qu'il faloit prévenir ce Prince, & rompre ses mesures avant qu'il pût faire sa proposition à Sa Sainteté. Il lui conseil-

1308. la de dépêcher en diligence vers les Electeurs pour presser l'élection d'un Roi des Romains, & leur faire nommer Henri de Luxembourg. Clement suivit cet avis sans autre déliberation. L'expedition fut si prompte & si secrette, qu'en huit jours de tems les Electeurs s'assemblérent & choisirent celui qu'il leur avoit marqué, avant qu'on eût découvert en France leur premiere démarche.

Philippe fut surpris à la nouvelle qu'il en reçut, & il en témoigna ses ressentimens au Pape, qui feignant d'ignorer de quoi il étoit question, s'excusa sur ce que le Roi ne lui avoit pas découvert son dessein plûtôt, & tâcha de l'appaiser par la creation d'un grand nombre de Cardinaux, amis, créatures, serviteurs ou sujets de Sa Majesté. Avant que de quiter Poitiers pour aller à Avignon, où il prétendoit fixer

fixer le ſaint Siege. Au mois de Janvier de l'an 1309. il avoit fait les premieres publications du Concile general indiqué à Vienne ; & il avoit aſſigné pour le tems de cette Aſſemblée trois ans de terme, ſous prétexte de donner le loiſir aux Prélats des Provinces éloignées de s'y trouver ; mais au fond pour fatiguer le Roi qui preſſoit toujours la condamnation de Boniface, remiſe à ce Concile, & pour tâcher de rallentir l'ardeur de ſes pourſuites par les longueurs de ce délai.

1308.

Le 12. Aouſt 1307.

La patience du Roi ne put pourtant pas aller ſi loin ; & le Pape qui croyoit s'être mis à couvert de ſes importunitez en ſortant de ſes Etats, ſe vit bientôt aſſiegé dans Avignon par les Agens de Sa Majeſté, pour ſolliciter la continuation du procès intenté à la mémoire de Boniface. Il fit pour les ſatisfaire un

1309.
VIII.
Inſtructions du procès de Boniface.

1309. Mandement par lequel il ordonnoit que ceux qui croyoient avoir dequoi charger Boniface, eussent à venir à Avignon pour déclarer ce qu'ils en sçavoient. Regnaud de Suppino, Capitaine ou Gouverneur de la ville de Ferento, qui depuis qu'il s'étoit joint à Nogaret contre Boniface, se qualifioit Chevalier du Roi de France, se mit aussitôt en chemin avec quelques autres personnes pour obéir aux ordres de Sa Sainteté. Mais il fut attaqué à trois lieues d'Avignon par des gens armez, que les parens ou les amis de Boniface avoient mis en embuscade. Quelques-uns de ses gens y furent tuez, les autres blessez & mis en fuite. Ceux qui l'avoient accompagné pour se rendre aussi accusateurs de Boniface, reprirent la route de l'Italie, pour ne pas exposer leur vie. Regnaud protesta contre cet attentat dans la ville de Nismes,

Additions aux preuves, n. XVIII.

Violences faites à ses Acusateurs. Preuves, p. 288.

par un Acte du 25. d'Avril 1309. devant le Lieutenant Géneral du lieu, trois Notaires & plus de vingt témoins de marque, afin que cette violence ne pût préjudicier à la déclaration qu'il devoit donner au Pape, de ce qu'il avoit à dépoſer contre Boniface. 1309.

Plaintes du Roi.

Cet incident, joint à la guerre que le Pape avoit contre les Venitiens, ſur leſquels ſes troupes gagnérent la bataille de Francolino, fit quelque diverſion à l'inſtruction du procès de Boniface. Mais Clement n'en put tirer l'avantage qu'il en avoit eſperé pour prolonger l'affaire; car dès le troiſiéme jour de Juillet le Roi étant à Saint-Denis écrivit des Lettres à Sa Sainteté, pour ſe plaindre de ce que l'affaire n'avançoit pas; & que cependant les témoins mouroient de jour en jour, & que les preuves périſſoient. Clement lui répondit par une Bulle du 23. Aouſt pour juſ-

1309. tifier sa diligence & ses bonnes intentions sur ce point, au milieu des embarras que lui causoient toutes les autres affaires de la Chrétienté; & il lui marqua qu'il avoit découvert les falsifications des partisans de Boniface, arrêté leurs mauvaises pratiques, & procedé même fort séverement contre ceux qui refusoient de rendre témoignage de ce qu'ils sçavoient.

Preuves, p. 292.

Le Roi s'étoit plaint aussi qu'on eût ôté une clause inserée dans le Traité qu'il avoit fait avec les Flamands. La clause portoit, *Que si les Flamands contrevenoient au Traité, ils seroient excommuniez, & ne pourroient être absous qu'à la requeste de Sa Majesté ou de ses Successeurs.* Le Pape satisfit à cette plainte par la même Bulle. Il représenta au Roi, *Que cette clause étoit inutile; que ç'avoit été par inadvertance qu'il l'avoit mise dans les articles qu'il en avoit dres-*

sez à Poitiers : mais qu'il y auroit eu trop de simplicité à la laisser, lorsqu'il avoit ratifié le Traité. La raison qu'il en apporta est, que l'Eglise ne peut pas refuser d'absoudre un excommunié dès qu'il satisfait, quelque opposition que son ennemi y voulût former. Il ajoûta, *Qu'il étoit prêt neanmoins de remettre la clause dans le Traité, en cas qu'on lui en montrât une pareille dans quelque Acte ou convention publique que ce pût être, comme les Ambassadeurs de Sa Majesté l'avoient avancé ; ce qu'il étoit fort assuré qu'on ne trouveroit nulle part.* 1309.

Quinze jours après, voulant faire voir qu'il prenoit l'affaire à cœur, il fit publier une nouvelle Bulle datée du 13. Septembre, par laquelle il fit donner assignation à tous les accusateurs de Boniface, sans en excepter les Princes, de comparoître devant lui dans la mi-Carême de l'an-

Les parties vont plaider devant Clement V.

Dupuy, p. 32. Preuves, p. 300.

1309. née prochaine, pour déduire leurs moyens d'accuſation. Il déclara neanmoins depuis par une Bulle particuliere du ſecond jour de Février, *Que le Roi ne s'étant jamais rendu partie dans cette affaire, il n'étoit point compris dans la citation qu'il avoit faite de Louis Comte d'Evreux frere de Sa Majeſté, de Gui Comte de Saint-Pol, de Jean Comte de Dreux, & de Guillaume du Pleſſis Sieur de Vezenobre, &c. qui s'étoient portez parties publiquement contre le Pape, & l'avoient accuſé d'hereſie.*

L'aſſignation reçûe, Guillaume de Nogaret, Guillaume du Pleſſis, *Pierre de Galhard, Pierre de Blanaſe*, Chevaliers, Ambaſſadeurs du Roi, avec *Alain de Lambale* ſon Clerc, Archidiacre de Saint-Brieux, ſe tranſportérent à Avignon, accompagnez d'une puiſſante eſcorte, pour ſe mettre en état de ne pas craindre les Defenſeurs de Boniface, qui

étoient déja arrivez dans la Ville en fort grand nombre, & qui composoient un puissant parti. Leurs principaux Chefs étoient *François*, fils du Comte Pierre Gaëtan; *Thibaut*, fils de Vernazzo, Gentilhomme d'Anagnia, neveux de Boniface; *Goth de Rimini*; *Baldred Biseth*; *Thomas Murro*; *Jacques de Modene*; *Blaise de Piperno*; *Crescent de Pagliano*; *Nicolas de Veroli*; *Jacques de Firmineto*; *Conrad de Spoleto*, Docteurs en Droit, préparez pour plaider la cause de Boniface. 1310.

IX. Procedure des parties dans la cause de Boniface.

Peu de jours après l'arrivée des Ambassadeurs de France, Clement V. tint un grand Consistoire, pour donner audience aux parties. Guillaume de Nogaret & ceux de sa compagnie s'y présentérent le 16. jour de Mars qui étoit celui de l'ouverture. On leur fit d'abord la lecture de la citation qui avoit été

1310. publiée dans Avignon le 13. de Septembre de l'année précedente. Elle étoit contenue dans une Bulle, où Clement témoignoit, *Que lorsqu'il étoit à Lyon & à Poitiers, le Roi, les Comtes d'Evreux, de Dreux & de Saint-Pol, & Guillaume du Plessis lui avoient déclaré qu'ils étoient résolus de poursuivre la memoire de Boniface VIII. d'autant qu'il étoit mort heretique, & qu'ils étoient prêts d'en fournir les preuves. Que malgré le rang que Boniface avoit tenu dans le monde, malgré les belles constitutions qu'il avoit faites pour le bien de l'Eglise, il n'avoit pû refuser la justice qu'on lui demandoit, parce que les crimes dont on chargeoit sa memoire, étoient trop atroces pour être dissimulez.*

Preuves, p. 367. & suiv. Registre des Actes pour l'instruction de ce procès, dressé par ordre de Clement V. jusqu'à la page 448.

Après cette lecture Nogaret fit un discours sur les intentions de son Maître, & proposa quelques points préliminaires à vuider, prétendant faire remonter l'affaire

jusqu'aux sources de la querelle émue entre la Cour de Rome & celle de France. Les Avocats de Boniface conduits par François Gaëtan parurent ensuite en plein Consistoire au nombre de six. Ils dirent au Pape qu'ils entreprenoient la défense de Boniface devant Sa Sainteté & le Sacré College ; mais que les Accusateurs qui s'étoient présentez n'étoient pas recevables. Le Pape commit ensuite deux Cardinaux, sçavoir Berenger Evêque de Frescati, & Etienne du Titre de Saint-Cyriaque, pour proceder dans cette affaire, & pour recevoir les Actes qui contenoient les raisons des parties.

1310.

Additions aux preuves, n. 192

Le Vendredi suivant, qui étoit le 20. de Mars, les quatre Secretaires établis par le Pape pour rediger tout le procès, eurent ordre des deux Cardinaux Commissaires de recevoir des parties tout ce qu'elles voudroient pro-

1310. duire. Alors les Défenſeurs déclarérent qu'ils ne prétendoient point ſe rendre parties contre qui que ce fût, & qu'ils avoient entrepris ſeulement de défendre la mémoire de Boniface, & de montrer qu'il étoit mort orthodoxe & Catholique. Le même jour les Accuſateurs préſentérent un Ecrit, qu'ils témoignoient avoir été dreſſé le 12. de Mars de l'année 1302. c'eſt-à-dire 1303. ſelon le calcul de Rome. C'étoit la Requête que Nogaret avoit préſentée au Roi au Louvre en préſence de pluſieurs Prélats & Seigneurs du Royaume, pour demander la convocation d'un Concile, & y faire dépoſer Boniface.

Nogaret & du Pleſſis communiquérent en même tems les Actes d'appel au futur Concile, & diverſes autres pieces faites du vivant de Boniface. Ils eurent même une audience particuliere

1310.

du Pape dans laquelle ils inſtruiſirent Sa Sainteté du fond de toute cette affaire. Ils demandérent enſuite que les témoins les plus avancez en âge, ou qui étoient valetudinaires, fuſſent ouis d'abord, parce que la mort diminuoit leur nombre de jour en jour. Ils donnérent au Pape même leurs plaintes contre la citation que Boniface avoit faite, & ils déduiſirent les raiſons qu'on avoit eues de la rejetter en France, quoiqu'ils euſſent bien voulu comparoître au tems qu'on avoit marqué. Ils lui firent voir qu'elle péchoit non ſeulement dans la matiere, mais encore principalement dans la forme ; & que cette maniere de ſe contenter d'afficher le placart de la citation à une muraille pour tenir des abſens dûement citez, ſans leur faire ſignifier la citation, étoit inouie juſqu'à Boniface, & contre les loix de l'équité naturelle.

1310. Ils recusérent ensuite ceux des Cardinaux qui paroissoient s'intéresser à la conservation de la mémoire de Boniface, & qui étoient reconnus pour ses creatures. Ils en nommérent huit des principaux, pour lesquels ils demandérent l'exclusion du Consistoire. Mais sur ce que les Défendeurs donnérent des contredits pour recuser de leur côté les Députez de France qui se portoient pour Accusateurs de Boniface, le Pape ne voulut les mettre d'accord, qu'en refusant aux uns & aux autres également ce qu'ils demandoient. Nogaret se plaignit dans une autre Audience de la Sentence que le Pape Benoist XI. avoit portée contre lui sans l'écouter. Il représenta, qu'il avoit suffisamment justifié la conduite qu'il avoit gardée à l'égard de Boniface & du saint Siege; que Boniface même étant en liberté, après ce qui lui étoit

arrivé dans Anagnie, avoit rendu témoignage à ſon innocence, en lui donnant l'abſolution. Ce fut pour ces conſiderations qu'il pria Clement V. de révoquer ce qu'avoit fait Benoiſt contre lui, & de lever au moins l'excommunication qu'on prêtendoit qu'il avoit encourue pour le vol du treſor de l'Egliſe, auquel il n'avoit point de part. 1310.

Quoique Nogaret ne pût obtenir pour lors une abſolution *à cautele*, dont il croyoit avoir beſoin pour agir, il ne laiſſa pas d'être admis, & favorablement écouté du Pape, ayant allegué pluſieurs raiſons pour faire voir que tout le monde doit être indifferemment reçu à dépoſer dans la cauſe de la Religion, & ſur tout dans deux chefs auſſi importans à l'Egliſe qu'étoient les deux queſtions de ſçavoir, ſi Boniface étoit faux Pape, & s'il étoit mort dans l'hereſie; deux points

1310. qu'il avoit entrepris de prouver devant les Juges. Mais on rejetta l'instance que lui & du Plessis voulurent faire contre ceux qu'ils avoient recusez. Ce fut en vain qu'ils tâchérent de persuader le Consistoire, qu'on ne devoit point être admis à défendre la mémoire d'une personne accusée d'heresie. Le même jour, qui étoit le premier d'Avril, les Défendeurs proposérent leurs moyens dans un long Ecrit qu'ils présentérent au Pape. Ils soûtinrent, qu'on ne pouvoit proceder contre la mémoire de Boniface sans un Concile géneral, ni poursuivre un Pape pour fait d'heresie, que dans une assemblée de toute l'Eglise, dont tout le Corps étoit interessé dans ce qui touchoit son Chef. Que les Accusateurs étant tous publiquement reconnus pour les principaux auteurs de la conspiration qui s'étoit formée contre Boniface, ils n'étoient point re-

cevables dans leurs dépositions. 1310.
Ils produisirent en même tems les preuves qu'ils alleguoient, pour faire voir premierement, Que Boniface avoit été véritablement Pape; Que son élevation avoit été canonique après la démission de Celestin, & qu'elle avoit été reconnue pour telle pendant tout son Pontificat par la plus grande & la plus saine partie de l'Eglise. En second lieu, qu'il avoit toûjours vêcu exempt de toute heresie; ce qui lui étoit commun d'ailleurs avec toute la famille des Gaëtans. Qu'il étoit mort en bon Chrétien, plein de sentimens de pieté, & en recitant tous les articles de la Foi devant huit Cardinaux, selon la coûtume des Papes.

Les audiences continuérent jusqu'au Samedi onziéme d'Avril, veille du Dimanche des Rameaux; leur interruption devoit finir avec la quinzaine de

1310. Pâques : mais Clement ordonna aux deux Cardinaux Commiſſaires de la prolonger juſqu'au Vendredi huitiéme jour de Mai.

L'Ambaſſadeur de France quoiqu'excommunié veut participer à la ſainte Communion des Fidéles, prétendant être abſous pour avoir ſalué & entretenu le Pape.

Pendant cet intervale, Nogaret voulut ſe comporter dans Avignon comme les autres Fideles, & participer à la Communion de l'Egliſe, comme s'il n'eût été lié d'aucune cenſure. Le Pape qui n'avoit pas même jugé à propos de lui accorder l'abſolution *à cautele*, lui fit dire qu'il ne pouvoit approuver ſa conduite, & qu'il devoit ſe regarder comme un excommunié, depuis la Sentence portée contre lui par Benoiſt XI. Nogaret fit réponſe qu'il ne croyoit plus avoir beſoin d'abſolution depuis que Sa S. lui avoit fait l'honneur de l'admettre dans ſes entretiens, & qu'elle avoit bien voulu conferer avec lui tête à tête au ſujet de l'affaire de Boniface & du Roi en pluſieurs rencontres. Il lui alle-

gua même l'autorité de quelques Canoniſtes, qui eſtimoient que l'honneur d'avoir ſalué ou entretenu le Pape, tenoit lieu d'abſolution à un excommunié. 1310.

Clement V. jugeant que cette prétention ſeroit d'une dangereuſe conſéquence ſi elle venoit à s'autoriſer de ſon exemple, crut devoir s'en expliquer en plein Conſiſtoire, après qu'on eut recommencé les audiences de la cauſe de Boniface. Dans celle du Mercredi 13. jour de Mai, qui fut fort-célebre à cauſe de la multitude des perſonnes qualifiées, tant Eccleſiaſtiques que Laïques, qui rempliſſoient l'Auditoire, il dit publiquement: *Qu'il ne croyoit pas qu'un excommunié fût abſous pour avoir parlé au Pape, ou pour l'avoir ſimplement ſalué.* C'eſt pourquoi il déclara, *Que pour quelque entretien qu'il auroit pû avoir avec un excommunié, il ne pretendoit pas l'avoir abſous.*

Preuves, p. 409.

Cap. 4. *Si ſummus de Sentent. excommunic. in Clem.*

1310. Cette déclaration donna ocaſion au Decret qui fut dreſſé l'année ſuivante au Concile general de Vienne, qui décida la queſtion de la même maniere que le Pape l'avoit déclaré dans ſon Conſiſtoire.

Continuation des procedures.

Nogaret n'inſiſta pas davantage ſur ce point, voyant qu'on ne lui en faiſoit pas un obſtacle pour l'empêcher de pourſuivre le procès de Boniface. Il ſe contenta pour la forme de réiterer la demande qu'il avoit faite de l'abſolution *à cautele*; après quoi il paſſa, tant pour lui, que pour du Pleſſis, le 21. jour de Mai une procuration à *Alain de Lambale*, Clerc du Roi, qui étoit de leur ambaſſade, & à deux Gentilshommes François, *Bertram Agathe*, & *Bertrand de Rocca-Negada*, pour agir en leur nom dans toute cette affaire, enſemble ou ſéparément, ou l'un pour l'autre; ſelon les occaſions. Les Défen-

Preuves, p. 412.

deurs donnérent de leur côté une ſemblable procuration à *Jacques de Modene*, afin de pourſuivre pour eux les défenſes de Boniface, & de fournir les contredits aux Memoires de Nogaret & de du Pleſſis. Les uns & les autres employérent enſuite plus de trois mois à produire des écritures nouvelles pleines de redites ennuyeuſes & d'allegations inutiles à la cauſe. Ce qui fatigua beaucoup le Conſiſtoire, & nuiſit à l'avancement du procès. Les Défendeurs tâchant d'en éluder la concluſion, fournirent un fort long Mémoire rempli de Loix, de Canons, & d'autoritez priſes de divers Docteurs particuliers, pour prouver que Boniface ne devoit être jugé que de Dieu ſeul, & par conſequent pour décliner la Juriſdiction du Pape. D'où les Accuſateurs prirent occaſion de relever merveilleuſement, & contre leur ordinaire,

1310.

1310. l'autorité du ſaint Siege, pour faire voir que le Pape étoit le Juge naturel de ſon Prédeceſſeur; voulant inſinuer malgré les maximes même du Royaume (qu'ils ſe diſpenſoient de ſuivre ſelon leurs beſoins) *Que le Pape comme Vicaire de Dieu repreſentoit ſeul tout le Corps de l'Egliſe, & qu'ainſi il n'étoit pas beſoin d'aſſembler le Concile pour juger Boniface.* Les Défendeurs alleguérent encore diverſes raiſons, ſoûtenues du témoignage de differens Auteurs, pour faire voir que ſi l'on ne vouloit pas laiſſer à Dieu le jugement de Boniface, on ne pouvoit au moins ſe diſpenſer de le remettre au Concile. Ils inſiſtérent à dire, qu'on ne devoit écouter aucun François dans cette cauſe, & le Roi encore moins qu'aucun de ſes Sujets.

Les Accuſateurs pour répondre à ces inſtances, alleguoient des Canons & des Loix, & appor-

toient des autoritez, qui bien qu'auſſi valables & auſſi autentiques que toutes les pieces de leurs Adverſaires, ne ſervoient qu'à groſſir inutilement le procès, & à mettre la confuſion dans l'eſprit des Juges. Cet embarras n'empêcha point le Pape & le Conſiſtoire d'apporter beaucoup d'attention aux plaintes de Nogaret, lorſqu'il remontra que les Défendeurs par leurs écritures paſſoient les bornes de leurs défenſes, en ce qu'ils mêloient pluſieurs choſes contre l'autorité du Roi ſon Maître, & contre les droits qu'il avoit ſur le temporel des Egliſes de ſon Royaume. Les Défendeurs d'un autre côté diſoient, que Nogaret avoit grand tort de relever quelque expreſſion peu meſurée, qui pouvoit leur être échapée, dans le tems qu'il parloit lui même ſans aucun ménagement; & ſur tout ils firent remarquer la patience

1310.

1310. avec laquelle ils avoient écouté ce vehement Orateur, lorſqu'il ſoûtenoit devant eux, *Que le Roi de plein droit pouvoit prendre les biens des Egliſes & des Prelats contre leur gré, en cas de neceſſité, quoiqu'il ne l'eût encore jamais fait ſans le conſentement de ſon Clergé.*

Les Pieces que produiſoit le Chevalier de Rocca-Negada, Procureur ſpecial de Nogaret & de du Pleſſis, n'étoient pas toutes de la même force, ni d'une égale conſideration. Auſſi n'eut-on pas beaucoup d'égard à celles qui chargeoient Boniface des crimes les plus inouis & les plus horribles de leur eſpece, du détail deſquels je n'ai pas crû devoir ſouiller cette Hiſtoire. Mais il y en eut une touchant les principales conteſtations qui étoient entre la Cour de Rome & celle de France, qui parut d'autant plus importante, qu'elle contenoit les droits du Roi ou de la

Preuves, p. 315.

Couronne, tels qu'on les avoit obſervez en France depuis le commencement de la Monarchie, ſans aucune contradiction de la part des Papes. 1310.

Les principaux de ces droits étoient, 1°. Que le Roi ne reconnoît au-deſſus de lui pour le temporel que Dieu ſeul. 2°. Que le Roi n'a point d'autre Juge que lui & ſa Cour pour les choſes qui dépendent du temporel, & qui regardent ſon Etat & ſes Sujets. 3°. Que nos Rois ont toujours conſervé les droits & les libertez de l'Egliſe, ſelon les coûtumes de leur Royaume, ce qui leur avoit rendu propres certaines choſes qui ſembloient n'avoir appartenu autrefois qu'aux Egliſes, comme il ſe trouvoit auſſi d'autres choſes qui ayant appartenu au Roi & aux autres Seigneurs temporels par le Droit écrit, étoient devenues propres aux Egliſes du Royaume par les mêmes coûtu-

Articles des droits du Roi maintenus devant le Pape.

1310. mes. 4°. Que nos Rois comme fondateurs & bienfaiteurs des Eglises de leur Royaume, peuvent empêcher les levées de deniers sur les Ecclesiastiques de leurs Etats, & prendre garde que leur bien ne se dissipe; & que les Papes ne peuvent mettre sur eux aucune imposition sans le consentement du Roi. 5°. Que le Roi a toujours été regardé en France comme le Gardien des Eglises de son Royaume, principalement des Cathedrales ; ce qui avoit été consideré de tout tems comme très-avantageux pour ces Eglises. 6°. Que la Cour seculiere, sur tout celle du Roi, connoît des successions & autres choses temporelles, tant en demandant qu'en défendant, soit qu'elles soient à des Ecclesiastiques, soit qu'elles appartiennent à des Laïcs. 7°. Que le Roi n'a jamais plaidé ailleurs que dans sa Cour, si ce n'est pour des causes

ſes purement ſpirituelles qui regardent la Foi. 8°. Que dès les premiers commencemens de la Monarchie, le Roi a le droit de Regale ſur les biens immeubles de pluſieurs Egliſes de ſon Royaume, & qu'il en jouit juſqu'à ce que les nouveaux Prélats ayent été mis perſonnellement en poſſeſſion de leur temporel. 9°. Que le Roi conferoit les Dignitez, Bénefices & Prébendes de pluſieurs Egliſes qui ſont de fondation royale. 10°. Qu'outre le droit de Regale, on a toujours remarqué que nos Rois ont un autre droit qui en eſt diſtingué, qui conſiſte à percevoir les fruits des Egliſes vacantes & de ſe les approprier ſans aucune reſtitution; & qu'ils jouiſſent de ce temporel juſqu'à ce que les Prélats leur ayent rendu l'hommage & prêté le ſerment de fidelité. 11°. Que pendant la Regale le Roi donne les Dignitez, Prében- 1310.

1310. bes & autres Bénefices qui ſont à la collation de l'Evêque, ſoit qu'ils vacquent en Cour de Rome, ſoit qu'ils vacquent d'une autre maniere. 12°. Que nos Rois ont cedé ce droit de Regale à quelques Barons, c'eſt-à-dire aux Grands Seigneurs de leur Roiaume, & que ces Barons en jouiſſent par droit féodal & royal; droit qui ne s'appelle ainſi que parce qu'ils l'ont reçu du Roi. 13°. Que ſi les Prélats ou leurs Officiaux vouloient par le moien de leur Juſtice ſpirituelle empêcher les fonctions de la Juſtice royale, les Rois ſuivant une coûtume immemoriale du Royaume peuvent en ce cas faire ſaiſir le temporel des Eccleſiaſtiques, juſqu'à ce qu'ils ſe déſiſtent de leurs entrepriſes 14°. Qu'il eſt au pouvoir du Roi de faire garder les paſſages de ſon Royaume; qu'il peut défendre tout tranſport d'argent & de marchandiſe

hors de ſes Etats, & empêcher de venir & d'aller tant à Rome qu'ailleurs, quand il s'agit des interêts de la Couronne de Sa Majeſté, ou du bien de ſes Sujets. 15°. Que les differends qui ſurviennent pour le droit de Patronage des Egliſes, ont été de tout tems décidez par le Roi & ſon Conſeil.

1310.

X. Clement tâche d'arrêter les procedures.

L'occupation que cette grande affaire donnoit au Pape & au College des Cardinaux, fut cauſe que le Concile general qui devoit s'aſſembler cette année à Vienne en Dauphiné, fut remis au mois d'Octobre de l'année ſuivante. Clement témoignoit être bien réſolu d'employer le tems qu'il ſe donnoit par ce délai à terminer ces procedures; mais les Défendeurs s'appercevant que Sa Sainteté ſe laiſſoit inſenſiblement aller à des conſiderations préjudiciables à la mémoire de Boniface pour ſatisfaire la

1310. Cour de France, firent grand bruit dans la ville d'Avignon, où ils avoient trouvé moyen de faire entrer des compagnies de soldats pour se faire craindre. Le Pape qui l'année d'auparavant avoit fait brûler publiquement dans la Ville les fausses Pieces qu'ils avoient fabriquées pour servir au procès contre la vérité de celles que produisoient les François, voyant que l'indulgence qu'il avoit eue de leur remettre la peine qu'ils méritoient comme faussaires, n'avoit servi qu'à les rendre plus violens, apprehenda qu'ils ne se portassent aux dernieres extrémitez, si l'on continuoit les poursuites C'est ce qui le fit résoudre à prier le Roi de vouloir se désister de ses procedures, durant lesquelles on ne pouvoit vivre en sûreté dans Avignon.

Preuves, p. 294.

Additions aux preuves, n. XVI.

Il en avoit déja écrit à Charles de Valois frere de Sa Majesté

dès le 23. de Mai 1310. & il l'avoit pressé de faire en sorte que le Roi lui laissât achever cette affaire en son particulier; qu'il s'en remît à la définition du S. Siege, & qu'il ordonnât à ceux qui en faisoient la poursuite sous son autorité, d'en user de même. Le Roi fut longtems en déliberation avant que de vouloir se résoudre sur ces propositions. Mais voyant que la plûpart des Grands du Royaume se joignoient au Comte de Valois son frere, pour solliciter la même affaire, il consentit enfin aux desirs du Pape; il en écrivit de Fontainebleau à Sa S. dès le mois de Février 1311. auquel on datoit encore 1310. Il lui fit un précis de toute la conduite qu'il avoit gardée à l'égard de Boniface pour justifier ses intentions, celles de ses Ministres & de ses sujets. Il lui déclara que ce n'étoit ni comme Partie ni comme Juge qu'il avoit agi dans tout ce

1310.

1311 Le Roi se desiste de ses poursuites contre Boniface, & remet l'affaire entre les mains du Pape. Preuves, p. 296.

1311. qui étoit arrivé à ce Pape, mais comme un bras de l'Eglise qui ne devoit pas demeurer ſans action dans ſes beſoins. Il ajoûta, que malgré l'interêt qu'il auroit eu de faire pourſuivre la mémoire de Boniface, en continuant les procedures commencées, il remettoit volontiers tout le differend entre les mains de Sa Sainteté à la priere des Cardinaux, pour être vuidée par le ſaint Siege en plein Concile ſans aucune pourſuite de ſa part. Il promit d'acquieſcer ſans réſerve à ce qu'il en jugeroit, *n'eſtimant pas qu'il lui fût permis de révoquer en doute ce qu'un Pape auroit décidé dans un Concile general.*

Il voulut auſſi que ceux de ſa Cour qui s'étoient portez pour partie dans cette affaire, & qui s'étoient rendus accuſateurs de Boniface, fiſſent un ſemblable déſiſtement, & remiſſent le tout à la diſpoſition du Pape. En quoi il

fut exactement obéi par Louis Comte d'Evreux son second frere, & par Gui Comte de Saint-Pol, Grand-Bouteiller de France, qui en écrivirent à Sa Sainteté dès le 14. du même mois en des termes assez semblables à ceux de la Lettre du Roi. Il n'y étoit point fait mention du Comte de Dreux, qui leur avoit été associé dans la poursuite de cette affaire, parce qu'il étoit mort quelque tems auparavant. Les Défendeurs & les Avocats de Boniface ayant appris ces nouvelles dispositions de leurs Adversaires, crurent qu'il étoit de leur devoir de donner de leur côté des marques semblables de la déference qu'ils avoient pour le saint Siege. Ils remirent tous leurs interêts entre les mains de Clement, à la premiere requisition qui leur en fut faite de sa part. 1311.

Le Pape ayant reçu le desiste-

1311\.

Preuves, p. 302. 602. 592. 604. 605. Richer, l. 13. Hist. Univ. Parif. Bullæus, p. 144. & ſuiv. tom 4. Spondanus, *ad ann.* 1310. *n.* 3. & 4.

ment des deux Parties, ordonna que les Actes en fuſſent enregiſtrez & conſervez dans les Archives du S. Siege. Mais afin de ne pas donner lieu aux Accuſateurs & aux Défendeurs de Boniface de croire qu'il eût voulu ſe ſaiſir de cette affaire pour l'étouffer, ou leur refuſer la ſatisfaction qu'ils attendoient de lui, il publia une Bulle le 27. jour d'Avril, par laquelle il déclara que toute perſonne catholique ſeroit bien reçue à propoſer ce qu'elle ſauroit de Boniface, qui pourroit ſervir à charger ſa mémoire ou à la défendre.

Le Pape caſſe tout ce qui s'étoit fait contre le Roi & la France. Preuves, p. 606.

Le même jour le ſaint Pere donna une autre Bulle beaucoup plus ample, ou après avoir déduit tout ce qui s'étoit paſſé au ſujet de Boniface, il caſſa & révoqua *toutes Sentences, Conſtitutions & Déclarations non compriſes au ſixiéme Livre des Decretales, entant qu'elles pouvoient porter préjudice à l'honneur, à l'état,*

aux Droits & aux Libertez du Roi de France, de son Royaume, de ses Sujets & de ses Alliez. Il en excepta neanmoins les deux Constitutions qui commençoient, l'une par *Unam Sanctam*, & l'autre par *Rem non novam*, qui sont dans les Extravagantes communes, s'étant contenté de les modifier & de déclarer que leur execution ne s'étendroit point sur la France, où toutes choses demeureroient en l'état qu'elles avoient été avant que Boniface eût donné ces Decretales; mais il ordonna qu'elles subsisteroient & auroient leur effet dans les autres endroits de la Chrétienté. 1311.

Voyez cy-dessus, ch. 6.

Il révoqua par la même Bulle toutes suspensions de privileges, toutes censures, excommunications, interdits, privations, dépositions, & generalement tout ce qui avoit été entrepris de fait & de droit tant par Boniface VIII. que par Benoist XI.

Preuves, p. 598. 599. & suiv.

1311. depuis le jour de la Touſſaints de l'an 1300. tant contre le Roi Très-Chrétien, les Princes ſes enfans, ſes freres, le Royaume & Etat de France, que contre les Dénonciateurs, Prélats, Barons, & autres *Regnicoles*, au ſujet de leurs dénonciations, apellations, demandes d'un Concile general, attentats, blaſphêmes, priſe de corps de Boniface, invaſion de ſa maiſon, vol & diſſipation du treſor de l'Egliſe, & autres dépendances du fait commis dans Anagnie, & de tout ce qui regardoit le differend que Boniface avoit eu contre le Roi & ſes adherans, morts ou vivans.

Il abolit toute tache de calomnie, toute note d'infamie, dont on auroit pour cette affaire voulu marquer dans la poſterité le nom ou la réputation de ceux qui y avoient eu part en quelque maniere que ce fût. Il ordonna que toutes les Sentences données

par Boniface & Benoiſt, & tous les autres Actes concernant la même affaire, ſeroient ôtez des Regiſtres de Rome, & il en fit ſupprimer tous les originaux. Il enjoignit à toute perſonne de quelque qualité ou condition que ce fût, Greffiers, Notaires, Juges & autres, ſous peine d'excommunication, de retirer dans quelques mois de tous Regiſtres, Greffes, lieux publics ou privez, de ſupprimer & mettre au feu toutes les pieces concernant cette affaire, avec défenſe d'en garder aucunes copies ſur les mêmes peines : le tout neanmoins ſans préjudice du point principal de l'affaire & de la pourſuite qui s'en pourroit faire d'office, à laquelle il déclara ne vouloir point donner d'atteinte. Il ſe réſerva auſſi le droit de pouvoir entendre & examiner les témoins & les dénonciateurs qui ſe préſenteroient, & qui 1312.

1311. feroient recevables contre Boniface & sa mémoire, aussibien que les défenses & les exceptions legitimes, s'il y en avoit à proposer en faveur de ce Pape, pourvû qu'elles ne touchassent ni le Roi de France, ni ses Sujets, ni les Dénonciateurs qu'il venoit de comprendre dans sa Bulle.

Absolution de Nogaret.

Il excepta neanmoins de cette abolition & remise génerale Guillaume de Nogaret, Sciarra Colonna, Renaud de Suppino, les autres Gentilshommes Italiens, & les Citoyens d'Anagnia qui avoient trempé dans la conjuration faite contre le Pape Boniface, ou qui avoient eu part à la prise de sa personne, ou au vol du tresor de l'Eglise. Mais l'envie qu'il avoit de ne point gratifier à demi Philippe le Bel, qu'il déclara entierement innocent, & qu'il loua même jusqu'à la flâterie, pour le zele que

1311.

ce Prince avoit fait paroître, ſelon lui, pour la gloire de Dieu & l'utilité de l'Egliſe dans l'affaire du Pape Boniface, le porta à ſe relâcher ſur l'heure même en faveur de Guillaume de Nogaret. Il ne ſe contenta pas d'excuſer ce Miniſtre, en ſuppoſant que tout ce qui s'étoit paſſé d'odieux dans ce qu'il avoit fait, au nom & pour le ſervice du Roi ſon Maître, étoit arrivé contre ſon intention & par la ſeule réſiſtance que Boniface avoit apportée à la demande qu'on lui avoit faite d'un Concile géneral; il lui accorda encore par une autre Bulle du même jour l'abſolution *à cautele*, de toutes les fautes qu'il pouvoit avoir commiſes; & il lui enjoignit pour pénitence des pelerinages en France; un voyage à ſaint Jacques de Compoſtelle, & une Croiſade au Levant.

Preuves, p. 601.

Nogaret étoit de Robe & d'Epée pour le ſervice de ſon Maître, comme Pierre Flotte.

Preuves, p. 604.

1311. Le 27. d'Avril, qui sembloit être un jour d'Indulgence géneral, ne se passa point que le Pape n'eût absous pareillement ceux d'Anagnia par une Bulle particuliere : mais il semble que cette absolution n'étoit pour ceux qui avoient mis la main sur Boniface, & qui l'avoient outragé en son corps ou en son honneur ; au moins ne s'étendit-elle pas sur ceux qui avoient volé le tresor de l'Eglise; injure beaucoup plus sensible à la Cour de Rome, que toutes les insultes & les violences que Boniface avoit souffertes. Clement se réserva la liberté de les absoudre ou de les poursuivre quand il le jugeroit à propos. Il publia encore le même jour une cinquiéme & une sixiéme Bulle en faveur de la France ; l'une pour révoquer la Conclusion qu'on avoit prise de ne point admettre de François à déposer contre Boniface ; l'au-

tre pour déclarer, *Qu'il ne recevroit à l'avenir aucun Acte où l'on blâmeroit le louable zele & les bonnes intentions que Philippe le Bel avoit fait paroitre dans tout le cours de cette affaire.* 1310.

X I.
Jugement du Pape qui absout Boniface d'heresie. Quelle part le Concile de Vienne y a eue. Fin de toute la querelle.

L'ouverture du Concile general de Vienne se fit le premier jour de Novembre, ou plûtôt dès le 16. d'Octobre, & dura jusqu'au 7. de Mai de l'année suivante. Les Historiens prétendent que l'affaire de Boniface y fut examinée, & qu'elle y fut entierement décidée : mais ils en ont parlé plûtôt suivant les premieres mesures que le Pape Clement V. avoit prises avec le Roi à Poitiers, que selon leurs dernieres conventions. Le desistement par lequel le Roi avoit remis toutes choses entre les mains de Sa Sainteté, avoit changé les vûes qu'on avoit eues d'abord de recevoir l'appel de Sa Majesté & des Etats du Royaume au Con-

Anton. Florent. 3 part.
Jo. Villani, l. 9. c. 22.
Jean le Maire, du Schisme, ch. 20. part. 2.
Dupuy, pag. 40.
Spondanus, *ad ann* 1312. *num.* 6.

1311. cile futur, & d'en accorder la convocation aux inſtances que le Roi en avoit fait faire par ſes Ambaſſadeurs. Mais l'impatience qu'il avoit eue de ſe faire rendre ſatisfaction, & de faire condamner la mémoire de Boniface ſans attendre le Concile qu'il avoit tant demandé, obligea le Pape à vuider l'affaire ſans éclat; de ſorte que le Concile ſe contenta d'approuver & de confirmer le jugement de Sa Sainteté ſans aucune diſcuſſion.

C'eſt pour cela qu'il n'eſt point fait mention de l'affaire de Boniface VIII. & de Philippe le Bel parmi les cauſes de la célebration du Concile qu'on a publiées, & qu'on a réduites à trois points, qui étoient, 1°. L'extinction des Templiers; 2°. Le recouvrement de la Terre-ſainte; 3°. La réformation des mœurs, avec la condamnation de quelques hereſies du tems. On n'en trouve point non-plus de veſtiges dans les con-

ſtitutions du Concile, qui ſont inſerées dans le corps canonique des Clementines, ſoit qu'on n'en ait pas voulu faire d'autre Decret que le jugement particulier qu'en porta le Pape avant les ſeſſions du Concile, ſoit qu'on fût bien aiſe d'étouffer ſans bruit une affaire que l'on ne croyoit honorable ni pour Boniface ni pour le Roi. 1311.

Quoi qu'il en ſoit, Clement n'ayant plus rien à craindre des importunitez du Roi, qu'il avoit comblé de ſatisfaction par ſes Bulles du 27. Avril, & ſe jugeant relevé du ſerment qu'il avoit fait à Saint-Jean d'Angeli, de condamner la mémoire de Boniface, décida que ce Pape avoit été legitime Paſteur; qu'il étoit mort Catholique; que jamais il n'avoit été heretique, & que les preuves alleguées par ſes Accuſateurs, pour le perſuader, n'étoient pas ſuffiſantes.

Le Concile en étoit à la ſeconde Seſſion, lorſque le Roi accom-

1311. pagné des Princes ses trois fils, ses deux freres, ses cousins, & les principaux Seigneurs de sa Cour vinrent dans la ville de Vienne pour y assister. Il étoit hors des limites de son Royaume, & par consequent hors des terres de sa Jurisdiction. Le Pape se servit de cet avantage pour lui faire signifier le Jugement qu'il avoit porté en faveur de Boniface, & lui faire entendre qu'il avoit absous seulement la Foi & la Religion de ce Pape, après avoir condamné ce qu'il avoit fait contre la France, parce qu'il auroit été dangereux de reconnoître que l'Eglise eût été sans Chef & sans Pasteur legitime & Catholique durant tout le tems de son Pontificat. Il députa quatre Cardinaux, tous Docteurs en Theologie ou en Droit, & tous habiles Canonistes vers Sa Majesté, pour lui déduire les raisons du Jugement qu'il avoit rendu.

Spondanus, *ad ann.* 1311. *num.* 4. *ex* Villano, *&* Anton. Florentino.

Ces Députez étoient *Richard Petronio* de Sienne, *Guillaume le Long*, *Jean de Murro*, que d'autres appellent *de Namur*, & *Gentil de Monteflore*. Ils n'oubliérent rien pour mettre l'équité de la Sentence du Pape dans toute son évidence, & faire entrer l'honneur du saint Siege en considération avec celui de la France, qu'ils prétendoient y être également interessé. Il falut autre chose que des raisons & des autoritez tirées de l'Ecriture, des Canons & du Droit pour convaincre le Roi. Il fut moins touché de tout ce que les quatre Cardinaux pûrent alleguer pour le persuader, que du défi de deux braves Cavaliers Catalans qui vinrent se présenter à Sa Majesté, & demandérent à faire preuve de l'innocence de Boniface VIII. l'épée à la main, contre les deux Gentilshommes les plus vaillans de la Noblesse Françoise, qu'il lui plairoit de nom-

1311.

M Carollio. Guillaume de Bolo.

1311 mer. Le Roi étonné de la résolution de ces deux Champions, acquiesça enfin au jugement du Pape Clement, & abandonna le procès contre la mémoire de Boniface.

Le Pape & les Cardinaux, en reconnoissance de ce dernier desistement, d'où suivoit l'anéantissement general de la querelle, donnérent un Decret par lequel il étoit dit, *Que le Roi ni ses Successeurs ne pourroient jamais être recherchez ou blâmez pour tout ce qui s'étoit fait contre le Pape sous le nom ou l'autorité de Sa Majesté, soit en Italie, soit en France, soit par les Colonnes, soit par Nogaret ou toute autre personne que ce pût être.* Pour ce qui regarde la part que le Concile de Vienne eut dans cette affaire, on prétend qu'encore que le plus grand nombre de ceux qui le composoient fût plus attaché aux interêts du Saint Siege & de la Cour de Rome qu'à ceux de la France, & qu'en géneral il

J. le Maire des Belges, c.20. part. 2. des Schismes, Dupuy, pag. 40.

eût témoigné qu'il ne pouvoit approuver la pourſuite que le Roi avoit faite contre Boniface, il ne laiſſa pas de déclarer injuſte & nul tout ce que Boniface avoit fait ou entrepris de faire contre le Roi & la France. 1311.

Mais quoique le témoignage des Ecrivains qui ateſtent ce dernier point ne paroiſſe pas ſuffiſant pour le mettre hors de toute conteſtation, il eſt toujours inconteſtable que les droits du Roi & de la Couronne furent maintenus, & les prétentions & entrepriſes de Boniface réduites à rien par les Papes ſes Succeſſeurs. C'eſt à quoi aboutit enfin tout ce fâcheux Démêlé, qui avoit diviſé la France d'avec Rome, & ſcandaliſé l'Egliſe pendant dix ans entiers. Philippe le Bel n'ayant pû détruire ou noircir entierement la mémoire de Boniface dans la Chrétienté, voulut au moins qu'elle ſe perdît ou qu'elle s'anéantît dans ſon Royaume, par les défenſes qu'il fit d'alleguer le 6e Livre des Decretales, qui étoit de la compilation de ce Pape. Ce fut la principale raiſon, avec le point de la Regale, qui empécha qu'on ne lui donnât du cours & de l'autorité en France. C'eſt ce qui a été remarqué fort

1311. à propos par l'Auteur de la Glose Jean-André de Boulogne, qui vivoit peu de tems après, mais qui a été retranché dans le siecle dernier par les prétendus Correcteurs du Droit-Canon dans l'édition de Rome.

Le Pape & le Roi ne vêcurent pas longtems après l'accomplissement mis au grand œuvre de la réunion de la Cour de Rome & de celle de France. Le premier mourut le Samedi 20. d'Avril 1314. après huit ans dix mois & seize jours de Siege. Philippe le suivit en l'autre monde sept mois après ; de sorte que son regne, qui fut de plus de vingt-neuf ans, ayant commencé avant le Pontificat de Boniface, & fini après celui de Clement, a renfermé dans ses bornes l'espace que cette funeste division a occupé sous trois Papes depuis sa naissance jusqu'à son entiere extinction.

Fin de la seconde & derniere Partie.

APPROBATION.

J'AY lû par ordre de Monseigneur le Chancelier un Manuscrit contenant *L'Histoire des Démêlez du Pape Boniface VIII. avec Philippe le Bel Roi de France*; & j'ai crû que l'impression de cet Ouvrage, & des Actes originaux qui y sont joints, serviroit d'éclaircissement & de nouvelles preuves à l'Histoire de Messieurs Dupuy. Fait à Paris, ce 8. Novembre 1717.
Signé, L. DE VERTOT.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maitres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien amé FRANÇOIS BAROIS, Libraire à Paris, Nous ayant fait remontrer qu'il lui auroit été mis en main un Ouvrage, qui a pour titre: *L'Histoire des Démêlez de Boniface VIII. avec Philippe le Bel*; lequel Ouvrage il souhaiteroit donner au Public, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege sur ce necessaires. A ces causes, Voulant favorablement traiter ledit Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer ladite Histoire en telle forme, marge, caractere, en un ou plusieurs volumes, conjointement ou separement, & autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de dix années consecutives, à compter du jour de la date desdites Présentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéïssance; Comme aussi à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, debiter ni contrefaire ladite Histoire, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de

titre, ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant; & de tous dépens, dommages & interests : A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles ; Que l'impression de ladite Histoire sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformément aux Reglemens de la Librairie ; & qu'avant que de l'exposer en vente il en sera mis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre trés-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur DAGUESSEAU ; le tout à peine de nullité des Presentes. DU CONTENU desquelles Vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses Ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement : Voulons que la Copie desdites Présentes qui sera imprimée au commencement ou à la fin de ladite Histoire, soit tenue pour dûement signifiée ; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : Car tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le vingt-troisiéme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cens dix-sept, & de notre Regne le troisiéme. Par le Roy en son Conseil.

Signé, DE SAINT-HILAIRE.

Registré sur le Registre IV. *de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page* 252. *numero* 285. *conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrest du Conseil, du* 13. *Aoust* 1703. *A Paris le* 2. *Decembre* 1717.

Signé, DELAULNE, *Syndic*.

ADDITIONS



ACTES ET PREUVES DES DEMELEZ DE BONIFACE VIII. AVEC PHILIPPE LE BEL,

Qui ne se trouvent point dans le Recueil de M. Dupuy.

I.

Bulle du Pape Boniface VIII. pour prolonger jusqu'à la Saint-Jean de l'année 1299. la treve qu'il avoit fait publier en France par ses Legats, entre Philippe le Bel Roi de France & Edouard Roi d'Angleterre : tirée de Raynaldus sous l'année 1296. N. 18.

BONIFACIUS &c. Ad futuram rei memoriam. CREBRIS intellectis rumoribus, quos fide dignorum assertio confirmabat, quod & charissimus in Christo filius noster Adolphus Rex Romano-

rum illustris adversùs eundem Regem Franciæ & regnum ipsius gentem non modicam congregabat hostiliter, aliàs bellicos faciens apparatus, eo potissimè quæsito colore quod ab ipso reputat se offensum, quasi sui prædecessores & ipse nonnulla occupaverint hactenus jura Imperii, quæ adhuc detinentur taliter occupata; doluimus admodùm, & duras in intimis sensimus punctiones. Propter quod volentes, prout ad nostrum spectabat officium, hujusmodi obviare dispendiis, ad præfatum Romanorum Regem solemnes nuntios duximus destinandos, rogantes & attentiùs exhortantes eundem ut ab ejusmodi hostili processu penitùs abstineret: cum nos tandem super iis certificati per eum, illud circa hujusmodi negotium intendebamus adhibere remedium, per quod ad sui honoris & exaltationis argumentum præfati jura Imperii illæsa & integra servarentur. Scripsimus etiam Franciæ & Angliæ Regibus memoratis, ut à quolibet inter se invicem hujusmodi habendo processu hostili abstinere curarent, dictusque Rex Franciæ contra Regem Romanorum præfatum nullam noxiam faceret novitatem.

Attendentes igitur & infra claustra pectoris meditatione sollicitâ revolventes, quod Regum prædictorum commotio turbat ecclesiam, orbis concutit angulos, animarum corporumque dispendia minatur, fidelibus catholicæ fidei pericula generat & Terræ sanctæ negotio, ad cujus promotionem felicem celerem votis ferventibus anhelamus, impedimenta multimoda subministrat; & propterea cupientes hujusmodi periculis & discriminosis initiis, remediis obsistere opportunis, treuguas (*treves*) dudum ab instanti tunc festo nativitatis beati Joannis Baptistæ proximo præterito usque ad annum unum completum præfatis Ro-

manorum, Franciæ & Angliæ Regibus auctoritate apostolica sub pœna excommunicationis, quam ex tunc in scienter venientes contra protulimus expressè, indiximus ab eis per idem tempus firmiter observandas, prout in litteris nostris inde confectis plenius continetur. Verùm licet prædicto Romanorum Regi per venerabiles fratres nostros Regin. Archiepiscopum & Senon. Episcopum de mandato nostro fuerint hujusmodi treuguarum nostræ litteræ præsentatæ; prædicti tamen Albanensis & Penestrinus episcopi, quibus præsentationem nostrarum consimilium litterarum prælibatis Franciæ & Angliæ Regibus faciendam noscimur commisisse, sumptâ fiduciâ & spe conceptâ quod inter Reges prædictos optata concordia vel saltem treuguæ seu sufferentiæ voluntariæ in proximo provenirent; supersedere hactenus præsentationi hujusmodi, sicut accepimus, decreverunt. Cum autem nec pax, nec concordia, neque treuguæ seu sufferentiæ, de quo vehementis non immeritò turbationis conquassatione torquemur, inter jam dictos Reges aliquod susceperint firmamentum, & utinam de ipsorum congressu gravior nobis præsumptio non daretur, treuguarum quoque indictio prælibata, sit jam prope sui finis excursum; nos ex iis, & per ea quæ frequens fide dignorum assertio nostris instillat auribus, verisimiliter formidantes ne dictos Reges inter se invicem bellici fluctus impetant, hostiles concutiant tempestates, ac deploranda strages confringat enormiter & enervet; sicque tam gravem christianorum scissuram, tam horrendum facinus & generale periculum, sicut enormem cædem fidelium & adeo periculosi læsuram vulneris, cui vix unquam adhiberi posset medicina salutis, desiderantes salubribus remediis evitare,

treuguas ab instanti festo nativitatis beati Joannis Baptistæ proximo futuro, in quo prædictarum treuguarum dudum indictarum firmetur terminus, usque ad biennium completum, eadem auctoritate jam dictis Romanorum, Franciæ ac Angliæ Regibus prorogamus, & de novo indicimus, easque præcipimus inviolabiliter observari sub eadem excommunicationis pœna, quam ex nunc in illos qui scienter contravenerint, promulgamus, &c. Datum Romæ apud S. Petrum, Id. August. anno II.

I I.

Bulle de Boniface VIII. contre les Colonnes en confirmation de la premiere In excelso throno. *Dans celle-ci il renouvelle toutes les peines ausquelles il les avoit soumis, & en ajoute de nouvelles.* Raynaldus N. 35. ann. 1297.

BONIFACIUS &c. Ad perpetuam rei memoriam. LAPIS ABSCISSUS de monte sine manibus, ab ædificantibus reprobatus, & factus in caput anguli, duos & diversos parietes copulans, Pastores à Judæâ & Magos ab Oriente producens, in se reconcilians ima summis & ordinans in sancta Romana apostolica & catholica Ecclesia charitatem, ipsam sponsam statuit esse unam, sicut scriptum est, *Una est columba mea, electa mea, perfecta mea, una est matris suæ, electa genitricis suæ*, per inconsutilem tunicam Domini designatam, desuper contextam per totum. Hanc

non diviserunt milites, sed sortiti sunt eam. Hanc impugnaverunt hæretici & schismatici, ac blasphemi à juventute sua. Sed non prævaluerunt adversus eam divinâ virtute protectam, & ut castrorum acies ordinatam. Sed nondum hæreticis, schismaticis ac blasphemis adeo est finis impositus, quin velut viperei filii natique degeneres in senectute positum sabbatum ejus perturbare, & unitatem scindere moliantur. De quorum numero fore noscuntur Jacobus de Columna & Petrus nepos ejus, quondam dictæ Ecclesiæ Cardinales, quos, eorum culpis & demeritis exigentibus ac suorum, pridem VI. idus Maii, Pontificatus nostri anno III. ex rationabilibus causis moti, de fratrum nostrorum consilio Cardinalatibus privavimus perpetuò, & deposuimus ab iisdem, variis processibus & sententiis comminationes & pœnas continentibus contra ipsos habitis, necnon & contra natos quondam Joannis de Columna fratris dicti Jacobi, & patris Petri præfati, ac contra omnes qui per masculinam & fœmininam lineam descenderunt hactenùs, & descendunt ab ipso Joanne.

Ipsi namque Jacobus & Petrus intraverunt Ecclesiam sub pelle ovinâ, operibus tamen & fructibus se exhibuerunt quasi lupos rapaces & graves, non parcentes gregi dominico, & in reprobum sensum dati, & oculis excœcati malitiâ, ita ut lumen cœli non viderent nec videant, descendentes in malorum profundum, & contemnentes, exurrexerunt loqui perversa, & acuentes ut gladium linguas suas, in blasphema verba & schismatica proruperunt, apertè monstrantes quod licet ex nobis prodierint, tamen non erant ex nobis; nam si ex nobis fuissent, utique permansissent nobiscum. Quibus verbis redactis in scriptis, ipsa

ſcripta in diverſarum Eccleſiarum urbis oſtiis affigi, & ſuper baſilicæ Principis Apoſtolorum de urbe altari poni fecerunt : quæ quidem ſcripta eorum ab olim præcogitatam & præconceptam nequitiam patenter indicant, ipſoſque Jacobum atque Petrum blaſphemos atque ſchiſmaticos fore manifeſte declarant, ſanctæ Dei Eccleſiæ Romanæ catholicæ & apoſtolicæ molientes ſcindere unitatem, & columnam Dei viventis penè ad mutationem deducere, ac ſagenam ſummi Piſcatoris procellis intumeſcentibus ad naufragii profunda ſubmergere, ſi, quod abſit, eis facultas adeſſet. In hujuſmodi namque ſcriptis, quæ univerſis eadem inſpecturis cujuſcumque præeminentiæ, dignitatis, ſtatûs vel conditionis exiſtunt, eccleſiaſticæ vel mundanæ, à Jacobo & Petro prædictis mittuntur ſub modo ſcribendi quo ante depoſitionem ſuam uti ſolebant, & ſub ſigillis quibus anteà utebantur; inter cætera continentur, Nos divinâ providentiâ ad ſummi apoſtolatûs apicem ſecundum ſcita canonum, licet immeritos, evocatos ; & non ſolum ab omnibus fratribus noſtris, & ab ipſis præviâ electione canonicâ, immo ab Eccleſia univerſali receptos in Papâm, conſecratos, eis aſſiſtentibus ſecundum approbatum morem Romanæ Eccleſiæ, & etiam coronatos, Papam non eſſe; hæc & alia confingentes quæ non ſolum ſunt blaſphema & ſchiſmatica, ſed inſana, prout eorum ſcripta indicant manifeſtè.

Poſt depoſitionem etiam & privationem, proceſſus & ſententias ſupradictos, Cardinales ſe nominant, & Cardinalitica portant inſignia, anulis & rubeis capellis utentes, & Cardinaliticos actus exercent, ſicut, antequam per nos de fratrum noſtrorum conſilio eſſent depoſiti, faciebant, & hactenùs utebantur. Ut illud taceamus ad præſens,

quod ferè ad triennium obedientiam nobis & reverentiam exhibuerunt ut Papæ, participantes unà nobiscum reverendum dominici corporis & sanguinis sacramentum, ac ministrantes nobis in missarum solemniis & divinis officiis, prout ab antiquo solent Cardinales supradictæ Romanæ Ecclesiæ Romanis Pontificibus ministrare; in Ecclesiarum provisionibus & diffinitionibus per nos factis consilia sua dantes, & se in concessis à nobis privilegiis subscribentes, alia faciebant nobiscum & recipiebant, quæ cum homine & ab homine qui non habuisset ingressum canonicum, nec fieri nec recipi debuissent. Nec possent supradicta metu proponere se fecisse, qui nos in scrutinio, more memoratæ Ecclesiæ Cardinalium, elegerunt & nominaverunt eligendum in Papam, quando de nobis timendum non erat; & post electionem, receptionem, consecrationem & coronationem, permissas factas de nobis in castro tunc ipsorum, quod Zagarolum dicitur, & quod per prædictum Jacobum tunc temporis tenebatur, cum pluribus ex fratribus nostris hospitati fuerimus confidenter, & ipsi ac sui tunc ibidem exhibuerunt nobis papalem reverentiam & honorem, ubi nulla aderat eis causa timoris.

Nos igitur super his & aliis quæ hujusmodi negotium contingunt vel contingere possunt, habitâ cum dictis fratribus nostris deliberatione maturâ, omnes processus omnesque sententias, comminationes & pœnas, & specialiter dictam sententiam depositionis & privationis Cardinalatuum, & cætera alia quæ in nostris super hoc confectis litteris continentur, de eorumdem fratrum nostrorum consilio rata habentes & grata; confirmamus, ratificamus & approbamus, & etiam innovamus, & propter adauctam eorum contumaciam, schis-

ma atque blasphemiam, de dictorum fratrum consilio ipsos Jacobum & Petrum sententiando pronunciamus esse schismaticos & blasphemos, & excommunicationis sententiâ innodamus; ipsosque in hujusmodi blasphemia & schismate perdurantes tanquam hæreticos puniendos; & tam dictam depositionis & privationis Cardinalatuum sententiam, quàm omnia quæ contra ipsos & alios fecimus, & pronunciavimus, de novo facimus, sententiamus, atque proferimus, & robur habere decernimus perpetuæ firmitatis. Omnibus insuper canonicatibus, præbendis, dignitatibus, personatibus, officiis & beneficiis cum curâ vel sine curâ, pensionibus, ecclesiasticis reditibus seu proventibus, quæ prædicti Jacobus & Petrus, & unusquisque eorum habebant, tenebant & possidebant in quibuscumque seu à quibuscumque ecclesiis, monasteriis, hospitalibus, religiosis & secularibns, vel specialibus personis, cujuscumque eminentiæ, conditionis, ordinis, dignitatis & statûs, ecclesiastici vel mundani, ipsos omnino privamus, ipsaque collationi Sedis Apostolicæ reservamus, decernentes irritum & inane, si secùs à quoquam super iis scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Eosdem quoque Jacobum & Petrum quondam Cardinales, Joannem dictum de Sancto-Vito & Oddonem, filios quondam Joannis de Columna fratris dicti Jacobi, & patris Petri præfati, omnibus juribus & bonis mobilibus & immobilibus ecclesiasticis, & tam ipsos quam Agapitum, Stephanum & Jacobum dictum Sciarram, filios Joannis de Columna prædicti, & alios filios ejusdem Joannis, si qui alii sunt filii eorumdem vel alicujus eorum, omnibus juribus & bonis & rebus mobilibus & immobilibus, hereditariis seu quomodolibet acquisitis, quibuscumque ratione, cau-

ſa vel titulo ad eos vel ipſorum aliquem ſeu aliquos pervenerint, ſeu ob venerint, obvenire vel pervenire poſſent; necnon communitatibus, baroniis, comitatibus, civitatibus, ſuis caſtris, ubicumque illa habeant, teneant vel obtineant, vel quomodolibet ad ipſos pertineant, privamus omnino, illaque omnia & ſingula publicamus, & etiam confiſcamus; ita quod ad ipſos vel eorum aliquem, heredes ipſorum vel alicujus eorum nullo unquam tempore revertantur, eoſque ac unumquemque eorum activè & paſſivè inteſtabiles reddimus; ita quod eis & eorum unicuique ex teſtamento vel quâvis ultimâ voluntate, ſeu ab inteſtato nullus ſuccedere poſſit, nec ipſi aut eorum aliquis ex teſtamento, vel quâvis ultimâ voluntate, ſeu ab inteſtato, ſuccedere vel aliquod capere poſſint; nihilque eis vel eorum alicui ratione legati, inſtitutionis vel ſubſtitutionis, ſeu quovis titulo valeat quomodolibet obvenire: eoſque pronunciamus infames & legitimis actibus prorſus indignos; ſtatuentes quod nulli eorum portæ alicujus pateant dignitatis eccleſiaſticæ vel mundanæ, & ſi ſecùs fieret, nullum robur habere; ipſiſque civilitatem & incolatum & habitationem Urbis, circumpoſitæ regionis & quarumvis civitatum, caſtrorum, terrarum atque locorum dictæ Eccleſiæ ſubjectorum prorſùs interdicimus; eoſque omnes & ſingulos ab Urbe ejuſque territorio & diſtrictu, & ab omnibus civitatibus, caſtris, terris ſive locis ſubjectis eidem Romanæ Eccleſiæ forbannimus; ipſoſque Agapitum, Stephanum, Jacobum dictum Sciarram, Joannem de Sancto Vito & Oddonem excommunicationis ſententiâ innodamus, ſtatuentes firmiter & mandantes ut nullus dictos Jacobum & Petrum & præfatos Agapitum, Stephanum, Jacobum dictum Sciarram,

Joannem & Oddonem fratres, eos & eorum aliquem aut aliquos recipiat vel receptet; nullusque eis aut ipsorum alicui aut aliquibus præstet auxilium, consilium & favorem; eos qui secùs fecerint, excommuncationis sententiâ innodantes. Præcipimus etiam sub excommunicationis sententia, quam contrarium facientes incurrere volumus ipso facto, ut nullus ab ipsis Jacobo & Petro & prædictis fratribus, vel eorum altero in schismate vel rebellione existentibus, nuncium vel literas recipiat aut mittat ad alterum eorumdem.

Reddimus quoque prædictos Jacobum & Petrum, Agapitum, Stephanum & Jacobum dictum Sciarram, Joannem de Sancto-Vito & Oddonem & alios, si qui sint filii dicti Joannis de Columna, & filios eorumdem inhabiles ad honorem seu regimen vel officium publicum, ecclesiasticum vel mundanum, quolibet & quocumque nomine censeantur, per se vel per alium aut alios quomodolibet exercenda; ita quod nec ad illa vocari, eligi, vel assumi valeant, vel ad aliquod eorumdem; nec ipsi vel aliquis eorum, seu aliqui ea valeant exercere: & si secùs factum fuerit, illud decernimus irritum & inane. Si qui verò ex eis vel ipsorum aliquis, vel quivis per eos vel pro eis, vel ipsorum aliquem vel aliquos in potestatariæ, capitaniæ, consulatûs regimine vel quovis officio publico hactenus, ubicumque positi, electi, assumpti fuerint vel recepti, præsertim quorumcumque provinciæ, civitatum, castrorum, terrarum atque locorum memoratæ Ecclesiæ subjectorum, illos ab eis penitus amovemus, executionibus ipsis penitus interdictis, eosque præcipimus nullatenus reassumi: & si secùs factum fuerit, illud decernimus nullius existere firmitatis.

Civitates verò, castra seu loca quæ scienter di-

ctos Jacobum & Petrum & prædictos fratres receperint, receptaverint sive tenuerint, aut in quibus publicè moram contraxerint, quamdiu ipsi vel alter eorum inibi morabuntur, ecclesiastico supponimus interdicto : & personam ipsorum Jacobi & Petri & fratrum capiendas exponimus quibuscumque fidelibus, detinendas & custodiendas diligenter, quousque per dictam Sedem aliud fuerit ordinatum, &c. [Incussæ etiam pœnæ à Pontifice præcipuis Jacobi & Petri ex Cardinalium administris & aliis qui in ipsorum post conflatum schisma obsequiis perstitissent : tum vetitum laïcis vel ecclesiasticis religiosisve, ne iis præstanda Cardinalibus officia deferant. Columnensis etiam familiæ clientes sacramenti cujusvis vel obsequii clientelaris religione soluti, omnesque cum iis initæ pactiones rescissæ.] Actum Romæ in basilica supradicta, nimirum S. Petri, in die Ascensionis Domini, Pontificatûs nostri anno III.

III.

Bulle de Boniface VIII. à Philippe le Bel, par laquelle il donne une plus ample déclaration des intentions qu'il avoit eues en publiant sa Bulle Clericis laïcos; *& il semble se relâcher d'une grande partie de ses premieres prétentions.* Raynaldus sous l'année 1297. N. 49.

BONIFACIUS &c. Ad perpetuam rei memoriam ROMANA MATER Ecclesia in suis actibus veritatem prosequens, lucem amans, nihil agit in cujusquam injuriam, & libenter removet quodlibet de suis processibus captiosum : & si hoc in aliis communiter agitur, in te amantissimo filio

ſpecialiùs evitatur. Sane Conſtitutionem noſtram nuper in Eccleſiarum favorem editam, imitantem antiquas canonicas ſanctiones, ne Prælati eccleſiaſticæve perſonæ cujuſcumque dignitatis, ſtatûs aut conditionis exiſtant, ſub adjutorii, mutui vel doni nomine Imperatoribus, Regibus, Principibus vel aliis præſidentibus abſque auctoritate Sedis Apoſtolicæ præſtent ſubſidia, quocumque nomine cenſeantur; neve Imperatores, Reges, ſeu Principes, vel aliter præſidentes ipſa impetere, exigere vel recipere audeant, nonnullorum aſtutia vel durities intellectûs plus avarè, plus rigidè interpretari conatur quàm ſani ſenſûs judicium habeat, & intentio conſtituentis admittat, per quod, fili cariſſime, à Prælatis & Eccleſiis regni tui, præſertim in inſtanti guerræ tuæ diſcrimine ademptum tibi ſubſidium ingemiſcis.

Quia igitur ejus eſt interpretari cujus eſt condere, ad cautelam tuam hæredumque tuorum humana declaratione decernimus, quod ſi Prælatus aliquis, vel quævis alia perſona eccleſiaſtica regni tui, cujuſcumque dignitatis, ſtatûs, ordinis aut conditionis exiſtat, voluntariè, ſine impreſſione aliqua expreſſa vel tacita aut coactionis impulſu, donum aut mutuum tibi dare aut præſtare voluerit, dum tamen ſub exactionis nomine vel talliæ aut cujuſlibet ſupradicti muneris, aut ſub quota hoc non fiat generaliter vel in fraudem, licet ad id forſan tua vel tuorum officialium curialis requiſitio & amica procedat; te, officiales ipſos, prælatos & eccleſiaſticas perſonas ipſa Conſtitutio non aſtringat; quodque ad feuda ſive regalia quæ iidem Prælati & perſonæ eccleſiaſticæ ſub tuo dominio tenere noſcuntur in his quæ tibi de illis tenentur & debent, & Clericos uxoratos, prout ſani juris intellectus admittit, ac illos qui in frau-

dem causâ vitandorum munerum clericale schema recipiunt, se ipsius Constitutionis sententia non extendat : & in necessitatis articulo, prout necessitatem jura diffiniunt, ubi evidens esset in mora periculum per te vel tuos nuncios ad Sedem Apostolicam recurrendi, si à Prælatis & personis ecclesiasticis memoratis per te ac officiales tuos subsidium competens petas & habeas, te ac ipsos ex ejusdem Constitutionis verbis vel sententia declaramus lucidè non teneri. Et si forsitan in prædictis, vel circa prædicta aut alia omissa præsentibus aliquid circa Constitutionem ipsam declarandum ulterius tibi vel tuo consilio videatur, in quantum licuerit & expedierit, Deum non offendendo & auctoritatem Apostolicæ Sedis, promptis affectibus faciemus. Nulli ergo &c. Datum Romæ apud S. Petrum, VII. Id. Februarii, anno III.

I V.

Bulle de Boniface VIII. du 19. Fevrier, par laquelle il permet aux Prelats de France de donner une subvention volontaire à Philippe le Bel, en explication de celle du sept du même mois. Elle est tirée d'un ancien manuscrit de la Bibliotheque de M. Pelletier ancien Premier-President du Parlement.

BONIFACIUS Episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus Remensi, Senonensi & Rothomagensi Archiepiscopis, ac Bellovacensi, Laudunensi, Catalaunensi, Lingonensi, Anicien-

ſi, Ambianenſi, Tornacenſi, Morinenſi, Sylvanectenſi, Altiſſiodorenſi, Trecenſi, Carnotenſi, Nivernenſi, Abrincenſi, Ebroicenſi, Lexovienſi, Conſtancienſi, Dolenſi, Cenomanenſi, Epiſcopis, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. CORAM ILLO fatemur qui ſcrutator eſt cordium & cognitor ſecretorum, quòd licet totius chriſtianæ Religionis cura & univerſalis tutela Eccleſiæ mentis noſtræ arcana ſollicitent, noſtroſque occupent cogitatus, melius tamen regnum Franciæ, chriſtianiſſimi ejus principes, eccleſiæ ac eccleſiaſticæ perſonæ, incolæque catholici, quibus ab ipſo noſtræ primordio juventutis, ſi veri nobis teſtimonii non negetur auxilium, quâdam ſpeciali curâ, patenti nos affectione conſtringimur, earumque continentiam ſtatûs tam proſperi quàm adverſi tantò ferventius noſtra complectuntur intrinſeca, incitant ſtudia, & corporeos & mentales ſenſus diſtrahunt, turbant & placant, prout & rerum & temporum ratio ſuggeritur, quanto ex iis, & quia in eis Romana mater Eccleſia pluſquam in cæteris devotionis & reverentiæ adinvenire plenitudinem conſuevit. Si eadem regnum, eccleſias, perſonas & incolas, prout modernis temporibus experientia docuit, & nuperrime nobis veſtrarum reſeravit in unum conveniens ſcribendi commercium, ſeries literarum, adverſi contingat conditio temporis, exteriores inquietaverint & perturbent impulſus, ac etiam inteſtini diſcriminis, quod eſt dolendum gravius, ſubverſionem eorum comminetur emerſio: illo jam immittente illic, ut ſcripſiſtis, incitamenta diſſidii, Comite Flandrenſi videlicet, qui exterioribus perturbationibus ſperabatur adeſſe repagulum, & ipſi regno, eccleſiis, perſonis & incolis, velut de principalioribus membris unus, magnum auxilii fulcimentum:

noſtra ex hoc amaricantur intrinſeca, gravis doloris concuſſione torquemur, & in amara ſuſpiria commovemur, Regi, regno, eccleſiis, clero compatientes & populo affectione paterna. O divina clementia, quæ cœleſtia pariter & terrena irrefragabiliter ſub tua poteſtate concludis, conſtringe tantarum fremitus tempeſtatum, coerce habenas humani generi inimico, areſcere ſata ejus ſemina jube, quæ totum fere populum tuum ſpinis & tribulis jam undique concuſſerunt. O pietatis actor & ſalutis amator, compatere fragilitati humanæ miſericors, & chriſticolarum tuorum illumina ſenſus, actus dirige & opera, ut in viam ſalutis & pacis reducantur à deviis, ne irreparabili ſubmerſione confracti in hujus mundi navicula naufragent fluctuanti Super eo autem quod vos gravia vobis & univerſis eccleſiis & perſonis eccleſiaſticis dicti regni, non ſolum rerum ſed etiam perſonarum ex iis inſtare pericula formidando, vias exquirentes & modos quibus & vobis & eiſdem eccleſiis & perſonis adverſus frementes inſultus regali providentia, ſine qua impoſſibile tenetis negotia dirigi, defenſionis opportuna remedia præparentur; nobis per eaſdem literas ſupplicaſtis ut chariſſimo in Chriſto filio noſtro Philippo Regi Francorum illuſtri pro hujuſmodi communis defenſionis ſuffragio, in qua proprium verſatur intereſſe cujuſlibet, imponendi ſubventionem congruam abſque tranſgreſſione conſtitutionis noſtræ ſuper hoc editæ, vobis & univerſis eccleſiis dicti regni concedere licentiam dignaremur; veſtram providentiam commendamus.

Licet enim Conſtitutionem illam ediderimus pro eccleſiaſtica libertate, non tamen fuit noſtræ mentis intentio ipſi regi aliiſve principibus ſecularibus in tam arctæ neceſſitatis articulo, præci-

pué ubi ab extrinfecis injufta timetur invafio, ab intrinfecis ejufdem regni fubverfio formidatur, ac etiam prælatorum, ecclefiarum & perfonarum ecclefiafticarum evidens periculum imminet; viam fubventionis excludi, quominus ipfi prælati, ecclefiæ, ac ecclefiafticæ perfonæ libero arbitrio atque fponte de noftra licentia pro communis defenfionis auxilio, in qua proprium cujuflibet intereffe confpicitur, principibus & fibi ipfis provideant juxta fuarum modulum facultatum, & ficut aliàs dicto Regi ac nonnullis aliis regni fui tam litterariè quam per nuncios expreffiffe meminimus, fi, quod Deus avertat, ipfum in neceffitate tam gravi & tam importabili confpicimus expofitum, quod ex tenoribus egere fubfidiis nofceretur, non folum de bonis ecclefiafticis dicti regni fui fibi ea præftari vellemus; quinimò Ecclefiæ Romanæ res, poffe, ac bona, ac perfonam noftram exponeremus pro fuorum confervatione jurium, ejufque neceffitatibus fublevandis, in quantum fecundum Deum nofter & ipfius honor Ecclefiæ pateretur.

Veftris itaque in hac parte fupplicationibus annuentes, præfentium auctoritate concedimus ut fi cafus communis & evidentis neceffitatis immineat, ut fcripfiftis, ac idem Rex veftram & aliorum prælatorum, ecclefiarum & perfonarum, locorum & bonorum dicti regni fui voluerit defenfionem affumere, ac affumat & efficaciter profequatur, & id expedire videritis; liceat vobis & iifdem prælatis, ecclefiis & perfonis ecclefiafticis abfque metu Conftitutionis noftræ prædictæ ipfi Regi pro hujufmodi veftræ ac ipforum Regis & regni intrinfecæ defenfionis fubfidio fubventionem congruam, prout vobis & cæteris prælatis regni præfati, feu majori parti veftrum & ipfo-

tum videbitur, voluntariam & liberam, non coactam, absque omni concussione, exactione & executione temporali vel laïcali exigenda, hac vice præsenti nostra fretis licentia impertiri, eamque similiter Regi liceat recipere memorato. Volumus autem quod si sibi subventionem hujusmodi præstari contingat, formam & modum & quantitates etiam ac quidquid super hoc factum extiterit, nobis per vestras literas intimare curetis, ut si discretè vel indiscretè, moderatè vel immoderatè promissa processerint, & si acceptationem vel moderationem exegerint, clariùs videamus. Scire quoque vos volumus nostræ intentionis existere ut ejusmodi licentia annualem terminum non excedat. Datum Romæ apud S. Petrum, II. Kal. Mart. Pontificatûs nostri anno III.

V.

Sentence arbitrale rendue par le Pape Boniface Benedict Gaictan entre le Roi Philippe le Bel & Edouard Roi d'Angleterre, pour plusieurs differends, où le Pape prend la qualité d'arbitre comme personne privée, ainsi que les deux Rois en étoient convenus; tirée de Raynaldus sous l'année 1298. N. 2.

IN nomine Domini, amen. Anno Domini 1298. Indictione XI. Pontificatûs Domini Bonifacii Papæ VIII. anno IV. die XXVII. mensis Junii, sanctissimus Pater & Dominus, Dominus Bonifacius divinâ providentiâ Papa VIII. arbitrium, laudum,

diffinitionum, arbitralem ſententiam, amicabilem compoſitionem, mandatum, ordinationem, & alia infraſcripta recitavit, legifecit, dedit & protulit in hunc modum. Dudum inter chariſſimos in Chriſto filios Philippum Francorum ex una parte, & Edouardum Angliæ Reges illuſtres ex altera, ſuggerente inimico humani generis pacis æmulo, ſuper diverſis articulis materia diſcordiæ ac diſſentionis exorta; tandem iidem Reges per ſpeciales nuncios & procuratores ipſorum, ad hoc ab eis mandatum habentes in nos Bonifacium, divinâ providentiâ Papam VIII. tanquam in privatam perſonam, & Dominum Benedictum Gaietanum tanquam in arbitrum & arbitratorem, laudatorem, diffinitorem, arbitralem ſententiatorem, amicabilem compoſitorem, præceptorem, arbitratorem & diſpoſitorem & procuratorem ſuper reformanda pace & concordia inter ipſos Reges; ac ſuper iis quæ ad pacem pertinent, ſuper omnibus & ſingulis diſcordiis, guerris, litibus, controverſiis, cauſis, quæſtionibus, damnis & injuriis, petitionibus & actionibus, realibus & perſonalibus atque mixtis quæ fuerant & erant ſeu vertebantur, & eſſe vel verti poſſent inter ipſos Reges occaſione quacumque: de alto & baſſo abſolutè & liberè compromittere curaverunt. [Nonnulis interjectis, concepta hiſce verbis latæ de redintegrando fœdere Sententiæ forma ſubjicitur.]

Pronunciamus hac vice, ut inter eoſdem Reges fiat & ſit perpetua & ſtabilis pax; & quod treuguæ vel ſufferentiæ voluntariæ dudum indictæ, initæ ac firmatæ inter eos, eo modo & forma, ac omnibus & illis perſonis & terris, & ſub illis pœnis, conditionibus & temporibus ſub quibus indictæ, initæ ac firmatæ fuerint, inviolabiliter obſerventur. Ad hujuſmodi autem pacem confirmandam,

roborandam, atque servandam infra tempus, & quod duxerimus moderandum, præfatus Rex Angliæ Margaretam sororem prædicti Regis Franciæ recipere ac ducere cum dotalitio quindecim millium librarum Turonensium, assignando per ipsum Regem Angliæ in locis competentibus, de quibus inter partes fuerit concordatum, vel [ubi partes ipsæ non concordarent] per nos arbitratum fuerit, in uxorem: & idem Rex Franciæ eandem sororem suam eidem Regi Angliæ in uxorem dare & tradere cum dispensatione Sedis Apostolicæ teneantur: quodque Isabellis filia prælibati Regis Franciæ, quæ infra annum septenum dicitur constituta, suo tempore Eduardo prædicti Regis Angliæ filio, qui jam decimum tertium ætatis suæ annum exegit, cum simili dispensatione matrimonialiter cum dotalitio decem & octo millium librarum Turonensium similiter assignando per eumdem Regem Angliæ pro dicto filio suo in competentibus locis de quibus concordaverint ipsæ partes, de quibus nos duxerimus arbitrandum, si super hoc inter eos non proveniet concordia, copulentur, idque firmetur atque valletur ex nunc modis inferius annotatis [iisque descriptis subdit].

Item dicimus, laudamus, arbitramur, seu etiam diffinimus quod de omnibus bonis mobilibus vel se moventibus, ablatis vel aliàs malè subtractis, & de omnibus damnis datis hinc inde ante tempus motæ vel ortæ guerræ præsentis; primò de omnibus quæ extant & consumpta non sunt, præsertim in terra, quod Rex Angliæ omnia quæ de prædictis extant & consumpta non sunt, præsertim de navibus & aliis quibuscumque bonis per Anglicos & Vascones & eorum complices ante guerram occupatis in mari vel in terra, quod Rex Angliæ omnia quæ de prædictis extant, bona fide,

ſine lite & abſque figura judicii, omni fraude ceſſante, ad requiſitionem Regis Franciæ vel nuntii ſui ſtatim faciat ad plenum reſtitui : & Rex Franciæ ſimiliter, ſi qua talia ante dictam guerram capta vel ablata apud ipſum vel in ſua poteſtate extantia reperta fuerint, ſimiliter ad plenum reſtitui faciat, à præfato Rege Angliæ vel ejus nuntio requiſitus. De ablatis verò non extantibus, ſed deperditis & conſumptis, laudamus, arbitramur, ſeu etiam diffinimus, quod Rex Angliæ ad requiſitionem Regis Franciæ vel nuntii ejus ſatisfieri faciat, & ad hoc faciendum etiam teneatur ſine lite ac figura judicii, bona fide & omni fraude ceſſante; & Rex Franciæ ſimiliter, ſi qua per gentes ſuas ablata, deperdita ſeu conſumpta inventa fuerint, ad requiſitionem Regis Angliæ vel nuntii ſui faciat ſatisfieri, taxatione nobis contra utramque partem, ubi per concordiam partium negotium ſuper prædictis ſopitum non eſſet, plenariè reſervata.

Item dicimus, laudamus, arbitramur, ſeu etiam diffinimus, quod idem Rex Angliæ de omnibus terris, vaſſallis & bonis, quæ ipſe nunc habet & tenet in regno Franciæ, ſeu tenebat ante motam guerram præſentem, habeat illam quantitatem & illam partem terrarum, vaſſallorum & bonorum eorumdem, quam ſibi ex virtute compromiſſorum prædictorum laudaverimus & mandaverimus aſſignari, & inter Reges ipſos fuerit concordatum, & ſub illis fidelitate, homagio, modis & conditionibus habeat, ſub quibus ipſe ac Pater ſuus habuiſſe hactenus & tenuiſſe noſcuntur, modis & temperamentis per nos adhibendis in abuſu, ſi quis ex parte gentis Regis Franciæ hactenus commiſſus inventus fuerit in exercitio reſorti : modis etiam & temperamentis per nos adhibendis in

abusu partis alterius, si quis videlicet ex parte Regis Angliæ vel suorum hactenus commissus contra jus resorti fuerit inventus, ne talia in posterum committantur: conditionibus etiam, modis & securitatibus per nos imponendis & adhibendis in terris, vassallis, bonis & aliis quæ per nostram pronunciationem seu concordiam partium præfatus Rex Angliæ habiturus est de prædictis, ne amodò idem Rex Angliæ vel successores ejus contra Regem Franciæ vel successores ipsius valeant rebellare.

Dicimus etiam, laudamus & arbitramur, seu etiam diffinimus; quod ex tunc omnes terræ, vassalli & bona prædicta, & alia, tam quæ tenet Rex Franciæ de iis quæ tenebat Rex Angliæ ante guerram præsentem, quàm quæ tenet Rex Angliæ in regno Franciæ, bona fide & sine omni fraude, absolute ac libere in manibus & posse nostris ponantur, & assignentur, tenenda à nobis nomine Regis Franciæ, quæ ex parte sua; & nomine Regis Angliæ, quæ ex parte ejusdem nobis fuerint assignata; ita tamen quod per hoc in possessione vel proprietate nihil novi juris accrescat alterutri partium, vel antiqui decrescat. Super quorum assignatione si qua fuerit exorta dubitatio vel ambiguitas inter partes, illam nostræ declarationi & arbitrio reservamus. Quod si forsan dicti Reges de ipsis terris & bonis ad invicem concordaverint, volumus, laudamus & arbitramur ex nunc id in quo concordaverint, perpetuò & inviolabiliter observari: alioquin nos ex compromissi prædicti virtute apponemus ad id illud remedium quod Dominus ministrabit, & ex tradita nobis potestate licebit. Si verò casu aliquo contingente hoc facere non possemus, volumus, dicimus & arbitramur quod utrique parti pristina jura salva rema-

neant & illæſa, &c. Acta & pronuntiata fuerunt arbitrium, laudum, arbitralis ſententia, mandatum, diffinitio, ordinatio, diſpoſitio & omnia ſupradicta, per eundem Dominum Papam, ut ſuperius enarrantur, anno, indictione, menſe ac die prædictis. Romæ apud S. Petrum in palatio papali, in conſiſtorio publico facto in ſala majori, præſente ibi gentium multitudine copioſa, & præſentibus reverendis patribus dominis, Dei gratiâ, Gerardo Sabinenſi, fratre Matthæo Portuenſi & S. Ruffinæ, & Joanne Tuſculano Epiſcopis; Joanne tit. SS. Marcellini & Petri, Nicolao tit. Laurentii in Damaſo, fratre Jacobo tit. S. Clementis, Thoma tit. S. Cæciliæ, ac Roberto tit. S. Potentianæ, preſbyteris; Matthæo ſanctæ Mariæ in porticu: Nepoleone S. Adriani, Guillelmo S. Nicolai in carcere Tulliano, Franciſco S. Mariæ in Coſmedin, Petro S. Mariæ novæ, ac Jacobo S. Georgii ad velum aureum, Diaconibus S. R. E. Cardinalibus &c.

V I.

Lettre de Boniface VIII. au Roi Philippe le Bel, dans laquelle il ſe plaint à lui des vexations faites au Clergé de ſon Royaume, tirée de Raynaldus ſous l'année 1299.

BONIFACIUS &c. chariſſimo in Chriſto filio Philippo Regi Francorum illuſtri. Dudum celſitudini tuæ propter imminentis nunc tibi & regno tuo intrinſecæ guerræ periculum, pro ſalubri defenſione intrinſeci ſtatûs ejuſdem regni, quod

Sedes ipsa velut hortum conclusum in quo divinus cultus præteritis temporibus viguit, inter singula regna mundi dilexit & diligit; omnes fructus, reditus & proventus & obventiones quaslibet primi anni omnium præposituràrum, decanatuum, archidiaconatuum & aliarum dignitatum ecclesiasticarum archiepiscopalibus, episcopalibus ac monasteriis seu abbatiis duntaxat exceptis; & præbendarum & beneficiorum omnium quæ in regno ipso dicta guerra durante, vacare contingeret; in imminentium tibi expensarum subsidium duximus concedendos, prout in literis seu privilegio super hoc celsitudini tuæ concessis pleniùs continetur. Verùm diversas postmodum & luctuosas Ecclesiæ Gallicanæ querelas accepimus, quod multa & grandia, quin imò intolerabilia gravamina prætextu concessionis hujusmodi ecclesiis & personis ecclesiasticis, tam regularibus quàm secularibus dicti regni per executores tibi datos à nobis, vel per subdelegatos ab eis, sive per seculares balivos, officiales & ministros regios hujusmodi privilegium plus debito extendentes in diversis casibus; & maximè quando per hujusmodi executores vel subdelegatos invocatur supra eis auxilium brachii secularis; illata dicuntur hactenus, & quotidie gravius irrogari, &c. Datum Laterani, v. Kalend. Februarii, Pontificatûs nostri anno V.

VII.

Exemplar literarum indictionis Jubilæi, 1300. à Bonifacio VIII. instituti, per Sylvestrum ejusdem Papæ à secretis missarum ad Ecclesiam Ainalsitanam; ex parte 2ª Codicis juris gentium diplomatici, *pag. 291.*

BONIFACIUS &c. Ad certitudinem præsentium & memoriam futurorum. Antiquorum habet fida relatio, quod accedentibus ad honorabilem Basilicam Principis Apostolorum de Urbe, concessæ sunt remissiones magnæ & indulgentiæ peccatorum. Nos igitur qui juxta officii nostri debitum salutem appetimus & procuramus lubentiùs singulorum, hujusmodi remissiones & indulgentias omnes & singulas ratas & gratas habentes, ipsas auctoritate apostolica confirmamus & approbamus; ac etiam innovamus, & præsentis scripti patrocinio communimus. Ut tamen beatissimi Petrus & Paulus Apostoli eò ampliùs honorentur, quò ipsorum Basilicæ de Urbe devotiùs fuerint à fidelibus frequentatæ, & fideles ipsi specialium largitione munerum ex hujusmodi frequentatione magis senserint se refectos; nos de omnipotentis Dei misericordia & eorumdem Apostolorum ejus meritis & auctoritate confisi, de fratrum nostrorum consilio & apostolicæ plenitudine potestatis omnibus in præsenti anno millesimo trecentesimo à festo nativitatis Domini nostri Jesu Christi præterito proximè inchoato, & in quolibet anno centesimo

ſimo ſecuturo, ad Baſilicas ipſas accedentibus reverenter, verè pœnitentibus & confeſſis: vel qui verè pœnitebunt & confitebuntur in hujuſmodi præſenti & quolibet centeſimo ſecuturo annis, non ſolùm plenam & largiorem, imò pleniſſimam omnium ſuorum concedimus veniam peccatorum: ſtatuentes ut qui voluerint hujuſmodi indulgentiæ à nobis conceſſæ fore participes, ſi fuerint Romani ad minus triginta diebus continuis vel interpolatis, vel ſaltem ſemel in die; ſi verò peregrini fuerint aut forenſes modo ſimili diebus quindecim ad Baſilicas eaſdem accedant. Unuſquiſque tamen plus merebitur, & indulgentiam efficaciùs conſequetur, qui Baſilicas ipſas ampliùs & devotiùs frequentabit. Nulli ergo &c. Datum Romæ apud S. Petrum VIII. Kal. Maii, Pontificatûs noſtri anno VI.

VIII.

Bulle de Boniface VIII. aux deux Chanceliers de l'Univerſité de Paris, afin qu'ils retiennent dans l'Univerſité de cette ville le nombre de Docteurs en Theologie & en Droit Canon qu'il convient pour y faire les Leçons, & qu'ils envoyent tous les autres à Rome au Synode qu'il y a indiqué. Du 5. Decembre 1302.

BONIFACIUS Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, dilectis filiis, Cancellario ſanctæ Genovefæ & Decano & Cancellario Pariſienſis Academiæ, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Diſcre-

tioni veſtræ committimus, quatenus vos duo aut unus veſtrûm, præſertim tu Cancellarie, providere poſſitis de tot & talibus Doctoribus & Magiſtris, ut Pariſius remaneant ad actu regendum ibidem, de quot & quibus videritis providendum; ita quod tam utile ſtudium & famoſum Doctores ſufficientes habeat in Theologia & Jure Canonico prædictis. Per hæc autem, tu Cancellarie, ſtatuto tempore venire perſonaliter ad noſtram præſentiam non omittas. Datum Laterani, Non. Decemb. Pontificatûs noſtri anno VII.

I X.

Défenſes faites par le Roi à tous les Eccleſiaſtiques de ſortir de ſon Royaume : tirée du tome IV. de l'Hiſtoire de l'Univerſité de Paris par du Boullay, pag. 35.

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum Rex, Baillivo Aurelianenſi vel ejus locum tenenti, ſalutem. Cum nos regni noſtri his diebus utilitate penſata, deliberationeque ſuper hoc præſtita ſub certis ſemel & iterum formis diſtricti duxerimus prohibendum ne quis de incolis regni noſtri certis rationibus & cauſis in ipſa prohibitione contentis, ab eodem regno abſque ſpeciali licentia exire præſumeret, quoquo modo, nonnulli nihilominus Prælati, Abbates, Priores, Magiſtri in Theologia, Doctoreſque Juris Canonici & Civilis, & aliæ quædam eccleſiaſticæ & ſeculares perſonæ, prout ad noſtrum nuper venit auditum, inhibitione noſtra ſpreta, ab eodem regno egredi, quod moleſtum gerimus, præſumpſerunt. Nolentes igi-

tur ob ipsarum absentiam personarum bona eorum temporalia dissipari, & potius ea cupientes providè conservari, mandamus tibi quatenus bona omnia temporalia personarum quarumlibet Ballivæ tuæ, quæ prohibitionem nostram transgresserunt prædictam, ad manum nostram causâ custodiæ ponere non obmittas, eaque diligenter custodiri facias, donec de certis eorum custodibus duxerimus providendum. De nominibus verò ipsorum & quantitate bonorum immobilium singulorum te diligenter informes, informationem quam inde feceris, nobis quamcitiùs relaturus, vel sub sigillo tuo inclusum missurus. Actum Parisius Dominicâ post festum S. Lucæ Evangelistæ, anno Domini 1302.

X.

Bulle de Boniface VIII. par laquelle il excommunie en general tous ceux qui empêchent qu'on aille à Rome visiter les tombeaux des Apôtres, ou qui en reviennent: tirée de Reginaldus sous l'année 1302. Num. 14.

BONIFACIUS &c. Ad perpetuam rei memoriam. Excommunicamus & anathematizamus ex parte Dei omnipotentis, Patris, & Filii, & Spiritûs sancti, auctoritate quoque beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, & nostrâ, omnes illos qui ad Sedem Apostolicam venientes vel redeuntes ab eâ capiunt, spoliant, vel detinere præsumunt, aut impedimentum aliquod exhibent quominùs ad eandem Sedem liberè cum personis, bonis &

rebus ſuis veniant & redeant ab eadem ; etiamſi imperiali aut regali fulgeant dignitate , ſeu cujuſcumque alterius fuerint præeminentiæ , dignitatis , ordinis , conditionis aut ſtatûs : non obſtantibus quibuſcumque privilegiis & indulgentiis eis vel eorum alicui, vel aliquibus ab Apoſtolica Sede ſub quavis forma vel tenore conceſſis, quod interdici , ſuſpendi vel excommunicari non poſſint , quæ prorſus tollimus & revocamus omnino ad hoc quod contra hujuſmodi noſtram ſententiam & proceſſus per ea nequeant ſe tueri , quominùs includantur in eis.

Declaramus inſuper omnes prædictos & alios qui per ſe vel ſuos officiales ſeu miniſtros aut per alios incolis imperii , regnorum , ſeu terrarum ſuorum , vel tranſeuntibus per ea , undecumque oriundis , ad Sedem venientibus memoratam , vel venientibus ad eadem , equitaturas limitant vel ſubtrahunt quæ deferuntur ſeu reportant pro ſuis opportunitatibus vel expenſis , vel quævis alia , res & bona ; aut aperiunt literas vel auferunt , ſeu taxant numerum perſonarum , vel familiarium , vel quantitatem expenſarum aut evectionum , vel alias directe vel indirecte , talibus venientibus vel redeuntibus impedimentum vel obſtaculum præſtare præſumunt : impeditores fore ad dictam Sedem venientium & redeuntium ab eadem , & anathematis & excommunicationis ſententiam incurrere ſupradictam , ipſoſque ſic ligatos à ſacramentorum perceptione nunciamus excluſos : diſtrictè præcipientes & ut nullus ea ipſis miniſtrare præſumat , nec etiam ſacramentum pœnitentiæ niſi in mortis articulo conſtitutis ; ſed nec tunc , niſi de ſtando mandatis eccleſiæ , ſatisfactione vel ſufficienti cautione præmiſſis. Eos verò, cujuſcumque fuerint præeminentiæ , dignitatis , ordinis ,

conditionis aut ſtatûs ; etiamſi archiepiſcopali vel epiſcopali dignitate præfulgeant, qui contra hujuſmodi noſtrum præceptum talibus vel eorum alicui ſacramenta vel ſacramentum aliquod præſumpſerint miniſtrare, excommunicationis & anathematis ſententia innodamus, eiſque interdicimus prædicationis, lectionis, adminiſtrationis ſacramentorum, & audiendi confeſſionis officium, prædicentes apertè impedientibus & contemptoribus ſupradictis, nos graviùs contra eos ſpiritualiter & temporaliter, prout expedire viderimus, proceſſuros, &c. Actum Laterani in feſto Dedicationis Baſilicæ Principis Apoſtolorum in Urbe, Pontificatûs noſtri anno VIII.

X I.

Concluſions priſes par l'Archevêque de Narbonne contre le Pape Boniface VIII. en pleine aſſemblée des Etats du Royaume ; tirées des Manuſcrits de M. de Brienne, Num. 167. pag. 156.

INter has contentiones convenerunt Lutetiæ Ordines Regni, in quorum medio Archiepiſcopus Narbonenſis ſermocinans decem accuſationis capita in Bonifacium profert.

Primò, Quod ſit ſimoniacus.

Secundò, Quod dicat ſe non poſſe committere ſimoniam.

Tertiò, Quod homicida ſit.

Quartò, Quod uſurarius, idque eſſe manifeſtiſſimum.

Quintò, Quod non adhibeat fidem conficientibus Euchariſtiam.

Sextò, Quod anima ſit mortalis, & quod aliud gaudium non ſit niſi vitæ præſentis.

Septimò, Quod ſit revelator confeſſionum; nam coegit quemdam Cardinalem ut confeſſionem à quodam Hiſpaniæ Preſbytero ſibi factam revelaret, quâ cognitâ Epiſcopum loco movit, ſed poſt pecuniâ placatus Papa eumdem reſtituit.

Octavò, Quod duas ſuas neptes connubias cognoverit, & ex utrâque filios progenuerit: ô fœcundum patrem!

Nonò, Quod Regi Angliæ conceſſerit omnes decimas de eccleſiaſticis bonis in ſubſidium belli contra Francorum Regem.

Decimò, Quod ſtipendio allexerit Saracenos ad invadendam Siciliam.

Itaque ad Sedem Apoſtolicam, tum, ut ipſe dicebat, vacantem, futurumque concilium appellat.

X I I.

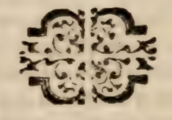
Lettres Patentes de Philippe le Bel, par leſquelles il declare qu'il prend en ſa protection le Chapitre de l'Egliſe de Paris, en conſequence de ce que ce Chapitre avoit adheré avec lui à l'appel au futur Concile contre le Pape Boniface VIII. tirées des Manuſcrits de M. de Brienne, cod. 166. pag. 215.

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum Rex, univerſis præſentes literas inſpecturis, ſalutem. Cum Prælatos, Barones, & alios fideles & ſub-

ditos noſtros defendere teneamur, Nos dilectis noſtris & Capitulo Eccleſiæ Pariſienſis, necnon ſingulariter Canonicis & perſonis ejuſdem Eccleſiæ, promiſimus quidem quod perſonas ſuas, ſtatum & libertates ipſius Eccleſiæ ſuæ, conſanguineorum, parentum, affinium, amicorum & ſubditorum ſuorum, qui de adhærentibus fuerint, & aliorum adhærentium & adhærere volentium efficaciter defendemus, ſibique aſſiſtemus in eorum defenſionem contra omnem hominem qui vellet ſtatum, honorem, libertates & iura prædicta infringere vel etiam annulare, & ſpecialiter contra Bonifacium nunc Eccleſiæ Romanæ regimini præſidentem, qui multa contra nos, ipſum, & alios Prælatos, ſive regnum dicitur comminatus fuiſſe; nec nos ab eo & ſuis, ut præmiſſum eſt, nec ipſos à nobis in defenſione prædicta ſeparabimus, nec etiam excludemus, faciemuſque de convocatione Concilii generalis, quod aliàs promiſimus, ſicut in inſtrumentis publicis inde confectis pleniùs continetur. Cumque tam Nos quam Prælati & Barones regni noſtri ſub certis formis provocaverimus ſicut in ſcriptis, ne dictus Bonifacius commotus occaſione præmiſſorum vel aliquorum ex eis procederet contra Nos, Prælatos, Barones, ſubditos noſtros, prout in inſtrumentis publicis inde confectis pleniùs continetur, promittimus quod ſi dictus Bonifacius jam forte proceſſerit occaſione præmiſſorum, vel quia Prælati per nos retenti pro defenſione neceſſaria regni noſtri poſt ejus vocationem ex inopinato emergentem, ad vocationem hujuſmodi non iverint, ſed ad requiſitionem noſtram ſe ex legitimis cauſis excuſarunt; vel procedat pendenti negotio Concilii, vel etiam terminato, præmiſſorum occaſione, quocumque quæſito colore, excommunicando, interdicendo, ſuſ-

pendendo, deponendo, abſolvendo à juramento fidelitatis vel homagii, aut alterius cujuſlibet obligationis vinculo, ſeu aliàs quoquo modo contra Nos, Prælatos, Barones, conſanguineos, parentes, affines, amicos vel ſubditos eorumdem, vel aliàs adhærentes vel adhærere volentes: Nos dictis Prælatis, Baronibus & aliàs adhærentibus & adhærere volentibus aſſiſtemus & defendemus eoſdem, nec nos ſeparabimus ab eis, nec abſolutionibus à juramentis quibuſlibet in præſenti negotio factis vel præſtitis per quoſcumque, vel aliis quibuſcumque relaxationibus indultis vel indulgendis, impetratis vel impetrandis, oblatis vel conceſſis, offerendis vel etiam concedendis utemur. Imò ſemper eiſdem Prælatis, Baronibus & aliis adhærentibus vel adhærere volentibus adhærebimus, Nos, hæredeſque noſtros ad omnia præmiſſa & ſingula præmiſſorum inviolabiliter obſervanda ſpecialiter obligantes, ut ea propoſitis ſacroſanctis Evangeliis tenere & adimplere jurari fecimus in præſentia noſtra & in animam noſtram per dilectum fidelem noſtrum Comitem Sancti-Pauli. Cæterùm cariſſimæ conſorti noſtræ Joannæ Reginæ Franciæ, ac cariſſimo Ludovico primogenito, ut & Philippo ſecundogenito, natis noſtris, & Baronibus ſupraprædictis damus præſentibus in mandatis, ut eiſdem Decano, Capitulo ſinguliſque Canonicis & perſonis omnia & ſingula præmiſſa promittant, ſeque expreſſe ac ſpecialiter obligent ad obſervationem eorumdem, & ſimilibus juramentis obſtringant. Nos verò per promiſſiones & juramenta quæ ipſi Decani & Capitulum ſuper præmiſſis & præmiſſa tangentibus nobis fecerint & præſtiterint, non intendimus nec volumus novum homagium, juramentum ſeu aliam novam ſervitutem in ipſis Decano & Capi-

tulo, ſingularibuſque Canonicis & perſonis ejuſdem Eccleſiæ, & in ipſorum etiam ſucceſſoribus in aliis acquirere in futurum. Nos autem Joanna Dei gratiâ Francorum & Navarræ Regina, Campaniæ Briæque Comitiſſa Palatina; Noſque Ludovicus & Philippus præfati omnia & ſingula tenere firmiter, & fideliter adimplere, quantum ad nos pertinet vel in futurum pertinere poterit, promiſimus, & præfatum Comitem Sancti-Pauli in animas noſtras jurare fecimus, Nos, hæredes & ſucceſſores noſtros ad hoc expreſſe & ſpecialiter obligantes. Nos verò prænominatus Rex, præmiſſa omnia & ſingula per præfatos conſortem & liberos noſtros de mandato noſtro promiſſa, jurata & prædictas obligationes modo prædicto factas fuiſſe teſtamur, & ad majorem cautelam ſigillum noſtrum, Nos, Regina prædicta appendi fecimus unà cum ſigillo præfati Domini noſtri Regis. Datum Pariſius die Martis poſt feſtum ſancti Laurentii, anno Domini milleſimo trecenteſimo tertio.



XIII.

Procedure que Boniface VIII. devoit faire fulminer contre le Roi Philippe le Bel le jour de la Notre-Dame 8. Septembre, qu'il fut arrêté par Guillaume de Nogaret. Cette Procedure a déja été imprimée à la page 181. des Preuves de M. Dupuy, mais avec tant de fautes & de lacunes, qu'elle n'est pas intelligible ; on la donne ici de nouveau plus correcte, tirée du tome 15. de la Continuation des Annales de Baronius par Raynaldus sous l'année 1311. N. 44.

SUPER PETRI SOLIO, excelſo throno divina diſpoſitione ſedentes, illius vices gerimus, cui per Patrem dicitur : *Filius meus es tu ; ego hodie genui te : Poſtula à me, & dabo tibi gentes hæreditatem tuam & poſſeſſionem tuam terminos terræ. Reges eos in virga ferrea, & tanquam vas figuli confringes eos.* Quo monentur ut intelligant Reges, diſciplinam apprehendant, erudiantur judicantes terram, quod ſerviant Domino in timore & exultent ei cum tremore, cum exarſerit ira ejus. Ideoque magnum judicamus & parvum, quia ejus ſumus Vicarii, apud quem perſonarum acceptio nulla reperitur. Hoc veteris & novi Teſtamenti veritas habet : hoc venerandorum Conciliorum probat auctoritas : id ſanctorum Patrum tenet ſententia : id etiam naturalis ratio

manifeſtat. Sed licet tanta poteſtate ſit prædita Petri Sedes, tantaque polleat dignitate; tamen ut pius pater ſeveritatem manſuetudine temperantes ac lenientes æquitate rigorem, non ad confringendum, quamquam juſtè poſſemus, ferream, ſed ad dirigendum in viam ſalutis, directionis virgam in præſentiarum aſſumimus, & correctionis ferulam amplexamur. Novum ad hoc nihil, prout neque grana de ſpicis excuti fecimus: nempe ſimpliciter judicantis operâ fungimur: quin imò utentes denuntiatorum officio nullas pœnas Philippo Francorum Regi imponimus, ſed ei propter exceſſus ſuos jam excommunicato notoriè inflictas potius à jure intimamus.

Bonus itaque medicus, ſi quibuſdam medicamenta morbis officiant, ſe de gratia vertit, non eis ſtatim duriora ſubjiciens, ſed leniora, niſi morborum aliud expoſcat acuitas, adminiſtrans. Sic peccatorum ejuſdem ſauciati Regis vulnera prius palpavimus, exactis lenitatibus mulſimus, ipſumque pietate paterna fovimus: immò lenimenta hujuſmodi ſeminarium contumaciæ fuerunt & odiorum, eum erexerunt in ſuperbiam & ad contemptum pertinaciter provocaverunt. Unde nos ad alias, non graves tamen, medelas convertimus, ut ſaltem experiamur utrum tactus leniter, non confractus, ſe corrigat, fructuoſam [ſicut Nabuchodonoſor præ cæteris terræ Rex inclytus, quod optamus, nec obſtinatus, in quem transfixit, videat, & cogamur ferro abſcindere vulnera, quæ fomentorum medicinam non ſentiunt] pœnitentiam agat: an, quod abſit, in profundum malorum demerſus, ſordidus ſordeſcat amplius, & velut Pharao indureſcat.

Olim ſiquidem dum idem Rex peccaret graviter in diverſis articulis in Clerum & Eccleſiam

Gallicanos, primò per ejusdem Regis nuntios ad nos missos ipsum super hujusmodi salutaribus monuimus monitis; deinde ad eum dilectum filium Jacobum de Normannis notarium nostrum ei nostras deferentem literas, in quibus excedebat capitula continentes transmisimus: quanquam impudenter, quanquam infrunito animo & irreverenter tractaverit; non advertens quod secundum evangelicam veritatem, qui spernit missum, spernit mittentem; ideo dignus sententiâ quam dudum Constantinus Papa in Justinum Imperatorem Justiniani filium ex simili causa tulit; qui in vicino erant, manifestò cognoscunt, ac idem patuit de longinquo: nec considerans quod antiquis est sancitum à sanctis Patribus promulgatis canonibus, quod si quis Romam petentes, rebus quas ferunt spoliare præsumpserit, communione careat christiana, quodque ii qui accedunt ad præsentiam Romani Pontificis cum rebus suis, debeant esse sub apostolica protectione securi; & parvipendens excommunicationis sententiam, quam inhærentes vestigiis Romanorum, & præcipuè Nicolai IV. Papæ, prædecessorum nostrorum, qui canonum auctoritate suffulti contra talia facientes ad excommunicationem hactenus processerunt, addito per Nicolaum eumdem processibus ipsis, etiamsi connitentes imperiali aut regali dignitate radient; nos etiam, eodem privilegio excluso, in omnes, etiamsi prædicta fulgeant dignitate, qui ad Sedem Apostolicam venientes vel recedentes ab ea capiunt, spoliant vel detinere præsumunt, aut impedimentum aliquod exhibent quominus ad eandem Sedem liberè cum propriis bonis & rebus suis veniant & recedant ab eâ, in die cœnæ Domini proximo præterito tali modo declarantes, etiam illos qui per se vel suos officiales vel mini-

ſtros, aut aliis incolis imperii, regnorum ſeu terrarum ſuarum, vel tranſeuntibus per ea undecumque oriundis, ad Sedem venientibus memoratam, vel redeuntibus ab eadem equitaturas limitant vel ſubtrahunt, quæ deferunt ſeu reportant pro ſuis opportunitatibus vel expenſis, aut quaſvis alias res & bona; ſive aperiunt litteras vel auferunt; ſeu taxant numerum perſonarum aut evectionum, vel aliàs directè vel indirectè talibus venientibus vel redeuntibus impedimentum vel obſtaculum præſtare præſumunt; impeditores fore ad dictam Sedem venientium & redeuntium, & excommunicationis ſententiam incurrere ſupradictam; adeo noſtris temporibus, ſicut aliàs fecerat, notoriè ſui regni fines, in tranſgreſſores graviſſimis interminatis pœnis & nos jactatis blaſphemiis, arctæ cuſtodiæ deputat, ablatis contra dictam ſententiam noſtram, non ſolùm indigenis, ſed etiam ad eandam Sedem per regnum ipſius aliunde venientibus rebus ſuis, vel injurioſe taxatis, imò autem omnino ſubſtractis; ac litteris quas deferunt apertis per cuſtodes paſſuum, aut retentis, quod nullus liberè ad ſupradictam Sedem poteſt accedere: nec Prælati Franciæ per nos, ut ſuper dictis deliberaremus cum eis, ad noſtram præſentiam evocari potuerunt, ſicut eorum hujuſmodi per litteras conſtat, quas in archivis Romanæ Eccleſiæ conſervari facimus. Sic & Novionenſis, Conſtantienſis, & Bituricenſis Epiſcopi ipſorum nuntiorum excuſatio, eodem impediente Rege, venire (non poſſe); qua cauſa etiamſi princeps quiſquam fuerit, qui hoc prohibuerit, illum cenſet canon communione privandum. Quis enim liberè ad memoratam Sedem proficiſci dicet, qui ſic tractatur, & quod retineatur, vel regnum permittatur exire ſub alterius pœ-

teſtate conſiſtit ? Certè nullus qui ſanè intelligat, & qui ſcripti juris (vim) in hoc cognoſcat, habet aliquam veritatem.

Sed volentes ſecundum ſacrorum doctrinam canonum pacis ſervare vinculum, cum æquitate & firmitate portare, nec ſic moti ſumus. Immò evangelica dicta penſantes conati ſumus errantem ovem tam caram tamque dilectam propriis humeris, ne periret, ad ovile reducere, in uberibus collocare paſcuis & dulcedinis pabulo confovere. Nam cogitantes ſecundum evangelii parabolam, quod qui notarium ſpreverat, ſaltem noſtrum revereretur filium, ad reducendum eum, dilectum filium noſtrum Joannem SS. Marcellini & Petri Preſbyterum Cardinalem de regno oriundum ipſius, qui tanquam amicus ſuus ejus zelabat ſalutem, curavimus deſtinare, offerentem inter cætera ſibi ex parte noſtra abſolutionem ab excommunicationum ſententiis, quibus erat notabiliter irretitus.

Verum fruſtra nos talis cogitatus arripuit, quia ſi erga prædictum notarium ſe, ut præmittitur, geſſit, filium noſtrum magis ignominioſe compeſcuit, quia ſicut ipſe nobis Cardinalis retulit, oblatam abſolutionem contempſit, eique deputatis cuſtodiis, ne liberè poſſet ire quò vellet, nec recipere qui venirent ad eum de regno ſuo, non reverſurum ſine ſua licentia; ac ſic quodammodo, ut ejuſdem Cardinalis verbo utamur, regio banno ſuppoſitum protulit & efflavit eundem. Et etiam ultra parabolam ipſe tamen nos patremfamilias non dimiſit intactos, ſed iterum laceravit blaſphemiis & injuriis laceſſivit, oblitus quod legitur: *Honora patrem tuum & matrem tuam, ut ſis longævus ſuper terram*; & quod filio ſemper honeſta & ſancta patris querela deberet videri, & taliter

ejus non effici castigator : confœderationibusque & colligationibus factis cum nonnullis prælatis & personis aliis regni sui, pacis vinculum quod salvum esse totis affectibus nitebamur, rupit, perturbavit unitatem ecclesiasticam, & inconsutilem Domini tunicam scindere non expavit : ac suæ appellationi frivolæ contra nos interpositæ adhærere perperam coegit & cogit invitos, & in ruinam secum perniciose deducit. Sanè parabolam timeat, ne vinea aliis locetur agricolis, qui suis temporibus fructum reddant. Paveat censuram canonum quæ contra tales dignoscitur præparata ; & ne ex hujusmodi stricta custodia Cardinalis prædicti canonem latæ sententiæ, qui ad eos per interpretationem transit, qui Clericos sine læsione detinent in custodia publica vel privata, cum non multùm à specie verborum differant, quibus quò volunt facultas recedendi non datur, incurrat, diligenter intendat.

Ad hoc ut omittamus de dilecto filio J. Abbate Cisterciensi detento, & aliis multis religiosis maxime Italicis ; quia jussio Regis urgebat, recedentibus, captis de ipsius conniventia, & aliquo tempore in Castelleto servatis, eo quod adhærere nollent appellationi prædictæ ; ac de eo quod in persona venerabilis fratris nostri B. .. Appamiarum Episcopi actum extitit nuper, & Nicolaum de Bonfractu Capellanum Cardinalis jam dicti, nostras ad eum portantem litteras, quibus Regem excommunicatum per Cardinalem eundem mandamus publicè nuntiari, capi fecit, & repetitum à Cardinali eodem à carcere noluit relaxare, prout idem Cardinalis nobis id per proprias litteras notum fecit : unde perinde dicitur habere, cum ipse Rex impedimentum illud præstiterit, sicut si mandata renuntiatio præcessisset.

Stephanum insuper de Columna nostrum & Ecclesiæ hostem in regno suo receptavit patenter, non veritus excommunicationis sententiam, quam post Columniensium fugam de Tybure promulgavimus publicè, quibuscumque privilegiis non obstantibus, in omnes etiamsi in imperiali aut regali præfulgeant dignitate, qui dictum Stephanum & alios quondam filios Joannis de Columna & Jacobum dicti fratris Joannis, Ricchardum & Petrum de Monte Vig. dicti Jacobi nepotes reciperent, conducerent, receptarent, receptari vel recipi facerent seu conduci, aut eis vel ipsorum alicui publicè vel occultè auxilium, favorem vel consilium exhiberent; quodque contra adjutores, fautores & receptores prædictorum Jacobi & filiorum dicti Joannis, ab olim per nostras litteras procedi mandavimus, ut contra hæreticos, receptatores, fautores & adjutores eorum. Nequaquam in his servit Deo Rex Francorum in timore, aut ei cum tremore exulat, ne iratus in eum per suum vicarium exardescat; nempe tanto offendit graviùs, quanto perniciosiùs peccat, suæ perditionis ad alios exempla transmittens.

Heu! ipsum consilia prava commaculant; eum syrenes necnon usque in exitium dulces damnose permulcent, periculose regalem mentem exagitant & decipiunt incessanter. Non enim propter eas liberare possumus nec debemus; hominem namque primum non à peccato diaboli excusavit suggestio, quin divini mandati transgressor solveret pœnam mortis: & silentium nostrum nihil aliud foret quam delinquendi occasio & dissolutio universæ ecclesiasticæ disciplinæ. Cum enim notorium etiam facti continui sit, quod ipso faciente & contra dictam nostram veniente sententiam, libertas non est per regnum ipsius veniendi

ad Apoſtolicam Sedem ; ac quod ſi dictus Nicolaus eſt captus, & præfatus Stephanus receptatur in regno ; noſtræque ſententiæ ſupradictæ latæ firmatæ ſint & prædicatæ publicè ; ſic quod canonum excommunicatio in aperto liquet ex præmiſſis (ut taceamus ad præſens de cuſtodia jam dicto Cardinali impoſita, detentione abbatis, captione religioſorum dictorum, & temerariis actibus in jam dictos commiſſis) ipſum eundem Regem manifeſtis excommunicationibus eſſe ligatum ; & per conſequens beneficia eccleſiaſtica, perſonatus & dignitates . ſi eorum aliquo titulo quandoque ad eum collatio pertinet, de jure interim non poſſe conferre, imperium ſive juriſdictionem aliquam per ſe vel per alios aut communes actus ſeu legitimos exercere, & collationem & exercitium ipſum nullius exiſtere dignitatis, ac fideles ac vaſſallos ipſius eſſe à fidelitate & etiam juramentis quibus aſtringuntur eidem, & hujuſmodi debito totius obſequii auctoritate canonum abſolutos ; hoc omnibus his præcipuè qui de ejus ſunt regno, vel in eo moram faciunt, nunciantes eum excommunicatum, comitari pœnas hujuſmodi declaramus ; & more periti medici, cum non profuerint monita, levioribus incipientes ac ſanctorum patrum noſtrorum ſtatuta tenentes omnes fideles & vaſſallos ejus, eique juratos, à fidelitate & juramentis, quouſque idem Rex in excommunicatione permanſerit, apoſtolica nihilominus auctoritate abſolvimus ; & ne eidem fidelitatem obſervent vel ſervent, modis omnibus & ſub interminatione anathematis, quia magis Deo quam hominibus ſervire oportet, & fidelitatem chriſtiano principi Deo adverſanti, ejuſque præcepta calcanti, nulla cohibentur auctoritate perſolvere, prohibemus.

Et quia Rex ipſe aliquos forſan inveniret, quia

beneficia hujusmodi, Dei timore postposito, ab ipso reciperent, districtè præcipimus sub excommunicationis, amissionis beneficiorum quæ aliàs haberent, & inhabilitatis perpetuæ ad ecclesiastica beneficia de cætero obtinenda, pœna (quam ipso facto incurrant, si contrarium agant) ne ab eo sic excommunicato manente illa recipiant quoquo modo; districtè sub hujusmodi à nobis infligendis pœnis inhibentes Capitulis Ecclesiarum in quibus beneficia ipsa per Regem, excommunicatione durante, conferuntur eundem, ne eos quibus conceduntur ab ipso, recipiant vel admittant. Porro cum scriptum sit: *Dissolve colligationes impietatis, solve fasciculos deprimentes*; nos confœderationes prædictas etiam cum quibusvis terræ Regibus aut Principibus, quod non credimus, initas dissolvimus, & juramenta, si qua sunt præstita, annullamus: etiam nuntiantes ipsi Regi ut à facie arcûs fugiat, resipiscat, ad obedientiam redeat, & ad Dominum convertatur, ne quod præterire non valebimus, justo in eum judicio animadvertere compellamur.

Ut autem hujusmodi noster processus, quem de consilio fratrum nostrorum facimus, ad omnium notitiam deducatur, chartas seu membranas processum continentes eundem, in cathedrali Ecclesia Anagnina appendi vel affigi ostiis seu superliminaribus faciemus, quæ processum nostrum suo quasi sonoro præconio & patulo judicio publicabunt, ita quod idem Rex & alii quos processus ipse contingit nullam postea possint excusationem prætendere, quod ad eos talis processus non pervenerit, vel quod ignoraverint eundem; cum non sit verisimile remanere quoad ipsos incognitum vel occultum, quod tam patenter omnibus publicatur. Actum Anagniæ in aula nostri palatii, VI. Id. Septembris, Pontificatûs nostri anno IX.

XIV.

Bulle du Pape Benoît XI. par laquelle il revoque ce qu'avoit ordonné le Pape Boniface VIII. contre ce qui s'étoit observé en France ; pour ce qui est des provisions aux Evêchez & Benefice, il veut qu'il en soit usé comme auparavant ; tirée des Manuscrits de M. de Brienne, N. 167. page 63.

BENEDICTUS Episcopus, servus servorum Dei, carissimo in Christo filio Philippo Regi Franciæ illustri, salutem & apostolicam benedictionem. Ut eo magis erga Deum & Apostolicam Sedem [*la suite est la même que ce qui est dans la Bulle imprimée à la page 229. des Preuves de M. Dupuy, jusqu'à ces mots* super hoc extitit supplicatum] reservationem, inhibitionem & decretum hujusmodi apostolica auctoritate revocamus, volentes ut prædicti omnes hujusmodi jure illis competente, cum tempus ingruerit, utantur liberè sicut prius, & nihilominus provisiones & confirmationes electionum factæ post reservationem, inhibitionem & decretum prædictum in dictis Ecclesiis, dummodo aliàs canonicæ fuerint, plenam obtineant firmitatem ; nec electiones aut postulationes factæ postmodum in prædictis Ecclesiis ex eisdem reservatione, inhibitione ac decreto, quin debitum sortiantur effectum, possint quomodolibet impediri. Datum Viterbi XIII. Kal. Maii, Pontificatûs nostri anno primo.

X V.

Bulle de Benoît XI. par laquelle il absout le Clergé & le Royaume de France de toutes censures ; tirée de Raynaldus sous l'année 1304. N. 9.

BENEDICTUS, &c. ad perpetuam rei memoriam. CUM SICUT accepimus, tam Archiepiscopi & Episcopi, quàm alii ecclesiarum secularium & regularium prælati, & alii Clerici & ecclesiasticæ personæ, religiosæ ac seculares; necnon Barones, nobiles, & alii laïci de regno prædicto excommunicationum sententiis, olim à Bonifacio Papa VIII. & aliis prædecessoribus nostris Romanis Pontificibus in impedientes eos qui ad Sedem accedebant Apostolicam, vel recedebant àb ea, seu litteras deferebant ipsorum, vel ex aliis causis in suis processibus promulgatis, necnon latis à canone pro eo, quod se culpabiles reddiderunt in captione ejusdem Bonifacii prædecessoris & nuntiorum ipsius, & aliorum prædecessorum prædictorum; teneantur astricti, quorum aliqui divina celebrarunt officia, & immiscuerunt se illis, ac receperunt ordines & beneficia ecclesiastica sic ligati: nos præmissa omnia paterna meditatione pensantes, ac attendentes utilitates ac commoda quæ ex eodem regno, dum in ipsius Ecclesiæ devotione perstitit, Ecclesiæ prædictæ provenerunt; quodque propter evitandum scandalum, præsertim ubi multitudo delinquit, severitati est aliquid detrahendum; sperantes insuper quod Rex & incolæ memorati tantò Deum & Ec-

ccleſiam ſtudebunt per amplius & devotius revereri, quantò eadem eccleſia miſericordius & gratioſius egerit cum eiſdem ; hujuſmodi inducti conſiderationibus, Archiepiſcopos, Epiſcopos, Prælatos, Clericos, Perſonas, Barones, Nobiles & laïcos prædictos, & quoſcumque de prædicto regno qui hujuſmodi ſententiis Bonifacii & aliorum prædictorum prædeceſſorum aſtringuntur, omneſque (qui) occaſioni hujuſmodi captionis præfati Bonifacii prædeceſſoris & nuntiorum prædictorum dicto vel facto, ope, opera, vel favore, quantumcumque in ſententiam canonis inciderunt, (Guillelmo de Nogareto milite, cujus abſolutionem nobis & dictæ Sedi ſpecialiter reſervamus, duntaxat excepto) à ſententiis prædictis abſolvimus, reſtituendo eos communioni fidelium & Eccleſiæ ſacramentis ; cum illis inſuper ex iiſdem, qui prædictis ligati ſententiis ordines aut beneficia eccleſiaſtica receperunt, qui in ipſis miniſtrare perſonaliter ordinibus, & eadem beneficia retinere ; necnon cum eis qui ſic ligati divina celebrarunt officia, vel immiſcuerunt ſe illis, ſuper irregularitate inde contracta, autoritate prædicta de miſericordia quæ ſuperexaltatur judicio, diſpenſamus. Datum Peruſii III. Id. Maii, Pontificatûs noſtri anno primo.

X V I.

Bulle de Clement V. addressée au Roi Philippe le Bel, par laquelle il le dissuade de continuer ses poursuites contre la memoire de Boniface VIII. & l'exhorte de s'en rapporter au jugement de l'Eglise : il lui remet tout ce qui s'est commis contre ce Pape, en sorte que ni lui ni sa posterité n'en sera point notée; tirée de Raynaldus sous l'année 1307. N. 10.

CLEMENS, &c. Philippo Regi Francorum. Ex parte tua fuit propositum coram nobis quod denuntiantibus olim tibi nonnullis sublimibus personis, quod Bonifacius Papa VIII. prædecessor noster erat crimine pravitatis hæreticæ irretitus; quibusdam etiam ex personis eisdem super hoc accusantibus, & accusare volentibus solemniter & directè; ac requirentibus te tanquam fidei pugilem & Ecclesiæ defensorem, ut cum ex vitioso & illegitimo ingressu, progressu damnabili, perversis actibus, detestandis operibus & perniciosis exemplis dicti Bonifacii status fidei, & Ecclesiæ miserabilibus dispendiis & ærumnis gravisque ruinæ periculis subjaceret : ac in hujusmodi & similibus casibus, ubi de hæresi aut illegitimitate summi Pontificis ex causa hujusmodi agitur, directrix veritatis ac fidei & Ecclesiæ dispensatrix semper extiterit inclyta domus tua, pro declaratione veritatis hujusmodi procurares generale Concilium convocari; tu qui pudenda patris pro-

prio libenter pallio contexisses, denuntiatorum & accusatorum ipsorum frequentibus pulsatus instantiis, & assiduis clamoribus excitatus, negotium hujusmodi pro declaratione veritatis, ut videlicet præfati Bonifacii innocentia in hac parte claresceret; sicut teste conscientia exoptabas; aut ipso, si denuntiatis & objectis contra eum lux veritatis assisteret, tanquam illegitimo amoto, & cunctis erroribus, iniquitatibus & spurcitiis à domo Domini procul pulsis, de vero & legitimo pastore provideretur Ecclesiæ sanctæ Dei; unà cum prælatis, baronibus, collegiis, universitatibus, communitatibus civitatum & aliarum villarum, ac clero & populo regni tui, necnon aliis præcellentibus & magnæ auctoritatis personis status tum ecclesiastici quàm mundani, aliisque fautoribus, adjutoribus, valitoribus & sequacibus tuis ex fervore fidei & zelo justitiæ, ac pro reformatione status Ecclesiæ, & generali bono totius reipublicæ christianæ, deliberato consilio assumpsisti sub certis modis & viis ad laudem divini nominis & exaltationem catholicæ fidei promovendam, ipsiusque promotioni & prosecutioni negotii tam in vita dicti Bonifacii, quàm post ejus obitum apud bonæ memoriæ Benedictum Papam XI. prædecessorem nostrum, & eo sublato de medio, apud nos ad præfatæ Ecclesiæ regimen, licet insufficientibus meritis, divina dispositione vocatos; dum paulò post nostræ promotionis auspicia Lugduni nobiscum pro hujusmodi ac terræ sanctæ, & aliis negotiis arduis personaliter convenisses; operosis studiis & indefessis sollicitudinibus institisse. Quare humiliter supplicabas ut cum exhibitionis justitiæ in hac parte morosa protractio tibi & tuis diversis ex causis dispendiosa foret & periculosa quamplurimum, in negotio memorato procedere,

ac exhibere ſuper juſtitiæ plenitudinem dignaremur.

Nos autem & fratres noſtri conſiderantes attentiùs, & infra clauſtra pectoris meditatione ſollicita revolventes quod infeſta nimis negotii proſecutio memorati unitatis & charitatis antiquæ inter præfatam Eccleſiam ac te & primogenitores tuos, regnumque prædictum, divina faciente clementia, ſervatæ diutius eſſe poſſet multipliciter detractiva, turbativa pacis, impeditiva prætacti negotii terræ ſanctæ, ac ſcandali generalis & malorum multiplicium productiva; ac volentes tot & tantis malis & ſcandalis, ne in ſegetem periculoſe ſuccreſcerent, ſed præciſis radicibus ſuo præfocarentur in ortu, ex debito paſtoralis officii ſollicitus obviare; apud te de fratrum noſtrorum conſilio & àd eorum ſupplicationem inſtantem ſalutaribus monitis, paternis exhortationibus & multa precum inſtitimus lenitate, ut pro reverentia regis regum, cujus idem Bonifacius vices geſſit in terris, pro honore eccleſiæ, ac pro vitandis tantis malis & ſcandalis, omiſſo rigore, ac rejectis anfractibus dennnciationum & accuſationum, hujuſmodi prætactum negotium, cognitionem, examinationem ac totalem deciſionem ſeu determinationem eidem noſtro & Eccleſiæ ſupradictæ judicio vel arbitrio, proviſioni & diſpoſitioni totali tu ipſe relinqueres, ac cum denuntiatoribus & accuſatoribus prælibatis, quod ſimiliter relinquerent, ordinares: ita quod nos & eadem Eccleſia in negotio procedamus eodem, diſponamus, & ſtatuamus de ipſo, eique finem congruum imponamus, prout catholicæ fidei ac univerſalis Eccleſiæ ſtatui & honori conveniens, ac terræ prædictæ negotio & aliàs viderimus expedire.

Et demum poſt repetitas & iteratas quampluries hujuſmodi

hujusmodi nostrarum exhortationum & precum instantias, ac petitæ & habitæ longæ deliberationis inducias, te votis nostris & beneplacitis in hac parte filiales affectus de abundantia regalis clementiæ per effectum operis conformante, nos mansuetudinem regiam ac expertam in iis potissimum devotionis & reverentiæ filialis gratitudinem plenis in Domino laudibus commendantes, ac volentes propterea tibi & tuis adversùs futura pericula paternæ sollicitudinis studio providere; omnes sententias canonis & hominis & processus suspensionum, excommunicationum, interdictorum, privationum, depositionum, & alios quoscumque processus juris vel facti, verbo vel litteris, in scriptis vel sine scriptis, directè vel indirectè, implicitè vel explicitè, publicè vel occultè contra te, regnum tuum, denuntiatores & accusatores prædictos & prælatos, barones & alios incolas regni ejusdem quibuscumque præteritis temporibus, necnon contra confœderatos, alligatos, fautores, adjutores, valitores & sequaces tuos vivos & mortuos, cujuscumque nationis, præeminentiæ, honoris, ordinis, dignitatis aut status ecclesiastici vel mundani existant, etiamsi cardinalatûs, archiepiscopali, episcopali, imperiali vel regali dignitate præfulgeant, à tempore motæ inter præfatum Bonifacium & te discordiæ, videlicet à festo Sanctorum omnium, quod fuit anno Nativitatis dominicæ 1300. citra per dictum Bonifacium per quoscumque alios in vita vel in morte ipsius, auctoritate sua quibuscumque causis vel occasionibus, aut exquisitis coloribus & figmentis, quam per præfatum Benedictum immediatum successorem suum pro facto vel occasione captionis dicti Bonifacii & eorum qui in conflictu vel facto captionis ejusdem, vel aliàs captione ipsius

quomodolibet contigerunt, ſpiritualiter & temporaliter factos & habitos, ex certis & legitimis cauſis relaxamus, revocamus, irritamus, annullamus, caſſamus, & ex tunc nullos, caſſos & irritos nuntiamus ex certa ſcientia & de plenitudine apoſtolicæ poteſtatis : & ſi quævis calumnia, macula ſive nota, ex præfatis denuntiationibus vel accuſationibus aut blaſphemiis aut quibuſcumque contumeliis, injuriis verborum vel factorum, in chartis vel ſcriptis, aut quibuſcumque libellis famoſis, occultè & publicè, aut publicatione eorumdem, vel aliàs quoque modo in memoratum Bonifacium in vita ipſius, & poſt mortem illatis, aut eorum aſſumptione vel proſecutione aut culpa, offenſa vel injuria quælibet, ſeu infamia juris vel facti tibi, poſteritati tuæ, denuntiatoribus, accuſatoribus, prælatis, baronibus vel aliis incolis, necnon confœderatis, alligatis, fautoribus, adjutoribus, valitoribus ſequacibuſque prædictis, aut aliquibus ex eis, aut aliis conſentientibus, mandantibus, vel ratum habentibus, vivis vel mortuis, ex captione prædicta, aut ex rapina, ſeu deperditione theſauri Eccleſiæ, aut ex aliis quibuſcumque quæ in conflictu vel facto captionis prædictæ, vel aliàs ipſius occaſione, ut præmittitur, contigerunt, impingi, imponi vel imputari poſſent in poſterum, etiamſi ſupponeretur vel diceretur captio ipſa facta nomine tuo, aut te mandante, procurante, vel ratum habente, aut ſub vexillo tuo vel inſigniis armorum tuorum ; prorſus amovemus & tollimus, ac omnino remittimus & quitamus &c.

Addit Pontifex apoſtolica etiam benignitate à ſe deteri omnem infamiæ maculam cenſurarumque notam, qua præſules, proceres aliique ob impactas Bonifacio calumnias, initam in eum con-

jurationem, pontificiique thesauri expilationem insusti forent. Sanxit etiam Guillelmum Nogaretum & Reginaldum Supinum equites, qui Bonifacium ceperant ejusque thesauros rapuerant, venia donatos, modo crimen susceptis ritè pœnis à Petro Episcopo Prænestino, Berengario tit. SS. Nerei & Achillei, & Stephano S Cyriaci in thermis Presbyteris Cardinalibus imponendis, expiarent. Et quidem Reginaldo & aliis Campanis ejus sociis nullas, cum absint, pœnas ad delendam noxam infligere, sed postea inflicturum. Nogareto verò qui pluries coram memoratis Cardinalibus comparuerit, auditusque sit, ad criminis expiationem imperare transmarinam in Saracenos expeditionem, quam armis egregiè instructus quinquennio vertente obeat; nec ab ea nisi ab Ecclesia revocatus abscedat, nulloque publicò munere unquam fungatur; neque ob has pœnas ullius infamiæ macula aspersus censeatur. Datum Pictavii Kal. Junii; Pontificatûs nostri anno II.

X V I.

Requête de Guillaume de Nogaret au Roi Philippe le Bel pour le prier d'engager le Pape Clement V. d'entendre ledit Guillaume de Nogaret dans ses moyens de défense; tirée des Manuscrits de M. de Brienne, N. 167. page 200.

IN nomine Domini nostri Jesu Christi, Amen. Significat & proponit Regiæ Celsitudini Guillelmus de Nogareto miles vester, quod idem Guillelmus zelo Dei atque fidei catholicæ ardens ad defensionem corporis Christi, videlicet sanctæ

matris Ecclesiæ, (cui Bonifacius tunc de facto præsidebat, cum de jure non posset, eo quod esset latro, non pastor, qui per ostium non intrarat ad ipsum regimen ejus, operibus juxta doctrinam Domini, testimonium Domini ad hæc præstantibus manifestè, necnon perfectus hæreticus qui diu latuerat, sed finaliter ejus perversa doctrina nec non operibus damnatis detectus, qui etiamsi pastor fuisset, depravabat veritatem Domini, ac ejus Ecclesiæ veritatem destruere properavit, regnum Francorum, regnum à Domino benedictum, exterminare, & vos Christi servum, ipsius regni Regem legitimum, inciviliter & sine causa,) in tanto necessitatis articulo, ubi Ecclesiæ humilitas non prævalebat, quo casu juxta sanctorum Patrum regulas succurri necesse fuit per exteram potestatem, ... moraque modici temporis, etiam unius diei, erat irreparabile periculum allatura, legitima fretus auctoritate dicto Bonifacio pro veritate restitit cum fidelibus & devotis Ecclesiæ Romanæ, quam dictus Bonifacius captivabat, ipsum à morte defendens generalis Concilii judicio præsentandum, ac eum erga caritatem generans juxta præceptum Domini. Esto etiam quod verus pastor fuisset, in se populumque Dei, manu furiosâ sæviebat, quod Papam facere intendebat.

Item proponit quod beatæ memoriæ Dominus Benedictus proximè defunctus zelum meum causamque justam mei processus ignorans, per fautores errorum dicti Bonifacii deceptus contra me sociosque meos qui in Christi negotio mecum laborarunt, quos complices appellavit, ex prædictis nos reos & in excommunicationis incidisse sententiam per formam edicti, nobis prorsus inauditis, non vocatis, inciviliter salva sanctæ

matris Ecclesiæ reverentia nunciavit, & nos per formam edicti citavit, ut nos ejus conspectui præsentaremus pro meritis sententiam audituri. Sed post hujusmodi processûs notitiam, me coram eo non potui præsentare propter ejus decessum qui breviter supervenit; propter quod legitimas defensiones meas super præmissis, coram vobis ut meo domino & judice temporali, necnon coram Officiali Parisiensi, cum Sedem vacantem à plurimis detentus impedimentis adire non possem, legitimè publicavi.

Item proponit quod proviso regimini sanctæ matris Ecclesiæ de persona sanctissimi Patris Clementis nunc summi Pontificis, semper clamavi volens ejus sanctitatem adire ad defendendum me legitimè de præmissis ad honorem Dei, sanctæ matris Ecclesiæ, salutemque eorum qui decepti propter ignorantiam justitiæ causæ meæ scandalisantur in me in suarum perniciem animarum; paratus, si quod absit, reperirer in quoquam culpabilis de prædictis, pœnitentiam recipere salutarem, ac sanctæ Ecclesiæ humiliter obedire mandatis. Sed dominus summus Pater prædictus, deceptus ignorantia causæ meæ faciem suam avertit à me, in tantum quod causa mea, immò Christi potiùs & fidei remaneret derelicta, faucibus eorum qui sunt errorum Bonifacii prædicti fautores, dilaceror, in divini numinis injuriam & contemptum graveque periculum Ecclesiæ sanctæ Dei, ut ostendere sum paratus.

Cum igitur probationes habeam defensionum mearum legitimas in hac causa fidei, quæ processu temporis possent non esse, meaque intersit dictum processum licet nullum de jure dicti Domini Benedicti irritum nuntiari, meque ut innocentem de facinoribus mihi impositis absolvi; Celsi-

tudoque vestra regia in causa fidei necnon defensionis veritatis & Ecclesiæ sicut est in proposito, cuiquam non debeat deficere, maxime mihi qui fidelis vester sum, & homo ligius, mihique fidem in tanto periculo servare tenemini, sicut ego vobis & regno vestro servavi. Cum insuper ad vos, judicem meum & dominum, ex debito justitiæ pertineat . . . . ut si sim culpabilis, puniar legitimè; si sim innocens, remaneam absolutus in fide qua Christo tenemini, vestrisque subditis & fidelibus maxime contra justitiam sic oppressis, vestram requiro clementiam ut apud dominum summum Pontificem audientiam mihi præstari faciat ad proponendum & ad ostendendum defensiones meas legitimas, ut mihi possit fieri justitia super eis, tam per Sedem Apostolicam, quàm per vestram Magnificentiam, quatenus ad eam pertinere potest & debet.

XVIII.

Bulle de Clement V. par laquelle il consent qu'on continue les poursuites faites contre la memoire du Pape Boniface VIII. & que ses accusateurs produisent leurs preuves : tirée de Raynaldus sous l'année 1309. Num. 4.

Clemens Episcopus, servus servorum Dei, ad certitudinem præsentium & memoriam futurorum, &c. Dudum postquam divina cooperante clementia, fuimus ad apicem summi Apostolatûs assumpti, primò Lugduni & deinde Pictavis cum nostra curia residentes, charissimus in Christo filius noster Philippus Rex Francorum il-

lustris, zelo, ut credimus & ipse promebat, fidei orthodoxæ & devotionis accensus, credensque Ecclesiæ statui plurimùm expedire, nos cum instantia requisivit, & id ipsum dilecti filii, nobiles viri, Ludovicus natus claræ memoriæ Philippi Regis Francorum, Ebroicensis, Guido Sancti-Pauli, & Joannes Drocensis, comites, ac Guillelmus de Plasiano miles, qui contra Bonifacium Papam VIII. prædecessorem nostrum, quem dicebant in labe pravitatis hæreticæ decessisse, crimen hæreseos se velle imponere, & ad illud probandum sufficientes probationes habere, illasque coram nobis velle proponere asserebant, postularunt instanter quod ipsis videlicet nobilibus benignam audientiam exhibentes, ad recipiendas probationes hujusmodi, memoriamque damnandam ejusdem defuncti, justitiâ præviâ procedere curaremus. Nos verò, quamvis de ipso quod de orthodoxis parentibus, & catholica patria trahens originem, ac in curia Romana pro majori parte temporis vitæ suæ nutritus extitit, ac cum Martino, dum in Franciæ, ac Adriano dum in Angliæ regnis, prædecessoribus nostris Romanis Pontificibus, legationis officio fungerentur, successivis temporibus, quasi continuò conversatus, Cancellariæ officium exercuit cum iis & subsequenter in dicta Curia Romana, in qua prius exercuerat advocationis officium, ad officium Notariatûs primò, deinde ad honorem Cardinalatûs S. R. Ecclesiæ, & demùm in summum Pontificem assumtus extitit, qui ad honorem Dei & roborationem & hæreticorum exterminium multas edidit sanctiones, in prædicatione divinâ, officia exercendo in præfata Curia, etiam extra eam, tum in dictis regnis Franciæ & Angliæ, cum aliis diversis mundi partibus, antequam summus Ponti-

ſex eligeretur, cum viris authoritatis eximiæ catholicis & eccleſiaſticis converſatus, aliàs etiam catholicus apparebat, communiter ſemper vixit, prædicta veritate ſubniti nullatenus crederemus. Quia tamen crimen hæreſeos, quod eſt inter cætera crimina plus execrabile ac horrendum, magiſque deteſtabile ac damnoſum, contra dictum prædeceſſorem oppoſitum diſſimulanter indiſcuſſum negligi non debebat; ad præfati Regis aliorumque nobilium prædictorum inſtantiam, & ne in ſacroſancta Romana Eccleſia, quæ mater eſt cunctorum Chriſti fidelium & magiſtra, quæque cunctis tribuit catholicæ religionis normam, veramque doctrinam fidei orthodoxæ videamur negligere quod in aliis debet diræ cenſuræ acerbitate damnari: dum adhuc cum prædicta Curia Pictavis eſſemus, ut præfatis oppoſitoribus de fratrum noſtrorum conſilio, audientiam duximus concedendam, iis primam diem juridicam, poſt feſtum Purificationis B. Mariæ Virginis proximum jam tranſactum, ad comparendum coram nobis Avenione, & quantum ac prout eſſet de jure in ipſo negotio procedendum, pro peremptorio termino ſignantes, &c. Actum Avenione in domibus Fratrum Prædicatorum, videlicet in aula inferiori, qua conſiſtoria publica tenemus, Idibus Septembris, Pontificatûs anno IV.

XIX.

Bulle de Clement V^e. par laquelle il donne pouvoir aux Commissaires nommez dans l'affaire de Boniface VIII. d'écouter les depositions des témoins, & de les rediger par écrit, pour servir d'instruction à ce Procès, tirée de Raynaldus sous l'année 1310. N. 37.

CLEMENS, &c. venerabilibus fratribus Isnardo Archiepiscopo Thebano, Vicario nostro in Urbe, Jacobo Avenionensi, & Altigrado Vicentino Episcopis, & dilectis filiis Bertrando Abbati Monasterii Montis Albani, & fratri Vitali de Furno ordinis Minorum, Magistro in Theologia Caturcensis & Vasatensis Diœcesum, ac Magistro Grimerio de Pergamo laïco in Romana Curia Advocato, salutem & apostolicam bendictionem.

IN NEGOTIO super crimine hæreseos moto contra quondam Bonifacium Papam VIII prædecessorem nostrum, quod vertitur coram nobis, nonnulla tum ab his qui ad oppositionem & prosecutionem dicti criminis contra eum, quàm ab iis qui ad ipsius Bonifacii defensionem coram nostra & fratrum nostrorum præsentiâ comparuerunt, proposita sunt verbotenùs & in scriptis. Et licet super iis eosdem sic comparentes, nec eorum aliquem adhuc duxerimus admittendos, nec etiam repellendos; considerantes tamen quod boni judicis est, ut salva sit rerum probatio, & ne pereat probationum copia pro vera re; ac nolentes quod propter moras quæ

ex allegationibus & exceptionibus hinc inde per comparentes præfatos oppositis incidunt, & incidere possent, probationum deperiret copia vel facultas; testes, de quorum timetur absentia seu morte, utpote senes, valetudinarios, infirmitate detentos, vel absuturos absentia diuturna, & iis similes, qui commode haberi poterunt, quæstione de prædictis pro oppositione & defensione hujusmodi, ut præmittitur, comparentibus admittendis vel etiam repellendis coram nobis, pendente super eodem negotio, ex nostro recipiendos officio duximus decernendum.

Quia vero nonnulli viri catholici asserentes & etiam juramento tactis sacrosanctis Evangeliis per eos coram venerabili fratre nostro Petro Episcopo Penestrino de mandato nostro recipiente, præstito, sicut ex parte ipsius Episcopi Penestrini accepimus, affirmantes se credere quod in Urbe, Lombardiæ, Tusciæ & Campaniæ partibus, ac in circumvicinis locis, testes sunt conditionis hujusmodi, per quos articuli in dicto negotio traditi & per nos recepti, vel eorum aliqui probari poterunt, nobiscum repetita instantia supplicarunt ut testes ipsos in illis partibus per aliquas personas idoneas recipi mandaremus. Nos volentes, prout debemus, pinguiùs probationibus supervenire, ac de circumspectione vestra ac fidelitate probata plenam in Domino fiduciam obtinentes & sperantes quod ea quæ vestræ industriæ committuntur, curabitis exequi fideliter & prudenter; discretioni vestræ per apostolica rescripta mandamus, quatenus ad Urbem & partes prædictas personaliter accedentes, testes conditionis præfatæ, qui coram vobis per quoscumque viros catholicos fuerint nominati, prius tamen summariè per juramentum nominantium eorumdem, aut per aspectum corporum te-

ftium ipſorum, ſeu alias per non ſolemnem indaginem fide facta quod teſtes ipſi prædicti ſtatûs & conditionis exiſtant ; ſuper articulis quos vobis ſub bulla noſtra mittimus, intercluſos, receptos & approbatos à nobis, ſecretè recipere curetis, in præſentia dilectorum filiorum Magiſtrorum Joannis de Rhegio Cameræ noſtræ Clerici, & Imberti Verzellarii Clerici Biterrenſis, Notariorum publicorum, quos ad teſtium prædictorum atteſtationes ſeu diſpoſitiones redigendas in ſcriptis tenore præſentium deputamus ; & vos etiam alios duos fideles & idoneos, de quibus expedire videbitis, juxta qualitatem negotii deputetis. Et ſi forſan prædicti vel aliquis ex ipſis Notariis eſſent impedimento canonico præpediti, examinationi dictorum teſtium intereſſe non poſſent ; totidem quot erunt impediti, loco illorum ſubrogantes, fideliter examinare curetis, & atteſtationes ſeu depoſitiones ipſorum per eoſdem Notarios fideliter in ſcriptis redactas, ſignis eorum ſignatas, ac veſtris ſigillis incluſas nobis ſtudeatis quantocyùs deſtinare.

Teſtes autem qui fuerint nominati, ſi gratia, odio vel timore ſubtraxerint veritati teſtimonium perhibere ; necnon & omnes & ſingulos tam clericos quàm laïcos, religioſos vel ſeculares, cujuſcumque præeminentiæ, dignitatis, ſtatûs, ordinis vel conditionis exiſterent, etiamſi Cardinalatûs vel Pontificatûs præfulgeant dignitate, qui præfatis teſtibus, vel alicui eorumdem, aut alii, aut aliis occaſione teſtificationis aut depoſitionis ipſorum, in perſonis vel bonis impedimentum aliquod præſtare, vel moleſtiam inferre præſumerent publicè vel occultè, aut conſentirent quod impedimentum hujuſmodi vel moleſtia ininferretur, vel darent ad hoc opem, auxilium,

consilium vel favorem per se vel alium, seu alios, directè vel indirectè, quod ab hujusmodi impedimento, molestia, ope, auxilio, consilio & favore prorsus abstineant & desistant, per censuram ecclesiasticam appellatione postposita, super quo plenam vobis auctoritate præsentium potestatem concedimus, compellatis: non obstantibus, si aliquibus clericis vel laïcis, religiosis vel secularibus cujuscumque ordinis, conditionis, statûs aut præeminentiæ vel dignitatis existant, etiamsi Carninalatûs vel Pontificatûs honore præfulgeant, communiter & divisim à præfata sit Sede concessum quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas, non facientes plenam & expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Nos enim omnem promissionem, & obligationem factas, ac juramentum præstitum sub quibuscumque modo, forma vel expressione verborum, per quoscumque clericos vel laïcos, religiosos vel seculares, cujuscumque ordinis, conditionis, vel statûs, aut præeminentiæ vel dignitatis existant, de non deponendo vel perhibendo testimonium veritati in negotio supradicto, etiamsi, ut præmissum est, Cardinalatûs aut Pontificatûs honore præfulgeant, sicut aliàs, sic & nunc eadem auctoritate apostolicâ cassamus, irritamus, & vacuamus, & etiam revocamus & juramentum hujusmodi relaxamus, & nullam obtinere decernimus roboris firmitatem.

Cæterum ut testium prædictorum periculis efficaciùs occurratur, ac cautiùs & liberiùs procedatur in negotio supradicto, nomina & attestationes seu depositiones testium eorumdem per vos & notarios supradictos sub excommunicationis pœna, quam vos & ipsos ex hujusmodi violatione secreti incurrere decernimus ipso facto, secreto haberi

atque teneri volumus, nec alicui patefieri absque nostro & apostolicæ Sedis mandato vel licentia speciali. Mandamus insuper quod per litteras nostras harum seriem continentes, nobis scribere studeatis quanta sit fides memoratis testibus adhibenda; quodque tu, frater Avenionensis Episcope, vel vos filii Abbas, & frater Vitalis, vel duo vestrum unà vobiscum frater Archiepiscope & Vicentine Episcope, ac fili Grimerie, vel duobus vel uno vestrum præmissa omnia exequi studeatis. Datum Avenione, x. Kal. Junii, Pontificatûs nostri anno V.

X X.

Pieces tirées du second volume des Manuscrits de M. de Brienne.

Les Bulles expediées ensuite du Jugement rendu par le Pape Clement V. assisté des Cardinaux ses confreres, sur tous les Procès & differends

d'entre

Le Roi Philippe le Bel intervenant tant pour les autres Rois & Potentats de la Chrétienté ses adherans, qu'en son propre & privé nom, & comme un vrai champion de la foi & défenseur de l'Eglise : en laquelle qualité il avoit requis la convocation d'un Concile general, pour y faire vuider les appellations & autres instances

formées contre le feu Pape Boniface VIII. de son vivant prevenu de crimes d'intrusion, d'heresies de diverses especes & d'autres actions detestables & de pernicieux exemple, dont l'état de la foi & de l'Eglise auroit été en danger de ruine; aux fins qu'il y soit pourvû d'un vrai & legitime Pasteur.

Ensemble plusieurs Princes, entre lesquels sont nommez Louis Comte d'Evreux défunt, Jean Comte de Dreux, Guy Comte de Saint-Pol, & autres grands personnages tant ecclesiastiques que laics, qui s'étoient rendus dénonciateurs desdits crimes & instigateurs; d'une part.

Et ceux qui s'étoient offerts à la défense de la mémoire dudit Boniface, soutenant au contraire ledit Seigneur Roi (mû plûtôt de haine que de charité & de zele de la foi & de la justice) avoir calomnieusement procuré telles dénonciations, & le sacrilege commis en la capture dudit Boniface par aucuns desdits dénonciateurs ses ennemis capitaux; insistans aux fins de non-recevoir, d'autre.

Ausquels il étoit repliqué de la part du Roi qu'il y avoit procedé avec tout le respect filial, comme envers celui qu'il tenoit en lieu de pere, &

de qui il craignoit de voir, & volontiers auroit couvert les hontes de son propre manteau : jusqu'à ce qu'en étant publiquement requis en sonParlement de Paris, en présence de ses Prélats, Barons, Chapitres, Couvens, Colleges, Communautez & Villes de son Royaume, ne pouvant plus dissimuler sans scandale & offense de Dieu, pour la decharge de sa conscience, il fût contraint (de leur avis & des Maîtres en Theologie & Professeurs ès droits & autres Personnages de divers Royaumes) d'entreprendre l'affaire, & d'envoyer vers ledit Boniface Guillaume de Nogaret Chevalier, & autres ses Ambassadeurs, pour lui notifier seulement lesdites dénonciations, & requerir la convocation d'un Concile general. Que si ses Ambassadeurs avoient excedé leur pouvoir, & commis aucune action illicite en la capture d'icelui Boniface & aggression de sa maison, il lui en avoit grandement deplû & l'avoit toujours desavoué. Que d'ailleurs lesdites dénonciations étoient de longtems anterieures à toutes les offenses & causes d'inimitiez proposées contre lesdits dénonciateurs.

Sur quoi après de longues poursuites & procedures faites tant pardevant ledit Boniface avant son decès, que pardevant le Pape Benoît XI. son successeur, & enfin pardevant ledit Pape Clement V. tandis qu'il étoit à Lyon & à Poitiers ;

Et sous des protestations de sa Sainteté, qu'elle n'entendoit admettre celles dénonciations si ce n'est si & en tant qu'elles pouvoient être admissibles contre des Souverains Pontifes vivans ou decedez. Avant passer outre, sadite Sainteté ayant fait dûe inquisition d'office sur les motifs & bon zele desdits Seigneurs Roi & dénonciateurs, les declare par prealable exemts de toute calomnie en

leurs poursuites, & y avoir procedé en sincerité d'un bon & juste zele à la foi catholique.

Et depuis oui ledit Guillaume de Nogaret (personnellement comparant en plein Consistoire) sur la relation de son Ambassade & restriction des mandemens du Roi à la seule notification desdites dénonciations, & requisitions du Concile general (*auquel ledit Boniface étoit soumis en ce cas-là*) & sur le deplaisir qu'ils avoient eu de ce qui s'étoit passé au pillage du tresor de l'Eglise & en la capture dudit Boniface, à qui il avoit garanti la vie, tant s'en faut qu'il eût rien attenté d'illicite contre lui, & qui ne fût dans les termes du droit & d'une juste défense.

Sadite Sainteté suffisamment instruite par ladite confession & autres preuves, de l'innocence dudit Seigneur Roi, le declare innocent & incoupable desdites capture, aggression & pillage.

Finalement, sur l'offre faite de la part de ceux qui défendent la mémoire dudit Boniface, de remettre l'affaire à la connoissance & disposition entiere de sadite Sainteté & de l'Eglise, & sur le consentement pareillement prêté tant de la part dudit Seigneur Roi pour lui & pour tous les regnicoles de la France [qui s'y laissa porter à l'instante priere de sa Sainteté pour le bien de la paix & acceleration du secours de la Terre sainte, & pour plus facile entretien des anciens traitez & confederations des saints Peres avec les Rois de France], que de la part desdits denonciateurs à ce induits par ledit Seigneur Roi.

Sadite Sainteté casse & révoque toutes sentences, constitutions & declarations non comprises au sixiéme livre des Decretales, en tant qu'elles peuvent porter préjudice à l'honneur, aux droits & libertez dudit Roi, de son royaume & des re-

gnicoles dénonciateurs & adherans [exceptez deux reservez sous certaines modifications]. Ensemble toutes revocations & suspensions de privileges , toutes excommunications , interdits , privations , dépositions , & tous autres procès de fait & de droit , tant contre ledit Seigneur Roi , ses enfans , ses freres , & le royaume de France , états , droits & libertez d'icelui , que contre lesdits dénonciateurs , Prelats , Barons & autres regnicoles , pour raison desdites dénonciations , appellations , requisitions d'une convocation de Concile general , blasphemes, injures , capture de la personne , aggression & invasion de la maison dudit Boniface , & dissipation dudit tresor de l'Eglise , & autres dépendances du fait d'Anagnia , ou du different que ledit Boniface avoit eu contre ledit Seigneur Roi & ses adherans , vivans & trépassez.

Faits tant par ledit Boniface , que par ledit Benoît son successeur , depuis la Toussaints 1300. ença.

Abolit en outre toute la tache de calomnie & note d'infamie , qui pour raison desdits cas pouroit être imputée au Roi , à sa posterité & ausdits dénonciateurs , Prelats , Barons & autres.

Les decharge de toutes amendes & condamnations ; encore même qu'on supposât ladite capture avoir été faite au nom & *du mandement dudit Seigneur Roi & ses adherans , ou sous sa banniere & enseigne de ses armoiries* ; dont pour cautele il lui fait remission & quittance, & audit Royaume, dénonciateurs & autres ; les remettant & restituant en tant que de besoin , en leur premier état , à ce qu'ils ne puissent à l'avenir en être notez.

Enjoint à toutes personnes de supprimer & ôter des Registres & lieux publics ou privez toutes les

pieces dudit procès, avec inhibition d'en retenir copie, & peine d'excommunication si dans quatre mois de leur notice & faculté à ce faire, ils ne l'accomplissent.

Le tout sans préjudice de la verité de l'affaire principale & de la poursuite qui se pouroit faire d'office, à laquelle il n'entend avoir touché par lesdites inquisition, declarations & prononciations.

Et sauf de proceder à l'avenir [s'il y avoit lieu de le faire d'office] à l'audition & examen des témoins & dénonciateurs qui se pouroient présenter & y être recevables contre ledit Boniface & sa mémoire. Ensemble les défenses & exceptions legitimes, s'il y en avoit à proposer, pourvûqu'elles ne touchent ledit Seigneur Roi, ses enfans, ses freres, son Royaume & les dénonciateurs susdits. Sans toutefois comprendre en ladite abolition & remission sous le nom d'adherans ou autrement ledit Guillaume de Nogaret, ni Sciarra Columna, ni les citoyens d'Anagnia, ni quelques autres particuliers y dénommez specialement, tant dudit lieu d'Anagnia que d'ailleurs, ausquels sadite Sainteté entend pourvoir de remede convenable par autre voie. Fait en Avignon le 27. Avril 1311.

XXI.

Extrait de Felix Osius Professeur de Padoue, ou de ses Remarques sur l'Histoire auguste de l'Empereur Henri VII. d'Aubertin Mussatus, imprimée à Venise en 1636.

PAGE 153. columna 2. Ac demum in apparatu ipso solemni quo se in Urbe toti terrarum

orbi spectandum obtulit tempore Jubilæi : primo die siquidem benedictionem in pontificalibus populis impertitum ; secundo in imperiali habitu & infula Cæsaræa redemitum apparuisse, delatoque per se nudato gladio, clara & elata voce testatum fertur : *Ecce duo gladii hic* ; eâ me de re docentibus Paralipomenis Vespergensis in Alberto Rom. Rege, necnon Alberto Krantzio ex ejusdem libro 8. Saxoniæ, cap. 36.

Pag. 158. col. 2. Scripsit etiam de rebus inibi contra se gestis Bonifacius iis in litteris quas ad Galliæ Prælatos dedit, edioditque Hocsenius in Theobaldo de Barro, cap. 38. & his planè verbis, quibus in promptu paucis, fraudari nostra qui legerint, non debemus. Scimus quidem multorum relatione fidelium, nec latet Apostolicæ Sedi, quæ & quanta fuerint in eadem concione narrata, & maximè quæ Belial Petrus de Flotte, semividens & etiam totaliter excœcatus, & quidem alii prædicaverint, sanguinem sitientes christiani, qui charissimum Philippum Francorum Regem illustrem trahere nituntur in devium, pro dolor! propinquum, cum tanta christianitatis sublimitas erroneo ducatu submergitur, &c.

Pag. 160. & 161. Aderat forte tum in Galliis Stephanus Columna, quem unà cum universa gente [ut verbis Petrarchæ utar lib. Rerum memorand. secundo] duobus lustris vagum egerat ac toto orbe dispersum, fulminans de terris, & ad exemplum Tonantis ætherei, cujus vices gerebat, edictis minacibus intonans. Is cognito Regis adversus Bonifacium odio, ad eum se contulit, humaniterque susceptus consilium hostis capiendi dedit. Mittitur illicò rei conficiendæ gratiâ Guillelmus nomine Nogaretus, calliditate & astutia præstans, unà cum Musciato Francesio Florentino

cive. Dantur & eiſdem litteræ ad Menſarios Regis, ut quantum pecuniæ ad regia negotia peterent, illis numeraretur. Conſedere primùm regii miniſtri Staggiæ, quod erat Muſciati caſtellum in Hetruria, illicque per occultos nuncios, ſpecie pacis inter Pulchrum & Bonifacium ferendæ, conjurationem clàm alibi decretam in ignarum mali Pontificem promovere, ſedulò corruptis multo auro Ceccano & Suppino proceribus, ex ipſaque Anagnienſium urbe Maffei potentis viri liberis, aliiſque nobilitatis præcipuæ Gibellinis. Fama eſt Cardinales aliquot factionis ejuſdem conjurationis hujuſmodi participes extitiſſe. Inde Dux conjuratorum Sarra Columna menſe Septembri anni 1303. equites numero trecentos & peditum cohortes aliquot ſummo mane Anagniam duxit, ubi tum Pontifex unà cum Curia conſidebat. Occupatur urbs ſtatim, diſcurritur cum vexillis Pulchri, iſtique vita, mors contrà Pontifici paſſim ab omnibus acclamatur. Ingratiſſimus Anagniæ populus rebellionem ſecutus & vexilla Regis, velut amens, & ipſe Pontificis hoſtibus ſe conjunxit. Capitur primo repentino impetu Bonifacii Regia, quidpiam ſuſpicante nemine, nemine reſiſtente. Hîc Pontifex ad rumorem primum, Cardinalibus ac miniſtris dilapſis metu, ſe mortuum illicò judicavit. At enim collecto ſpiritu vir in omni calamitate ſe ipſo major; *Quandoquidem*, inquit, *factum eſt ut, quod Jeſu Chriſto contigit, proditoriè capiar, & in manus inimicorum ad occidendum tradar, fixum eſt animo ſic omnino mori ut Papam decet.* His dictis pontificium omnem ornatum aſſumit, ſolium ſacrum inſidet, conjuratos expectat. A Sarra comprehenſus eſt. Nogareto illudenti ac minitanti ſe illum in Galliam miſſurum, ut Lugduni in Synodo Patrum Ponti-

ficia dignitate ſpoliaretur, conſtantiſſimè reſpondit: *Patienter feram quidquid in me egerint Patarini.* Patarini vox hæreticum hominem ſignificabat, cujus criminis reus Nogareti avus igne crematus fuerat. Illo reſponſo Guillelmi ferocia concidit. Tridui ſpatio in poteſtate hoſtium cuſtodia ſub honeſta fuit, qui prædæ intenti ſat habuere theſauros ab illo congeſtos abripere, nec ei mali prætereaquippiam intulere, non permittentibus ſuperis Vicarium Chriſti gravioribus injuriis violari. Interim Anagnini divinitùs excitati, & qui incorrupti erant, miſeratione moti, & qui cum hoſte ſenſerant, pœnitentia ſubeunte, metu quoque dedecoris & infamiæ percuſſi, ne Romanorum Pontificem, civemque ſuum publico conſenſu prodidiſſe dicerentur, arma capiunt, totaque proditores inquirentes urbe, *Vivat*, clamant, *Pontifex; moriantur hoſtes:* multiſque eorum cæſis, interceptis multis, Sarram cum ſociis Anagnia pellunt, Pontificem, magna prædæ parte recepta, priſtinæ libertati reddunt. Hinc ille regreſſus haud multò poſt Romam, dum vindictæ modos altiùs inveſtigat, adverſus Philippum & conjuratos Concilium parat, injuriæ ſibi & Eccleſiæ illatæ contumeliam graviſſimè ulturus, animi mœrore ex ingenti calamitatis vi concepto, in graviſſimam ægritudinem incidit, quâ per plures dies cruciatus, manuſque ſibi viſus arrodere, migravit è vita Vaticanis in ædibus, IV. Idus Octobris, ſalutis anno 1303. ætatis 86. Pontificatûs anno VIII. menſe IX. die XVII. quintâ verò & trigeſimâ poſt tantam acceptam calamitatem.

Pag. 162. col. 2. Feruntur ad hæc conjurati, occupata Anagnia, non tam mortem Pontifici acclamaſſe, quàm Pontificatu maximo ut abiret, quemadmodum eodem abire coegerat Celeſtinum,

ad hæc verò Pontifex, *se id facturum esse minimè; quod Papa esset, & Papa mori cuperet*, respondisse; quin audacter vitam ipsam his verbis, *en caput, en collum*, cunctis discriminibus objectasse. Narrat hæc Bochellus in notis decretorum Ecclesiæ Gallicanæ.

Pag. 164. col. 2. Cæterum, quæ Ferretus de morte Bonifacii scripsit, planè singularia sunt; cum nempe Pontificem, cum sibi vim inferri cerneret à Neapoleone de Castello Sarræ Columnii duce, per quam, vellet nollet, cogeretur Sarram ipsum & Columnenses reliquos diris innexos exolvere, aut certo certiùs sciret ademptam sibi facultatem omnem adeundi Lateranensem ædem quam voto salutis suæ aptissimam judicaret, in adeo præcipitem insaniam delapsum esse, ut & sibi manuum extrema corroserit, & furenti similis invocato dæmone, capiteque parieti frequenter illiso, inter thorum & stramen obierit suffocatus. Hæc ille tum vivens, & plura quibus non invitus parco; faceretque dictis illius ex parte fidem, quod Argentinensis scripsit. *Bonifacium* scilicet *vel Anagniæ captum sibi corrosisse manus*: & vulgò jactatum in eumdem illud, *Intravit ut vulpes, vixit ut leo, mortuus est ut canis*... nisi aperto Bonifacii sepulchro repertum corpus ejus fuisset integrum adeò & incorruptum, ut in illo sola nasi pars extrema desideraretur; manus verò adeo extuberantes & vividæ suisque cum digitis omnibus nullibi vitiatis, ut in iis vel tum apparerent venæ ipsæ ac nervi pelle & carnibus adoperti. Ita nempe se rem illam habuisse docent ejus apertionis Acta, quæ Bzovius edidit ad annum 1303.

Pag. 165. col. 2. Quod attinet ad Galliarum Regem, reddidit illum Ecclesiæ sacris Benedictus, & interdicto Bonifaciano solvit. Consentiunt hac

in parte scriptores omnes ... immò nec petentem absolvisse Walsimghamus asseruit hisce verbis : Hic Papa Benedictus per idem tempus considerans pium esse etiam ovem errantem, licet invitam perducere ad ovile, Regem Francorum non petentem à sententia excommunicationis per decessorem suum latâ in eum absolvit.

Pag. 166 col. 1. Recepit itidem in gratiam Cardinales Columnenses duos, Jacobum & Petrum, & ad unitatem Ecclesiæ revocavit, restitutis iisdem bonis omnibus, præter galerum rubrum.

Ibid. col. 2. Nec latebunt qui nostra legerint, veneni tanto Pontifici præbiti auctores. Optimum enim religiosissimumque Pontificem Cardinales nescio qui (cur enim nomina eorum ab historicis omissa sunt, nec omni probo, ut æquum erat, denotata ?) sed ut verisimile videtur, gentiles Bonifacii, qui tunc multùm poterant, & hunc oderant, fortasse propter Bonifacii hostes restitutos in gratiam, viventem diu ferre non poterant.... Placet nihilominùs aliis venenum per Pincernam Benedicto Pontifici mixtum, eorum hortatu solùm quos anathemate graviori percusserat ob Bonifacium captum, Nogareti cumprimis & Sarræ, qui vocati renuerant apparere.

XXII.

Extraits de *Conradi Vecerii Regii Secretarii de rebus gestis Imperatoris Henrici VII. libello apud Urstitium edito, anno* 1585. *Francoforti.*

PAG. 64. Anno à Christo salvatore genito 1302. Francorum Rex Philippus cognomento Pulcher, grave adversus Pontificem maximum Boni-

facium VIII. conceperat odium, tum Gibellinæ factionis studiosiorem existimans, tum quod fidem temerè prævaricatum contenderet Promisisse enim sibi paucis ante annis cum alia quædam, tum de summa Romani Imperii potestate ab Germanis ad Gallos traducenda; atque adeò Carolum Fratrem disertè fuisse in conventis nominatum, cui id decus primùm assignaretur. Hæc videlicet pollicita nunc cecidisse ad nihilum, Albertino Teutonico principe palam nuper decretis ejus comprobato.

Pag. *65*. Pontifex ne nullam non rationem coercendi Pulchri tentaret, Flandrorum partes tueri aggreditur. Ea tum gens, quod superbiùs imperatum sibi diceret, Gallicum jugum detrectabat.

Ibid. Sed nec ea Philippus posthabenda ratus, Pictavos in conventum accersito Clemente, de cæteris desiderii sui partibus referri jussit in medium. Summa petitio erat de abolenda in perpetuum memoria Bonifacii: neque prætextu caruit flagitio impudens, articulis quadraginta ingenio causidicorum excogitatis, quibus Octavi mores, præter alia facinora, de hæretica impietate sigillabantur.

Fin des Additions.





